ANNUAIRE

DE

LÉGISLATION FRANÇAISE,

PUBLIÉ PAR LA

SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE,

CONTENANT LE TEXTE

DES

PRINCIPALES LOIS VOTÉES EN FRANCE

EN 1924.

QUARANTE-QUATRIÈME ANNÉE

Ouvrage honoré de subventions accordées par la Confédération des Sociétés scientifiques sur les crédits alloués par le Parlement et par la Fondation Carnegie

---

PARIS

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE.

Ancienne Librairie Chevalier-Marescq et Cie et Ancienne Librairie F. Pichon réunies

R. PICHON ET DURAND AUZIAS, ADMINISTRATEURS

Librairie du Conseil d'État et de la Société de Législation comparée.

20, rue Soufflot (5e Arr.).

—

1925

LISTE DES COLLABORATEURS

MM. Adam (Léon), conseiller à la Cour d'Appel de Douai.

Binoche (Edmond), docteur en droit, avocat honoraire à la Cour d'Appel de Paris, magistrat des tribunaux statuant en matière étrangère à Alep (Syrie).

Célier.

Challamel (Jules), docteur en droit, avocat à la Cour d'Appel de Paris.

Cotelle, notaire honoraire.

Dedé, ancien avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

Dufourmantelle (Maurice), docteur en droit, professeur au Collège libre des sciences sociales.

Frèrejquan du Saint (G.), ancien magistrat.

Hamel (Joseph), professeur à la Faculté de droit de Strasbourg.

Henry (Paul), avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

Héron de Villefosse (E.), docteur en droit.

Lavollée (H.), ancien avocat à la Cour d'Appel de Paris.

Leloir (Georges), docteur en droit, président de Chambre honoraire à la Cour d'Appel de Paris.

Milliot (L.), professeur de législations algérienne, tunisienne et marocaine à la Faculté de droit d'Alger.

Piot (André), docteur en droit, licencié ès-lettres.

Pourtier (Eugène), arbitre-rapporteur près le Tribunal de Commerce de la Seine.

Ripert (Georges), professeur à la Faculté de droit de Paris et à l'Ecole des sciences politiques.

Serre (Henri), docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris.

Sire (Pierre), rédacteur principal au Ministère de la Justice.

Troullier (Albert), président du Tribunal de commerce de la Seine.

TABLE DES MATIÈRES

FRANCE

Pages

Notice générale sur les travaux du Parlement français et les actes réglementaires du pouvoir exécutif pendant l'année 1924.

Par MM. Jules CHALLAMEL, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris, et Edmond BINOCHE, docteur en droit, avocat honoraire à la Cour d'appel de Paris, magistrat des tribunaux statuant en matière étrangère à Alep (Syrie), avec le concours de M. André PIOT, docteur en droit, licencié ès-lettres, pour la rubrique « Finances » 1

I. — Loi du 3 janvier 1924 relative aux Chambres d'agriculture.

Notice par M. CÉLIER..... 31

II. — Loi du 29 janvier 1924 modifiant et complétant la loi du 27 décembre 1920 relative au règlement des sommes demeurées impayées par application des décrets relatifs à la prorogation des échéances en ce qui concerne les débiteurs domiciliés dans les régions précédemment envahies ou particulièrement atteintes par les hostilités.

Notice de M. Léon ADAM, conseiller à la Cour d'appel de Douai.. 46

III. — Loi du 7 février 1924, réprimant le délit d'abandon de famille.

Notice et notes par M. Jules CHALLAMEL, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris..... 48

IV. — Loi du 7 février 1924 relative aux témoins des actes de naissance et de décès.

Notice par M. COTELLE, notaire honoraire,..... 50

V. — Loi du 7 février 1924 relative au mariage des enfants de parents disparus et modifiant les articles 71, 149, 150, 151, 154, 155, 158 et 160 du Code civil.

Notice et notes de M. E. HÉRON DE VILLEFOSSE, docteur en droit.. 55

Pages

VI. — Loi du 11 mars 1924 instituant la procédure des référés en matière commerciale et modifiant l'article 417 du Code de procédure civile.

Notice par M. Albert TROULLIER, président du Tribunal de commerce de la Seine 61

VII. — Loi du 26 mars 1924 relative aux énonciations du dispositif des jugements de divorce et de séparation de corps 63

VIII. — Loi du 26 mars 1924 modifiant l'article 295 du Code civil concernant le mariage entre époux divorcés.

Notice par M. Henri LAVOLLÉE, ancien avocat à la Cour d'appel de Paris 65

IX. — Loi du 26 mars 1924 réprimant l'usurpation des titres professionnels.

Notice par M. Henri SERRE, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris 67

X. — Loi du 26 mars 1924 concernant les diverses mesures à prendre contre les incendies de forêts.

Notice par M G. FRÈREJOUAN DU SAINT, ancien magistrat 68

XI. — Loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires.

Notice par M. L. Paul HENRY, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation 80

XII. — Loi du 18 avril 1924 complétant la loi du 21 mai 1836, en vue de la répression de tous les concours ouverts au public, notamment par la voie de la presse, et dont la solution est régie par une part de hasard.

Notice et notes par M. Georges LELOIR, docteur en droit, président de chambre honoraire à la Cour d'appel de Paris 121

XIII. — Loi du 25 avril 1924 modifiant l'art. 331 du Code civil relatif à la législation des enfants naturels et adultérins.

Notice par M. Henri LAVOLLÉE, ancien avocat à la Cour d'appel de Paris 123

XIV. — Loi du 29 avril 1924 modifiant les art. 1499 et 1510 du Code civil et les art. 560 et 563 du Code de commerce, quant à la preuve à fournir par la femme pour l'exercice de ses reprises sous le régime de la communauté réduite aux acquêts.

Notice par M. COTELLE, notaire honoraire 127

XV. — Loi du 1er mai 1924 modifiant certaines dispositions de la loi du 3 mai 1844, sur la police de la chasse.

Notice par M. Pierre SIRE, rédacteur principal au Ministère de la Justice 133

Pages

XVI. — Loi du 31 mai 1924 relative à la navigation aérienne.

Notice par M. Georges RIPERT, professeur à la Faculté de droit de Paris et à l'Ecole des sciences politiques 141

XVII. — Loi du 19 juillet 1924 complétant la loi du 14 mars 1919 concernant les plans d'extension et d'aménagement des villes.

Notice par M. Maurice DUFOURMANTELLE, docteur en droit, professeur au Collège libre des sciences sociales..... 163

XVIII. — Loi du 20 juillet 1924 prohibant le changement de destination des locaux affectés à l'habitation et réglementant la location en meublé 176

XIX. — Loi du 2 août 1924 ayant pour objet de compléter la législation sur les loyers concernant les locaux d'habitation et les locaux à usage commercial, industriel ou professionnel.

Notice par M. L. Paul HENRY, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation 179

XX. — Loi du 28 août 1924 réglementant le paiement par chèque des effets de commerce.

Notice par M. Eugène POURTIER, arbitre-rapporteur au Tribunal de commerce de la Seine..... 183

ALSACE ET LORRAINE

Notice générale par M. Joseph HAMEL, professeur à la Faculté de droit de Strasbourg..... 186

Loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle..... 196

Loi du 1er juin 1924 portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Par M. J. HAMEL, professeur à la Faculté de droit de Strasbourg. 225

ALGÉRIE

Notice sur les lois, décrets et arrêtés promulgués et publiés en 1924.

Par M. Louis MILLIOT, professeur de législations algérienne, tunisienne et marocaine à la Faculté de droit d'Alger 233

TUNISIE

Pages

Notice sur les décisions législatives et réglementaires promulguées et publiées en 1924.

Par M. Louis MILLIOT, professeur de législations algérienne, tunisienne et marocaine à la Faculté de droit d'Alger 244

MAROC

Notice sur les décisions législatives et réglementaires promulguées et publiées en 1924.

Par M. Louis MILLIOT, professeur de législations algérienne, tunisienne et marocaine à la Faculté de droit d'Alger 250

COLONIES ET PROTECTORATS

Chronique par M. DEDÉ, ancien avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation 260

FRANCE.

NOTICE GÉNÉRALE SUR LES TRAVAUX DU PARLEMENT FRANÇAIS ET LES ACTES RÉGLEMENTAIRES DU POUVOIR EXÉCUTIF PENDANT L'ANNÉE 1924.

Par MM. Jules Challamel, *docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris*, et Edmond Binoche, *docteur en droit, avocat honoraire à la cour d'appel de Paris, magistrat des tribunaux statuant en matière étrangère à Alep (Syrie)*, avec le concours de M. André Piot, *docteur en droit, licencié ès lettres*, pour la rubrique *Finances*.

Les événements parlementaires de 1924 ont été d'une extrême importance.

Le cabinet Poincaré, resté aux affaires durant toute l'année précédente, malgré l'échec qu'il avait subi devant le Sénat par le rejet des poursuites dirigées contre les chefs communistes (1), fut renversé par la Chambre, le 26 mars, sur une difficulté d'ordre secondaire. M. Poincaré reprit immédiatement le pouvoir (2) ; mais le choix de ses nouveaux collaborateurs ne laissa pas de marquer un pas de plus vers le radicalisme. C'était l'abandon volontaire de toute politique d'intérêt national.

Les élections générales du 11 mai donnèrent au « Cartel des gauches » une majorité décisive (3). Aussitôt, les chefs de cette majorité signifièrent au Président de la République leur volonté de lui faire abandonner sa fonction. Après quelques essais de résistance (4), M. Millerand consentit à cette violation de la Constitution et donna sa démission le 10 juin.

(1) V. *Annuaire de Législation française* 1923, p. 1.

(2) Décrets du 28 mars (*J. Off.* du 29). — Seuls, avec le président du Conseil, M. Maginot et M. Le Trocquer, les « ministres de la Ruhr » gardèrent leur portefeuilles.

(3) Furent élus : 15 conservateurs ; 122 Entente républicaine, 54 républicains de gauche, 77 Gauche démocratique, 144 radicaux-socialistes, 106 socialistes (S. F. I. O.) et 26 communistes.

(4) Après un communiqué annonçant que le Président de la République assurerait le respect de la Constitution, un ministère éphémère fut formé le 8 juin, sous la présidence de M. François Marsal, avec MM. Maginot, Lefebvre du Prey, Antony Ratier, Désiré Ferry, etc... Le 10 juin, ce ministère donna lecture aux Chambres d'un message de M. Millerand et de la déclaration ministérielle. Le Sénat, par 154 voix contre 140, et la Chambre, par 239 voix contre 218, décidèrent d'ajour-

M. Doumergue, président du Sénat, fut élu à sa place, le 13 juin, par 515 voix contre 310 données à M. Painlevé, président de la nouvelle Chambre.

Un ministère radical et radical-socialiste fut alors constitué (1) sous la présidence de M. Herriot, chef du Cartel, avec l'appui du groupe socialiste.

Son programme fut le contre-pied de celui du gouvernement précédent : *A l'extérieur*, suppression de l'ambassade auprès du Vatican ; reprise des relations avec les Soviets ; collaboration sans réserve avec l'Angleterre (alors représentée par le cabinet travailliste de M. Ramsay Macdonald), pour créer « une atmosphère de paix » ; — *A l'intérieur*, amnistie générale, suppression des décrets-lois votés par la précédente législature ; reconnaissance du droit syndical pour les fonctionnaires ; réduction du service militaire ; rétablissement du scrutin d'arrondissement ; aménagement rigoureux de l'impôt sur le revenu, base de la « fiscalité démocratique » ; stricte application des lois contre les congrégations religieuses ; prompte introduction des lois laïques dans les départements de l'Alsace et de la Lorraine.

Une partie de ce programme a été réalisée sans retard : — *à l'extérieur*, par les concessions consenties lors de la Conférence de Londres, par l'évacuation de la Ruhr et par la signature du Protocole de Genève ; — *à l'intérieur*, par le vote d'une très large amnistie, comprenant les condamnés de la Haute-Cour.

Il faut noter aussi la satisfaction donnée au groupe socialiste (partie intégrante du Cartel), par le vote d'un crédit exceptionnel pour le transfert du corps de Jaurès au Panthéon (2), solennité qui donna lieu, le 23 novembre, au déploiement d'un nombreux cortège révolutionnaire à travers Paris.

I. — AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Traités et conventions. — Une loi du 18 mars 1924 porte approbation de la convention commerciale signée le 6 février 1922 entre la France et la Pologne (*J. Off.*, 21 mars 1924).

Une loi du 25 mars 1924 applique la convention d'assistance conclue le 4 janvier 1923 entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg en vue d'établir l'égalité de traitement entre les ressortissants des deux Etats en ce qui concerne les lois d'assistance

ner toute discussion, marquant ainsi leur volonté de ne pas entrer en rapports avec le nouveau cabinet. M. Millerand donna sa démission le soir même.

(1) Décrets du 14 juin (*J. Off.* du 15).

(2) Chambre et Sénat, séances du 18 novembre.

(*J. Off.*, 5 avril 1924). Un décret du 28 août porte promulgation de cette convention (*J. Off.*, 31 août 1924).

Une loi du 28 mars 1924 porte approbation de la convention commerciale entre la France et la Finlande signée à Paris le 13 juillet 1921 (*J. Off.*, 29 mars 1924).

Une loi du 28 mars 1924 porte approbation de la convention commerciale signée à Paris le 7 janvier 1922 entre la France et l'Esthonie (*J. Off.*, 29 mars 1924).

Une loi du 9 avril 1924 porte approbation du traité relatif à la Bessarabie, conclu à Paris le 28 octobre 1920 entre la France, l'Empire Britannique, l'Italie et le Japon, principales puissances alliées, et la Roumanie (*J. Off.*, 10 avril 1924). Un décret du 5 juin porte promulgation de ce traité (*J. Off.*, 6 juin 1924).

Une loi du 19 avril 1924 porte approbation de la convention relative à l'application aux Belges établis en France de la loi du 1er juillet 1916 sur les bénéfices réalisés pendant la guerre, signée à Paris le 26 juillet 1921 entre la France et la Belgique (*J. Off.*, 27 avril 1924). Un décret du 26 juin 1924 promulgue cette convention (*J. Off.*, 29 juin 1924).

Une loi du 27 avril 1924 porte approbation de l'arrangement commercial signé le 13 novembre 1922 entre la France et l'Italie (*J. Off.*, 1er mai 1924).

Une loi du 29 avril 1924 porte approbation de l'accord spécial sur le régime douanier des soies, signé à Paris le 28 juillet 1923 entre la France et l'Italie (*J. Off.*, 29 avril 1924). Un décret du 26 mai 1924 porte promulgation de cette convention (*J. Off.*, 28 mai 1924).

Une loi du 31 mai 1924 autorise le Président de la République à ratifier la convention sur la liberté du transit, en date, à Barcelone, du 20 avril 1921, signée par la France, l'Albanie, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie, la Bulgarie, le Chili, la Chine, le Danemark, l'Espagne, l'Esthonie, la Finlande, la Grande-Bretagne, l'Inde, la Nouvelle-Zélande, la Grèce, le Guatémala, le Japon, l'Italie, la Lettonie, la Lithuanie, le Luxembourg, la Norvège, le Panama, les Pays-Bas, la Perse, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, l'Etat serbe-croate-slovène, la Suède, la Suisse, la Tchécoslovaquie et l'Uruguay (*J. Off.*, 1er juin 1924).

Une loi du 28 août 1924 porte approbation : 1° du traité de paix conclu à Lausanne le 24 juillet 1923 entre la France, l'Empire britannique, l'Italie, le Japon, la Grèce, la Roumanie d'une part et la Turquie de l'autre, ainsi que de plusieurs actes qui le complètent ; 2° du traité concernant la protection des minorités en Grèce, signé à Sèvres le 10 août 1920 par la France, l'Empire britannique, l'Italie et le Japon d'une part, et la Grèce d'autre part, et du traité relatif à la Thrace signé à Sèvres le 10 août 1920 par les mêmes puissances (*J. Off.*, 30 août 1924). Un décret du 30 août

1924 porte promulgation de ces importants traités (*J. Off.*, 31 août 1924). Voir l'addition concernant la déclaration relative à l'amnistie signée à Lausanne le 24 juillet 1923 entre la France, l'Angleterre, l'Italie, le Japon, la Grèce, la Roumanie et la Turquie (*J. Off.*, 9 novembre 1924).

Une loi du 1er septembre 1924 porte approbation du traité relatif au Spitzberg signé à Paris le 9 février 1920 (*J. Off.*, 6 septembre 1924).

Un décret du 28 janvier 1924 porte approbation et publication de la convention signée à Paris, le 22 janvier 1924, entre la France et la Tunisie, en vue de déférer à la commission supérieure des bénéfices de guerre, instituée en France, les appels des décisions rendues par la commission du premier degré existant en Tunisie en matière de contribution sur les bénéfices exceptionnels ou supplémentaires réalisés pendant la guerre (*J. Off.*, 29 janvier 1924).

Un décret du 7 février 1924 porte promulgation de la convention additionnelle à l'acte de navigation de l'Elbe, signée à Prague le 27 janvier 1923, et du protocole portant la même date (*J. Off.*, 9 février 1924).

Un décret du 22 février porte approbation et publication de la déclaration signée à Londres, le 21 janvier 1924, entre la France et la Grande-Bretagne, en vue de confirmer le protocole franco-britannique du 10 janvier 1924 relatif à la frontière de l'Afrique équatoriale française et du Soudan anglo-égyptien (*J. Off.*, 27 février 1924).

Un décret du 26 février porte publication et mise en application à titre provisoire de l'arrangement commercial entre la France et la Grèce, signé à Paris le 21 février 1924 (*J. Off.*, 27 février 1924).

Un décret du 14 avril porte publication et mise en application de la convention signée à Paris le 10 avril 1924 entre la France et l'Italie, concernant la production et le commerce des graines de vers à soi (*J. Off.*, 19 avril 1924).

Un décret du 20 avril 1924 porte promulgation de l'arrangement du 19 juillet 1923, prolongeant la convention d'arbitrage signée entre la France et les Etats-Unis d'Amérique le 10 février 1908 (*J. Off.*, 27 avril 1924).

Un décret du 22 mai 1924 porte promulgation de la convention relative à l'organisation du statut de Tanger et de ses annexes, signée à Paris le 18 décembre 1923 entre la France, l'Empire britannique et l'Espagne (*J. Off.*, 29 mai 1924).

Deux décrets du 28 juin portent promulgation de deux conventions signées à Paris le 13 février 1923 entre la France et les Etats-Unis et concernant, l'une, la partie du Togo, l'autre la partie du Cameroun placées sous mandat français (*J. Off.*, 4 juillet 1924).

Un décret du 5 juillet est relatif à l'organisation du protectorat français dans l'empire chérifien, au point de vue du fonctionnement des juridictions françaises du Maroc (*J. Off.*, 10 juillet 1924).

Un décret du 28 août porte promulgation de la convention d'assistance signée à Luxembourg le 4 janvier 1923 entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg en vue d'établir l'égalité de traitement entre les ressortissants des deux Etats en ce qui concerne les lois d'assistance (*J. Off.*, 31 août 1924).

Un décret du 31 octobre 1924 porte publication et mise en application à titre provisoire de l'arrangement commercial entre la France et l'Union économique belgo-luxembourgeoise signé à Paris le 24 octobre 1924 (*J. Off.*, 5 novembre 1924).

Un décret du 26 décembre 1924 porte publication et mise en application, à titre provisoire, de l'avenant à la convention franco-autrichienne du 22 juin 1923, signée à Paris le 11 août 1924 (*J. Off.*, 28 décembre 1924).

Par lettres échangées le 13 mai 1924, il a été conclu entre le ministre des Affaires étrangères de Belgique et l'ambassadeur extraordinaire de France un accord pour l'application des disposition de la convention franco-belge d'assistance du 30 novembre 1921 (*J. Off.*, 29 juin 1924).

Adhésions à des conventions antérieures. — Le gouvernement britannique a notifié l'adhésion des Iles Sous-le-Vent et de l'Ile Maurice à la convention internationale du 4 mai 1910, relative à la répression de la traite des blanches (*J. Off.*, 21 mars 1924). Les Iles Falkland ont adhéré à la même convention (*J. Off.*, 13 juin 1924).

L'Egypte a adhéré, le 10 mars 1924, à la convention du 10 septembre 1919 concernant le régime des spiritueux en Afrique (*J Off.*, 11 mai 1924).

La Tchécoslovaquie a adhéré, le 3 avril 1924, à la convention du 19 mars 1902 pour la protection des oiseaux utiles à l'agriculture (*J. Off.*, 11 mai 1924).

Le gouvernement de la Nouvelle-Zélande a adhéré à la convention sanitaire internationale signée à Paris le 17 janvier 1912 (*J. Off.*, 16 septembre 1924).

Un certain nombre de petites colonies britanniques ont accédé à la convention du 2 février 1922 sur la procédure civile (*J. Off.*, 12 octobre, 18 décembre 1924).

II. — ARMÉE

Organisation. — Une loi du 17 avril règle l'entrée en carrière et l'avancement des fonctionnaires et candidats fonctionnaires,

agents, sous-agents et ouvriers civils démobilisés de l'Etat (*J. Off.*, 18 avril 1924).

Une loi du 11 juillet 1924 rétablit, dans l'armée, des retenues, par mesure disciplinaire, sur la solde des hommes punis de prison (*J. Off.*, 13 juillet 1924).

Une loi du 22 décembre fixe la durée du service militaire pour les sursitaires des classes 1921 et plus anciennes (*J. Off.*, 24 décembre 1924).

Un décret du 8 juin règle provisoirement la situation des officiers de réserve (*J. Off.*, 12 juin 1924).

Deux décrets du 28 juin sont à signaler, dont l'un réorganise le corps des ouvriers d'état d'artillerie, et dont l'autre règle l'application de la loi du 26 mars 1919 portant réorganisation du corps des gardiens de batterie (*J. Off.*, 12 juillet 1924).

Pensions. — Une loi du 14 avril porte réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires (*J. Off.*, 15 avril, 25 mai 1924). Un décret du 29 juin, pris par application de cette loi, modifie le décret du 10 août 1921 instituant des avances trimestrielles sur pensions militaires d'ancienneté et proportionnelles (*J. Off.*, 3 juillet 1924).

Une circulaire du 3 janvier 1925 règle l'application de l'article 76 de la loi du 14 avril 1924 (*J. Off.*, 9 janvier 1925).

Une loi du 18 juillet réserve des emplois aux militaires des armées de terre et de mer engagés et rengagés, commissionnés ou appartenant au cadre de maistrance (*J. Off.*, 23 juillet 1924) (1).

Un décret du 28 février 1924 étend aux militaires indigènes de carrière les dépositions des articles 59 et 60 et des articles 1 et 2 de la loi du 30 avril 1920 (*J. Off.*, 12 mars 1924).

Un décret du 18 avril 1924 modifie les décrets déterminant les mesures d'exécution de la loi du 2 janvier 1918 relative à la rééducation professionnelle et à l'Office national des mutilés et réformés de la guerre (*J. Off.*, 29 avril 1924).

Un décret du 8 juillet 1924 modifie et complète celui du 25 octobre 1922 déterminant les tarifs applicables au titre de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 (*J. Off.*, 9 juillet 1924).

III. — MARINE

Une loi du 12 avril concerne le programme naval (*J. Off.*, 15 avril 1924).

Une loi du 13 avril porte attribution d'un pécule à des marins après dix ans de service (*J. Off.*, 14, 15 avril 1924).

(1) V. le règlement d'administration publique du 1er juillet 1925 (*J. Off* 4 juillet).

Un décret du 29 avril 1924 modifie le décret du 12 décembre 1918 déterminant les règles du recrutement et de l'instruction des officiers du commissariat (*J. Off.*, 2 mai 1924).

Un décret du 22 juillet modifie la composition du Conseil supérieur de la marine (*J. Off.*, 23 juillet 1924).

Un décret du 12 septembre organise le haut commandement des forces maritimes (*J. Off.*, 14 septembre 1924).

Un décret du 12 septembre porte organisation du commandement de la défense du littoral (*J. Off.*, 13 septembre 1924). Une instruction pour l'application de ce décret est intervenue le 4 novembre 1924 (*J. Off.*, 7 novembre 1924).

Un décret du 28 octobre 1924 modifie le décret du 17 juillet 1914 portant réorganisation du corps des équipages de la flotte (*J. Off.*, 7 novembre 1924).

Un décret du 31 octobre fixe les limites des arrondissements maritimes (*J. Off.*, 2-4 novembre 1924).

Un décret du 4 et un arrêté du 6 novembre portent réorganisation du service central de l'aéronau'ique maritime (*J. Off.*, 7, 12-13 novembre 1924).

IV. — MATIÈRES ADMINISTRATIVES

Une loi du 3 janvier 1924 donne aux communes la faculté d'accorder des concessions centenaires dans les cimetières (*J. Off.*, 5 janvier 1924) (1).

Une loi du 15 janvier 1924 modifie celle du 17 juin 1918 relative aux traités de gré à gré et aux achats sans marché passés ou effectués par les communes et par les établissements de bienfaisance (art. 115 de la loi municipale) (*J. Off.*, 16 janvier 1924).

Une loi du 15 mars 1924 modifie celle du 12 juillet 1919 sur l'élection des députés. Elle interdit notamment la présentation de listes incomplètes, chaque liste devant obligatoirement comprendre un nombre de candidats égal à celui des députés à élire dans la circonscription (art. 1er). De plus, lorsque le nombre des votants n'est pas supérieur au tiers des inscrits ou si aucune liste n'obtient le quotient électoral, aucun candidat n'est proclamé élu (art. 6). Les autres dispositions sont relatives au dépôt et à l'enregistrement des listes et au cas de décès d'un candidat (*J. Off.*, 18 mars 1924).

Une loi du 20 mars concerne l'envoi et la distribution des bulletins de vote, des circulaires électorales et des cartes électorales (*J. Off.*, 22 mars 1924).

La loi du 8 avril 1924 modifie l'article 2 de la loi du 12 juillet 1919 en édictant que chaque département élit autant de députés

(1) V. le règlement d'administration publique du 25 avril 1924 (*J. Off.* du 4 mai 1924).

qu'il y a de fois 75.000 habitants de nationalité française, toute fraction supplémentaire donnant droit à un député de plus. Chaque département élit au moins trois députés. Suit une disposition transitoire, relative aux régions libérées (*J. Off.*, 9 avril 1924).

Une loi du 11 avril divise certains départements (Bouches-du-Rhône, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Pas-de-Calais, Seine) en circonscriptions électorales pour la nomination des membres de la Chambre des députés (*J. Off.*, 12 avril 1924).

Un loi du 12 avril assure l'exercice du droit de vote des citoyens français affectés à un service public en Allemagne occupée et des réfugiés, en leur permettant le vote par correspondance (*J. Off.*, 13 avril 1924).

Une loi du 29 avril concerne les archives communales (*J. Off.*, 1er mai 1924).

Une loi du 30 avril 1924 modifie les articles 10 et 11 de la loi du 9 novembre 1915 sur la réglementation de l'ouverture de nouveaux débits de boissons (*J. Off.*, 2 mai 1924).

Une loi du 13 juillet 1924 est relative aux indemnités susceptibles d'être allouées par l'Etat aux communes pour l'occupation du terrain affecté dans les cimetières communaux aux sépultures des militaires et marins français et alliés morts pendant la durée de la guerre (*J. Off.*, 18 juillet 1924).

Une loi du 19 juillet 1924 complète celle du 14 mars 1919 concernant les plans d'extension et d'aménagement des villes (*J. Off.*, 21-22 juillet 1924).

Une loi du 3 août autorise le transfert au Panthéon des cendres de Jean-Jaurès (*J. Off.*, 25-26 août 1924).

Un décret du 23 février subordonne l'accès des étrangers dans les bourses de valeurs à l'obtention et à la présentation d'une carte (*J. Off.*, 25 février 1924).

Un décret du 25 octobre porte réglementation relative au séjour des étrangers en France (*J. Off.*, 1er novembre 1924).

V. — JUSTICE

Organisation judiciaire. — Une loi du 18 avril 1924 porte modification de l'article 19 de la loi du 12 juillet 1905, modifiée par la loi du 14 juin 1918, concernant le recrutement des juges de paix. En vertu de la disposition nouvelle : « Tout postulant devra satisfaire à un examen professionnel dont seront seuls dispensés ceux qui appartiennent ou ont appartenu à la magistrature des cours et tribunaux civils, ceux qui pourraient y être nommés directement, les anciens juges de paix, ainsi que les chefs et sous-chefs de bureau de l'administration centrale du ministère de la Justice, comptant vingt ans de services et possédant la licence ou la capacité en droit. » (*J. Off.*, 20 avril 1924).

Une loi du 20 avril 1924 modifie les articles 9 de la loi du 27 ventôse an IX et 9 de l'ordonnance du 26 juin 1816 relatives aux commissaires-priseurs en permettant la nomination de ces officiers ministériels sans distinction de sexe (*J. Off.*, 24 avril 1924).

Une loi du 12 juillet 1924 proroge, jusqu'au 31 décembre 1924, le délai d'application de la loi du 19 juin 1920 relative à la délégation des juges de paix non licenciés en droit dans les tribunaux de première instance (*J. Off.*, 13, 24 juillet 1924). Une loi du 31 décembre 1924 proroge l'application de la loi de 1920 pour une nouvelle durée de six mois (*J. Off.*, 1er janvier 1925).

Une loi du 10 août maintient pendant un délai de 3 ans à partir du 4 octobre 1924 douze postes de juges assesseurs au tribunal de la Seine (*J. Off.*, 11-12 août 1924).

Un décret du 5 janvier 1924 est relatif à la prestation de serment des huissiers blessés de guerre et des clercs assermentés institués par la loi du 27 décembre 1923 (*J. Off.*, 6 janvier 1924).

Un décret du 19 avril 1924 modifie et complète certains articles du décret du 29 décembre 1919 sur l'avancement des magistrats (*J. Off.*, 24, 29 avril 1924).

Des décrets des 1er et 31 mai 1924 sont relatifs aux indemnités de transport à allouer aux juges de paix et à leurs greffiers en matière civile et en matière d'accidents du travail (*J. Off.*, 4 mai, 1er, 6 juin 1924).

Un décret du 1er juin, pris en exécution de l'article 1er de la loi du 22 mars 1924 relative à la réduction des dépenses de l'Etat, réorganise la Commission supérieure des loyers (*J. Off.*, 2 juin 1924).

Un décret du 22 juin défère, pour la Cour d'appel de Paris, l'appel des décisions des conseils de discipline des avocats et les demandes en annulation de l'élection des bâtonniers ou des membres des conseils de discipline, à une assemblée composée des trois premières chambres de la Cour. Dans les cours d'appel qui comprennent trois chambres au moins, cet appel et ces demandes sont portés devant une assemblée composée des deux premières chambres de la Cour. Ces assemblées ont d'autres prérogatives (serment, réception de magistrats, avis sur les créations ou suppressions d'offices ministériels, etc.) (*J. Off.*, 24 juin 1924).

Un autre décret du 22 juin met en harmonie l'article 40 du décret du 20 juin 1920 sur l'exercice de la profession d'avocat avec la réglementation nouvelle (*J. Off.*, 24 juin 1924).

Un troisième décret du 22 juin confie aux assemblées générales des cours d'appel la désignation des docteurs en médecine experts devant les tribunaux (*J. Off.*, 24, 25 juin 1924).

Un décret du 8 juillet 1924 modifie l'article 11 du décret du 13 février 1908 sur le recrutement des magistrats (*J. Off.*, 11 juillet 1924).

Un décret du 16 août 1924 complète celui du 8 juillet 1920 fixant les frais de transport, de délégation et de séjour des magistrats (*J. Off.*, 10 septembre 1924).

Lois en matière civile. — Une loi du 23 janvier 1924 complète l'article 5 de la loi du 29 décembre 1923 ayant pour but de limiter la hausse des prix des baux à loyer (*J. Off.*, 24 janvier 1924).

Une loi du 7 février est relative au mariage des enfants de parents disparus et modifie les articles 71, 149, 150, 151, 154, 155, 158 et 160 du code civil (*J. Off.*, 10 février 1924). Ce texte a pour principal objet de faciliter la preuve de la disparition ou du décès des ascendants dont le consentement au mariage est légalement requis. En cas de disparition de l'ascendant ou si la preuve légale de son décès n'est pas rapportée, l'affirmation sous serment de sa disparition ou de son décès, faite suivant les cas par le conjoint du disparu, par ses ascendants ou par l'enfant lui-même qui veut contracter mariage, tiendra lieu désormais de preuve suffisante de la disparition ou du décès. — Voir la circulaire du garde des Sceaux du 13 février (*Gaz. des Tribunaux*, 15-16 février 1924).

Une loi du 7 février est relative aux témoins des actes de naissance et de décès. Cette loi supprime désormais la nécessité de la présence de témoins pour l'établissement de ces actes, qui seront à l'avenir dressés sur l'intervention du seul déclarant (*J. Off.*, 10 février 1924). — Voir la circulaire du garde des Sceaux du 13 février sur l'application de cette loi (*Gaz. des Tribunaux*, 15-16 février 1924).

Une loi du 26 mars modifie en ces termes l'article 295 du Code civil concernant le mariage entre époux divorcés : « Les époux divorcés ne pourront plus se réunir si l'un ou l'autre a, postérieurement au divorce, contracté un nouveau mariage suivi d'un second divorce, sauf s'il existe des enfants vivants ou descendants légitimes issus du premier mariage ou si le conjoint épousé en secondes noces est décédé postérieurement au divorce.

« Au cas de réunion des époux, une nouvelle célébration du mariage sera nécessaire et ils ne pourront adopter un régime matrimonial autre que celui qui réglait originairement leur union. » (*J. Off.*, 27 mars 1924).

Une loi du 26 mars, relative aux énonciations du dispositif des jugements de divorce et de séparation de corps, modifie les articles 253 et 309 du Code civil en prescrivant, dans le dispositif de ces jugements et arrêts, l'énonciation de la date de l'ordonnance prévue aux articles 236 du Code civil et 878 du Code de procédure civile (*J. Off.*, 27 mars 1924).

Une loi du 25 avril modifie l'article 331 du Code civil relatif à la légitimitation des enfants naturels et adultérins (*J. Off.*, 2 mai 1924).

Une loi du 29 avril modifie les articles 1499 et 1510 du Code civil et les articles 560 et 563 du Code de commerce quant à la preuve à fournir par la femme pour l'exercice de ses reprises sous le régime de la communauté réduite aux acquêts (*J. Off.*, 2, 6 mai 1924).

Une loi du 15 mai 1924 a pour objet de compléter et de modifier la loi du 10 août 1922 relative à l'exercice du privilège du Trésor sur les immeubles, fonds de commerce, navires de mer et bâtiments fluviaux pour le recouvrement de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre. (*J. Off.*, 16 mai 1924).

La loi de 1922, dans ses articles 7 à 13, a donné aux tiers traitant amiablement avec un redevable le moyen d'être fixés sur les droits du Trésor en établissant une espèce de purge préventive. Les formalités de cette purge sont étendues et adaptées aux ventes judiciaires par la loi du 15 mai 1924. Celle-ci traite également de la période de mise en œuvre de la purge (art. 9), du cantonnement du privilège sur les navires (art. 12), des garanties à offrir pour obtenir dispense d'inscription (art. 13), etc... (1).

Une loi du 20 juillet prohibe le changement de destination des locaux affectés à l'habitation et réglemente les locations en meublé (*J. Off.*, 21-22 juillet 1924). Une circulaire du 23 juillet règle l'application de cette loi (*J. Off.*, 25 juillet 1924).

Une loi du 2 août a pour objet de compléter la législation sur les loyers concernant les locaux d'habitation et les locaux à usage commercial, industriel ou professionnel. Une circulaire de même date interprète cette loi (*J. Off.*, 3 août 1924). Une autre circulaire du 14 janvier 1925 a été rendue ultérieurement aux mêmes fins (*J. Off.*, 15 janvier 1925).

Une loi du 9 août 1924 complète l'article 20 de la loi du 27 décembre 1920 relative au règlement des dettes dont l'échéance a été prorogée en ce qui concerne les veuves et les héritiers des mobilisés morts pour la France (*J. Off.*, 12 août 1924).

Une loi du 11 décembre modifie les articles 93 et 157 du Code civil relatifs aux actes de l'état civil (*J. Off.*, 13 décembre 1924).

Un décret du 6 février 1924 modifie l'article 5 du décret du 31 janvier 1922 relatif aux demandes de naturalisation formées par les Allemands (*J. Off.*, 12 février 1924).

Lois en matière commerciale. — Une loi du 11 mars institue la procédure des référés en matière commerciale en complétant l'article 417 du Code de procédure civile. Les articles 807 à 811 du Code de procédure civile sont rendus applicables aux référés en matière commerciale (*J. Off.*, 20 mars 1924).

(1) V. le commentaire de cette loi par M. Viatte, *Recueil général des lois, décrets et arrêtés*, 1924, 7e livraison (6, rue de Mézières, Paris).

Une loi du 28 août réglemente le paiement par chèque des effets de commerce, en modifiant les articles 162 et 175 du Code de commerce (*J. Off.*, 29 août 1924).

Voir également VIII. — Commerce et Industrie.

Lois en matière répressive. — Une loi du 7 février réprime le délit d'abandon de famille. Ce délit, puni de prison et d'amende, s'applique à toute personne qui, condamnée à servir une pension alimentaire à son conjoint, à ses enfants mineurs et à ses ascendants, est volontairement demeurée plus de trois mois sans acquitter les termes de cette pension (*J. Off.*, 10 février 1924).

Une loi du 12 février réprime les atteintes portées au crédit de l'Etat. Cette loi frappe de peines correctionnelles d'emprisonnement et d'amende ceux qui, par des faits faux ou calomnieux, provoquent ou tentent de provoquer des retraits de fonds des caisses publiques, et ceux qui opèrent ou tentent d'opérer la baisse des devises nationales dans un but de spéculation ; ceux qui provoquent ou tentent de provoquer la vente des titres de rente et effets publics ; ceux qui mettent obstacle ou tentent de mettre obstacle à l'achat ou à la souscription de ces titres. Les étrangers sont en outre frappés de l'interdiction temporaire ou définitive du territoire français (*J. Off.*, 13 février 1924).

Une loi du 26 mars ajoute à l'article 259 du Code pénal une disposition punissant des peines portées dans ce texte quiconque aura fait usage d'un titre attaché à une profession légalement réglementée sans remplir les conditions exigées pour le porter (*J. Off.*, 27 mars 1924).

Une loi du 18 avril 1924 complète la loi du 21 mai 1836, en vue de la répression de tous les concours ouverts au public, notamment par la voie de la presse, et dont la solution est régie par une part de hasard. L'article 2 de la loi de 1836 est complété par la disposition suivante : « Sont réputées loteries et interdites comme telles : Les ventes d'immeubles, de meubles ou de marchandises effectuées par la voie du sort, ou auxquelles auraient été réunies des primes ou autres bénéfices dus, même partiellement, au hasard et généralement toutes opérations offertes au public, sous quelque dénomination que ce soit, pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du sort. » (*J. Off.*, 19 avril 1924).

Une loi du 1er mai 1924 modifie certaines dispositions de la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse (*J. Off.*, 3 mai 1924).

Une loi du 9 août 1924 remet en vigueur jusqu'au 1er janvier 1925 le délai d'application des dispositions de l'article 16 de la loi du 29 avril 1921 et permet la réhabilitation des militaires passés par les armes, dans les cas d'exécution sans jugement (*J. Off.*, 10 août 1924).

VI. — RÉGIONS LIBÉRÉES

Une loi du 18 mars 1924 modifie l'article 52 de la loi du 17 avril 1919 sur la réparation des dommages causés par les faits de la guerre (*J. Off.*, 20 mars 1924).

Une loi du 2 mai permet de soumettre, en vue de leur examen et de leur réduction, les dossiers de dommages de guerre comportant une demande d'au moins 500.000 francs en perte subie, à un recours extraordinaire en réduction (*J. Off.*, 3 mai 1924).

Un décret du 30 mai porte réorganisation et simplification des services d'inspection des commissions et tribunaux de dommages de guerre et d'inspection des agents administratifs (*J. Off.*, 30-31 mai 1924).

VII. — INSTRUCTION PUBLIQUE ET BEAUX-ARTS

Une loi du 14 janvier 1924 détermine les mesures spéciales en faveur des instituteurs et institutrices demeurés sous la domination de l'ennemi et des membres de l'enseignement public dont l'entrée définitive dans les cadres a été retardée (*J. Off.*, 16 janvier 1924).

Instruction publique. — Une loi du 14 septembre 1924 institue une promotion spéciale dans l'Ordre de la Légion d'honneur à l'occasion du quatrième centenaire de la naissance de Ronsard (*J. Off.*, 17 septembre 1924).

Un décret du 20 février 1924 porte création d'une régie du dépôt légal (*J. Off.*, 26 février 1924).

Un décret du 15 mars 1924 porte règlement d'administration publique sur l'organisation de l'Office national de prêts d'honneur en faveur des Français poursuivant des études supérieures, créé par l'article 138 de la loi de finances du 30 juin 1923. Ce décret est suivi du règlement sur la comptabilité de l'Office (*J. Off.*, 18 mars 1924).

Un décret du 28 mars 1924 porte règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 juillet 1923 sur le doctorat vétérinaire (*J. Off.*, 30 mars 1924).

Un décret du 24 mai 1924 modifie celui du 5 juillet 1907 portant règlement de l'Ecole centrale des arts et manufactures (*J. Off.*, 29 mai 1924).

Un décret du 25 juillet 1924 modifie le décret du 3 juillet 1918 portant règlement d'administration publique et fixant les conditions auxquelles devront satisfaire les particuliers, fondations, associations, groupements demandant à recevoir des pupilles de la nation (*J. Off.*, 31 juillet 1924).

Un décret du 30 mai 1924 institue un comité consultatif spécial

pour l'enseignement supérieur publie et en détermine la composition et les attributions (*J. Off.*, 5 juin 1924).

Un décret du 27 juillet 1924 modifie le décret du 2 août 1922 sur la licence en droit (*J. Off.*, 20 août 1924).

Un décret du 10 septembre porte réorganisation des études en vue du doctorat en médecine (*J. Off.*, 11 octobre 1924).

Beaux-Arts. — Un décret du 18 mars 1924 porte règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques (*J. Off.*, 29 mars 1924).

Un décret du 18 mars 1924 porte règlement d'administration publique pour l'application des articles 36 et 37 de la loi de finances du 31 décembre 1921 relatifs à la vente publique des œuvres d'art (*J. Off.*, 29 mars 1924).

Un décret du 24 décembre 1924 modifie le décret du 17 décembre 1920 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 20 mai 1920 frappant d'un droit au profit des artistes les ventes publiques d'objets d'art (*J. Off.*, 5-6 janvier 1925).

VIII. — COMMERCE ET INDUSTRIE

Une loi du 29 janvier 1924 modifie et complète la loi du 27 décembre 1920 relative au règlement des sommes demeurées impayées par application des décrets relatifs à la prorogation des échéances en ce qui concerne les débiteurs domiciliés dans les régions précédemment envahies ou particulièrement atteintes par les hostilités. (*J. Off.*, 30 janvier 1924). Une loi du 9 août 1924 complète l'article 20 de la loi du 27 décembre 1920 en ce qui concerne les veuves et les héritiers des mobilisés morts pour la France (*J. Off.*, 12 août 1924).

Une loi du 17 mars 1924 modifie celle du 1er juin 1923 sur l'immatriculation au registre du commerce (*J. Off.*, 19 mars 1924).

Une loi du 26 avril modifie le régime douanier des tapis de laine, des tapisseries orientales et des tapis de soie (*J. Off.*, 29 avril 1924).

Une loi du 28 avril met en concordance avec la loi sur la journée de huit heures les encouragements spéciaux accordés à la filature de la soie (*J. Off.*, 30 avril 1924).

Une loi du 11 décembre rend les femmes commerçantes éligibles aux tribunaux de commerce (*J. Off.*, 13 décembre 1924).

Un décret du 15 avril 1924 rend applicables à diverses industries (ameublement, céramique, cristallerie, tapisserie, billards, fourrures, bijouterie-fantaisie, etc.), les dispositions du décret du 10 mars 1914 relatif aux dessins et modèles (*J. Off.*, 19 avril 1924).

Le décret du 22 mai 1924 institue un comité consultatif supérieur du commerce (*J. Off.*, du 24 mai 1924).

Un décret du 7 novembre porte modifications dans la réglementation des chèques postaux (*J. Off.*, 14 novembre 1924).

IX. — AGRICULTURE

Une loi du 3 janvier 1924 remplace, en l'abrogeant, la loi du 25 octobre 1919 sur les chambres d'agriculture. La nouvelle loi organise des chambres d'agriculture départementales, à raison d'une dans chaque département. Les femmes peuvent être électrices, suivant certaines conditions. Les chambres départementales peuvent se constituer en unions, sous le nom de chambres régionales (*J. Off.*, 4 janvier 1924).

Une loi du 26 mars 1924 édicte diverses mesures à prendre pour prévenir les incendies de forêts (*J. Off.*, 27 mars 1924). Un décret du 20 août porte règlement d'administration publique pour l'application de cette loi (*J. Off.*, 27 août 1924).

Une loi du 31 août règle les conditions de la fixation du prix-limite des produits de la mouture du blé. Un décret du 2 septembre règle l'application de cette loi (*J. Off.*, 3 septembre 1924).

Une loi du 22 décembre 1924 facilite aux agriculteurs l'achat des engrais azotés (*J. Off.*, 23 décembre). Des primes sont allouées pour leur emploi (Décret du 24 décembre 1924, *J. Off.*, 25 décembre).

Une loi du 24 décembre tend à assurer, dans des conditions plus favorables, l'approvisionnement en blé, en farine et en pain (*J. Off.*, 25 décembre 1924).

Un décret du 29 janvier 1924 est relatif aux transactions sur les poursuites en matière forestière et en matière de pêche fluviale (*J. Off.*, 13 février 1924).

Un décret du 6 janvier 1924 porte suspension jusqu'à nouvel ordre et au plus tard jusqu'au 1er août 1924, du coefficient de majoration des droits de douane sur les blés (*J. Off.*, 7 janvier 1924).

Le décret du 4 mars 1924 fixe les conditions d'application de la loi du 18 décembre 1923 portant création d'un livret agricole de prévoyance (*J. Off.*, 6 mars 1924).

Portent règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes, un décret du 25 mars 1924, en ce qui concerne le lait et les produits de la laiterie, et un décret du 28 mars en ce qui concerne les vinaigres (*J. Off.*, 30 mars, 4 avril 1924).

Un décret du 10 juillet 1924 modifie celui du 2 août 1923 relatif à la constitution et au fonctionnement des sociétés d'assurances mutuelles agricoles qui sollicitent des subventions de l'Etat (*J. Off.*, 12 juillet 1924).

Un décret du 5 novembre 1924 modifie le décret du 20 mai 1923 relatif à la cinématographie agricole (*J. Off.*, 16 novembre 1924).

Le décret du 8 novembre 1924 modifie la proportion dans la-

quelle la dotation du crédit agricole est répartie entre les différentes formes de crédit instituées par la loi du 5 août 1920 (*J. Off.*, 20 novembre 1924).

X. — TRAVAUX PUBLICS

Aéronautique. — Une loi du 13 mars crée un corps d'ingénieurs, d'ingénieurs adjoints et d'agents techniques de l'aéronautique (*J. Off.*, 14 mars 1924). Elle est suivie d'un règlement d'administration publique du 19 décembre 1924 (*J. Off.*, 21 décembre 1924).

Deux décrets des 7 et 8 avril 1924 portent règlement d'administration publique pour les ports maritimes (*J. Off.*, 10 avril 1924).

Une loi du 31 mai est intervenue relativement à la navigation aérienne (*J. Off.*, 3 juin, 26 juillet 1924).

Un décret du 19 décembre 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 13 mars 1924, crée un corps d'ingénieurs de l'aéronautique et un corps d'ingénieurs adjoints et d'agents techniques de l'aéronautique. Il est suivi d'un arrêté du 20 décembre fixant les conditions dans lesquelles devront être présentées les demandes des candidats à ces emplois (*J. Off.*, 21, 26, 27 décembre 1924).

Chemins de fer. — Un décret du 14 novembre fixe les conditions d'organisation et de fonctionnement du Conseil supérieur des chemins de fer et du comité consultatif de l'exploitation technique et commerciale des chemins de fer (*J. Off.*, 28 novembre 1924).

Inscription maritime. — Marine marchande. — Un décret du 27 mai réorganise le recrutement et l'instruction du corps des administrateurs de l'inscription maritime (*J. Off.*, 29 mai, 4 juin 1924).

Un décret du 20 juillet porte règlement d'administration publique au sujet du commandement à bord des navires de pêche (*J. Off.*, 23 juillet 1924).

Divers. — Un décret du 12 mai 1924 est relatif à l'exercice du droit de pêche à exercer au profit de l'Etat (*J. Off.*, 16 mai 1924).

Un décret du 14 octobre 1924 modifie le règlement d'administration publique du 24 avril 1923 pour l'application de la loi du 15 juin 1906 en ce qui concerne les concessions de transport d'énergie (*J. Off.*, 18 octobre 1924).

XI. — TRAVAIL ET PRÉVOYANCE SOCIALE

Travail. — Assurances. — Repos hebdomadaire. — Une loi du 23 février est relative au régime fiscal des assurances contractées auprès d'assureurs étrangers (*J. Off.*, 26 février 1924).

Une loi du 19 avril assure le repos hebdomadaire des clercs des officiers ministériels (*J. Off.*, 25 avril 1924).

Une loi du 23 avril modifie et complète le paragraphe 1er de l'article 44 du livre I du Code du travail relativement au payement des salaires des représentants de commerce. Les ouvriers du commerce et de l'industrie doivent être payés au moins deux fois par mois, les employés une fois par mois, les voyageurs et représentants de commerce au moins tous les trois mois (*J. Off.*, 25 avril 1924).

Une loi du 5 mai autorise l'entrée des mutilés du travail dans les écoles de rééducation professionnelle des mutilés et réformés de la guerre (*J. Off.*, 6 mai 1924).

Une loi du 21 juin a réuni plusieurs lois pour les faire rentrer dans la codification des lois ouvrières (livre IV du Code du travail et de la prévoyance sociale) (*J. Off.*, 22, 26 juin 1924).

Un décret du 30 janvier 1924 modifie le décret du 9 juin 1906 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 8 de la loi du 17 mars 1905 relativement au placement de l'actif des entreprises d'assurances sur la vie (*J. Off.*, 1er février 1924).

Hygiène, assistance et prévoyance sociales. — Une loi du 8 janvier 1924 modifie l'article 24 de la loi du 7 avril 1903, appliquant à Paris et au département de la Seine la loi du 15 février 1902 sur la protection de la santé publique, et fixe la composition du Conseil d'hygiène publique et de salubrité de la Seine (*J. Off.*, 10 janvier 1924).

Une loi du 12 février modifie l'article 21 de la loi du 14 juillet 1905 sur l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables et l'article 5 de la loi du 14 juillet 1913 sur l'assistance aux familles nombreuses, en faisant partir l'allocation du jour de la demande d'admission à l'assistance, et même du jour de la naissance de l'enfant si la demande est faite dans les 30 jours de cette naissance (*J. Off.*, 6, 7 mars 1924).

Une loi du 14 avril 1924 modifie la loi du 21 octobre 1919 sur les régimes des retraites des ouvriers des établissements de l'Etat (*J. Off.*, 15 avril 1924).

La loi du 14 avril 1924 relève d'une part, dans une proportion appréciable, les minima des pensions d'ancienneté, et elle assure le bénéfice du nouveau régime aux titulaires de pensions liquidées sur des bases moins avantageuses. D'autre part, elle abaisse, de quinze ans à dix ans, le nombre des années de services nécessaire pour que la veuve d'un ouvrier puisse bénéficier du droit à pension. Enfin, les veuves, qui ne pouvaient prétendre qu'à une pension égale au tiers de celle à laquelle dont jouissait leur mari

ou à laquelle il aurait eu droit, bénéficient désormais d'une pension calculée sur mêmes bases, mais atteignant la moitié, au lieu du tiers, de celle dont le défunt était titulaire ou était en droit d'obtenir la liquidation.

Une loi du 26 avril assure l'emploi obligatoire des mutilés de la guerre dans les entreprises industrielles, commerciales et agricoles (*J. Off.*, 29 avril 1924).

Un décret du 27 février 1924 porte règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 22 juillet 1923 concernant l'encouragement aux familles nombreuses (*J. Off.*, 2 mars 1924).

Un décret du 17 mars modifie celui du 10 septembre 1915 portant règlement d'administration publique pour l'exécution des alinéas 1 et 2 de l'article 12 de la loi du 3 juillet 1913 relativement au placement de l'actif des sociétés d'épargne (*J. Off.*, 18 mars 1924).

Un décret du 25 mars 1924 portant règlement d'administration publique modifie le décret du 29 juillet 1923 rendu par application de la loi du 1er avril 1923 sur le recrutement de l'armée. Il est suivi d'une instruction interministérielle pour l'application de l'article 24 de cette loi (allocations aux familles dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux) (*J. Off.*, 2 avril 1924).

Le décret du 15 avril 1924 détermine les conditions dans lesquelles les sociétés de secours mutuels ou unions de sociétés peuvent constituer des caisses autonomes, soit pour servir des pensions de retraites, soit pour réaliser l'assurance en cas de vie, de décès ou d'accident (*J. Off.*, 25 avril 1924).

Un décret du 27 juillet porte règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 27 septembre 1923 relative à l'organisation du crédit aux sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives d'artisans ainsi qu'aux petits artisans (*J. Off.*, 30 juillet 1924).

Un décret du 9 septembre 1924 porte règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 décembre 1923 relative à l'amélioration des retraites de vieillesse et d'invalidité des ouvriers mineurs (*J. Off.*, 13 septembre 1924).

Un décret du 11 octobre 1924 modifie le décret du 10 août 1920 relatif à l'établissement, au fonctionnement et à la surveillance des sanatoriums (*J. Off.*, 22 octobre 1924).

Un décret du 14 octobre 1924 complète l'article 13 du décret du 3 janvier 1922, relatif au recrutement des médecins des établissements publics d'aliénés (*J. Off.*, 22 octobre 1924).

Un décret du 28 novembre porte réorganisation du Conseil supérieur des habitations à bon marché (*J. Off.*, 7 décembre 1924).

XII. — FINANCES

Les principales dispositions financières de l'année 1924 peuvent être groupées sous quatre rubriques : problème du franc, problème du Budget, problème de la Trésorerie, divers.

I. — Le problème du franc

L'année 1924 a été caractérisée par la revanche de l'or dans le monde : Retour à l'étalon d'or de la Suède le 1er avril, de l'Esthonie le 20 juin, adoption du mark-or en Allemagne et en Pologne. Stabilisation monétaire en Autriche et en Hongrie. Efforts persistants de la livre pour atteindre la parité du dollar.

En France, le souci du retour à l'or s'accuse également, préconisé dans la forme d'une revalorisation par certains, d'une dévaluation par d'autres.

Au point de vue juridique, la distinction entre le franc or et le franc papier se précise (1).

La consolidation monétaire qui s'opère dans la plupart des pays d'Europe fait paraître plus fragile en comparaison la situation de la France. La spéculation internationale tente d'en profiter et lance au début de l'année une attaque contre le franc. Pour résister à cet assaut, le Gouvernement et le Parlement se créent de nouveaux moyens d'action.

1) Mesures contre les spéculateurs :

Loi du 12 février 1924 remplaçant la loi du 3 février 1893 réprimant les atteintes au crédit de l'Etat. Quiconque aura tenté d'opérer la baisse des devises nationales dans un but de spéculation

(1) 22 mars 1924 : Constitution par l'Association nationale des porteurs français de valeurs mobilières (22, boulevard de Courcelles), d'un Comité de défense des porteurs de valeurs libellées en francs-or (obligations de l'Etat de Minas Géraés).

21 janvier 1924 : Arrêté du sous-secrétaire d'Etat des Postes et Télégraphes fixant l'équivalent or servant à établir les taxes télégraphiques et téléphoniques internationales à 4 francs par rapport à la valeur de la monnaie autorisée à circuler en France.

1er février 1924 : Dépôt d'un projet de loi tendant à frapper de nullité dans les contrats exécutoires en France toute stipulation prévoyant un paiement en monnaie étrangère.

22 février 1924 : La Cour d'appel de Paris (Dumas) casse un jugement du Tribunal de la Seine en matière de stipulation en francs-or.

20 mars 1924 : L'arrêt de la Cour d'appel de Paris, rendu dans l'affaire du Banco el Hogar, reconnaît aux porteurs le droit à l'option de change.

Art. 31 de la loi du 22 mars 1924 créant un impôt spécial sur le bénéfice réalisé par le porteur, du fait d'une option de change ou d'un paiement en or.

sera puni de 6 mois à 3 ans de prison et d'une amende de 5.000 à 50.000 francs. En outre, s'il s'agit d'un étranger, il est passible de l'interdiction temporaire ou définitive de séjour sur le territoire français.

Décret du 23 février 1924 réglementant l'accès des bourses de valeurs aux étrangers, qui ne sera autorisé que sur présentation d'une carte délivrée par les autorités compétentes.

L'art. 69 de la loi du 22 mars 1924 subordonne la déclaration à laquelle étaient astreintes les personnes qui désirent faire le commerce des changes à une autorisation du ministre des Finances.

2) Constitution d'une masse de manœuvre en devises appréciées dont l'intervention déroute la spéculation :

Le 12 mars 1924, la Banque de France obtient à Londres par l'intermédiaire de la Maison Lazard Brothers et Cie un crédit de 4 millions de livres et à New-York un crédit de 100 millions de dollars consenti par MM. J.-P. Morgan et Cie.

Ces deux crédits accordés pour trois mois et renouvelables pour trois autres mois ne comportent aucune remise préalable d'or. Il est seulement prévu que si, à l'échéance, la Banque ne dispose pas des livres et des dollars nécessaires pour assurer le remboursement des sommes restant dues, elle devrait effectuer ce remboursement par un envoi d'or effectif.

Ce crédit n'a été utilisé qu'à concurrence de 45 % et a été reconstitué au moyen des bénéfices de l'opération.

Le 10 septembre 1924, la Banque Morgan maintient à la disposition de la Banque de France le crédit de 100 millions de dollars qui vient à échéance le 12 septembre.

3) Dispositions tendant à empêcher que la dépréciation momentanée du franc se répercute sur le coût de la vie et devienne ainsi définitive :

Décret du 6 janvier 1924 portant suspension du coefficient de majoration des droits de douane sur les blés.

Décret du 21 janvier 1924 interdisant l'exportation des beurres.

Décret du 25 janvier 1924 prohibant la sortie des cuirs et peaux.

Circulaire du 14 février 1924 relative aux rapports entre le cours des blés, le prix des farines et le prix du pain.

Décret du 16 février 1924 instituant des droits de sortie sur certaines marchandises.

Décret du 16 février 1924 prohibant la sortie des laines, cotons et de leurs déchets.

Décret du 22 février 1924 prohibant la sortie des légumes frais.

5 juillet 1924, projet du ministre du Commerce pour la création d'un Office commercial chargé de centraliser tous les renseignements sur les prix divers des denrées.

Décret du 24 septembre 1924 supprimant ou réduisant les coefficients de majoration des droits de douane pour divers produits d'alimentation.

Loi du 24 décembre 1924 tendant à assurer dans des conditions plus favorables l'approvisionnement en blé, en farine et en pain.

4) Mesures tendant à parer à l'évasion des capitaux que pourrait susciter la baisse du franc :

La loi du 30 juin 1924 porte prorogation de la loi du 3 avril 1918 interdisant l'exportation des capitaux.

Par son art. 72, la loi de finances du 22 mars 1924 précise qu'en matière d'exportation de fonds et de titres, l'avis favorable de la Chambre de commerce est nécessaire, s'il s'agit de valeurs représentant la contre-partie de produits destinés à être importés dans un délai de six mois.

Le même article spécifie que doit être considéré comme exportation de capital le fait de ne pas rapatrier les devises étrangères obtenues par la vente de marchandises à l'étranger.

Par son article 30 la même loi du 22 mars 1924 décide que lorsqu'une personne de nationalité française ou un étranger domicilié en France décèdera, après avoir apporté des biens meubles ou immeubles situés en France à une société constituée à l'étranger avec ses enfants ou tous autres ayants droit à sa succession, l'administration de l'Enregistrement pourra exercer au profit du Trésor un droit de préemption sur la part du défunt dans la société.

Les moyens d'action précédents ne s'attaquent pas à la cause profonde du mal. Avant tout, il importe de rétablir la confiance de l'étranger. Cette confiance se dérobe et non sans apparence de raison : en effet, l'équilibre financier de la France repose depuis l'armistice sur l'hypothèse du paiement des réparations par l'Allemagne. L'abandon de la Ruhr, l'adoption du plan Dawes modifient et semblent ébranler les assises de cet édifice. La condition primordiale de tout soutien et de tout raffermissement du franc est donc l'établissement du budget sur de nouvelles bases. C'est à quoi tend la loi du 22 mars 1924.

II. — Le problème du budget

Pour l'année 1924, le Parlement avait décidé d'appliquer à l'exercice les dispositions de la loi de finances du 30 juin 1923 (art. 213 de cette loi). La division du budget en budget général et en budget des dépenses recouvrables, ce dernier couvert par l'emprunt, avait été maintenue.

Devant la situation nouvelle créée par la chute du franc, le Gouvernement estime indispensable d'incorporer les dépenses du

budget spécial au budget général et d'y faire face par des nouveaux impôts.

Le 15 janvier 1924, le Gouvernement dépose une série de projets tendant à assurer la répression des fraudes fiscales, les économies dans les services publics, l'ajournement de toute mesure entraînant des charges nouvelles, l'institution du double décime.

Le 7 février 1924, le Gouvernement obtient de la Chambre le droit de procéder par décrets aux économies.

Le décret du 17 février 1924 modifie le décret du 20 mars 1920 relatif à l'institution d'un comité supérieur d'enquête destiné à rechercher et à proposer toutes les mesures susceptibles de réduire les dépenses de toute nature incombant à l'Etat.

LOI DU 22 MARS 1924

AYANT POUR OBJET LA RÉALISATION D'ÉCONOMIES, LA CRÉATION DE NOUVELLES RESSOURCES FISCALES ET DIVERSES MESURES D'ORDRE FINANCIER (1).

1) *Réduction des dépenses.* — Les réductions de dépenses ne devront pas être inférieures à un milliard de francs. Le Gouvernement est autorisé pendant les quatre mois qui suivent la promulgation de la loi à procéder par des décrets rendus en Conseil d'Etat à toutes les réformes que comporte la réalisation de ces économies (art. 1).

Jusqu'à la fin de l'exercice 1924, il ne sera procédé à aucune création d'emploi.

2) *Augmentation des recettes.* — Il est créé pour 4.730.000.000 francs d'impôts nouveaux.

Double décime. L'article 3 pose le principe de l'adjonction d'un double décime sur tous les impôts, droits et taxes perçus au profit de l'Etat. Le double décime s'applique à partir du 1er janvier 1924 pour les impôts directs, à dater du 23 mars 1924 pour les contributions indirectes et l'enregistrement. Sont exemptés du double décime les impôts suivants soumis à des dispositions spéciales (art. 6 et suivants) :

Le droit de timbre sur les affiches et le droit de visa des passeports qui, majorés du double décime, ont été arrondis.

Le droit de timbre des chèques et ordres de virement fixé à 0 fr. 20. (Toutefois, les chèques sur toute autre personne qu'un banquier, un agent de change, le caissier payeur central, les comptables du Trésor sont en outre soumis au droit d timbre de quittance).

(1) *J. Off.* du 23 mars 1924.

Le droit de timbre des effets de commerce, uniformisé à 0 fr. 10 par 100 francs ou fraction de 100 francs.

Le droit de timbre sur les opérations de bourse porté à 0 fr. 50 par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs.

Les droits de timbre sur les bulletins d'expédition de colis postaux portés de 0 fr. 10 et 0 fr. 20 à 0 fr. 15 et 0 fr. 25.

Le droit de timbre sur les bulletins de bagage porté de 0 fr. 10 à 0 fr. 25 centimes.

En ce qui concerne les perceptions de l'administration des douanes, le double décime n'est applicable qu'aux recettes effectuées au titre des taxes intérieures (art. 19).

En matière de contributions indirectes, sont exemptés du double décime et soumis à des dispositions spéciales les impôts sur les spécialités pharmaceutiques, les automobiles, le sel, le sucre, le vin, les eaux minérales, la bière, les succédanés du café.

Le prix des timbres apposés sur les quittances et expéditions est uniformément fixé à 0 fr. 25.

Le principal des amendes fiscales prononcées par les tribunaux est majoré de 30 décimes (art. 41).

Le double décime fournit le principal des augmentations de recettes. En outre, de nouvelles ressources sont demandées au *réajustement de certains impôts.*

a) Le paiement des coupons des valeurs étrangères donnant lieu à option de change ou à paiement en or entraînera un impôt de 10 % sur le bénéfice réalisé par le porteur du fait du non encaissement en francs papier (art. 31).

b) Les sociétés dépourvues de conseil d'administration ne payaient l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières que sur un forfait calculé à raison de 5 % du montant de la commandite ou du prix moyen des cessions de parts d'intérêts pendant l'année précédente ; ce taux est relevé à 8 %. De plus, pour les sociétés en commandite dont le chiffre d'affaires est supérieur à 50.000 fr., la taxe est assise sur les bénéfices effectivement réalisés (art. 32).

c) Le monopole des allumettes est abrogé et il sera perçu un droit de consommation (art. 36 à 39) (1).

Aux ressources que procurent ces impôts nouveaux, s'ajoutent celles qui proviennent d'une *organisation meilleure du rendement.* Des tentatives de plus en plus sérieuses sont faites pour réprimer la fraude et mettre obstacle à l'évasion de la matière imposable.

(1) Le rétablissement du monopole a été effectué par loi de finances du 1er août 1924 (art. 26).

1° *Mesures répressives*

a) *Contre le retard.* — L'art. 50 majore de 10 % les contributions directes qui n'auront pas été soldées à partir d'une certaine date.

b) *Contre la fraude.* — Le contribuable de mauvaise foi qui, avant la promulgation de la loi, aura omis sa déclaration ou fait une déclaration insuffisante pourra jusqu'au 24 septembre 1924 apporter spontanément une rectification, sans encourir de pénalités. S'il est établi que le contribuable s'est soustrait frauduleusement au paiement des impôts, il sera passible, indépendamment des sanctions fiscales établies par les lois en vigueur, d'une amende de 1.000 à 5.000 francs, soit qu'il ait omis de faire une déclaration dans les délais, soit que l'insuffisance atteigne 10 % du revenu (article 52).

Les mêmes pénalités sont applicables aux personnes encaissant leurs revenus à l'étranger sans faire de déclaration et à celles qui favorisent ces agissements (1).

2° *Mesures préventives. — Bordereau de coupons*

Art. 61. — Le droit de payer des revenus de valeurs mobilières est subordonné à l'autorisation toujours révocable du ministre des Finances, sauf recours au Conseil d'Etat. Le paiement des coupons devra donner lieu à l'établissement d'un bordereau nominatif portant les noms et adresses du porteur. Un affidavit est exigé des étrangers (2).

Au même souci de déceler le contribuable répond la disposition relative à la contribution sur les bénéfices agricoles.

A chaque renouvellement du bail le propriétaire doit, dans les trois mois de la signature, remettre au contrôleur une déclaration indiquant pour chaque exploitation le contenu et le revenu cadastral de toutes les parcelles rattachées à cette exploitation par nature de culture (art. 5).

(1) Les moyens de recouvrement du Trésor sont encore renforcés en ce qui concerne la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre, par la loi du 15 mai 1924 ayant pour objet de compléter et de modifier la loi du 10 avril 1922 relative au privilège du Trésor sur les immeubles, fonds de commerce et navires. V. *suprà*, p. 11.

(2) Un décret du 20 septembre 1924 réglemente l'application des art. 61 à 67 de la loi du 22 mars 1924 relatif au bordereau de coupons.
Le bordereau de coupons a été supprimé par la loi du 22 février 1925.

Ainsi la loi du 22 mars 1924 avait imposé une aggravation considérable des charges fiscales. Par contre, il a été apporté, en 1924, *un allègement* à certaines catégories de contribuables.

a) Familles nombreuses.

L'art. 42 de la loi du 22 mars 1924 fixe les déductions applicables à l'impôt sur le revenu à 3.000 francs pour la femme, si celle-ci n'a ni salaire ni revenus personnels, à 3.000 francs par enfant de moins de dix-huit ans, à 2.000 francs par personne à la charge du contribuable.

Pour chaque enfant au-dessous de vingt-et-un ans resté à la charge de ses parents et pour chaque personne au delà de la cinquième la déduction est portée à 3.000 francs.

b) Petit commerce.

La loi du 16 avril 1924 étend le forfait au petit commerce en matière d'impôt sur le chiffre d'affaires et d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Pour l'imposition des contribuables dont le chiffre d'affaires n'excède pas 200.000 francs s'il s'agit de ventes de marchandises et 40.000 francs pour les autres, il est fixé un coefficient unique pour chaque nature de profession. Dispense de la tenue d'une compabilité et de la production de pièces justificatives (1).

c) La loi du 3 janvier 1924 accorde aux sociétés ouvrières de productions et aux banques coopératives les exemptions fiscales dont bénéficient les sociétés de crédit au petit commerce et à la petite industrie.

L'article 213 de la loi du 30 juin 1923 rendait applicables à l'exercice 1924 les articles portant ouvertures de crédit et fixation des voies et moyens soit au titre du budget général, soit au titre du budget annexe. En ce qui concerne le budget des dépenses recouvrables, des crédits provisoires ont été ouverts par les lois des 29 février 1924, 31 mars 1924, 30 juin 1924, 29 novembre 1924.

La loi du 31 décembre 1924 porte ouverture sur l'exercice 1925 des crédits provisoires applicables aux mois de janvier et février 1925, et autorise pendant les mêmes mois à percevoir les impôts et revenus publics.

On voit qu'un effort considérable avait été fait en 1924 pour rétablir l'équilibre et l'unité du budget. Cet effort devait être poursuivi et dès le 30 septembre M. Clémentel, ministre des Finances, déposait devant la Commission des Finances de la Chambre le projet de budget de 1925, budget unique.

(1) Le décret du 3 novembre 1924 règle l'application de la loi du 16 avril 1924. L'admission au régime du forfait doit être demandée avant le 1er janvier 1925.

III. — Problème de la Trésorerie

L'hypothèse même sur laquelle était fondée depuis l'armistice la politique financière de la France rendait nécessaire le recours à l'emprunt. Ces emprunts devaient être amortis par les rentrées exigées de l'Allemagne, en exécution du Traité de Paix. Avec l'adoption du plan Dawes en 1924, le changement de front est total.

Loi du 2 mai 1924 tendant à soumettre certaines indemnités de dommages de guerre à un recours extraordinaire en réduction.

Le 17 avril 1924, la Commission des Réparations demande à l'Allemagne de lui soumettre les décrets destinés à l'exécution du plan des Experts.

Ce changement de front amène le Gouvernement à imiter la ligne de conduite suivie par l'Angleterre depuis trois ans en matière de réparations (*Recovery Act*).

Le 20 septembre 1924, le Gouvernement établit une taxe de 26 % *ad valorem* sur les produits importés d'Allemagne en France.

Il n'en reste pas moins que la carence de l'Allemagne rend particulièrement critique la situation du Trésor.

La lassitude des souscripteurs était manifeste (1). La défiance provoquée par l'avènement des tendances socialistes rendait la situation plus critique encore.

Au début de 1924, la France pouvait encore tenir le rôle de prêteur qu'elle avait assumé.

Loi du 13 janvier 1924 autorisant des avances jusqu'à concurrence de 300.000.000 francs au gouvernement du royaume des serbes-croates-slovènes et de 400.000.000 au gouvernement polonais.

Loi du 10 janvier autorisant le département de la Seine à emprunter 180.000.000.

Loi du 27 avril 1924 autorisant la ville de Paris à contracter un emprunt de 300.000.000 en vue de la construction d'habitations à bon marché.

Vite il fallut y renoncer et se réserver. Un emprunt de 900 millions du Crédit National avait été envisagé pour juillet, mais ne fut pas réalisé. Sans doute, le 6 octobre 1924, une conférence de banquiers accepte la participation de la France à l'emprunt allemand. Mais, le 4 juillet 1924, date fixée, la France ne participe

(1) L'insuccès de l'emprunt du crédit national, émis en janvier 1924, en était la preuve. Cette émission avait été autorisée par un arrêté du 31 décembre 1923. Montant nominal : 1.632 millions 6 % émis à 480 francs, amortissable en 50 ans, sauf remboursement anticipé à partir de 1934. Cet emprunt produisit 1.600 millions, alors qu'un produit de 3 milliards était escompté.

pas à l'émission de l'emprunt international pour la reconstruction de la Hongrie.

Loi du 22 mars 1924 (art. 103). Les autorisations d'émission de valeurs du Trésor à court terme prévues par l'art. 3 de la loi du 28 décembre 1923 et s'élevant à 13 milliards pour 1924, sont ramenées à 7 milliards, dont 4 milliards au titre du budget général et 3 milliards au titre du budget spécial des dépenses recouvrables.

Cette réserve de l'épargne explique les conditions onéreuses de l'emprunt émis par le Trésor à la fin de 1924.

Décret du 31 octobre 1924 fixant les conditions d'émission des des bons du Trésor à 10 ans, bons 5 % , 25 avril, 25 octobre, remboursables à 150 % en 10 ans à partir de la sixième année. Ces bons pourront être admis aux emprunts futurs à un prix qui tiendra compte de la portion acquise de la prime de remboursement.

Cette émission, qui a lieu du 12 novembre au 10 décembre 1924, fait rentrer près de 5 milliards.

Pour retenir dans les caisses du Trésor des disponibilités qui s'échappent, de nouveaux avantages, de nouvelles facilités sont offerts.

Loi du 13 mars 1924 : Les intérêts des bons du Trésor et des bons de la Défense Nationale à échéance d'un an au plus n'entreront plus en ligne de compte pour la détermination des sommes passibles de l'impôt général sur le revenu.

Le décret du 31 octobre 1924 fixe le taux d'intérêt bonifié par la Caisse d'épargne nationale à ses déposants à 3,75 %.

Le décret du 7 novembre 1924 porte modification dans la réglementation des chèques postaux : Aucun dépôt de garantie n'est exigé, le délai de validité du chèque postal est uniformément de 30 jours. Aucun mandat n'est établi, aucun ordre de virement n'est exécuté lorsque le chèque a été émis pour une somme supérieure à l'avoir du compte.

Aux termes du décret du 14 octobre 1924, le caissier payeur central est autorisé à délivrer des bons du Trésor sans intérêt à concurrence de 200.000.000 à échéance de 3 à 6 mois, obligations renouvelables par périodes de 18 mois en échange et en représentation des titres d'annuité remis aux collectivités de petits sinistrés en payement de dommages de guerre afférents à la reconstruction immobilière.

Le nombre croissant de bons non renouvelés incite par tous les moyens à diminuer une circulation qui se gonfle. En particulier, afin de réduire les appels du commerce à cette circulation :

Le 11 septembre 1924, la Banque de France porte le taux des avances sur titres à 8 %.

Le 20 décembre 1924, la Banque de France porte le taux de l'escompte de 6 à 7 %.

La diffusion des chèques est encouragée.

La loi du 28 août 1924 réglemente le paiement par chèque des effets de commerce. Lorsque le porteur consent à recevoir un chèque en paiement, le chèque doit indiquer le nombre et l'échéance des effets ainsi payés. Si le chèque n'est pas payé, notification du protêt faute de paiement est faite au domicile de la lettre de change dans le délai prévu à l'art. 5 de la loi du 14 juin 1865.

L'art. 8 de la loi du 31 décembre 1924 (loi de douzièmes pour janvier et février 1925) exempte de timbre de quittance les règlements par chèque.

Les difficultés de Trésorerie risquaient de ne pas permettre le remboursement en fin d'année à la Banque de France de l'annuité prévue par la convention de 1920. Un emprunt aux Etats-Unis apporta un remède à cette situation.

La loi du 21 novembre 1924 concerne l'émission d'un emprunt 7 % aux Etats-Unis pour 100.000.000 de dollars, exempt de tous impôts français.

Art. 3. — Le produit de l'emprunt sera versé à la Banque de France en remboursement de ses avances, dans les conditions qui seront précisées par une convention qui devra ultérieurement intervenir entre l'Etat et la Banque.

La loi du 31 décembre 1924 ratifie les conventions conclues le 22 décembre 1924 avec la Banque de France. Le produit net de l'emprunt américain, soit 80.000.000, est viré au compte de la Banque de France sur les livres de la maison Morgan, et le Trésor est crédité de la valeur en francs de ces dollars sur la base du pair métallique de 5 fr. 18. La Banque est chargée d'utiliser éventuellement ces dollars dans les mêmes conditions que les crédits consentis au début de l'année. Il sera tenu compte au Trésor par la Banque à chaque dollar vendu de la différence entre le prix de vente et le prix initial d'acquisition de 5 fr. 18.

Un régime fiscal plus favorable est d'ailleurs établi en ce qui concerne les émissions d'emprunts français à l'étranger.

Un décret du 28 novembre 1924 modifie le décret du 14 mars 1922 relatif à l'émission d'emprunts français à l'étranger.

Les titres émis à l'étranger porteront uniformément la mention suivante : La présente obligation est soumise en France au régime fiscal des valeurs mobilières étrangères non abonnées. Lorsque le paiement des obligations aura lieu hors de France, l'établissement payeur n'aura aucune retenue à opérer pour impôts français présents et futurs.

Malgré les efforts déployés en 1924 dans le domaine financier, les difficultés à la fin de 1924 étaient loin d'être résolues. Elles seront aggravées par l'approche des échéances de 1925, qui reste le problème essentiel de l'année en cours.

IV. Lois et décrets divers

Un certain nombre de lois, décrets et arrêtés d'ordre financier promulgués en 1924 sortent du cadre précédent. Nous les énumérons ci-après par ordre chronologique.

Décret du 3 janvier 1924 portant fixation des taxes d'affranchissement et d'assurance à percevoir pour les colis postaux expédiés de la France continentale, de la Corse, de l'Algérie et du bureau français de Tanger à destination de divers pays étrangers.

Arrêtés du 3 et 4 janvier 1924 réorganisant la commission technique permanente de la répression des fraudes et nommant des membres de cette commission.

Décret du 4 janvier 1924 étendant aux ouvriers et ouvrières des manufactures de l'Etat d'Alsace et de Lorraine le régime des retraites du personnel des manufactures de l'Etat.

Arrêté du 5 janvier 1924 déterminant le régime des subventions à allouer sur les fonds du génie rural aux départements, aux syndicats de communes et aux communes pour l'électrification des campagnes.

Décret du 8 janvier 1924 modifiant et complétant le décret du 16 janvier 1922 sur le régime financier en Algérie.

Décret du 10 janvier 1924 prorogeant pour une année le privilège de la Banque de l'Indo-Chine.

Loi du 29 janvier 1924 modifiant et complétant la loi du 27 décembre 1920 relative au règlement des sommes demeurées impayées par application des décrets relatifs à la prorogation des échéances, en ce qui concerne les débiteurs domiciliés dans les régions précédemment envahies.

Décret du 30 janvier 1924 relatif au placement de l'actif des entreprises d'assurances sur la vie.

Loi du 23 février 1924 relative au régime fiscal des assurances contractées auprès d'assureurs étrangers.

Décret du 17 mars 1924 relatif au placement de l'actif des sociétés d'épargne.

Décret du 18 mars 1924 relatif à l'application de l'impôt sur le produit brut des jeux de hasard dans les cercles.

Arrêté du 7 avril relatif au recouvrement par traite de la taxe sur le chiffre d'affaires.

Loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires (1).

(1) Si les ouvriers des établissements de l'Etat n'ont pas bénéficié des dispositions du régime général des retraites institué par la loi du 14 avril 1924, ainsi qu'il en avait été question, une loi, de la même date, modifie, en leur faveur, la loi du 21 octobre 1919 relative aux régimes des retraites des ouvriers des établissements de l'Etat. (V. *suprà*, p. 17.)

Décret du 15 avril 1924 relatif aux caisses autonomes des sociétés de secours mutuels.

Loi du 19 avril 1924 modifiant le tarif des droits de chancellerie.

Arrêté du 9 mai 1924 réglementant les conditions d'exonération de l'impôt de 10 % sur le chiffre d'affaires pour les ventes d'objets de luxe consenties par des commerçants français à des commerçants monégasques.

Décret du 20 mai 1924 relatif au régime d'importation des essences de pétrole et produits similaires.

Décret du 24 mai 1924 portant révision du règlement d'octroi de Paris.

Décret du 28 mai 1924 modifiant le décret du 29 juin 1922 en ce qui concerne la taxe pour cinématographier dans les musées et monuments appartenant à l'Etat.

Arrêté du 28 mai 1924 fixant au 1er juillet 1924 le délai à partir duquel les créanciers des liquidations qui n'auront pas produit à l'office des biens et intérêts privés les justifications exigées ne seront plus admis à exercer d'action contre le produit desdites liquidations.

Loi du 13 juillet 1924 relative aux contributions directes (impositions départementales et communales) de l'exercice 1925.

Décret du 27 juillet portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 27 décembre 1923 relative à l'organisation du crédit aux sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives d'artisans, ainsi qu'aux petits artisans.

Arrêté du 13 août 1924 fixant le prix de vente des alcools aux industries déjà admises au bénéfice des cessions.

Loi du 14 août 1924 tendant à augmenter le taux des pensions servies par la Caisse des invalides de la marine.

Décret du 16 août 1924 portant règlement d'administration publique pour la détermination des mesures d'exécution relatives à la gestion financière de la Caisse des pensions de guerre (instituée par les articles 91 à 102 de la loi du 22 mars 1924).

Décret du 2 septembre 1924 portant règlement d'administration publique, en vue de l'exécution des dispositions de la loi du 24 août 1924 sur la réforme des pensions civiles et militaires.

Décret du 9 septembre 1924 modifiant celui du 17 janvier 1917, relative à l'établissement de l'impôt général sur le revenu.

Arrêté du 27 octobre 1924 réglant la notification à l'Office des biens et intérêts privés des créances françaises sur des ressortissants allemands, en vertu de l'article 297 du traité de Versailles. Dernier délai : 1er janvier 1925.

Décret du 16 décembre 1924 modifiant la composition de la commission tripartite de la Caisse des dépôts et consignations.

I

LOI DU 3 JANVIER 1924 RELATIVE AUX CHAMBRES D'AGRICULTURE (1).

Notice par M. CÉLIER.

Une loi du 25 octobre 1919 (*Annuaire français* 1920, p. 254) avait déjà institué les Chambres d'agriculture. Pratiquement, cette loi était restée inappliquée. La nouvelle loi a pour but de la remplacer en corrigeant les complications et les lacunes qui avaient mis obstacle à l'application de la première qu'elle abroge et à laquelle est substituée complètement.

Voici les modifications principales apportées par la législation nouvelle. La dénomination Chambres *départementales* a été adoptée pour marquer que la chambre d'agriculture a pour base l'unité administrative du département et écarter les chambres d'arrondissement qui auraient pu constituer des groupements trop restreints.

La composition des chambres a été fixée ainsi : des membres élus à raison de quatre par arrondissement et des délégués des associations agricoles désignés au scrutin de liste, un par arrondissement.

Les articles 5 et suivants de la loi réglementent en l'améliorant la constitution du collège électoral et son mode de fonctionnement.

(1) *J. Off.* du 4 janvier 1924.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Chambre :* Proposition de M. de Monicault, 1er juillet 1921, 1re s., doc. parl. p. 2058, annexe n° 2946 ; projet de loi présenté par M. Lefebvre du Prey, ministre de l'Agriculture, 8 juillet 1921, 1re s., doc. p. 2256, annexe n° 3055 ; rapport par M. Victor Morel, 30 novembre 1921, doc. p. 244, annexe n° 3438 ; discussion et adoption 27 et 29 déc. 1921. — *Sénat :* Transmission 31 janvier 1922, doc. parl. p. 33, annexe n° 28 ; rapport de M. Chomet, 9 juin 1922, doc. p. 529, annexe n° 367 ; discussion, 19 octobre 1922 ; avis de la Commission des Finances, par M. Fernand David, 30 novembre 1922, doc. p. 130, annexe n° 714 ; discussion et adoption le 5 décembre 1922. — *Chambre :* Retour 15 décembre 1922, 2e s., doc. p. 498, annexe n° 5260 ; rapport de M. Victor Morel, 15 décembre 1922, 2e s., doc. p. 498, annexe 5261 , discussion et adoption, 8 mai et 27 juin 1923. — *Sénat :* Retour, 29 juin 1923, annexe n° 544 ; rapport de M. Chomet, 20 novembre 1923, doc. p. 56, annexe n° 742 ; avis de la Commission des Finances par M. Fernand David, 4 décembre 1923, doc. p. 130, annexe n° 777 ; discussion et adoption le 19 décembre 1923. — *Chambre :* 2e retour, 26 déc. 1923, annexe n° 6890; rapport de M. Achille Fould, 27 décembre 1923, 2e s., p. 933 ; annexe n° 6900 ; discussion et adoption, 28 décembre 1923, 1re s.

Les attributions (art. 24 et suiv.) sont simplifiées. Les Chambres peuvent donner des consultations qui leur sont facultativement demandées, émettre des vœux d'intérêt agricole. Elles tiennent de la loi certains pouvoirs de codification des usages locaux, et d'avis sur les différends d'ordre collectif entre propriétaires exploitants et ouvriers. Une plus grande liberté est laissée aux chambres pour faciliter les groupements de départements en vue de réaliser les améliorations intéressant une collectivité plus étendue. Enfin les offices agricoles existants sont maintenus et leurs budgets sont soumis au contrôle des Chambres départementales.

TITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er. — La loi du 25 octobre 1919 sur les chambres d'agriculture est abrogée.

TITRE II

CHAMBRES DÉPARTEMENTALES

Art. 2. — Il est créé, dans chaque département, une chambre d'agriculture départementale. Cette chambre a son siège au chef-lieu du département.

Les chambres d'agriculture sont, auprès des pouvoirs publics, les organes consultatifs et professionnels des intérêts agricoles de leur circonscription.

Art. 3. — Les chambres départementales d'agriculture sont composées :

1° De membres élus au scrutin de liste, par arrondissement, à raison de quatre par arrondissement ou circonscription électorale ;

2° De délégués, désignés au scrutin de liste, à raison de un par arrondissement ou circonscription électorale, par les associations et syndicats agricoles du département, sans qu'il soit nécessaire de choisir ces délégués dans chaque arrondissement.

Ces associations et syndicats devront être constitués depuis cinq ans au moins et avoir perçu effectivement, pendant cette période, les cotisations de leurs membres.

Art. 4. — Le mandat des membres des chambres d'agriculture dure six années.

Ils sont renouvelés en partie tous les trois ans et toujours rééligibles.

Un tirage au sort déterminera, pour la première fois, dans chaque chambre, les arrondissements dont les représentants doivent faire partie de la première série sortante.

Pour ce tirage au sort, la chambre d'agriculture divise les arrondissements du département en deux séries, en répartissant autant que possible dans une proportion égale les arrondissements dans chacune des séries, et elle procède ensuite à un tirage au sort pour régler l'ordre du renouvellement des séries.

Art. 5. — Sont électeurs à la condition :

a) D'être inscrits sur une liste électorale politique ;

b) D'être âgés de vingt-cinq ans révolus au plus tard le dernier jour du délai imparti pour l'inscription des électeurs sur la liste spéciale des chambres d'agriculture ;

c) D'être Français ou naturalisés Français depuis dix ans au moins ;

1° Les propriétaires et les usufruitiers d'une exploitation rurale ou forestière située dans la commune sur la liste de laquelle ils demandent leur inscription, pourvu que l'acquisition de la propriété ou la constitution de l'usufruit remonte à plus de cinq années ;

2° Les fermiers, les métayers, les colons partiaires, les domaniers dont l'agriculture est la profession principale, les chefs de culture, les régisseurs ;

3° Les ouvriers à la journée ou à gages, ainsi que les membres de la famille du chef d'exploitation travaillant avec lui, à condition qu'ils exercent habituellement et effectivement la profession agricole depuis cinq ans au moins sur le territoire de la commune où ils demandent leur inscription.

En outre, sont électeurs ceux qui n'exercent plus la profession agricole mais qui, âgés d'au moins cinquante ans, ont appartenu, pendant les dix dernières années au moins, aux catégories visées ci-dessus (quelle que soit la commune où ils ont

rempli les conditions imposées pour l'électorat) et n'exercent pas une autre profession.

Sont électrices :

Les femmes, chefs d'exploitation agricole, qui possèdent les conditions de capacité civile, d'âge et de nationalité fixées par le présent article, ainsi que celles qui, au cours de la dernière guerre, pendant l'absence de leur mari, père ou frère, ont dirigé leur exploitation agricole et remplissent les mêmes conditions de nationalité, d'âge et de capacité.

Art. 6. — Les inscriptions sont faites à la demande des électeurs, et d'office, par la commission prévue à l'article 10, si l'électeur ne demande pas son inscription.

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, seront électeurs « les personnes ayant obtenu la nationalité française en vertu de l'article 54 (section V) du traité de Versailles ».

Art. 7. — Chaque année, la liste électorale est dressée dans chaque commune par une commission composée du maire, d'un délégué du préfet et d'un délégué du conseil municipal, choisis l'un et l'autre parmi les électeurs agricoles.

Art. 8. — La liste est déposée à la mairie de la commune le premier dimanche de mai et le dépôt en est annoncé par affiche apposée à la porte de la mairie.

Elle est communiquée sans frais ni déplacement à tout requérant qui peut en prendre copie.

Art. 9. — Dans les trente jours qui suivent la date du dépôt, toute personne se prétendant indûment omise peut réclamer son inscription ; tout électeur inscrit sur une liste communale du département peut demander l'inscription d'une personne indûment omise ou la radiation d'une personne indûment inscrite.

Ces réclamations sont faites sans frais, à la mairie ; il en est donné récépissé.

Art. 10. — Dans la huitaine qui suit l'expiration de ce dernier délai de trente jours, le maire transmet au juge de paix du canton les réclamations écartées par la commission.

Le juge de paix statue sans frais ni forme de procédure, après convocation des intéressés par simple lettre du greffier.

Toutefois, si la demande soumise au juge de paix implique la solution préjudicielle d'une question qui échappe à sa compétence, il renvoie les parties à se pourvoir devant le tribunal compétent, conformément aux dispositions du code de procédure civile, et il fixe le délai dans lequel la partie ayant soulevé la question préjudicielle devra justifier de ses diligences.

A défaut de justification dans le délai indiqué, le juge de paix statue sur le fond.

Le greffier de la justice de paix envoie à chacun des maires du canton copie des décisions qui le concernent.

Art. 11. — La décision du juge de paix n'est point susceptible d'opposition ni d'appel, mais elle peut être déférée à la cour de cassation, pour violation de la loi.

Le pourvoi n'est recevable que s'il est formé dans les dix jours de la notification du jugement, il n'est pas suspensif ; il est formé par simple requête dénoncée aux défendeurs dans les dix jours qui suivent et jugé d'urgence sans frais ni consignation d'amende.

Les pièces et mémoires déposés à la mairie par les parties sont transmis par le maire au greffier de la justice de paix et par celui-ci au greffe de la cour de cassation.

La chambres des requêtes statue définitivement sur le pourvoi et le greffier transmet une copie de la décision au maire.

Art. 12. — Tous les actes judiciaires auxquels donnent lieu les instances prévues aux articles 10 et 11, à l'exception de celles relatives à des questions d'état, sont dispensés du timbre et enregistrés gratis.

Art. 13. — La liste électorale, rectifiée, s'il y a lieu, en vertu des décisions judiciaires, est close définitivement le 1er juillet ; elle sert pour toutes les élections qui pourront avoir lieu jusqu'à la publication de la liste de l'année suivante.

Art. 14. — Les électeurs remplissant dans plusieurs circonscriptions les conditions requises pour l'électorat ne pourront l'exercer que dans une seule, à leur choix.

Art. 15. — Sont éligibles tous les électeurs désignés à l'article 5, âgés de trente ans révolus et ne figurant sur aucune liste électorale professionnelle.

Les règles édictées par l'article 3 de la loi du 11 mai 1868 relativement à l'exemption du timbre des affiches électorales des candidats et par la loi du 20 octobre 1919, en ce qui concerne l'impression des bulletins de vote par l'administration, l'usage de l'isoloir, le vote sous enveloppe et le dépouillement du scrutin sont applicables aux élections aux chambres d'agriculture.

Art. 16. — Le vote a lieu au chef-lieu de la commune, un dimanche.

La date en est fixée par arrêté du préfet, publié au moins quinze jours à l'avance.

Le scrutin est ouvert à huit heures du matin et clos à quinze heures ; le dépouillement a lieu immédiatement après la clôture du scrutin par les soins du bureau.

L'assemblée électorale est convoquée pour les élections ordinaires, dans le courant du mois de février ; elle est présidée par le maire ou son délégué, assisté de deux électeurs qui sont le plus âgé et le plus jeune des électeurs présents ; le bureau ainsi composé se complète en nommant un secrétaire pris dans l'assemblée parmi les électeurs.

Le bureau statue sur toutes les questions qui peuvent s'élever dans le cours des opérations électorales.

Art. 17. — Dès que le dépouillement du scrutin est achevé, le procès-verbal des opérations, fait en double, est arrêté, signé par les membres du bureau et adressé au chef-lieu d'arrondissement par les soins du maire.

Le recensement général des votes est fait par les membres du bureau du chef-lieu d'arrondissement. Le résultat est proclamé par le maire du chef-lieu d'arrondissement.

Le procès-verbal, dressé en double, est signé par les membres du bureau du chef-lieu d'arrondissement, et un exemplaire est immédiatement envoyé au préfet.

Seront proclamés élus les candidats ayant obtenu la majorité relative à la condition qu'un quart au moins des électeurs inscrits aient pris part au scrutin.

Au cas où un second tour serait nécessaire, il aurait lieu le dimanche suivant et le résultat serait acquis à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants.

Art. 18. — Tout électeur a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de l'arrondissement dans lequel il est inscrit.

Les réclamations doivent, à peine de nullité, être déposées au secrétariat de la mairie de la commune où réside le réclamant, dans le délai de cinq jours à dater de celui où le résultat de l'élection a été proclamé : elles sont immédiatement transmises au préfet par l'intermédiaire du sous-préfet ; elles peuvent également être déposées, dans le même délai de cinq jours, à la préfecture ou à la sous-préfecture.

Il est donné récépissé de toute réclamation.

Il est statué, par le conseil de préfecture, dans le délai d'un mois, à dater du jour du dépôt de la réclamation constatée par le récépissé.

Les réclamants peuvent se pourvoir au conseil d'Etat contre la décision du conseil de préfecture, dans le délai de trois mois à partir du jour de la notification qui leur est faite, par le préfet, de ladite décision.

Les réclamations ainsi que les recours sont jugés sans frais ; les actes et pièces de ces procédures sont exempts de timbre et enregistrés gratis.

Art. 19. — Si le préfet estime que les formes et les conditions légalement prescrites n'ont pas été observées, il peut également, dans le délai de quinze jours, à dater de la réception des procès-verbaux, déférer les opérations électorales au conseil de préfecture.

Le recours au conseil d'Etat contre la décision du conseil de préfecture est ouvert, soit au préfet, soit aux parties intéressées, dans les délais et les formes réglés dans l'article précédent.

Art. 20. — Dans tous les cas où une réclamation formée en vertu de la présente loi implique la solution préjudicielle d'une question d'état, le conseil de préfecture renvoie les parties à se

pourvoir devant les juges compétents et fixe un délai dans lequel la partie qui a élevé la question préjudicielle doit justifier de ses diligences.

A défaut de cette justification dans le délai indiqué, le conseil de préfecture rend sa décision.

Art. 21. — Dans le cas où l'annulation de l'élection d'un arrondissement est devenue définitive, l'assemblée des électeurs est convoquée dans un délai qui ne peut excéder deux mois.

Art. 22. — Lorsque, par décès ou démission, le nombre des membres de la chambre départementale d'agriculture est réduit d'un tiers, il en est donné avis immédiatement au préfet du département, qui convoque, dans le délai de deux mois, les électeurs des arrondissements où il y a lieu de pourvoir aux vacances, à moins que ces vacances ne surviennent dans les douze mois qui précèdent le renouvellement.

Art. 23. — Sont applicables aux élections faites en vertu de la présente loi les dispositions des articles 31 à 52 du décret organique du 2 février 1852 et des lois postérieures relatives aux crimes et délits commis en matière électorale.

Art. 24. — Les chambres départementales d'agriculture donnent au préfet et au Gouvernement tous les renseignements et avis qui leur sont demandés sur les questions agricoles.

Leur avis doit être demandé dans les conditions prévues pour les chambres de commerce à l'article 12 de la loi du 9 avril 1898.

Elles ont le droit de transmettre aux pouvoirs publics, à titre consultatif, leurs vœux sur toutes matières d'intérêt agricole.

Elles sont spécialement appelées par le préfet :

1° A grouper, coordonner, codifier les coutumes et usages locaux à caractère agricole qui servent ordinairement de base aux décisions judiciaires.

Les usages codifiés seront soumis à l'approbation du conseil général ; un exemplaire en sera déposé et conservé au secré-

tariat des mairies, pour être donné en communication à ceux qui le requerront ;

2° A émettre des avis sur les différends d'ordre collectif entre propriétaires, exploitants et ouvriers ; ces avis seront communiqués aux institutions de conciliation et d'arbitrage prévues par la loi du 27 décembre 1892.

Les séances des chambres d'agriculture ne sont pas publiques, mais les chambres pourront décider que leurs procès-verbaux seront publiés.

Art. 25. — En dehors de leurs attributions consultatives, les chambres d'agriculture peuvent, dans leur circonscription, créer ou subventionner tous établissements, institutions ou services d'utilité agricole, toutes entreprises collectives d'intérêt agricole.

Les chambres d'agriculture peuvent se concerter avec les chambres de commerce en vue de créer ou subventionner des œuvres ou entreprises collectives présentant un intérêt commun à l'agriculture, à l'industrie ou au commerce.

Art. 26. — Les chambres d'agriculture correspondent, par leur président, sur les questions qui sont de leur compétence, avec le ministre de l'agriculture et le préfet ou les préfets de leur circonscription, ainsi qu'avec les autres chambres d'agriculture.

Art. 27. — Les chambres départementales d'agriculture se réunissent deux fois par an, aux mois de mai et de décembre, en sessions ordinaires, qui ne peuvent durer plus de huit jours : elles fixent elles-mêmes le jour de l'ouverture de leurs sessions et règlent leurs travaux.

Elles peuvent, néanmoins, se réunir en sessions extraordinaires lorsque le tiers des membres en fait la demande écrite au président ou sur la demande du ministre de l'agriculture.

Les membres qui, pendant deux sessions, se sont abstenus de se rendre aux convocations, sans motifs légitimes, sont déclarés démissionnaires par le ministre de l'agriculture, après avis de la chambre.

Art. 28. — Le préfet du département, lorsqu'il s'agit de chambres départementales, et les préfets intéressés, lorsqu'il s'agit de chambres régionales, visées au titre III de la présente loi, sont avisés, au moins huit jours à l'avance, par le président, des époques déperminées pour la tenue des sessions et de l'ordre du jour des travaux. Ils sont également avisés, par le président, dans la huitaine, des mutations qui peuvent se produire.

Art. 29. — Lorsque les chambres d'agriculture ne possèdent pas de local, les préfets doivent mettre une salle de réunion à leur disposition pour la tenue de leurs sessions.

Art. 30. — Le préfet a entrée aux séances de la chambre d'agriculture.

Il est entendu chaque fois qu'il le demande.

Il peut se faire assister ou représenter par le secrétaire général. Le directeur des services agricoles et le directeur des services sanitaires vétérinaires du département assistent, à titre consultatif, aux réunions de la chambre d'agriculture. Ils peuvent se faire suppléer.

Les chambres peuvent aussi entendre les personnes qu'il leur paraît utile de cosulter.

Art. 31. — Les chambres départementales élisent un bureau composé de :

1 président ;
2 vice-présidents ;
1 secrétaire ;
1 secrétaire adjoint.

Les membres du bureau sont élus pour un an et toujours rééligibles.

Art. 32. — Les procès-verbaux des séances des chambres d'agriculture devront être transmis, dans la huitaine, au préfet du siège de la chambre qui, s'il y a lieu, en saisira le ministre ; celui-ci, dans le mois, fera prononcer, par décret, l'annulation de tout acte ou délibération étrangers aux attributions légales des chambres, ou contraires aux lois et à l'ordre public.

Les chambres qui contreviendraient aux prescriptions de la

présente loi pourraient être dissoutes par décret rendu en conseil des ministres, sur la proposition du ministre de l'agriculture.

Art. 33. — Les chambres d'agriculture sont reconnues comme établissements publics, et peuvent, en cette qualité, acquérir, recevoir, posséder, emprunter, aliéner, ester en justice.

Art. 34. — Le budget des chambres d'agriculture comprend :

1° Des recettes ordinaires ;

2° Des recettes extraordinaires ;

3° Des dépenses ordinaires ;

4° Des dépenses extraordinaires.

Les recettes ordinaires comprennent :

1° Les revenus et intérêts des biens, fonds et valeurs leur appartenant ;

2° Les revenus des dons et legs ;

3° Les taxes, droits ou primes en rémunération des services qu'elles rendent ;

4° Les subventions des départements, des communes, des personnes ou associations privées ;

5° Les subventions de l'Etat ;

6° Toutes autres ressources d'un caractère annuel et permanent.

Les recettes extraordinaires comprennent :

1° Les capitaux provenant de l'aliénation des biens et valeurs ;

2° Les capitaux provenant des dons et legs ;

3° Les capitaux provenant des emprunts qu'elles sont autorisées à contracter, par décret rendu sur la proposition du ministre de l'agriculture ;

4° Toutes autres recettes accidentelles ou ayant un caractère exceptionnel.

Les dépenses ordinaires comprennent :

1° Les frais d'administration (personnel, matériel, impôts, missions, inspections, etc., etc.) ;

2° Les subventions, allocations, encouragement aux diverses collectivités, œuvres et institutions s'occupant d'agriculture ;

3° Les intérêts des emprunts ;

4° Toutes autres dépenses ayant un caractère annuel et permanent.

Les dépenses extraordinaires comprennent :

1° L'emploi des capitaux provenant de l'aliénation des biens, fonds et valeurs ;

2° L'emploi des capitaux provenant des dons et legs ;

3° L'emploi des emprunts ;

4° Toutes autres dépenses d'un caractère accidentel ou temporaire.

Art. 35. — Les chambres peuvent attribuer à leurs membres des indemnités de déplacement. Dans les cérémonies publiques, leurs membres prennent rang immédiatement après ceux des tribunaux de commerce et concurremment avec ceux des chambres de commerce. Le président de la chambre d'agriculture vient immédiatement après le président du tribunal de commerce, concurremment avec celui de la chambre de commerce.

Art. 36. — Les chambres d'agriculture dressent leur budget, qui est visé par le préfet et soumis à l'approbation du ministre de l'agriculture.

Il est pourvu, par le conseil général de la circonscription, aux dépenses suivantes, qui sont classées parmi les dépenses obligatoires et votées chaque année :

1° Frais d'établissement des listes électorales ;

2° Menues dépenses occasionnées par la tenue des sessions des chambres d'agriculture.

Art. 37. — La période complémentaire de l'exercice pour les budgets des chambres d'agriculture est la même que pour les opérations des budgets communaux.

Chaque année, au mois de mai, l'excédent de recettes, les restes à recouvrer et à payer sont repris dans un budget additionnel préparé, délibéré et approuvé dans les mêmes formes que dans le budget primitif.

Sont également compris dans le budget additionnel les crédits destinés à faire face aux dépenses supplémentaires reconnues nécessaires et les ressources affectées aux recettes.

Le président de la chambre d'agriculture ou, à son défaut, tel membre désigné par la chambre au début de chaque exercice remplit les fonctions d'ordonnateur.

Un trésorier également nommé par la chambre remplit les fonctions d'agent comptable.

Le compte administratif de l'ordonnateur et le compte de gestion de l'agent comptable, clos au 31 mars, sont soumis à la délibération de la chambre, visés par le préfet et adressés pour approbation, avant le 1er juillet, au ministre de l'agriculture.

Des arrêtés des ministres de l'agriculture et des finances règleront les formes du budget et des comptes, la tenue des livres et écritures et fixeront la nature des pièces justificatives des recettes et des dépenss.

Art. 38. — Les caisses des chambres d'agriculture sont soumises au même contrôle que celles des autres établissements publics. Elles pourront être vérifiées par les inspecteurs des finances et par les inspecteurs des associations agricoles et des institutions de crédit.

TITRE III

CHAMBRES RÉGIONALES

Art. 39. — Les chambres départementales d'agriculture pourront se concerter en vue de poursuivre l'étude et la réalisation de projets communs à plusieurs départements.

Elles pourront même se constituer en unions, sous le titre de chambres régionales, après en avoir avisé le ministre de l'agriculture.

La chambre régionale se composera de membres délégués par les chambres départementales fédérées, à raison de quatre délégués par département.

Les membres des chambres régionales seront nommés pour un an ; ils seront toujours rééligibles.

Le bureau de la chambre régionale sera composé de : un président, de vice-présidents en nombre égal au nombre des départements fédérés, moins celui du président, d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint.

Les membres du bureau seront élus pour un an et toujours rééligibles.

Le préfet du département où a lieu la réunion, l'inspecteur général de la région et les directeurs des services agricoles et les directeurs des services sanitaires vétérinaires des départements intéressés pourront assister, à titre consultatif, soit aux séances des chambres régionales, soit aux réunions des chambres départementales d'agriculture se concertant dans les conditions prévues au paragraphe 1er de l'article 39.

Les recettes et les dépenses des chambres régionales et leur régime financier seront déterminées par décrets rendus sur la proposition du ministre de l'agriculture.

La dissolution d'une chambre régionale peut avoir lieu :

1° Lorsqu'elle est décidée par les deux tiers au moins des délégués en exercice composant ladite chambre ;

2° Dans le cas et dans la forme prévus par le deuxième paragraphe de l'article 32 de la présente loi.

En cas de dissolution, les fonds appartenant à la chambre régionale seront répartis entre les chambres départementales intéressées par décret rendu sur la proposition du ministre de l'agriculture.

TITRE IV

OFFICES AGRICOLES

Art. 40. — Les offices agricoles départementaux institués par la loi du 6 janvier 1919 sont maintenus avec les attributions déterminées par cette loi. Toutefois, ils se composeront désormais :

1° De trois membres élus par le conseil général ;

2° De trois membres élus en séance plénière par la chambre d'agriculture ;

3° Du directeur des services agricoles, du directeur des servi-

ces sanitaires vétérinaires du département, avec voix consultative.

Les membres de l'office sont élus pour un an ; ils sont rééligibles.

Les budgets et les comptes des offices départementaux seront soumis à l'avis et à la délibération des chambres d'agriculture avant d'être approuvés par le ministre de l'agriculture.

Dans les circonscriptions des chambres régionales, les offices régionaux agricoles devront soumettre de même leurs budgets et leurs comptes à l'approbation des chambres régionales.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 41. — Un règlement d'administration publique, qui devra intervenir dans les trois mois, déterminera les conditions d'application de la présente loi (1).

Art. 42. — Il sera procédé, dans l'année qui suivra la publication du règlement d'administration publique prévu à l'article précédent, à l'élection des chambres d'agriculture.

Art. 43. — La présente loi est applicable dans les trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle dans les mêmes conditions que dans les autres départements. Elle pourra être étendue à l'Algérie et aux colonies par un décret qui en déterminera les conditions particulières d'application en tenant compte des dispositions actuellement en vigueur qui régissent le fonctionnement des chambres d'agriculture instituées dans certains de ces pays.

Art. 44. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

(1) V. le règlement d'administration publique du 16 décembre 1924 (*J. Off.* du 26 mars 1925).

II

LOI DU 29 JANVIER 1924 MODIFIANT ET COMPLÉTANT LA LOI DU 27 DÉCEMBRE 1920 (1) RELATIVE AU RÈGLEMENT DES SOMMES DEMEURÉES IMPAYÉES PAR APPLICATION DES DÉCRETS RELATIFS A LA PROROGATION DES ÉCHÉANCES EN CE QUI CONCERNE LES DÉBITEURS DOMICILIÉS DANS LES RÉGIONS PRÉCÉDEMMENT ENVAHIES OU PARTICULIÈREMENT ATTEINTES PAR LES HOSTILITÉS (2).

Notice par M. Léon ADAM, *conseiller à la Cour d'appel de Douai.*

La proposition de loi déposée à la Chambre le 29 avril 1921 par M. Desjardins avait un double objet :

modification de l'article 13 de la loi du 27 décembre 1920 ;

adjonction à cette loi d'un article 23 reproduisant l'ancien article 22 du texte primitif de la même loi, voté par la Chambre et disjoint par le Sénat ; cet article avait pour but l'indemnisation des établissements de crédit sinistrés, qui avaient eu à subir des pertes réelles en raison de l'application des décrets moratoires.

Il n'a pas été donné suite à la proposition d'adjonction en question et la modification de l'article 13 est restée seule soumise aux délibérations des deux Chambres.

L'article 13 de la loi du 27 décembre 1920 était ainsi conçu : « Le « créancier sera, quelles que soient les clauses d'exonération pré- « vues aux articles 11 et 12, subrogé aux droits de son débiteur « jusqu'à concurrence du montant des intérêts prévus à l'article 10 « sur tous coupons ou revenus de titres remis en nantissement « et sur tous intérêts dus ou versés aux sinistrés conformément « à l'article 47 de la loi du 17 avril 1919, ainsi que sur le montant « dû ou versé pour frais supplémentaires attribués aux dommages « marchandises. »

(1) V. la loi du 27 décembre 1920, *Annuaire de législation française*, 40e année, page 116.

(2) *J. Off.* du 30 janvier 1924.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Chambre :* Proposition de loi de M. Desjardins, 29 avril 1921, 2e s., doc. parl. p. 1476, annexe n° 2609 ; rapport de M. René Lefebvre, 28 juin 1922, 2e s., doc. p. 1242, annexe n° 4586 ; adoption sans discussion, 6 novembre 1922. — *Sénat :* Transmission, 9 novembre 1922, annexe n° 600 ; rapport de M. René Gouge, 10 juillet 1923, doc. p. 1036, annexe n° 687 ; avis de la Commission du Commerce par M. Marsot, 12 juillet 1923, doc. p. 1044, annexe n° 701 ; avis de la Commission des Finances de M. R.-G. Lévy, 21 décembre 1923, doc. p. 271, annexe n° 873 ; adoption sans discussion, 28 décembre 1923.

C'était un article exceptionnel. Mais quelle était la portée des exceptions prévues ?

En ce qui concerne les titres remis en nantissement, point de difficulté : ces titres étaient spécifiés par leur détention aux mains du créancier et par leur destination à la garantie des sommes avancées par ce dernier.

Mais il n'en allait pas de même pour les dommages marchandises. Fallait-il limiter le droit de subrogation du créancier aux dommages afférents aux marchandises à raison desquelles les avances avaient été faites ou les effets tirés par le créancier ? ou bien celui-ci avait-il un droit sur tous les dommages marchandises attribués à son débiteur, sans distinction sur l'origine et le sort de ces marchandises par rapport à la cause même des avances ou des traites ?

Une vive controverse s'est élevée à ce sujet et il en est résulté des décisions contraires de la part des juridictions appelées à appliquer la loi du 27 décembre 1920.

Il importait de faire cesser cette controverse et d'éviter ces contrariétés de décisions dans l'avenir. En même temps, il convenait, par un juste souci d'équité, de faire cesser l'inégalité choquante qui existait dans l'application de la même loi entre la situation plus favorable des mobilisés et celle des simples sinistrés, au point de vue du calcul des intérêts dus par eux.

« Le texte adopté tend à y mettre fin. Il restreint, à la fois, la cause et l'objet de la subrogation qui cesse d'être la règle absolue, pour ne s'appliquer qu'au seul cas particulier nettement défini, où elle est équitable » (Rapport de M. René Gouge au Sénat).

Article unique. — L'article 13 de la loi du 27 décembre 1920 est modifié ainsi qu'il suit :

« Quelles que soient les exonérations prévues aux articles 11 et 12 qui précèdent, seront subrogés aux droits de leur débiteur, pour le montant des intérêts moratoriés dans la limite prévue à l'article 10 :

« 1° Le créancier nanti sur tous coupons des titres remis en nantissement ;

« Le fournisseur non payé de marchandises ayant donné lieu à dommages de guerre, ou le tiers porteur de l'effet représentatif de celles-ci, sur les intérêts à payer à leur débiteur, conformément à l'article 47 de la loi du 17 avril 1919, ainsi que sur le montant des frais supplémentaires attribués aux dommages de ces marchandises. »

III

LOI DU 7 FÉVRIER 1924, RÉPRIMANT LE DÉLIT D'ABANDON DE FAMILLE (1).

Notice et notes par M. Jules CHALLAMEL, *docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris.*

En vue de remédier au vice des institutions et des lois qui, chaque jour davantage, démoralisent et dissocient le foyer familial, M. Louis Marin, député, a proposé à la Chambre de reconnaître à « l'abandon de famille » le caractère d'un délit et de le frapper de peines correctionnelles (2).

Cette idée avait inspiré déjà, en 1914, les délibérations de la Société des prisons qui, sur la proposition de M. Garçon, professeur à la Faculté de droit de Paris, concluait à l'adoption d'un texte punissant : 1° l'époux qui, sans motif légitime, aurait abandonné son conjoint ; 2° les père et mère qui auraient abandonné leurs enfants légitimes ou légalement reconnus, — et autorisant l'exercice de la contrainte par corps pour l'exécution des obligations alimentaires.

A ce texte s'en joignait un autre, d'une portée beaucoup plus restreinte, également proposé par la Société des prisons, à titre subsidiaire, et ne déférant à la police correctionnelle que le fait, par les père et mère, de laisser sans ressources leurs enfants mineurs ou de ne pas exécuter les décisions de justice qui les auraient condamnés à verser une pension alimentaire.

C'est à ce dernier terme que s'en est tenue la proposition sou-

(1) *J. Off.*, 10 février.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Chambre :* Proposition de M. Louis Marin, 20 février 1923, doc. parl. p. 399, annexe 5619 ; rapport de M. Guibal, 3 juillet 1923, 2e s., doc. p. 1536, annexe 6304 ; adoption sans discussion le 9 juillet 1923, 2e s. — *Sénat :* Transmission, 10 juillet 1923, doc. p. 1031, annexe 673 ; rapport de M. Gourju, 17 janvier 1924, doc. p. 18, annexe 36 ; discussion et adoption le 1er février 1924.

(2) « Tant de lois, dit-il, depuis un demi-siècle, ont eu pour résultat, sinon pour but, d'ébranler la famille, qu'il est nécessaire de la consolider. Nous passons, depuis une génération, pour faire des lois qui instaurent pour les coupables des garanties telles qu'ils ont toutes chances pour échapper. Si le hasard les fait condamner, les amnisties répétées les font mettre en liberté ; si le hasard les fait conserver quelque temps, la loi s'ingénie à faire trop souvent de leur peine un délassement sans fatigue. Il serait temps de faire quelque chose pour les honnêtes gens et de montrer que la loi a surtout pour but de les protéger contre les coquins. »

mise à la Chambre. Le délit d'abandon de famille ne consiste donc que dans l'inexécution d'obligations d'ordre pécuniaire, préalablement reconnues par jugement.

Par suite, la loi du 7 février 1924 s'apparente étroitement à celle du 5 décembre 1901 qui punit de peines correctionnelles la non-représentation d'un enfant à la personne à qui il a été confié par justice (1).

Il faut remarquer aussi que la nouvelle loi ne protège pas seulement l'*enfant* laissé dans le dénûment, mais encore l'*époux* ou l'*ascendant* qui est créancier d'une pension alimentaire. Leur titre de créance se trouve aujourd'hui sanctionné par une action pénale : voilà toute la loi.

Cette action, d'ailleurs, ne peut s'exercer que lorsque le non-paiement de la pension a duré plus de trois mois, et seulement après que le débiteur de la pension aura été appelé, aux fins de constat, devant le juge de paix.

On voit avec quelle timidité il est fait appel à la contrainte et quelle est la disproportion entre le texte de la loi et les résultats que son auteur se promettait d'atteindre (2).

Article premier. — Sera tenue pour coupable d'abandon de famille et sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an ou d'une amende de cent à deux mille francs (100 à 2.000 fr.) toute personne qui, ayant été condamnée, soit en vertu de la loi du 13 juillet 1907 (3), soit en vertu d'une ordonnance du président du tribunal ou d'un jugement, à fournir une pension alimentaire à son conjoint, à ses enfants mineurs ou à ses ascendants, sera volontairement demeurée plus de trois mois sans acquitter les termes de ladite pension.

En cas de récidive, la peine de l'emprisonnement sera toujours prononcée.

Les pères et mères condamnés pour abandon de famille pourront être privés de la puissance paternelle et de leurs droits civiques.

(1) Adjonction à l'art. 357 du Code pénal. V. *Annuaire français*, 1901, p. 142.

(2) V. sur l'*Abandon de famille* l'ouvrage de M^me^ Jeanne Dorge, docteur en droit (Lille, chez Camille Robbe, éditeur, 1924). Cet ouvrage contient une revue fort intéressante des législations étrangères en matière d'abandon de famille.

(3) Loi relative au libre salaire de la femme mariée (*Annuaire français*, tome XXVII, p. 180).

Il pourra être fait application de l'article 463 du code pénal sur les circonstances atténuantes.

Art. 2. — Lorsqu'une personne débitrice d'aliments, dans les conditions prévues à l'article 1er, au profit de son conjoint, de ses enfants mineurs ou de ses ascendants, est demeurée plus de trois mois sans acquitter les termes de sa pension, elle devra être préalablement appelée devant le juge de paix aux fins de constat, et ce, au moyen d'une lettre recommandée du greffier avec accusé de réception.

Le magistrat recueille les explications des parties et dresse du tout procès-verbal qu'il transmet au procureur de la République.

Au cas de décès de l'un des époux et de manquement par l'autre époux de ses obligations alimentaires vis-à-vis de ses enfants mineurs, la convocation devant le juge de paix pourra être requise soit par le subrogé tuteur ou un membre du conseil de famille des mineurs, soit par le procureur de la République.

Art. 3. — L'article 222 du code civil (1) est complété comme suit :

« Il en est de même si le mari a été condamné pour abandon de famille. »

IV

LOI DU 7 FÉVRIER 1924 RELATIVE AUX TÉMOINS DES ACTES DE NAISSANCE ET DE DÉCÈS (2).

Notice par M. COTELLE, *notaire honoraire*.

La loi du 7 février 1924 a réalisé une réforme réclamée par tous ceux qui avaient eu l'occasion de constater le peu d'efficacité, dans

(1) Art. 222 du Code civil : *Si le mari est interdit ou absent, le juge peut, en connaissance de cause, autoriser la femme, soit pour ester en jugement, soit pour contracter.*

(2) *J. Off.* du 10 février.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Chambre* : Proposition de loi de M. Lafagette, 13 octobre 1922, doc. parl. p. 30, annexe 4904 ; rapport de

les actes de l'état civil, du rôle des témoins souvent recrutés à la porte des mairies.

Déjà la loi du 9 août 1919, sans supprimer complètement les témoins dans les actes de mariage, avait réduit leur nombre de quatre à deux.

Cette fois, ce sont les déclarations de naissance et de décès et la rédaction des actes contenant ces déclarations qui sont facilitées et simplifiées.

I. — Aux termes de l'article 56 du Code civil, dont le premier alinéa n'a pas été modifié, la naissance de l'enfant doit être déclarée par le père ou à son défaut par les docteurs, sages-femmes, officiers de santé ou autres personnes ayant assisté à l'accouchement ; et lorsque la mère est accouchée hors de son domicile, par la personne chez laquelle elle est accouchée.

Le deuxième alinéa du même article portait que l'acte de naissance serait rédigé *de suite, en présence de deux témoins.*

Ces derniers mots sont supprimés et le mot *immédiatement* remplace les mots *de suite.*

II. — L'article 57 du Code civil indique les énonciations que doit contenir l'acte de naissance.

L'ancien texte est légèrement modifié. L'acte devra indiquer comme précédemment les prénoms, noms, professions et domiciles des père et mère et en outre *leur âge.* Il indiquera *s'il y a lieu,* c'est-à-dire si la déclaration n'est pas faite par le père, les prénoms, nom, âge, profession et domicile du déclarant.

III. — Quant à l'acte de décès, il devait être dressé, aux termes de l'article 78 du Code civil, par l'officier de l'état-civil *sur la déclaration de deux témoins.* Ces témoins étaient, s'il était possible, les deux plus proches parents ou voisins, ou lorsqu'une personne était décédée hors de son domicile, la personne chez laquelle avait eu lieu le décès et un parent ou autre.

Le rôle des témoins était tout différent de celui des témoins dans les actes de naissance puisqu'ils avaient le devoir de s'assurer du décès avant de le déclarer.

D'après le nouvel article 78 l'acte de décès sera dressé par l'officier de l'état civil *de la commune où le décès aura eu lieu* sur la déclaration d'un parent du défunt ou sur celle d'une personne

M. Oudin, 4 juillet 1923, 2e s., doc. p. 1563, annexe 6342 ; adoption sans discussion le 17 décembre 1923, 2e s. — *Sénat :* Transmission, 19 décembre 1923, doc. p. 268, annexe 863 ; rapport de M. Vallier, 29 janvier 1924, doc. p. 23, annexe 47 ; adoption sans discussion le 5 février 1924.

BIBLIOGRAPHIE. — *Lois nouvelles,* n° du 1er-15 mai 1924, 1re partie, p. 304, commentaire de M. Edouard Lévy.

possédant sur son état civil les renseignements les plus exacts et les plus complets qu'il sera possible.

IV. — La modification apportée à l'article 79 a eu pour objet de compléter les énonciations de l'acte de décès en y ajoutant : le jour, l'heure et le lieu du décès ; la date et le lieu de naissance de la personne décédée (l'ancien texte disait : *son âge*) ; les prénoms, noms, professions et domiciles de ses père et mère ; le nom de l'autre époux *même divorcé*, et, s'il y alieu, le degré de parenté du déclarant avec la personne décédée.

Le nouveau texte se termine par les mots : *Le tout autant qu'on pourra le savoir.*

V. — Les articles 59 et 86 du Code civil prévoient la naissance ou le décès pendant un voyage maritime.

D'après leur ancien texte, l'acte de naissance devait être dressé en présence du père s'il était à bord, et de deux témoins pris parmi les officiers du bâtiment ou à leur défaut parmi les hommes de l'équipage.

L'acte de décès devait être dressé également en présence de deux témoins.

La nouvelle loi supprime dans les deux cas la présence des témoins et c'est le père qui devra déclarer la naissance, s'il est à bord.

VI. — Il résulte d'une circulaire du ministre de la Justice en date du 13 février 1924 que la suppression des témoins dans les actes de naissance doit entraîner leur suppression dans les actes de reconnaissance des enfants naturels *dressés par l'officier de l'état civil.* Dans le silence du Code civil, la présence de témoins dans ces derniers actes n'était exigée que par analogie avec les formalités prescrites pour l'établissement des actes de naissance. Si l'acte de reconnaissance est passé devant notaire, il continuera à être régi par la loi du 12 août 1902 qui exige la présence d'un second notaire ou de deux témoins.

La nouvelle loi qui dans l'article 57 prescrit l'énonciation dans l'acte de naissance de l'*âge* des père et mère, a remplacé dans l'article 79 le mot *âge* (de la personne décédée) par les mots *date et lieu de naissance.* La différence des termes n'est pas intentionnelle et d'après la même circulaire c'est par l'indication de la date de leur naissance que doit être énoncé l'âge des père et mère dans les actes de naissance.

Il est permis de se demander si les dispositions générales de l'article 34 du Code civil, qui n'a pas été abrogé, continuent à s'appliquer aux actes de naissance et de décès régis par des dispositions spéciales. Cet article 34 est ainsi conçu : « *Les actes de* « *l'état civil énonceront l'année, le jour et l'heure où ils seront re-*

« *çus, les prénoms, noms, âge, profession et domicile de tous* « *ceux qui y seront dénommés.* »

L'acte de décès devra-t-il, conformément à ce texte, énoncer *l'âge* des père et mère de la personne décédée alors que l'article 79 nouveau prescrit seulement l'indication de leurs prénoms, noms, professions et domiciles sans parler de leur *âge* ?

Dans la pratique, les mairies se bornent à appliquer, dans la mesure du possible, les prescriptions de la loi nouvelle et l'âge des père et mère n'est pas indiqué dans les actes de décès.

Cette solution est raisonnable et se justifie d'autant mieux que déjà avant la loi du 7 février 1924 l'article 79 dérogeait aux exigences de l'article 34, puisqu'il ne prescrivait l'indication, dans les actes de décès, des prénoms, noms, profession et domicile des père et mère du décédé qu'avec cette réserve « *autant qu'on pourra le savoir* ».

PREMIÈRE PARTIE

ACTES DE NAISSANCE

Article premier. — Le deuxième alinéa de l'article 56 du Code civil est ainsi modifié :

« L'acte de naissance sera rédigé immédiatement ».

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 57 du Code civil est ainsi modifié :

« L'acte de naissance énoncera le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant et les prénoms qui lui seront donnés, les prénoms, noms, âges, professions et domiciles des père et mère et, s'il y a lieu, ceux du déclarant. Si les père et mère de l'enfant naturel, ou l'un d'eux, ne sont pas désignés à l'officier de l'état civil, il ne sera fait sur les registres aucune mention à ce sujet. »

Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 59 du Code civil est ainsi modifié :

« En cas de naissance pendant un voyage maritime, il en sera dressé acte dans les trois jours de l'accouchement, sur la déclaration du père, s'il est à bord. »

DEUXIÈME PARTIE

ACTES DE DÉCÈS

Art. 4. — L'article 78 du Code civil est ainsi modifié :

« L'acte de décès sera dressé par l'officier de l'état civil de la commune où le décès a eu lieu, sur la déclaration d'un parent du défunt ou sur celle d'une personne possédant sur son état civil les renseignements les plus exacts et les plus complets qu'il sera possible. »

Art. 5. — L'article 79 du Code civil est ainsi modifié :

« L'acte de décès énoncera :

« 1° Le jour, l'heure et le lieu du décès ;

« 2° Les prénoms, nom, date et lieu de naissance, profession et domicile de la personne décédée ;

« 3° Les prénoms, noms, professions et domiciles de ses père et mère ;

« 4° Les prénoms et nom de l'autre époux, si la personne décédée était mariée, veuve ou divorcée ;

5° Les prénoms, nom, âge, profession et domicile du déclarant et, s'il y a lieu, son degré de parenté avec la personne décédée.

« Le tout, autant qu'on pourra le savoir. »

Art. 6. — Le premier alinéa de l'article 86 du Code civil est ainsi modifié :

« En cas de décès pendant un voyage maritime et dans les circonstances prévues à l'article 59, il en sera, dans les vingt-quatre heures, dressé acte par les officiers instrumentaires désignés en cet article et dans les formes qui y sont prescrites. »

Art. 7. — La présente loi est applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

V

LOI DU 7 FÉVRIER 1924 RELATIVE AU MARIAGE DES ENFANTS DE PARENTS DISPARUS ET MODIFIANT LES ARTICLES 71, 149, 150, 151, 154, 155, 158 ET 160 DU CODE CIVIL (1).

Notice et notes par M. E. HÉRON DE VILLEFOSSE, *docteur en droit.*

Les lois nombreuses intervenues depuis 25 ans pour simplifier les formalités du mariage avaient, en procédant par apports successifs, enchevêtré et rendu moins compréhensibles les textes du Code civil sur la matière. La loi du 7 février 1924 à mieux regroupé ces textes afin d'y apporter la lumière et résolu aussi d'autres questions. On peut ranger ses dispositions sous quatre groupes :

I. *Mariage d'enfants de parents disparus.* — L'article 155 est réduit à un seul alinéa ainsi conçu ; « En cas d'absence des père et mère auxquels eût dû être faite la notification prévue à l'article 154 (ancien article 151) et à défaut du jugement ayant déclaré l'absence ou ordonné l'enquête sur l'absence (2), il sera procédé à la célébration du mariage des majeurs sur leurs déclarations sous serment que la résidence actuelle de leurs père et mère leur est inconnue, et que depuis un an ceux-ci n'ont pas donné de leurs nouvelles. »

A l'égard des mineurs, l'article 160 (loi du 10 mars 1913) avait prévu la disparition de *tous* les ascendants. Mais que décider lorsque le père est disparu et la mère présente et consentante ? En cette hypothèse, cependant assez fréquente, le conseil de famille n'avait pas voix au chapitre puisque le consentement de la mère au mariage suffit (art. 149). Aussi fallait-il la viser pour don-

(1) *J. Off.* du 10 février.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Sénat :* Proposition de loi de M. Pic-Paris, 29 juillet 1915, doc. parl., annexe 272 ; rapport de M. Antony Ratier, 29 juin 1922, doc. p. 503, annexe 448 ; urgence et adoption sans discussion, 20 octobre 1922. — *Chambre :* Transmission, 25 octobre 1923, doc. annexe 4955 ; rapport de M. Cautru, 9 juillet 1923, 2e s., doc. p. 1708, annexe 6418 ; rapport suppl. de M. Cautru, 11 décembre 1923, 2e s., doc. p. 556, annexe 6745 ; adoption sans discussion, 26 décembre 1923. — *Sénat :* Retour, 26 décembre 1923, 2e s., annexe 902 ; rapport de M. Ratier, 17 janvier 1924, doc. p. 16, annexe 29 ; adoption sans discussion, 29 janvier 1924.

BIBLIOGRAPHIE. — Commentaire par M. Edouard Lévy, dans les *Lois nouvelles* du 1er-15 mai 1924, 1re partie.

(2) Ainsi se trouve supprimé l'acte de notoriété prévu par l'ancien article 155 qui n'offrait aucune garantie sérieuse.

ner à l'article 160 toute sa portée. La loi nouvelle a réglé la situation dans les articles 149 § 3 et 150 § 3. Dans ce dernier cas, le juge de paix n'a pas à intervenir. En principe, le serment du futur époux mineur et celui de son ou de ses ascendants sont prêtés devant l'officier de l'état civil, au cours de la célébration du mariage ; c'est pourquoi mention en est portée dans l'acte de mariage, à la différence du serment prévu par l'article 160.

II. *Preuve du décès des père et mère des futurs époux.* — Depuis la loi du 21 juin 1907, les grands parents ne sont plus appelés à donner leur consentement au mariage des majeurs après le décès des père et mère. En conséquence la disposition de l'ancien alinéa 2 de l'article 155 a été transportée à l'article 149 spécial aux mineurs dont le § 2 est désormais ainsi conçu : « Il n'est pas nécessaire de produire l'acte de décès du père ou de la mère de l'un des futurs époux lorsque le conjoint ou les père et mère du défunt atttestent ce décès sous serment. » Cette nouvelle rédaction qui autorise l'attestation sous serment du décès par le *conjoint* du défunt étendra beaucoup la sphère d'application de la loi (1).

III. *Acte de notoriété suppléant l'acte de naissance des futurs époux.* — Il n'y avait plus de raison de maintenir en cette matière le nombre de sept témoins dont la pratique avait démontré l'inutilité. Sur un amendement de M. l'abbé Lemire, député du Nord, l'article 71 de la loi du 7 février 1924 à réduit ce nombre à trois (2).

IV. *Notification aux père et mère en cas de refus de consentement.* — La loi de 1924 a fait subir aux textes du Code civil réglant la formalité de la notification deux changements l'un de forme, l'autre de fond.

En remaniant divers articles sans méthode la loi du 20 juin 1896 avait amené une certaine confusion de forme. Pour y mettre un terme, le législateur de 1924 a réuni dans l'article 154 nouveau les dispositions des articles 151 et 154 anciens. Désormais, les

(1) On pourrait craindre à première vue que l'attestation du décès par un simple serment fût de nature à faciliter les collusions frauduleuses entre le futur époux et l'un de ses père et mère. Mais cette crainte ne résiste pas à l'examen. En effet le système qui vient d'être introduit en France s'applique depuis 1896 en Belgique où il n'a jusqu'ici donné lieu à aucun abus (Rapport de M. Ratier au Sénat).

(2) En France, à l'occasion de la guerre, les deux lois du 16 mars 1916 et du 20 juin 1920 avaient déjà prescrit cette réduction à trois témoins pour les actes de notoriété dressés dans les circonstances exceptionnelles qu'elles envisageaient. On a pensé à juste titre que ce nombre de trois témoins devait devenir le droit commun. La loi belge du 7 janvier 1908 n'en exige même que deux.

articles 154 et 155 seront les seuls dans le Code civil qui concerneront exclusivement les majeurs.

Quant au fond, la modification introduite dans l'article 154 résulte d'un amendement proposé à la Chambre par M. Leredu, député, dont M. Ratier, dans son second rapport au Sénat, expose la portée ainsi qu'il suit :

« Depuis les lois du 9 août 1919 et du 28 avril 1922, lorsqu'un futur époux âgé de vingt-et-un à vingt-cinq ans n'obtient pas le consentement de ses père et mère ou du survivant d'eux, il peut se marier quinze jours francs après notification de son mariage faite par notaire à celui ou à ceux de ses père et mère qui refusent le consentement. Il en est ainsi même si le père consent au mariage et si la mère s'y oppose. Cette solution est, d'ailleurs, logique, puisque, à l'égard des majeurs, il n'y a pas de puissance paternelle.

« Au contraire, si la même situation se produit pour un futur époux mineur — une jeune fille de quinze ans, par exemple — le consentement du père suffit et le mariage peut être célébré immédiatement après la notification faite à la mère. Dans ce cas, il n'y a pas lieu d'observer le délai de quinze jours francs (loi du 10 mars 1913, article 148 du Code civil).

« Il y a là une *inelegantia juris* depuis longtemps signalée, qui ne pouvait cesser que par la mise en harmonie des textes relatifs aux majeurs et aux mineurs.

« Le délai de quinze jours francs subsistera lorsque les père et mère ou le survivant d'eux auront refusé leur consentement, mais il ne sera plus observé lorsqu'il y aura dissentiment entre le père et la mère du futur époux majeur, quel que soit celui des deux qui donne son consentement. »

Telle est dans ses grandes lignes la loi du 7 février 1924. On ne peut lui reprocher de porter atteinte à l'autorité paternelle. Il est vrai que dans certains pays, comme la Suisse et la Roumanie, les majeurs se marient sans aucun consentement de leurs père et mère. Mais en France l'évolution n'a pas été poussée jusque là. Les dernières réformes touchant la preuve de la disparition ou du décès des parents sont plutôt des simplifications de procédure matrimoniale destinés à favoriser la nuptialité.

Article premier. — L'article 71 du Code civil est ainsi modifié :

« L'acte de notoriété contiendra la déclaration faite par trois témoins... » (le reste sans changement).

Art. 2. — L'article 149 du Code civil est ainsi modifié :

« Si l'un des deux est mort ou s'il est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit.

« Il n'est pas nécessaire de produire l'acte de décès du père ou de la mère de l'un des futurs époux lorsque le conjoint ou les père et mère du défunt attestent ce décès sous serment.

« Si la résidence actuelle du père ou de la mère est inconnue, et s'il n'a pas donné des nouvelles depuis un an, il pourra être procédé à la célébration du mariage si l'enfant et celui de ses père et mère qui donnera son consentement en fait la déclaration sous serment.

« Du tout il sera fait mention sur l'acte de mariage.

« Le faux serment prêté dans les cas prévus au présent article et aux articles suivants du présent chapitre sera puni des peines édictées par l'article 363 du Code pénal. »

Art. 3. — L'article 150 du Code civil est ainsi modifié :

« Si le père et la mère sont morts, ou s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les aïeuls et aïeules les remplacent ; s'il y a dissentiment entre l'aïeul et l'aïeule de la même ligne, il suffit du consentement de l'aïeul.

« S'il y a dissentiment entre les deux lignes, ce partage emporte consentement.

« Si la résidence actuelle des père et mère est inconnue et s'ils n'ont pas donné de leurs nouvelles depuis un an, il pourra être procédé à la célébration du mariage si les aïeuls et aïeules ainsi que l'enfant lui-même en font la déclaration sous serment. Il en est de même si, un ou plusieurs aïeuls et aïeules donnant leur consentement au mariage, la résidence actuelle des autres aïeuls ou aïeules est inconnue et s'ils n'ont pas donné de leurs nouvelles depuis un an. »

Art. 4. — L'article 151 du Code civil est ainsi modifié :

« La production de l'expédition, réduite au dispositif, du jugement (1) qui aurait déclaré l'absence ou aurait ordonné l'enquête sur l'absence des père, mère, aïeuls ou aïeules de l'un des futurs époux équivaudra à la production de leurs actes de décès dans les cas prévus aux articles 149, 150, 154, 158, 159 et 160 du Code civil. »

(1) Prescription conforme à l'article 858 du Code de procédure civile modifié par la loi du 20 novembre 1919.

Art. 5. — L'article 154 du Code civil est ainsi modifié :

« Les enfants ayant atteint l'âge de vingt et un ans révolus et jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans révolus, sont tenus de justifier du consentement de leurs père et mère ou du survivant d'eux.

« A défaut de ce consentement, l'intéressé fera notifier, par un notaire instrumentant sans le concours d'un deuxième notaire ni de témoins, l'union projetée à ceux ou à celui dont le consentement n'est pas obtenu.

« L'acte de notification, visé pour timbre et enregistré gratis, énoncera les prénoms, noms, professions, domiciles et résidences des futurs époux, de leurs pères et mères, ainsi que le lieu où sera célébré le mariage.

« Il contiendra aussi déclaration que cette notification leur est faite en vue d'obtenir leur consentement et qu'à défaut il sera passé outre à la célébration du mariage.

« En cas dissentiment entre le père et la mère, il pourra être passé outre à la célébration du mariage immédiatement après cette notification. Mais il n'y sera procédé que quinze jours francs écoulés après ladite notification, si les père et mère ou le survivant d'eux ont refusé leur consentement.

« Le présent article n'est pas applicable aux personnes qui contractent un second ou subséquent mariage » (1).

Art. 6. — L'article 155 du Code civil est ainsi modifié :

« En cas d'absence des père et mère auxquels eût dû être faite la notification prévue à l'article 154 et à défaut du jugement ayant déclaré l'absence ou ordonné l'enquête sur l'absence, il sera procédé à la célébration du mariage des majeurs sur leurs déclarations sous serment que la résidence actuelle de leurs

(1) La loi du 7 février 1924 a réuni dans le nouvel article 154 du Code civil les dispositions des anciens articles 151 et 154 relatifs à la *notification* (ancien acte respectueux) et elle a isolé dans le nouvel article 151 une disposition comprise antérieurement dans l'article 155 (production du jugement déclaratif de l'absence du père ou de la mère). Par suite on aurait dû modifier l'article 157 qui parlait de la « notification prescrite par l'article 151 ». L'omission aperçue seulement après coup a été rectifiée par la loi du 11 décembre 1924, qui a substitué à la référence à l'article 151, devenue inexacte, une référence à l'article 154, § 2, et à l'article 148, § 2.

père et mère leur est inconnue et que, depuis un an, ceux-ci n'ont pas donné de leurs nouvelles » (1).

Art. 7. — L'alinéa 3 de l'article 158 du Code civil est ainsi modifié :

« Si l'un d'eux est mort ou s'il est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit. Les dispositions contenues aux alinéas 3, 4 et 5 de l'article 149 sont applicables à l'enfant naturel mineur. »

Art. 8. — L'article 160 du Code civil est ainsi modifié :

« Si la résidence actuelle de ceux des ascendants du mineur de vingt et un ans dont le décès n'est pas établi est inconnue et si ces ascendants n'ont pas donné de leurs nouvelles depuis un an, le mineur en fera la déclaration sous serment devant le juge de paix de sa résidence, assisté de son greffier, dans son cabinet, et le juge de paix en donnera acte.

« Si le mineur est enfant naturel, le juge de paix notifiera ce serment au tribunal de première instance désigné à l'article 389, alinéa 13, du présent code, lequel statuera sur la demande d'autorisation à mariage dans la même forme que pour les enfants naturels non reconnus.

« Si le mineur est enfant légitime, le juge de paix notifiera le serment au conseil de famille, qui statuera sur la demande d'autorisation à mariage. Toutefois, le mineur pourra prêter directement le serment prévu à l'alinéa 1er du présent article en présence des membres de son conseil de famille » (2).

Art. 9. — La présente loi est applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

(1) Disposition inspirée de la loi belge du 30 avril 1896 qui d'ailleurs se contente d'une disparition de six mois.

(2) L'article 160 (loi du 10 mars 1913) traitait l'enfant légitime d'une façon moins avantageuse que l'enfant naturel en ordonnant que le serment serait prêté par lui en présence des membres de son conseil de famille réunis pour délibérer sur le consentement à mariage. Le législateur de 1913 était parti de l'idée que le conseil de famille s'assemblait toujours dans le canton où résidait le mineur. En réalité, il n'en est rien : le conseil de famille se réunit dans le canton où s'est ouverte la tutelle (art. 407 du code civil). C'est pourquoi la loi de 1924 donne au mineur enfant légitime le choix entre deux partis : il pourra, comme l'enfant naturel mineur, prêter le serment devant le juge de paix de sa résidence qui notifiera son serment au conseil de famille ; ou, s'il le préfère, il pourra prêter directement le serment en présence des membres de son conseil de famille.

VI

LOI DU 11 MARS 1924 INSTITUANT LA PROCÉDURE DES RÉFÉRÉS EN MATIÈRE COMMERCIALE ET MODIFIANT L'ARTICLE 417 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE (1).

Notice par M. Albert TROULLIER, *président du tribunal de commerce de la Seine.*

Il y avait de longues années que, d'une façon générale, l'industrie et le commerce en France réclamaient l'extension du Référé commercial aux tribunaux consulaires.

Déjà à l'Assemblée générale des tribunaux de commerce de province la question avait été nettement posée le 24 juin 1922, et un président de Chambre du Tribunal de commerce de la Seine, M. Marcou, avait fait un rapport à ce sujet. Les conclusions en avaient été unanimement adoptées.

La Fédération des industriels et commerçants français dans sa Section de législation a abordé la question à diverses reprises ; elle réclamait elle aussi le Référé commercial.

Ce n'est que le 20 mars 1924 que la nouvelle loi a été promulguée ; elle ne contient d'ailleurs qu'un seul article.

Dès sa promulgation, cette loi est entrée en application et, au discours prononcé à l'Assemblée annuelle du 21 janvier 1925, le Président du Tribunal exposait que plus de 1.100 affaires avaient été jugées ainsi pendant les dix premiers mois au Tribunal de commerce de la Seine.

Grâce à l'Assemblée des tribunaux de commerce de France qui fait que chaque tribunal peut demander des renseignements aux autres régions, tous les tribunaux se sont trouvés renseignés en même temps sur les études préliminaires qui avaient été faites à ce sujet.

En résumé, le Référé commercial est une procédure qui a pour objectif de faire statuer aussi rapidement que possible dans les affaires urgentes et dans les cas où les titres et jugements sou-

(1) *J. Off.* du 20 mars.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Chambre :* 10 décembre 1920, annexe 1796 ; rapport de M. Pierre Constans du 2 juin 1922, doc. parl. p. 613, annexe 4400 ; rapport suppl. de M. Pierre Constans du 22 novembre 1923, doc. p 321, S. E., annexe 6602 ; adoption sans discussion le 17 décembre 1923, 2e s. — *Sénat :* 11 janvier 1924, annexe 14 ; rapport de M. Poulle du 12 février 1924, doc. p. 46, annexe 72 ; urgence, discussion et adoption le 26 février 1924.

lèvent des difficultés relativement à leur exécution, mais uniquement d'une manière provisoire, le principal demeurant toujours réservé.

Cette procédure fait l'objet des articles 806 à 811 du Code de procédure civile.

Le caractère provisoire des mesures ordonnées en référé résulte de l'article 809 du Code de procédure civile aux termes duquel « les ordonnances sur référé ne feront aucun préjudice sur le fond ». Le Président, rendant l'ordonnance, renvoie toujours les parties, suivant une formule courante, à se pourvoir au principal, et déclare qu'il ne prononce lui-même que par provision.

De ce que les ordonnances de référé ne font aucun préjudice au principal, il suit que le juge des référés ne peut préjuger du fond du procès par une mesure définitive, ni à plus forte raison le vider (Fuzier-Herman, *Répertoire général du Droit français*, *V° Référé*, n° 42).

Au surplus, l'ordonnance de référé ne lie point le juge du principal. Le tribunal, sans que la chose jugée puisse être invoquée devant lui, reste libre de donner au litige une solution différente de celle à laquelle s'est arrêté le juge des référés, et de compenser par des dommages-intérêts le préjudice causé par l'exécution d'une mesure qu'il estime avoir été mal à propos ordonnée (V. Cassation, 17 février 1874, D. 74. 1. 444).

D'après les termes de l'article 806 du Code de procédure civile, il ressort que les cas où il y a lieu à référé sont de deux sortes : ceux dont l'urgence nécessite la procédure et ceux où s'élèvent des difficultés sur l'exécution des actes et jugements. Les deux cas prévus par l'article 806 sont très larges et susceptibles d'applications sans nombre. Les articles 238 du Code civil, 606, 607, 786, 829, 843, 845, 852, 921, 944 et 948 du Code de procédure civile n'en donnent que des exemples. Il convient de remarquer que les tribunaux de commerce n'auront pas à connaître des difficultés d'exécution des jugements.

Il est à remarquer aussi que le juge des référés peut, si l'affaire présente de trop grandes difficultés, renvoyer les parties à l'audience, pour y être statué en état de référé. En ce cas, le tribunal qui en est saisi n'a pas plus de pouvoir que le juge des référés : il ne pourrait donc évoquer l'affaire au fond, ni joindre le provisoire au fond pour être statué sur le tout par un seul et même jugement. De même, le jugement qui est alors rendu par le tribunal, a la même nature qu'une ordonnance de référé rendue par le président du tribunal ; il produit, par suite, les mêmes effets et est soumis aux mêmes voies de recours (Agen, 12 mars 1891, S. 1891. 2.203, P. 1891. 1. 1188 ; Bazot, p. 488 ; Moreau, n. 411, 414 ; Bertin, t. 2, n. 347 ; Thomine-Desmazure, t. 3, p. 394 ; Debelleyme, t. 1, n. 416 ; Chauveau sur Carré, t. 6, p. 561, quest. 2764-4 ;

Boitard et Colmet-Daage, t. 2, 11 ; Rodière, t. 2, n. 388 ; Garsonnet, t. 7, n. 1472, p. 305).

On peut opposer devant le juge des référés, comme devant les autres juridictions, une exception d'incompétence et cette exception doit se produire suivant les règles ordinaires.

Le juge statuant en référé, après avoir tranché la question portée devant lui, en est désormais dessaisi. Il peut, en cas d'obscurité, interpréter son ordonnance ; mais il ne lui est pas permis d'en substituer une autre, ni de se réformer lui-même.

La mesure prescrite par ordonnance de référé est toujours exécutoire par provision ; tout recours suspensif est prohibé ; mais elle est susceptible d'appel.

L'on voit, par ce court exposé, combien importante peut devenir la large application du Référé commercial.

Il est à remarquer que depuis longtemps déjà les tribunaux de commerce, en la personne de leur président, rendaient des ordonnonces dans certains cas d'urgence ; telles sont, par exemple, celles qui sont rendues sur requêtes et notamment toutes celles qui résultent des prescriptions de l'article 106 du Code de commerce.

La loi sur le Référé commercial n'a aucunement supprimé les ordonnances en question, et elle a facilité la rapidité d'une juridiction dont l'un des nombreux mérites et non des moindres est « la célérité ».

Article unique. — L'article 417 du Code de procédure civile est complété par les paragraphes suivants :

« Le président du tribunal de commerce ou le juge qui le remplace pourra être saisi par la voie du référé, dans tous les cas d'urgence, à la condition qu'ils rentrent dans la compétence des tribunaux de commerce.

« Les articles 807 à 811 du Code de procédure civile sont applicables aux référés en matière commerciale. »

VII

LOI DU 26 MARS 1924 RELATIVE AUX ÉNONCIATIONS DU DISPOSITIF DES JUGEMENTS DE DIVORCE ET DE SÉPARATION DE CORPS (1).

Notice par M. Henri LAVOLLÉE, *ancien avocat à la Cour d'appel de Paris.*

Cette loi du 26 mars 1924 n'apparaît que comme une conséquence et une mise au point de précédentes réformes législatives : 1° celle

(1) *J. Off.* du 27 mars.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Sénat :* Proposition de loi de M. Catalogne,

du 30 décembre 1915 (art. 231, al. 3, 2°, du Code civil) permettant la légitimation des enfants nés du commerce adultérin du père ou de la mère quand ils sont nés 300 jours après l'ordonnance du président autorisant le père ou la mère dans l'instance en divorce à avoir une résidence distincte ; 2° celle du 9 août 1919 (art. 296, al. 1er, du Code civil) autorisant la femme divorcée à se remarier dès la transcription du divorce également quand il s'est écoulé 300 jours depuis cette ordonnance.

Enfin il y a lieu de remarquer que déjà l'article 313 du Code civil permettait le désaveu de l'enfant né 300 jours après la décision autorisant la femme à avoir une résidence séparée.

Pour permettre l'application de ces différentes dispositions, encore fallait-il que la date de la décision autorisant la résidence séparée des époux en instance de divorce ou de séparation de corps pût facilement être connue et contrôlée.

C'est pour arriver à ce résultat que la nouvelle loi exige que désormais, dans les jugements de divorce, la date de la décision autorisant la résidence séparée des époux soit formellement énoncée. Elle le sera également dans les jugements de séparation de corps afin de pouvoir être reproduite dans le jugement qui convertirait ultérieurement la séparation de corps en divorce.

De la sorte et par suite de la transcription du jugement de divorce ainsi libellé sur les registres de l'état civil, cette date sera facilement connue et pourra toujours être contrôlée en vue de l'application des dispositions des articles 296, 313 et 331 du Code civil.

Article premier. — L'article 253 du Code civil, abrogé par la loi du 18 avril 1886, est remplacé par la disposition suivante :

« Le dispositif du jugement ou de l'arrêt qui prononce le divorce doit énoncer la date de l'ordonnance prévue aux articles 236 du présent Code et 878 du Code de procédure civile. »

Art. 2. — L'article 309 du Code civil, abrogé par la loi du 27 juillet 1884, est remplacé par la disposition suivante :

« Le dispositif du jugement ou de l'arrêt qui prononce la sépa-

20 février 1923, doc. parl. p. 100, annexe 99 ; rapport de M. Lémery, 22 novembre 1923, doc. p. 71, S. E., annexe 748 ; adoption sans discussion le 4 décembre 1923. — *Chambre :* Transmission le 11 décembre 1923, 2e s., doc. p. 561, annexe 6755 ; rapport de M. Roger Lafagette, 11 mars 1924, 1re s., doc. p. 533, annexe 7257 ; adoption sans discussion le 19 mars 1924, 2e s.

ration de corps doit énoncer la date de l'ordonnance prévue à l'article 878 du Code de procédure civile. »

Art. 3. - La présente loi est applicable à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion.

VIII

LOI DU 26 MARS 1924 MODIFIANT L'ARTICLE 295 DU CODE CIVIL CONCERNANT LE MARIAGE ENTRE ÉPOUX DIVORCÉS (1).

Notice par M. Henri LAVOLLÉE, *ancien avocat à la Cour d'appel de Paris.*

Cette loi du 26 mars 1924 a heureusement modifié l'article 295 du Code civil.

En effet, cet article interdisait le remariage avec son premier conjoint de l'époux divorcé qui, après un second mariage, avait divorcé à nouveau. De cette façon, il pouvait successivement contracter plusieurs unions après des divorces successifs, mais il ne pouvait jamais se réunir légalement à son premier conjoint. Ce résultat au moins singulier revenait en somme à ne protéger que le second mariage et cela non pas contre d'autres mariages après divorces mais contre le premier, c'est-à-dire le seul qui lui soit préférable. Ce premier mariage, comme l'a très nettement précisé M. Roger Lafagette, rapporteur à la Chambre des députés, est pourtant le seul que l'on doive « protéger quand il existe et restaurer quand on le peut ».

Aussi le législateur est-il revenu sur l'interdiction de l'article 295 qu'il a levée dans deux cas :

1° Quand il existe des enfants vivants ou descendants légitimes issus de ce premier mariage ;

2° Quand le conjoint épousé en secondes noces est décédé postérieurement au divorce qui a dissous la seconde union.

(1) *J. Off.* du 27 mars.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Sénat :* Proposition de loi de M. Charpentier, 23 avril 1921, 1re s., doc. parl. p. 600, annexe 285 ; rapport de M. Penancier, 25 octobre 1921, doc. p. 76, S. E., annexe 673 ; adoption sans discussion, le 31 décembre 1921, 2e s. — *Chambre :* Transmission, 12 janvier 1922, doc. p. 1, annexe 3732 ; rapport de M. Lafagette, 16 mars 1923, 2e s., doc. p. 598, annexe 5816 ; adoption sans discussion le 7 juin 1923, 2e s. — *Sénat :* Retour le 12 juin 1923, 2e s., doc. p. 803, annexe 443 ; rapport de M. Penancier, 20 décembre 1923, doc. p. 271, annexe 871 ; adoption sans discussion le 1er février 1924. — *Chambre :* Retour le 7 février 1924, doc. p. 319, annexe 7108 ; rapport de M. Lafagette du 11 mars 1924, 1re s., doc. p. 533, annexe 7258 ; adoption sans discussion le 19 mars 1924, 2e s.

Telle est la portée de la nouvelle loi.

Mais il convient de remarquer que M. Léon Charpentier avait proposé au Sénat l'abrogation pure et simple et sans conditions ou limitations de l'interdiction, ce qui paraissait plus logique.

Le Sénat, malgré cette proposition et un premier vote favorable de la Chambre des députés, a cru devoir limiter la modification aux deux cas ci-dessus, limitation que la Chambre n'a enfin votée qu'en raison de la fin prochaine de la législature et de la nécessité d'une réforme urgente.

Il n'en est pas moins vrai qu'actuellement, à défaut d'enfants vivants ou descendants légitimes du premier mariage ou à défaut de décès du conjoint du second mariage, les premiers époux n'ont aucun moyen de se réunir légalement et même de légitimer les enfants issus de leur réunion de fait.

Il est donc à espérer que quelque jour la proposition de M. Léon Charpentier, tendant à l'abrogation pure et simple de l'interdiction, sera reprise et aboutira.

La loi nouvelle précise, bien entendu, qu'en cas de réunion des époux une nouvelle célébration de mariage sera nécessaire et qu'ils ne pourront adopter un régime matrimonial autre que celui qui réglait originairement leur union, cette dernière condition en vue de protéger les droits des tiers.

Article premier. — L'article 295 du Code civil est ainsi modifié :

« Les époux divorcés ne pourront plus se réunir si l'un ou l'autre a, postérieurement au divorce, contracté un nouveau mariage suivi d'un second divorce, sauf s'il existe des enfants vivants ou descendants légitimes issus du premier mariage ou si le conjoint épousé en secondes noces est décédé postérieurement au divorce.

« Au cas de réunion des époux, une nouvelle célébration du mariage sera nécessaire, et ils ne pourront adopter un régime matrimonial autre que celui qui réglait originairement leur union. »

Art. 2. — La présente loi est applicable à la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion.

IX

LOI DU 26 MARS 1924 RÉPRIMANT L'USURPATION DES TITRES PROFESSIONNELS (1).

Notice par M. Henri SERRE, *docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris.*

La loi du 26 mars 1924 a été votée sans débats.

Elle comble une lacune manifeste de notre législation.

Le Code pénal de 1810 édictait, dans son article 259, des peines d'emprisonnement ou d'amende contre quiconque aurait publiquement porté, soit un costume, soit une décoration, ne lui appartenant pas, pris un titre, altéré ou modifié le nom inscrit sur les actes de l'état civil. Il laissait au contraire impuni l'usage le plus abusif d'un titre professionnel auquel ne pouvait aucunement prétendre celui qui s'en parait.

Pareille licence était évidemment préjudiciable à l'intérêt particulier des gens de professions libérales régulièrement diplômés, comme à l'intérêt général du public exposé à faire crédit à des titres qui n'étaient qu'une trompeuse façade.

Un député de la Seine, M. Félix Liouville, prit en 1921 l'heureuse initiative d'ajouter aux prohibitions de l'article 259 du Code pénal, celle de l'usage sans droit d'un titre professionnel. Il avait inséré dans sa proposition un article prescrivant la réglementation de l'usage du titre professionnel d'ingénieur ou d'architecte par décret rendu en Conseil d'Etat, après avis des groupements professionnels régulièrement constitués.

C'est, en effet, dans ces deux professions que la licence d'arborer le titre, sans être tenu de justifier de la moindre compétence, paraît le plus inexplicable.

Néanmoins, dès le dépôt de la proposition Liouville, de nombreuses protestations s'élevèrent, surtout du côté des ingénieurs, au sujet de la définition des titres qu'il s'agissait de réglementer et des mesures transitoires destinées à respecter certaines situations acquises.

Ces protestations amenèrent la Commission de législation civile à disjoindre l'article 2 du projet Liouville, et à réduire le texte

(1) *J. Off.* du 27 mars 1924.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Chambre :* Proposition de loi de M. Félix Liouville, 12 juillet 1921, 2e s., doc. parl. p. 2336, annexe 3116 ; rapport de M. Félix Liouville, 2e s. du 27 juin 1922, doc. parl. p. 1236, annexe 4568. — *Sénat :* Rapport de M. Fernand Rabier, séance du 6 mars 1924, doc. parl. p. 91, annexe 138 ; adoption sans discussion le 20 mars 1924.

proposé à un seul article portant addition à l'alinéa 1er de l'article 259 du Code pénal d'une disposition ainsi conçue :

« Sera puni des mêmes peines quiconque aura fait usage d'un « titre professionnel sans remplir les conditions légalement exi- « gées pour le porter. »

Le texte proposé fut également approuvé par la Commission de législation civile du Sénat et voté sans débat par les deux Chambres les 28 novembre 1923 et 20 mars 1924.

La disjonction de l'article 2 du projet Liouville n'a évidemment porté aucune atteinte au principe de la loi, applicable à l'usage sans droit des titres de toutes professions qui sont actuellement ou seront dans l'avenir légalement réglementées.

Elle aura néanmoins pour résultat d'éloigner beaucoup sans doute l'avènement du jour où l'on ne pourra plus impunément se dire « architecte » ou « ingénieur » sans avoir fait aucune étude sérieuse appropriée.

Article unique. — Il est ajouté à l'alinéa 1er de l'article 259 du Code pénal la disposition suivante :

« Sera puni des mêmes peines quiconque aura fait usage d'un « titre attaché à une profession légalement réglementée sans « remplir les conditions exigées pour le porter. »

X

LOI DU 26 MARS 1924 CONCERNANT LES DIVERSES MESURES A PRENDRE CONTRE LES INCENDIES DE FORÊTS (1).

Notice par M. G. FRÈREJOUAN DU SAINT, *ancien magistrat.*

Notre Code forestier, qui remonte à près d'un siècle, ne renfermait qu'une brève disposition relative à l'emploi du feu en forêt, l'article 148, qui était ainsi conçu : « Il est défendu de por-

(1) *J. Off.* du 27 mars.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Chambre :* Projet de loi de M. Chéron, ministre de l'Agriculture, 24 octobre 1922, S. E., doc. parl. p. 61, annexe 4946 ; rapport de M. Gavoty, 15 février 1923, doc. p. 353, annexe 5581 ; discussion et adoption les 22 et 26 mars 1923, 2e s. — *Sénat :* Dépôt le 15 mai 1923, doc. p. 282, annexe 366 ; rapport de M. Chauveau du 12 février 1924, p. 42, annexe 65 ; avis de la Commission des Finances par M. Fernand David du 26 février 1924, doc. p. 73, annexe 103 ; urgence, discussion et adoption le 29 février 1924. — *Chambre :* Retour le 11 mars 1924, 2e s., doc. p. 535, annexe 7264 ; rapport de M. Gavoty du 13 mars 1924, 1re s., doc. p. 542, annexe 7277 ; discussion et adoption le 18 mars 1924, 1re s.

ter ou d'allumer du feu dans l'intérieur et à la distance de 200 mètres des bois et forêts sous peine d'une amende de 20 à 100 francs ; sans préjudice, en cas d'incendie, des peines portées par le Code pénal et de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu. »

Cette disposition, il est vrai, avait été complétée par la loi du 19 août 1893, spéciale à la région des Maures et de l'Estérel, et aussi, dans une certaine mesure, par le Code rural, titre III, article 10, qui confère au préfet le droit de prendre les précautions nécessaires pour écarter les dangers d'incendie aux abords des forêts.

Mais ces différentes mesures étaient si peu efficaces, que, chaque année, dans les régions forestières, des incendies étaient allumés qui occasionnaient de véritables désastres. C'est ainsi qu'en 1921 50.000 hectares de forêts ont été détruits par le feu, plus de 20.000 en 1922. Les départements du Var et des Alpes-Maritimes ont été les plus éprouvés, ce qui démontre que la loi de 1893 elle-même n'a pas produit les résultats favorables qu'on en avait espérés.

Le Gouvernement, ému de ce lourd tribut payé par l'une de nos plus importantes richesses nationales, et sollicité par les populations au milieu desquelles de tels ravages se manifestaient, constitua, au ministère de l'Agriculture, une commission spéciale, composée des personnalités les plus compétentes et chargée de rechercher les moyens appropriés de combattre le fléau.

Aussitôt après le dépôt du rapport rédigé, au nom de cette commission, par M. Antoni, inspecteur général des forêts, le Gouvernement saisit les Chambres du projet devenu la loi du 26 mars 1924, que nous analysons.

L'administration avait déjà pris certaines mesures préventives qui rentraient dans ses attributions et ne nécessitaient pas l'intervention du législateur. Le ministre de l'Agriculture les a signalées à la Chambre des députés (*J. off.*, Déb. parlem., 1re séance du 18 mars 1924, p. 1337) : instructions du 7 juillet 1922 relatives à la réglementation du feu, à la signalisation, à l'organisation des corps de sauveteurs, à l'achat de matériel, aux consignes, à la création d'associations syndicales, à la technique de la lutte contre le feu ; extension des réseaux téléphoniques publics ou privés ; constitution de dépôts d'outils ; entente avec les ministères de la Guerre et de la Marine et avec le sous-secrétariat d'Etat de l'aéronautique pour les dispositions à arrêter ; dépenses pour la constitution d'un matériel de protection.

Mais ce premier effort était insuffisant et ne remplissait pas le programme de défense élaboré par la commission technique. Des dispositions législatives étaient indispensables.

La loi du 26 mars 1924 comporte à la fois des mesures préventives, des mesures préparatoires à la lutte contre le feu, enfin des

mesures concernant cette lutte elle-même lorsque l'incendie est déclaré.

La défense de l'article 148 du Code forestier qui interdit de porter ou allumer du feu dans l'intérieur et à la distance de 200 mètres des bois et forêts avait une efficacité très restreinte ; la jurisprudence interprétait en effet cette disposition en ce sens que son but était de protéger la forêt contre les imprudences de personnes autres que le propriétaire et que l'article 148 ne s'occupait que du fait d'autrui. L'article 1er, § 1er, de la nouvelle loi reproduit expressément cette distinction, et laisse le propriépriétaire et ses ayants-droit libres d'allumer du feu comme bon leur semble dans la forêt, pourvu que ce soit au delà de la distance de 200 mètres d'un bois appartenant à autrui (Rapport de M. Gavoty, Doc. parlem., Chambre, p. 354). Toutefois, dans la région des Maures et de l'Esterel, l'art. 2 de la loi du 19 août 1893, spéciale à cette région, interdit, du 1er juin au 30 septembre, aux propriétaires eux-mêmes comme aux tiers l'emploi du feu dans les bois.

Cette législation spéciale a vraisemblablement inspiré le premier alinéa du § 2 de l'article 1er qui confère aux préfets le droit de rendre l'interdiction du § 1er applicable aux propriétaires ou à leurs ayants-droit dans certaines conditions fixées par la loi.

Cette interdiction a été l'objet de vives critiques de la part de certains députés du département des Landes. Dans cette région, ont-ils fait observer, les habitants sont au milieu des bois, et le plus souvent à moins de 200 mètres de la forêt ; avez-vous la prétention de permettre au préfet d'interdire d'allumer du feu dans les maisons sous prétexte qu'elles se trouvent dans la zone protégée ?

Ces observations ont eu pour résultat de faire insérer dans le texte législatif la restriction qu'il contient et qui a eu pour origine un amendement de MM. Defos du Rau et Capus, accepté par le ministre de l'Agriculture : « étant entendu que cette prohibition ne s'étendra en aucun cas aux locaux servant à l'habitation et à leurs dépendances, ainsi qu'aux abris, chantiers, ateliers ».

La loi, on le voit, parle non seulement des habitations permanentes, mais des simples abris. Au cours de la discussion à la Chambre, on a en effet plaidé la cause des pâtres qui, au moment de la transhumance des animaux dans les pâturages de montagnes, emportent leurs aliments qu'ils préparent là où se trouvent les bêtes dont ils ont la garde, et souvent à proximité des forêts. Les cabanes qui abritent ces pâtres sont exclues de la prohibition. Mais on a voulu aller plus loin ; M. Emmanuel Brousse a fait observer qu'il y a des bergers qui vivent en plein air, qui n'ont ni habitation, ni abri, et qui font cuire leurs aliments dans les clairières, à moins de 200 mètres des bois. Un

amendement de M. Brousse qui avait pour objet d'exclure ces bergers de la prohibition ayant été retiré (*J. off.*, Déb. parlement., 2e séance du 22 mars 1923, p. 1476, et 1re séance du 18 mars 1924, Déb. parlem., Chambre, 1924, p. 1335), la question n'a reçu aucune solution, sinon cette réponse du ministre de l'Agriculture : « Ce ne sera jamais le ministre de l'Agriculture qui empêchera les gens de déjeuner, soyez tranquille » (*J. off., loc. cit.*). M. Emmanuel Brousse, sans doute apaisé par cet engagement du représentant du Gouvernement, n'a pas insisté. Il est à souhaiter que M. Henry Chéron, animé d'aussi bonnes dispositions à l'égard des bergers d'alpage, ait passé la consigne à son successeur. Au surplus, comme il s'agit d'une réglementation administrative qui rentre dans les pouvoirs du préfet, ce magistrat pourra apporter à l'interdiction prévue les tempéraments que la justice et l'humanité rendront nécessaires.

Une seconde mesure est prévue par l'article 1er, § 2, de la loi : « Le préfet pourra réglementer, à l'égard de toutes personnes, l'incinération de végétaux sur pied, à moins de 400 mètres des bois et forêts ». Il s'agit de l'opération pratiquée sous le nom d'écobuage. Cette disposition a été maintenue, malgré les protestations de plusieurs membres de la Chambre des députés. M. Bouvet a également fait observer que les prohibitions prévues par le § 2 de l'article 1er allaient apporter d'intolérables entraves à l'industrie charbonnière, qui partout pratique la carbonisation en forêt. Le ministre de l'Agriculture lui a répondu que « les arrêtés préfectoraux pris sous le contrôle du ministre de l'Agriculture contiendront les dispositions nécessaires pour qu'aucune gêne ne soit apportée à l'exercice des droits des populations et des industries dont elles vivent » (Ch. des députés, Déb. parlem., 1923, p. 1474).

Cette réponse s'applique à toutes les mesures dont parle l'article 1er, § 2 ; elles ne constituent qu'une faculté accordée aux préfets qui peuvent naturellement apporter, dans l'exécution des mesures envisagées, toutes les restrictions utiles. Il en est ainsi, notamment, du 3e alinéa du § 2 de l'article 1er relatif à la dépense de fumer en forêt et d'y porter certaines espèces d'allumettes ou d'appareils producteurs du feu.

Disposition vaine et inapplicable, a-t-on dit, qu'il sera impossible de faire observer, surtout par des bûcherons qui passent en forêt leur vie entière : « Je demande, a dit M. Emmanuel Brousse, comment on fera, aux époques du grand tourisme, pour interdire aux promeneurs en automobile de fumer dans les chemins qui traversent les forêts ou d'avoir des allumettes dans leurs poches. Les gardes forestiers fouilleront-ils les excursionnistes ? » L'orateur oubliait que les gardes n'ont aucunement le droit de perquisitionner sur la personne des passants ; et, pour le sur-

plus, le ministre a fait observer qu'un règlement d'administration publique déterminerait les détails d'application des textes, et que ce règlement n'édicterait que des mesures raisonnables (Déb. parlement., Chambre, 1923, p. 1477).

Un grand nombre d'incendies est dû à la circulation des trains qui traversent ou longent les forêts, surtout lorsqu'elles sont peuplées de bois facilement inflammables, et notamment de résineux. Des mesures spéciales s'imposaient et sont prévues par l'article 2 de la loi , qui donne aux compagnies de chemins de fer la faculté de débroussailler le terrain boisé qu'elles traversent sur une bande longitudinale de 20 mètres à partir du bord extérieur de la voie. M. Ouvré avait proposé de transformer cette faculté en obligation imposée aux compagnies et, d'autre part, de ne leur donner le droit de débroussailler qu'à défaut du propriétaire. Sur le premier point, le ministre a fait remarquer que le débroussaillement sur un parcours très étendu, comme celui des grands réseaux, imposerait aux compagnies une lourde charge, parfois sans utilité réelle, car le débroussaillement n'est pas partout indispensable.

Le ministre s'est nettement opposé aux amendements proposés sur le second point. Imposer le débroussaillement aux propriétaires d'abord, ce serait permettre aux compagnies de décliner leur responsabilité en cas d'incendie, en rejetant la faute sur le propriétaire défaillant, et par conséquent sacrifier les droits aujourd'hui incontestables des propriétaires de bois riverains des voies ferrées.

Ces observations ont entraîné la décision de la Chambre des députés.

M. Geoffroy Saint-Hilaire avait proposé une addition portant que les dispositions de l'article 2 ne s'appliqueraient pas aux parties électrifiées des réseaux de chemins de fer. Cette addition, acceptée par la commission et par le Gouvernement et votée par la Chambre des députés (Déb. parlem., Chambre, 1923, p. 1556) ne se retrouve pas dans le texte définitif, sans que le rapport de M. Chauveau, au Sénat, fasse connaître le motif de la suppression. La Haute-Assemblée a sans doute pensé que l'électrification des voies ferrées en dehors de la banlieue parisienne était encore trop peu importante pour nécessiter une disposition spéciale.

Les articles 4 et suiv. de la loi en constituent la partie la plus importante et ont pour objet d'organiser tout un ensemble de mesures préparatoires ou d'exécution, de nature à lutter efficacement contre les incendies de forêts : classement des forêts, d'après le danger d'incendie auquel elles sont exposées (art. 4, § 1er) ; commission départementale instituée en vue d'assurer l'observation des dispositions de la loi et d'éclairer l'administration

sur les mesures administratives à prendre (art. 4, §§ 2 et3) ; organisation d'associations syndicales de défense (art. 5 et 6) ; lutte contre les incendies déclarés (art. 7).

La loi ne parle que des associations syndicales constituées conformément aux lois de 1865, 1888 et 1902, cette dernière prévoyant les associations syndicales spécialement constitées en vue de la lutte contre les incendies de forêts. Plusieurs députés ont demandé la modification du projet de loi dans un sens plus libéral de façon à donner aux intéressés le droit de former non seulement les associations syndicales de la loi de 1865, mais toutes autres associations similaires, qu'elles soient prévues par la loi de 1865 et les lois subséquentes modificatives de celle-ci, ou par les lois de 1884 et de 1901, à la condition que ces associations jouissent de la capacité civile. Cette modification au texte primitif du projet, acceptée par le Gouvernement, a été combattue devant le Sénat par l'organe du rapporteur de la commission, M. Chauveau : « le principe de la contrainte étant accepté, a-t-il dit, il ne s'harmonise complètement qu'avec la formule de l'association syndicale constituée selon la loi de 1865-1888. Cette forme d'association est d'ailleurs particulièrement qualifiée pour recevoir des subventions de l'Etat, du département, d'une commune ou d'une chambre de commerce... » (Rapport de M. Chauveau, Doc. parlem., Sénat, 1924, p. 43).

L'art. 6 prévoit, comme étant principalement dans les attributions des associations syndicales, l'organisation et le fonctionnement des corps de sauveteurs, ainsi que l'achat et l'entretien d'un outillage approprié à la lutte contre les incendies de forêts. Le ministre a ajouté les travaux de débroussaillement (*J. off.*, Déb. parlem., Chambre, 1924, p. 1337).

Le projet soumis aux délibérations du Parlement renfermait une disposition (ancien article 7), d'après laquelle « les propriétaires de forêts dont les bois font partie d'un massif d'une contenance inférieure à 300 hectares, isolé de tous autres bois et distant de plus de 200 mètres d'autres massifs boisés d'une contenance supérieure à 300 hectares, pourront rester en dehors des associations syndicales prévues à l'article 5 (ancien) ».

Cet article, adopté par la Chambre des députés, a été supprimé par le Sénat, sur la proposition de sa commission ; « elle a pensé, dit le rapporteur, que ces îlots boisés n'échappaient pas au risque commun, et qu'il n'y avait donc pas de raisons pour exempter les propriétaires de contribuer aux mesures de protection dont ils pourraient éventuellement tirer bénéfice ».

La raison invoquée par le rapporteur au Sénat, au nom de la commission, a évidemment sa valeur. Mais alors se pose la question de savoir ce qu'on doit entendre par massif boisé dans le sens de la loi, et quels sont les propriétaires qui seront astreints

à entrer dans les associations syndicales instituées par la législation de 1924. Suffira-t-il de posséder un taillis de quelques hectares, 5, 10 hectares ? Ce sera laissé à l'arbitraire de l'administration, et, par conséquent, les intéressés se trouveront placés dans l'incertitude de leurs droits et de leurs obligations.

Une autre disposition (ancien article 8) a été également supprimée par le Sénat : il s'agit de celle d'après laquelle les propriétaires auraient été privés de toute indemnité lorsqu'il était démontré que les débroussaillements n'entravaient pas la végétation et la régénération du peuplement forestier proprement dit. « Le droit commun semble suffire », a fait observer le rapporteur au Sénat. Et, en effet, une des conditions de l'application de l'article 1382 du Code civil et du fondement d'une indemnité, est la preuve d'un préjudice causé : or, dans l'espèce, les végétaux enlevés sont à considérer comme étant sans valeur appréciable, et d'ailleurs sont laissés à la disposition du propriétaire ; si, par ailleurs, le débroussaillement ne cause aucun dommage au bois, le préjudice est nul et ne donne ouverture à aucune indemnité.

La direction des secours en cas d'incendie déclaré est prévue par l'article 7 de la loi et a fait l'objet de diverses observations à la Chambre.

Dans le projet du Gouvernement, la priorité de la direction de la lutte était reconnue à l'officier des eaux et forêts présent sur les lieux. Ce fonctionnaire a été écarté et remplacé par les personnes désignées par les associations syndicales constituées pour lutter contre le feu, lorsqu'il en existe, sinon « au maire ou à son délégué ».

Aucune objection ne peut être faite contre le délégué des associations syndicales, puisque ces associations ont précisément pour objet de lutter contre les incendies de forêts ; il est à supposer que leurs délégués auront toute l'expérience nécessaire ; mais, dans beaucoup de cas, les officiers du Service des eaux et forêts seraient sans doute plus compétents que certains maires. Quelles garanties présentent-ils ? Est-ce à raison de cette compétence spéciale que se sont fixés les choix des électeurs ? On l'a fait observer dans la discussion, et l'observation est juste. Le maire, il est vrai, a dans ses attributions la police municipale, et, à ce titre, on a voulu maintenir son autorité. Cependant, on a senti qu'il était utile, dans l'intérêt général, de préférer au maire les délégués des associations qui seront des spécialistes ; par la même raison, là où il n'existera pas d'associations, les fonctionnaires des forêts présents sur les lieux auraient été sans doute plus qualifiés que certains magistrats municipaux pour organiser la lutte contre le feu. Les réclamations présentées en ce sens n'ont pas été accueillies.

Dans le projet du Gouvernement, la direction de la lutte contre le feu devait comporter le droit d'allumer et de diriger le contre-feu, sans aucun recours en indemnité contre le directeur de la lutte. La commission du Sénat a estimé qu'il ne convenait pas de maintenir les dispositions du projet relatives à l'emploi du contre-feu, « pratique jugée diversement suivant les régions et dont le législateur n'a pas à apprécier l'emploi, le directeur de la lutte restant seul juge de ses décisions » (Rapport de M. Chauveau, Doc. parlem., Sénat, 1924, p. 44).

L'article 3, sur le droit accordé au préfet de retarder l'ouverture de la chasse dans les bois et forêts classés, n'a donné lieu à aucune observation importante. Il n'est question que de retarder la date de l'ouverture, et non d'avancer la date de la clôture, parce que l'ouverture seule se place à l'époque des sécheresses, particulièrement propice à l'éclosion des incendies de forêts. Le préfet, qui ne peut déterminer l'ouverture ou la clôture d'après la nature des cultures, n'aurait donc pas le droit d'avancer ou de retarder la clôture dans les bois.

L'interdiction du pâturage dans les parties incendiées pendant une période peuvent aller jusqu'à dix ans (art. 8), et l'exemption d'impôts pour les semis et plantations de bois effectués après incendie (art. 9) sont des mesures qui se justifient d'elles-mêmes. La première est basée sur ce motif que certains incendies ont été provoqués dans le dessein d'étendre le parcours des animaux ; l'interdiction du droit de pâture pendant dix ans déjoue ce calcul et provoque au contraire les propriétaires à favoriser le repeuplement de la partie de la forêt incendiée.

La loi du 26 mars 1924 constitue un effort important du législateur dans la lutte à entreprendre contre les incendies de forêts ; le résultat dépendra du zèle et de l'activité des divers organes publics et privés appelés à prêter leur concours pour en assurer l'exécution, et aussi de la vigilance et de la bonne volonté des particuliers, car il est certaines prescriptions, comme par exemple l'interdiction de fumer ou de jeter des allumettes enflammées sur les feuilles sèches, qui ne peuvent être observées sans le concours du public : la seule surveillance des préposés forestiers serait inefficace, et les sanctions elles-mêmes, ainsi qu'on l'a fait remarquer, hors de proportion avec les graves dangers que peut faire courir aux massifs forestiers la moindre imprudence.

En marge des dispositions de la loi, le rapporteur à la Chambre, M. Gavoty, a appelé l'attention du Gouvernement sur le concours que l'aviation pourrait apporter au service de la surveillance et à la signalisation des sinistres. Dans ce domaine, a dit M. Gavoty, les Américains emploient l'aviation depuis très longtemps et avec un très grand succès.

Il a été également question de l'emploi de la troupe pour surveiller les points réputés les plus dangereux ; mais le ministre de la Guerre s'est trouvé dans la nécessité de refuser son concours.

En réalité, toutes ces mesures de protection peuvent être envisagées dans le domaine administratif. Dans le domaine législatif, la loi du 26 mars 1924, dont la teneur suit, constitue pour le moment la charte octroyée aux propriétaires de bois pour la sauvegarde de leurs intérêts, qui sont en même temps les intérêts de la nation.

Article premier. — L'article 148 du Code forestier est remplacé par le suivant :

« Il est défendu à toutes personnes autres que les propriétaires de bois ou leurs ayants droit de porter ou d'allumer du feu dans l'intérieur et à la distance de 200 mètres des bois et forêts.

« Pendant certaines périodes de l'année, dont la durée totale n'excédera pas cinq mois, les préfets pourront, le conservateur des eaux et forêts entendu : 1° soit rendre applicable la disposition ci-dessus aux propriétaires ou à leurs ayants droit, soit réglementer l'emploi du feu par les mêmes personnes, dans l'intérieur et à la distance de 200 mètres des bois et forêts, étant entendu que cette prohibition ne s'étendra, en aucun cas, aux locaux servant à l'habitation et à leurs dépendances, ainsi qu'aux abris, chantiers, ateliers, sous réserve de l'observation des prescriptions édictées par l'autorité publique ; 2° réglementer, à l'égard de toutes personnes, l'incinération des végétaux sur pied, à moins de 400 mètres des bois et forêts ; 3° défendre à toutes personnes de fumer en forêt et d'y porter certaines espèces d'allumettes ou d'appareils producteurs de feu.

« Les interdictions et la réglementation prévues par le paragraphe précédent pourront s'appliquer à toutes les forêts d'un même département ou seulement à certaines d'entre elles.

« Les arrêtés pris par les préfets, en vertu des dispositions ci-dessus, seront affichés au moins quinze jours avant la date fixée pour leur application.

« Ceux qui auront contrevenu à la défense du paragraphe 1er et aux prescriptions des arrêtés préfectoraux pris en vertu du paragraphe 2 du présent article seront punis d'une amende de

20 à 100 francs, sans préjudice, en cas d'incendie, des peines portées par l'article 458 du Code pénal et de tous dommages-intérêts. »

Art. 2. — Lorsqu'il existera, à moins de 20 mètres de la limite de l'emprise des voies ferrées, des terrains en nature de bois, forêt ou lande boisée, les compagnies de chemins de fer auront le droit, sous réserve de l'application de l'article 1382 du Code civil, et après en avoir avisé les propriétaires intéressés, de débroussailler une bande longitudinale sur une largeur de 20 mètres à partir du bord extérieur de la voie.

Le débroussaillement ne pourra porter, sauf entente avec les propriétaires, que sur les morts-bois, à l'exclusion de toutes les essences forestières et de toutes les essences d'utilité ou d'agrément.

Dans le mois qui suivra le débroussaillement, les propriétaires pourront enlever tout ou partie des produits, les compagnies restant chargées de faire disparaître le surplus.

Les contestations auxquelles pourront donner lieu l'exercice de la servitude et le règlement des indemnités seront portées, en dernier ressort, devant le juge de paix du canton.

L'exercice de la servitude ne devra restreindre en rien le droit pour le propriétaire d'exploiter sa propriété à son gré, sous réserve des prescriptions de l'article 219 du Code forestier.

Art. 3. — L'article 3 de la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse est complété comme suit :

« Ils pourront, en outre, dans les mêmes conditions, retarder l'ouverture de la chasse, pour toute espèce de gibier, dans tout ou partie des bois et forêts classés, en vertu de l'article 4 de la présente loi, en prévision de dangers d'incendie. »

Art. 4. — Les bois situés dans les régions particulièrement exposées aux incendies de forêts feront l'objet d'un classement qui sera prononcé par décret rendu après avis des Conseils municipaux intéressés et avis du Conseil général, le Conseil d'Etat entendu.

Dans chaque département comprenant des forêts classées, il est constitué une commission spéciale chargée de donner son

avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le préfet en ce qui concerne les incendies de forêts et l'application de la présente loi. Elle aura aussi qualité pour arbitrer, sur la demande des intéressés, tout différend de nature technique qui s'éleverait entre les associations syndicales du département formées pour la défense des forêts contre l'incendie, ou entre les membres d'une même association.

Cette commission spéciale sera composée du préfet, président, du conservateur, de l'inspecteur des eaux et forêts, de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées ou de son délégué, du directeur des postes, télégraphes et téléphones ou de son délégué, de deux conseillers généraux délégués par le Conseil général, de quatre représentants des propriétaires forestiers et de deux représentants des ouvriers gemmeurs ou des bûcherons. Ces six derniers seront désignés annuellement par les associations syndicales ayant pour objet la défense des forêts contre l'incendie, ou par les syndicats professionnels, dans les conditions qui seront déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 10 de la présente loi.

Art. 5. — Lorsque, dans un délai d'un an à compter de la date du décret de classement, les propriétaires de forêts situées dans les régions classées ne se seront pas constitués en associations syndicales pour l'exécution de travaux de défense contre les incendies, le préfet provoquera, s'il y a lieu, et après avis de la commission spéciale, la réunion des propriétaires en association syndicale autorisée sur un programme sommaire des travaux à entreprendre.

Si des associations n'ont pu se former, ou si les associations constituées ne fournissent pas, dans le délai de six mois à partir de leur formation, des plans-projets jugés suffisants par la commission spéciale, il pourra être statué conformément aux dispositions des articles 21, 22, 23 et 24 de la loi du 8 avril 1898 par un décret délibéré en Conseil d'Etat.

L'article 25 de la loi du 21 juin 1865 sera, dans tous les cas, applicable.

Art. 6. — Pourront être prévus dans les projets et devis d'associations syndicales constituées conformément aux lois des 21

juin 1865-22 décembre 1888 et du 13 décembre 1902, et pourront également faire l'objet d'associations syndicales formées conformément aux mêmes lois, l'organisation et le fonctionnement de corps de sauveteurs destinés à combattre les incendies de forêts, ainsi que l'achat et l'entretien d'un outillage approprié à la lutte contre lesdits incendies.

Art. 7. — En cas d'incendie de forêts, la direction des secours appartiendra au maire et, à son défaut, au délégué du maire, dans les communes où n'existeront pas d'associations syndicales ayant pour objet la défense des forêts contre l'incendie.

Dans les communes pourvues desdites associations, la direction des secours appartiendra aux personnes désignées d'avance par elles, avec l'agrément du maire.

Art. 8. — En cas d'incendie de bois et forêts non soumis au régime forestier, le pâturage pourra être interdit sur tout ou partie de l'étendue incendiée, pendant une durée pouvant aller jusqu'à dix ans, par des arrêtés préfectoraux pris sur la proposition du service des eaux et forêts, et après avis de la commission spéciale prévue à l'article 4. Ces arrêtés seront affichés et publiés dans la commune.

Ceux qui auront contrevenu à leurs prescriptions seront punis conformément aux dispositions de l'article 119 du Code forestier relatives aux délits de pâturage commis dans les bois âgés de moins de dix ans.

Art. 9. — L'article 226 du Code forestier est complété ainsi qu'il suit :

« Les semis et plantations de bois effectués après incendie sont également exempts de tout impôt, pendant une durée égale à l'âge des bois incendiés, s'il n'est pas supérieur à vingt ans. »

Art. 10. — Un règlement d'administration publique, rendu sur la proposition du ministre de l'Agriculture, déterminera les conditions d'application de la présente loi (1).

(1) V. le règlement d'administration publique du 20 août 1924 (*J. Off.* du 27 août 1924).

XI

LOI DU 14 AVRIL 1924 PORTANT RÉFORME DU RÉGIME DES PENSIONS CIVILES ET DES PENSIONS MILITAIRES (1).

Notice par M. L. PAUL HENRY, *avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.*

Pour apprécier l'importance des réformes apportées au régime des pensions par la loi du 14 avril 1924, il est nécessaire de rappeler les dispositions essentielles des trois lois qui déterminaient les conditions de la liquidation des pensions de retraite des militaires des armées de terre et de mer, ainsi que des fonctionnaires civils de l'Etat.

Les lois des 11 et 18 avril 1831, relatives la première aux militaires des armées de terre, la seconde aux marins, fixaient les conditions du droit à pension d'ancienneté. Ce droit était ouvert après trente ans de services effectifs pour les militaires, et après vingt-cinq ans de services de même nature pour les marins.

La loi du 9 juin 1853 concernant les fonctionnaires civils, en dehors de la durée des services exigée, avait, en outre, subordonné l'ouverture du droit à pension à 60 ans d'âge.

Les pensions d'ancienneté étaient réversibles, pour partie, sur les veuves des retraités, qui pouvaient, en outre, bénéficier d'une pension, lorsque leur mari, décédé en activité de services, remplissait les conditions d'âge et d'ancienneté nécessaires pour être admis à faire valoir ses droits à la retraite.

(1) *J. Off.* du 15 avril 1924.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Chambre :* Projet de loi, 8 juillet 1921, doc. p. 2258, annexe 3070 ; rapport de M. Lugol, 1er avril 1922, doc. p. 753, annexe 4225 ; avis de la commission des pensions militaires, 1er février 1923, doc. p. 257, annexe 5516 ; 1er rapport supplémentaire de M. Lugol, 11 mai 1923, doc. p. 812, annexe 5978 ; 2e rapport supplémentaire, 5 juin 1923, doc. p. 957, annexe 6102 ; 3e rapport supplémentaire, 8 juin 1923, doc. p. 960, annexe 6125 ; discussion et adoption les 15 (2e s.), 20 (2e s.), 26, 29 (2e s.) mars; 16, 17 (2e s.), 18 (1re s.), 23, 31 mai; 5 (2e s.), 7 (2e s.), 8 (1re s.), 12 (1re et 2e s.), 14 (1re et 2e s.) et 15 (1re s.) juin 1923. — *Sénat :* Transmission, 5 juillet 1923, doc. p. 946, annexe 565 ; rapport de M. Bérenger, 29 novembre 1923, doc. p. 1, annexe 763 ; rapport supplémentaire de M. Bérenger, 13 décembre 1923, doc. p. 215, annexe 820, discussion et adoption avec modifications, les 7, 8, 10, 12 (1re et 2e s.), 13 et 14 décembre 1923. — *Chambre :* Retour le 19 décembre 1923, doc. p. 807, annexe 6843; rapport de M. Lugol, 29 février 1924, doc. p. 433, annexe 7216 ; rapport supplémentaire de M. Lugol, 21 mars 1924, 2e s., doc. p. 665, annexe 7371; 2e rapport supplémentaire de M. Lugol, 4 avril 1924, doc. p. 735, annexe 7502 ; discussion et adoption avec modifications, les 25 (2e s.), 26 (1re s.) mars ; 4 et 5 (1re s.) avril 1924. — *Sénat :* Retour le 8 avril 1924, doc. p 293, annexe 296 ; rapport de M. Pasquet, 8 avril 1924, doc. p. 314, annexe 332 ; discussion et adoption les 11 (2e s.) et 12 (1re s.) avril 1924.

Les ressources destinées à permettre le service des retraites étaient, en premier lieu, constituées par les intéressés eux-mêmes, principalement à l'aide d'une retenue de 5 % opérée sur le montant des traitements. Mais le produit des retenues ainsi effectuées n'était pas directement employé à assurer le service des pensions ; il figurait parmi les recettes annuelles du budget, et celui-ci devait, en revanche, fournir les ressources nécessaires pour acquitter le paiement des pensions liquidées.

Le régime ainsi institué par les lois de 1831 et de 1853, était depuis longtemps l'objet de réclamations de la part des intéressés. Ils lui reprochaient de ne pas sauvegarder d'une façon suffisante les droits des fonctionnaires obligés d'abandonner leur service, avant d'avoir atteint l'âge de la retraite, et ceux des veuves lorsque leur mari disparaissait sans avoir personnellement droit à pension.

D'autre part, le régime financier des pensions était l'objet de nombreuses critiques ; il était accusé, non sans raison, de grever d'une façon progressive les budgets futurs.

Trois projets de réforme générale du régime des pensions avaient été déposés respectivement en 1879, en 1891 et en 1901 ; mais aucun n'avait abouti.

Les transformations économiques provoquées par la guerre de 1914-1918 suscitèrent de nouvelles doléances de la part des intéressés et ils se plaignirent de l'extrême modicité des pensions liquidées.

Les lois des 18 octobre 1917, 30 avril 1918, 23 février 1919 et 25 mars 1920 s'efforcèrent, soit par des allocations temporaires, soit par des majorations, de venir en aide aux fonctionnaires ou militaires déjà retraités. Mais ces mesures provisoires ne pouvaient pas fournir une solution définitive du régime des pensions.

Une proposition de loi, déposée le 18 novembre 1920 par M. Lamy, tendant à une réforme complète de la législation en vigueur fut d'abord présentée ; mais, dès le 8 juillet 1921, le Gouvernement lui-même prit l'initiative d'un projet de loi ayant le même objet.

C'est ce projet qui servit de base à la discussion parlementaire. A la Chambre, les débats se poursuivirent depuis le 15 mars 1923 jusqu'au 16 juin suivant. Le Sénat, à son tour, procéda à l'examen du projet et, ce dernier, après en avoir achevé l'étude, parut effrayé des répercussions financières de la réforme qu'il adoptait ; une demande de seconde lecture présentée avant le vote final, le 14 novembre 1923, donna lieu à une vive discussion et ne fut écartée qu'à une faible majorité.

Renvoyé à l'examen de la Chambre, le texte, adopté par le Sénat, subit deux modifications importantes : les ouvriers de l'Etat furent mis hors de la sphère d'application de la loi des

pensions et le système financier de la capitalisation fut substitué à celui de la répartition admis par la Haute-Assemblée. Le Sénat ratifia d'ailleurs le texte approuvé par la Chambre.

Les dispositions de la loi peuvent se diviser en cinq parties : la première ayant pour objet les dispositions générales applicables à tous les retraités, la seconde concerne les fonctionnaires, la troisième les militaires des armées de terre et de mer, la quatrième le régime financier de retraite, la cinquième enfin est relative aux retraites déjà concédées.

Pour apprécier l'importance des réformes introduites dans le régime des pensions par la loi nouvelle, il paraît nécessaire de comparer les principales dispositions qu'elle substitue aux règles actuelles.

Dispositions générales. — Alors que la base adoptée par le calcul du taux de la pension était le traitement moyen de six dernières années de services pour les fonctionnaires civils et le grade pour les militaires, la nouvelle loi adopte, pour les uns comme pour les autres, la base du traitement moyen pendant les trois dernières années de service (art. 2).

Le minimum de la pension est des trois cinquièmes du traitement, sans pouvoir excéder 4.000 francs, lorsque le traitement ne dépasse pas 8.000 francs ; dans tous les autres cas, le minimum de la pension est de la moitié du traitement. En outre, chaque année de services au delà de la durée minimum, en sus de celles exigées pour avoir droit à pension, accroît le taux de cette dernière d'un soixantième du traitement moyen pour les services sédentaires et d'un cinquantième pour les services actifs ou militaires.

La pension subit, en plus, une majoration, lorsque le titulaire a élevé plus de trois enfants.

L'application de ces dispositions ne peut cependant avoir pour effet de porter la pension à plus des trois quarts du traitement moyen, ni au delà de 18.000 francs (art. 2).

La participation des intéressés à la constitution des retraites fixée antérieurement à 5 % du traitement est portée à 6 % du traitement (art. 3).

Fonctionnaires civils. — Le droit à pension est acquis à 60 ans d'âge et 30 ans de services effectifs ; mais cette double limite est abaissée de cinq ans en faveur des fonctionnaires qui justifient de 15 années de services dans la partie active (art. 8).

Lorsque le fonctionnaire réunit les conditions d'âge et d'ancienneté pour avoir droit à la retraite, il peut, sur sa demande, en obtenir la liquidation (art. 11). Antérieurement, la mise à la retraite était subordonnée à l'agrément du Ministre, qui pouvait main-

tenir en activité un fonctionnaire ; elle est désormais, pour ce dernier, un droit.

Alors que les veuves de fonctionnaires n'avaient droit antérieurement qu'au tiers de la pension, dont leur mari était titulaire, ou dont il aurait pu obtenir la liquidation, elles bénéficient désormais d'une pension égale à la moitié de la retraite de leur mari, et, dans le cas où ce dernier est décédé en activité de services, égal à la moitié de la pension d'ancienneté ou d'invalidité à laquelle il aurait pu prétendre le jour de sa mort (art. 23). Ainsi la veuve a toujours droit à pension, quelle que soit la durée des services de son mari.

Les orphelins ont également, jusqu'à 21 ans, droit à une pension temporaire calculée sur les mêmes bases et liquidée dans les mêmes conditions que celles allouées aux veuves. Ces pensions sont égales à 10 % du montant de celle à laquelle le père aurait pu prétendre (art. 23).

Pensions militaires. — Le droit à pension est acquis pour les officiers après l'accomplissement de trente années effectives et pour les militaires, non officiers, après 25 années de services.

Toutefois, les officiers qui justifient de six années de navigation ou de services hors d'Europe ont droit à pension après 25 années de services effectifs (art. 30).

Chaque année de services, au delà du minimum exigé pour avoir droit à pension, et chaque campagne justifient une majoration de la pension d'un cinquantième de la solde moyenne, sans toutefois que la pension puisse excéder les trois quarts de cette dernière.

Les veuves et orphelins des militaires et marins ont les mêmes droits que les veuves des fonctionnaires civils.

Régime financier des retraites. — Comme il a été dit, le Parlement a adopté pour base du système financier des retraites le système de la capitalisation. Le paiement des arrérages de pensions sera donc assuré par une Caisse spéciale qui sera alimentée à l'aide de la retenue de 6 % opérée sur le traitement des intéressés et par une subvention de l'Etat égale à 9 % du montant global des traitements et soldes. Les sommes ainsi encaissées seront capitalisées (art. 85).

L'administration de la Caisse des pensions est confiée à un conseil de 24 membres composé de hauts fonctionnaires, de membres du Parlement et de représentants élus des intéressés (article 86).

Revision des retraites concédées. — Les pensions concédées antérieurement à la promulgation de la loi du 14 avril 1924 doi-

vent être l'objet d'une revision générale, comprenant deux opérations : la pension principale concédée sera d'abord affectée d'un coefficient variant de 3 à 2 ; cette première opération une fois effectuée, il doit être procédé pour chaque retraité à une deuxième revision, en tenant compte des services lors de la liquidation initiale et sur la base des traitements en vigueur au jour de la promulgation de la nouvelle loi. La retraite ainsi revisée sera allouée à l'intéressé, si elle est supérieure au montant de la pension déterminé par le jeu des coefficients (art. 94).

Bien que la loi du 14 avril 1924 soit fort longue, elle n'a pu prévoir la solution de toutes les difficultés que soulevait son application. Aussi a-t-elle été complétée par un important règlement d'administration publique, en date du 2 septembre 1924 (1), destiné à en assurer l'application.

Si la loi du 14 avril 1924 assure à tous ses bénéficiaires des avantages importants, par comparaison avec ceux auxquels ils pouvaient prétendre sous l'empire de la législation antérieure, il est impossible de ne pas faire remarquer que les charges assumées par l'Etat, à raison du service des pensions, jugées déjà très lourdes, vont se trouver accrues dans des proportions appréciables. Il est permis de se demander si, dans une période de difficultés financières semblables à celle que traverse la France, il n'aurait pas été plus sage — quelque intérêt que puissent présenter les bénéficiaires de la loi — de se montrer plus économe des deniers publics.

Dispositions générales

Article premier. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux fonctionnaires civils et aux employés appartenant au cadre permanent de l'administration ou des établissements de l'Etat, aux militaires et marins de tous grades des armées de terre et de mer, au personnel civil admis au bénéfice de la législation des pensions militaires, ainsi qu'à leurs veuves et leurs orphelins.

Art. 2. — La pension civile ou militaire est basée sur la moyenne des traitements, soldes et émoluments de toute nature, soumis à retenue, dont l'ayant droit a joui pendant les trois dernières années d'activité.

Le minimum de la pension allouée à titre d'ancienneté de services est, en principe, fixé à la moitié du traitement moyen ou

(1) *J. Off.* du 10 septembre 1924.

de la solde moyenne. Toutefois, il est élevé aux trois cinquièmes, sans pouvoir excéder 4.000 fr., lorsque le traitement moyen ou la solde moyenne ne dépassent pas 8.000 fr.

Le minimum de la pension est accru, au delà de la durée des services exigée pour obtenir droit à pension, à raison :

D'un soixantième des émoluments moyens pour chaque année de services civils rendus dans la partie sédentaire ;

D'un cinquantième des émoluments moyens pour chaque année de services rendus dans la partie active ou dans les armées de terre et de mer.

La pension, telle qu'elle est déterminée par l'application des dispositions ci-dessus, est majorée de 10 p. 100 pour tous titulaires ayant élevé trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans. Si le nombre des enfants élevés jusqu'à l'âge de seize ans est supérieur à trois, des majorations supplémentaires de 5 p. 100 sont ajoutées pour chaque enfant au delà du troisième. Cette majoration ne se cumule pas avec l'indemnité pour charges de famille.

Lorsque, à la cessation de l'activité, le bénéficiaire d'une pension d'ancienneté ou d'invalidité de la présente loi aura des enfants âgés de moins de seize ans, sa pension sera majorée des indemnités pour charges de famille dont il bénéficiait pendant l'activité.

Sous réserve des dispositions des articles 34 et 80, le montant des pensions civiles et militaires ne peut dépasser les trois quarts du traitement moyen ou de la solde moyenne, ni excéder 18.000 fr.

Art. 3. — Les bénéficiaires de la présente loi supportent une retenue de 6 p. 100 sur les sommes payées à titre de traitement fixe ou éventuel, de soldes et accessoires de solde, de préciput, de suppléments de traitement ou de solde, de remises proportionnelles, de commissions ou constituant un émolument personnel faisant corps avec le traitement ou la solde.

A cette retenue s'ajoutent, le cas échéant, celles qui sont prélevées pour cause de congé, d'absence ou par mesure disciplinaire.

Art. 4. — Les suppléments de traitement et indemnités prévus ou visés par l'article 57 de la loi du 30 avril 1921, par l'ar-

ticle 70 de la même loi, sous réserve des indemnités non soumises à retenue, énumérées à l'article 66 de ladite loi, par la loi du 16 juillet 1921, par l'article 117 de la loi du 31 décembre 1921, par la loi du 30 novembre 1922 et par la loi du 30 juin 1923, et de façon générale les indemnités constituant des suppléments de traitement, à l'exclusion des indemnités spéciales ou représentatives de dépenses, entrent en compte dans le calcul de la pension et sont soumises à la retenue de 6 p. 100.

Les fonctionnaires ayant bénéficié des suppléments de traitement visés à l'alinéa précédent devront verser rétroactivement, s'il y a lieu, la retenue de 6 p. 100 sur les suppléments de traitement qui entreront en compte dans le calcul de leur traitement moyen des trois dernières années.

Le montant de ces retenues sera précompté sur les arrérages de leur retraite sans que le prélèvement puisse réduire ces arrérages de plus d'un cinquième.

Art. 5. — Jusqu'à revision générale des traitements, soldes et indemnités de toutes natures, prévues par l'article 39 de la loi du 30 avril 1921, les retenues sur la solde des militaires et marins demeurent fixées par la législation en vigueur.

Jusqu'à cette même date, leur pension sera calculée en tenant compte de la solde métropolitaine de présence à terre proprement dite, augmentée des indemnités temporaires de solde et de l'indemnité pour charges militaires au taux le plus réduit dans chaque grade.

Pour le calcul de la pension, la solde de base des officiers mariniers du corps des équipages de la flotte, sera augmentée d'une allocation forfaitaire de vivres fixée à 1 fr. 50 par jour.

Art. 6. — Pour les agents rétribués par des remises ou salaires variables, un règlement d'administration publique déterminera la quotité du traitement sur laquelle devront porter les retenues.

Les fnoctionnaires de l'enseignement y compris les professeurs de collèges communaux, subissent les retenues sur les traitements déterminés par les lois et les décrets organiques, à l'exclusion des subventions obligatoires ou facultatives des départements et des communes.

Art. 7. — Les retenues légalement perçues ne peuvent être répétées. Celles qui ont été irrégulièrement prélevées n'ouvrent aucun droit à pension. Dans ce cas, le remboursement sans intérêt peut en être réclamé par les ayants droit.

TITRE Ier

Fonctionnaires et employés civils

CHAPITRE Ier

PENSIONS D'ANCIENNETÉ

Art. 8. — Le droit à pension d'ancienneté est acquis à soixante ans d'âge et trente ans accomplis de services effectifs.

Il suffit de cinquante-cinq ans d'âge et de vingt-cinq ans de services pour les fonctionnaires ou employés qui ont passé quinze ans dans la partie active.

Les limites d'âge sont fixées, suivant les services et les catégories d'emploi, par des règlements d'administration publique.

Est dispensé de la condition d'âge, établie aux premiers paragraphes du présent article, le titulaire qui est reconnu par le ministre, après avis du médecin assermenté, hors d'état de continuer ses fonctions.

Art. 9. — Les services civils rendus hors d'Europe par les bénéficiaires de la présente loi sont comptés pour un tiers en sus de leur durée effective. Ils sont comptés seulement pour un quart dans les service sédentaires rendus dans les territoires civils de l'Afrique du Nord.

L'âge exigé par l'article 8 pour avoir droit à une pension d'ancienneté est réduit d'un an pour chaque période de trois ans de services sédentaires ou de deux ans de services actifs accomplis hors d'Europe.

Art. 10. — Les services civils y compris les services auxiliaires, temporaires ou d'aide accomplis dans différents établissements ou administrations de l'Etat, ne sont comptés qu'à partir de l'âge de dix-huit ans, sous réserve du versement rétroactif, lors de l'admission définitive dans les cadres, des retenues légales calculées sur le traitement initial de fonctionnaire titulaire.

L'article 85 de la loi du 8 avril 1910 est applicable au temps de surnumérariat ou de stage accompli après l'âge de dix-huit ans.

Pourront fait état, pour la retraite, des services visés aux précédents paragraphes, les fonctionnaires titulaires en exercice lors de la promulgation de la présente loi.

Art. 11. — Les fonctionnaires et employés civils sont admis à la retraite sur leur demande ou peuvent y être admis d'office.

La demande de mise à la retraite doit faire l'objet d'un préavis de six mois de la part de l'intéressé.

Art. 12. — Les services militaires accomplis dans les armées de terre et de mer concourent avec les services civils pour la détermination du droit à pension. Ils sont comptés pour leur durée effective.

Art. 13. — Les services militaires qui n'ont donné lieu ni à pension ni à solde de réforme sont liquidés, soit comme services militaires, d'après le taux qui leur serait applicable au moment de la cessation desdits services, soit comme services civils actifs, suivant que l'une ou l'autre de ces liquidations est plus favorable au fonctionnaire.

Les services militaires qui ont déjà été rémunérés soit par une pension de retraite, soit par une pension ou solde de réforme n'entrent pas dans le calcul de la liquidation. Toutefois, pour les retraités militaires terminant leur carrière dans un emploi civil, si la liquidation civile du temps de service obligatoire donne un produit supérieur à la liquidation militaire de cette période, la pension civile sera majorée de la différence entre la liquidation civile et la liquidation militaire.

Art. 14. — Les bénéfices de campagne, supputés comme il est dit aux articles 36 et 37 ci-après, sont attribués aux fonctionnaires et employés civils, anciens combattants, qui peuvent y prétendre, lorsqu'ils réunissent les conditions voulues pour l'admission à la retraite.

Il en est de même des services aériens exécutés par le personnel civil, donnant droit à des bonifications, telles qu'elles sont déterminées par l'article 37 ci-après, relatif au personnel militaire ou marin. Ces services conféreront, d'autre part, pour

chaque période de deux années de services aériens, une réduction d'une année de l'âge minimum de la retraite.

Les bénéfices de campagne sont liquidés sur la base d'un cinquantième du traitement moyen.

Art. 15. — Les fonctionnaires et employés civils qui, détachés dans les conditions prévues à l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 sans cesser d'appartenir au cadre permanent d'une administration publique et en conservant leurs droits à l'avancement hiérarchique, sont rétribués en tout ou en partie sur les fonds des départements, des communes, des colonies, d'établissements publics ou privés, des gouvernements étrangers, continuent dans cette position d'acquérir des droits à pension.

Ces agents doivent toutefois supporter les retenues prévues par la présente loi sur le traitement d'activité afférent à leur grade et à leur classe dans le service dont ils sont détachés.

Dans ce cas, la pension est calculée sur la moyenne des traitements et émoluments dont le fonctionnaire aurait joui pendant les trois dernières années s'il eût été rétribué directement par l'Etat.

Art. 16. — Est compté comme service effectif, dans la limite maxima de cinq ans, pour les droits à la retraite et dans les conditions prévues par les lois et décrets en Conseil d'Etat, le temps passé dans la position de disponibilité ou de non-activité pour les fonctionnaires et employés civils, sous réserve que lesdits fonctionnaires subissent pendant ce temps sur leur dernier traitement d'activité les retenues prescrites par la présente loi.

Art. 17. — Les fonctionnaires et employés civils qui, en dehors du cas d'invalidité, viennent à quitter le service pour quelque cause que ce soit, avant de pouvoir obtenir leur admission à la retraite ont droit, dans les conditions fixées ci-après, au remboursement de la retenue subie d'une manière effective sur leur traitement.

Le produit de cette retenue, majoré de ses intérêts calculés au taux bonifié à ses déposants par la caisse d'épargne et de prévoyance de Paris à l'époque du départ, est transféré à la Caisse nationale d'assurance en cas de décès pour servir à la constitution, au profit du fonctionnaire et de l'employé, d'une

assurance de capital différé dont l'échéance est fixée au plus tôt à l'expiration d'une délai de cinq ans à dater du départ de l'intéressé.

Ce transfert peut, au choix du bénéficiaire, être effectué à capital aliéné ou à capital réservé et suivant les modalités prévues par la législation de la Caisse nationale d'assurance en cas de décès.

Les femmes fonctionnaires ou employées, mères de trois enfants vivants, quittant leurs fonctions sans avoir droit à pension, peuvent demander le remboursement immédiat de leurs retenues bonifiées de leurs intérêts.

Les femmes fonctionnaires et employées, mariées ou mères de famille, qui auront accompli quinze années, au moins, de services effectifs, ont droit à une pension de retraite calculée, pour chaque année de service, à raison d'un soixantième ou d'un cinquantième du traitement moyen prévu à l'article 2.

La jouissance de cette pension sera différée jusqu'à l'époque où les intéressées auraient acquis le droit à pension d'ancienneté.

Les fonctionnaires qui, ayant quitté le service, ont été remis en activité , soit dans l'administration dont ils faisaient partie, soit dans une autre administration publique, bénéficient, pour la retraite, de la totalité des services qu'ils ont rendus à l'Etat, sous condition que l'intéressé reverse au Trésor les retenues qui, éventuellement, lui auraient été remboursées.

Art. 18. — Les femmes fonctionnaires ou employées bénéficieront d'une bonification d'âge et de service d'une année pour chacun des enfants qu'elles auront eus.

CHAPITRE II

PENSIONS POUR INVALIDITÉ

Art. 19. — Peuvent exceptionnellement obtenir pension, quels que soient leur âge et la durée de leur activité, les fonctionnaires et employés civils qui ont été mis hors d'état de continuer leur service, soit par suite d'un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant leurs jours pour sauver la vie d'une ou de plusieurs personnes, soit par suite de lutte soutenue ou d'attentat subi à l'occasion de leurs fonctions.

La pension, dans ce cas, est égale aux trois quarts du dernier traitement d'activité.

Art. 20. — Lorsque les fonctionnaires et employés civils se trouvent dans l'impossibilité absolue de continuer leur service par suite de maladie, de blessures ou d'infirmités graves dûment établies, ils peuvent être admis à la retraite, soit sur leur demande, soit d'office.

L'invalidité devra être constatée par une commission de réforme composée comme suit :

1° Un médecin assermenté de l'administration ;

2° Trois agents désignés par le ministre ;

3° Deux agents du même service que l'intéressé et élus par leurs collègues.

L'intéressé a le droit de prendre connaissance de son dossier et de faire entendre, par la commission de réforme, un médecin de son choix.

En cas d'invalidité constatée, ainsi qu'il est dit ci-dessus, les fonctionnaires et employés civils ont droit, quels que soient leur âge et la durée de leur activité, à une pension immédiate dont le montant est déterminé dans les conditions prévues ci-après.

Art. 21. — Si le fonctionnaire ou employé civil est atteint d'une invalidité qui résulte de l'exercice de ses fonctions, il lui est alloué une pension dont le montant est égal au tiers du dernier traitement d'activité, sans que cette pension puisse être inférieure à 1.500 fr., ou à la pension d'ancienneté, calculée, pour chaque année de services, à un trentième ou à un vingt-cinquième de la pension minimum mentionnée à l'article 2, ces services étant accrus, s'il y a lieu, de la bonification coloniale et des bénéfices de campagne.

Toutefois, en raison du risque colonial, les pensions des fonctionnaires coloniaux retraités pour blessures ou infirmités contractées en service ne pourront être inférieures au minimum de la pension d'ancienneté afférente au dernier traitement d'activité, les services étant accrus des bonifications coloniales et du bénéfice des campagnes.

Art. 22. — Lorsque l'invalidité ne résulte pas de l'exercice des fonctions, le fonctionnaire ou employé civil qui compte au

moins quinze ans de services, bonifiés le cas échéant, comme il est dit à l'article précédent, a droit à une pension calculée à raison d'un soixantième ou d'un cinquantième du traitement moyen.

Si la durée des services du fonctionnaire ou employé civil invalide n'atteint pas quinze années, il est alloué à celui-ci une rente viagère, à jouissance immédiate, constituée à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, par le versement à cette institution du montant des retenues effectivement prélevées sur son traitement, lesdites retenues augmentées de leurs intérêts calculés au taux bonifié à ses déposants par la Caisse d'épargne et de prévoyance de Paris à l'époque de cessation des fonctions. Ce versement est, au gré de l'intéressé, opéré à capital aliéné ou à capital réservé et suivant les modalités de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Au montant de la rente ainsi constituée s'ajoute une subvention définitive de l'Etat égale au montant du capital constitutif de ladite rente et versée à capital aliéné à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

CHAPITRE III

PENSIONS AUX VEUVES ET ORPHELINS DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS CIVILS

Art. 23. — Les veuves des fonctionnaires et employés civils ont droit à une pension égale à 50 p. 100 de la retraite d'ancienneté ou d'invalidité obtenue par leur mari ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès, suivant que la durée de ses services lui eût donné droit à cette date à une pension d'ancienneté ou à une pension d'invalidité.

Ce droit à pension est subordonné à la condition, s'il s'agit d'une pension d'invalidité, que le mariage soit antérieur à l'événement qui a amené la mise à la retraite ou la mort du mari et, s'il s'agit d'ue pension d'ancienneté, que le mariage ait été contracté deux ans avant la cessation de l'activité, à moins qu'il existe un ou plusieurs enfants issus du mariage antérieur à cette cessation.

Chaque orphelin a droit, en outre, jusqu'à l'âge de vingt et un ans, à une pension temporaire égale à 10 p. 100 de la re-

traite d'ancienneté ou d'invalidité visée ci-dessus, sans toutefois que le cumul de la pension de la mère et de celle des orphelins puisse excéder le montant de la pension attribuée ou qui aurait été attribuée au père. S'il y a un excédent, il est procédé à la réduction temporaire des pensions d'orphelins.

Au cas de décès de la mère ou si celle-ci est inhabile à obtenir pension ou déchue de ses droits, les droits qui lui appartiendraient passent aux enfants âgés de moins de vingt et un ans et la pension temporaire de 10 p. 100 est maintenue, à partir du deuxième, à chaque enfant mineur de vingt et un ans, dans la limite du maximum fixé à l'alinéa précédent.

Les enfants naturels reconnus sont assimilés aux orphelins de père et de mère.

Les pensions attribuées aux enfants ne peuvent pas, au total, être inférieures au montant des indemnités pour charges de famille dont le père bénéficierait de leur chef s'il était vivant.

Art. 24. — Lorsqu'il existe une veuve et des enfants mineurs de deux lits par suite d'un mariage antérieur du fonctionnaire, ou employé, la pension de la veuve est maintenue au taux de 50 p. 100 ; celle des orphelins est fixée pour chacun d'eux à 10 p. 100 dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 23.

Lorsque les enfants mineurs issus des deux lits sont orphelins de père et de mère, la pension qui aurait été attribuée à la veuve se partage par parties égales entre chaque groupe d'orphelins, la pension temporaire de 10 p. 100 étant, dans ce cas, attribuée dans le conditions prévues au quatrième alinéa de l'article 23.

Art. 25. — Les orphelins mineurs d'une femme fonctionnaire ou employée décédée en jouissance de pension ou en possession de droits à pension par application des dispositions de la présente loi, ont droit à pension dans les conditions prévues au quatrième paragraphe de l'article 23.

Si le père est vivant, les enfants mineurs ont droit à une pension temporaire réglée, pour chacun d'eux, à raison de 10 p. 100 du montant de la pension attribuée ou qui aurait été attribuée à la mère.

Toutefois, les pensions attribuées aux enfants ne peuvent pas, au total, être inférieures au montant des indemnités pour charges de famille dont la mère bénéficierait de leur chef si elle était en vie.

Art. 26. — La femme séparée de corps ou divorcée, lorsque le jugement a été prononcé contre elle, ne peut prétendre à la pension de veuve ; les enfants, s'il y en a, sont considérés comme orphelins de père et de mère et ont droit à la pension déterminée à l'article 23, quatrième alinéa.

En cas de divorce postérieur à la présente loi et prononcé au profit de la femme, celle-ci aura droit, ainsi que les enfants mineurs, à la pension définie à l'article 23.

En cas de remariage du mari, si celui-ci a laissé une veuve ayant droit à pension, cette pension sera, le cas échéant, partagée par moitié entre la veuve et la femme divorcée ; au décès de l'une, sa part accroîtra à l'autre, sauf réversion de droit au profit d'enfants mineurs.

Art. 27. — Si la veuve se remarie, elle peut, à l'expiration de l'année qui suit son nouveau mariage, renoncer à sa pension. Dans ce cas, elle a droit au versement immédiat d'un capital représentant trois annuités de cette pension, et la pension, si le défunt a laissé des enfants mineurs, est transférée sur leur tête jusqu'à ce que le dernier d'entre eux ait atteint vingt et un ans.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 28. — Les fonctionnaires et employés civils de l'Afrique du Nord, des colonies, pays de protectorat et à mandat, dont les emplois conduisent à pension de l'Etat sont soumis, ainsi leurs ayants droit, à l'application des règles tracées aux dispositions générales et aux chapitres I[er], II, III du présent titre pour les fonctionnaires et employés civils.

Toutefois, le minimum de 1.500 fr. prévu à l'article 21 n'est pas applicable aux agents dont les émoluments assujettis à retenues pour pension ne dépassent pas 3.000 fr. Il est, dans ce cas, fixé à la moitié desdits émoluments.

Art. 29. — Les fonctionnaires et employés civils, entrés dans les administrations de l'Etat après l'âge de trente ans et qui ne pourraient prétendre, à l'âge de soixante ans, à la pension d'ancienneté prévue à l'article 8 de la présente loi, auront droit à soixante ans à une pension calculée à raison d'un trentième ou d'un vingt-cinquième de la pension minimum d'ancienneté pour chaque année de services.

Les articles 15 de la loi du 30 avril 1920 et 31 de la loi du 29 avril 1921 sont abrogés, sauf en ce qui concerne les agents qui, déjà affiliés par application de ces textes à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, demanderaient, dans un délai de six mois, leur maintien sous le régime de cette caisse.

TITRE II

Militaires des armées de terre et de mer

CHAPITRE Ier

PENSIONS D'ANCIENNETÉ ET PROPORTIONNELLES

Art. 30. — Le droit à la pension d'ancienneté de services est acquis, pour les officiers des armées de terre et de mer, à trente ans accomplis de services militaires effectifs et, pour les personnels militaires non officiers, à vingt-cinq ans accomplis de services militaires effectifs.

Toutefois, ce droit est acquis à vingt-cinq ans de services militaires effectifs pour les officiers de toutes armes, de tous corps ou services, des armées de terre ou de mer lorsqu'ils comptent six ans de services accomplis hors d'Europe ou en navigation au service de l'Etat. Les services en navigation devront être accomplis dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique.

Le temps passé par un officier des troupes coloniales entre le 2 août 1914 et le 11 novembre 1918 sur l'un quelconque des théâtres d'opérations autre que les colonies ou pays de protectorat français lui sera compté pour la moitié de sa durée effective comme temps de séjour aux colonies.

Sont assimilées au service en navigation les fonctions remplies par les officiers des armées de terre et de mer apparte-

nant aux personnels volants ou navigants de l'aéronautique, sous la réserve qu'ils aient justifié durant quatre ans de services aériens exécutés dans les conditions fixées par l'article 37 ci-après.

Ont également droit à la pension d'ancienneté après vingt-cinq ans accomplis de services effectifs, les officiers qui, bien que ne réunissant pas six ans de services de la nature définie au paragraphe 2 ci-dessus, ont été placés en non-activité pour infirmités temporaires et reconnus, par un conseil d'enquête, non susceptibles d'être rappelés à l'activité.

Les officiers qui, aux termes de l'article 116 de la loi du 30 juin 1923 peuvent être mis à la retraite avec le grade supérieur et la jouissance de la pension de ce grade, continueront à bénéficier des avantages de cette loi, sans qu'il soit tenu compte du traitement de leurs trois dernières années d'activité.

Cette disposition s'appliquera aux officiers de cette catégorie mis à la retraite après le 1er janvier 1923.

Art. 31. — Pour la détermination du droit à la pension militaire de retraite à titre d'ancienneté de service, le point de départ des années de services effectifs se compte d'après les règles fixées par les lois de recrutement sans que toutefois l'effet de cette disposition puisse faire remonter le point de départ des services avant l'âge de seize ans.

En ce qui concerne les élèves admis dans les grandes écoles militaires et navales et dans les écoles militaires préparatoires de l'Etat et à l'école coloniale, antérieurement à tout engagement militaire, les services effectifs se comptent du jour de l'entrée à l'école, sous réserve de la disposition restrictive visée à l'alinéa précédent.

Art. 32. — Les services civils entrent en compte pour l'établissement du droit à pension militaire.

Art. 33. — En temps de guerre, les retraités militaires rappelés à l'activité reçoivent la solde d'activité et les accessoires de solde de leur grade. S'ils perçoivent une solde mensuelle, le payement de leur pension de retraite est suspendu jusqu'au moment où ils sont rendus à la vie civile.

Les prescriptions interdisant le cumul d'une solde et d'une

pension militaire sont, d'autre part, suspendues, pendant toute la durée de la mobilisation, pour les retraités militaires rappelés à l'activité et touchant une solde journalière.

La pension est revisée sur la solde du grade le plus élevé en tenant compte des nouveaux services.

Art. 34. — Chaque année de services effectifs au delà du minimum de temps de service exigé pour le droit à pension et chaque année de campagne donnent droit à une majoration d'un cinquantième de la solde moyenne.

Toutefois, la pension ne pourra dépasser les trois quarts de la solde moyenne que pour les militaires et marins non officiers qui pourront obtenir quinze annuités supplémentaires au delà du minimum sans dépasser ce nombre.

Le minimum de la pension des caporaux et soldats ou des militaires des armées de terre et de mer de grade correspondant ne peut être inférieur à 2.120 fr. pour les caporaux et à 1.920 fr. pour les soldats. Les maxima sont, dans ce cas, de 2.550 fr. pour les caporaux et 2.220 fr. pour les soldats, chaque annuité correspondant à un quinzième de la différence entre le maximum et le minimum.

Art. 35. — Les officiers généraux placés dans la 2e section de l'état-major général reçoivent une somme égale au taux de la pension à laquelle ils auraient droit s'ils étaient retraités.

Art. 36. — Aux militaires de tous grades de l'armée de terre ainsi qu'aux personnels militaires des différents corps de la marine qui réunissent les conditions voulues pour l'admission à pension de retraite, il est attribué en sus de la durée effective de leurs services à l'Etat des bénéfices de campagne décomptés selon les règles ci-après :

A. — Double en sus de la durée effective pour le service accompli en opérations de guerre :

1° Soit dans les opérations des armées françaises et des armées alliées ;

2° Soit à bord des bâtiments de guerre de l'Etat, des bâtiments de commerce au compte de l'Etat ou des mêmes bâtiments des puissances alliées.

Dans les cas envisagés ci-dessus, le bénéfice de la double campagne ne prendra fin, pour tout blessé de guerre, qu'à l'expiration d'une année complète à partir du jour où il a reçu sa blessure.

B. — Totalité en sus de la durée effective :

1° Pour le service accompli sur le pied de guerre pour tous les militaires et marins autres que ceux placés dans les positions définies au paragraphe A ci-dessus ;

2° Pour le service accompli en voyage de découverte ou d'exploration sur l'ordre du Gouvernement ;

3° Pour le temps passé en captivité pour les militaires et marins prisonniers de guerre ;

4° Pour le service accompli en Corse et dans l'Afrique du Nord par la gendarmerie.

C. — Totalité en sus ou moitié en sus de la durée effective, selon le degré d'insalubrité ou les conditions d'insécurité du territoire envisagé, lesquels seront déterminés par un règlement d'administration publique, le service accompli, soit à terre, soit à bord des bâtiments de l'Etat ou des bâtiments de commerce au compte de l'Etat :

1° En Algérie, dans les colonies, pays de protectorat ou territoires à mandat pour les militaires et marins envoyés de la métropole, d'Algérie ou d'une autre colonie ou pays de protectorat.

Sont considérés à cet égard comme envoyés d'Europe, les militaires et marins français originaires d'Europe ou nés dans une colonie, pays de protectorat ou territoire à mandat, de père et mère tous deux Européens, de passage dans ces régions et n'y étant pas définitivement fixés ;

2° Dans un pays étranger, pour les troupes d'occupation de terre et de mer et pour les catégories de personnel désignées par décret contresigné par le ou les ministres intéressés et par le ministre des Finances.

D. — Moitié en sus de la durée effective :

1° Pour le service accompli sur le pied de paix à bord des bâtiments de l'Etat armés et dans les conditions fixées par un décret ;

2° Pour le temps passé à bord des mêmes bâtiments ou de bâtiments de commerce en temps de paix, entre la métropole et un territoire colonial ou à mandat, de protectorat ou étranger, en cas d'embarquement pour rejoindre ou quitter son poste.

E. — Moitié de la durée effective, et à titre de bonification seulement, la navigation accomplie, en temps de guerre seulement, à bord des bâtiments ordinaires du commerce.

Les bonifications ainsi acquises ne pourront jamais entrer pour plus d'un tiers dans l'évaluation totale des services admis en liquidation.

Art. 37. — En dehors des opérations de guerre, l'exécution d'un service aérien commandé donne droit à des bonifications dans la limite maximum du double en sus de la durée effective des services à l'Etat.

Des décrets rendus sur la proposition des ministres de la Guerre ou de la Marine ou des ministres disposant de personnel exécutant des services aériens, contresignés par le ministre des Finances, détermineront les conditions dans lesquelles le service aérien doit être exécuté pour donner droit à des bonifications et en fixeront la quotité.

Dans aucun cas celles-ci ne pourront, par période de douze mois consécutifs, dépasser deux ans, ni se cumuler au delà de ce chiffre avec des bonifications obtenues pour d'autres causes.

Art. 38. — Lorsque les services effectifs sont de nature à donner à la fois des droits à plusieurs des bonifications prévues à l'article 36 ci-dessus, les bonifications ainsi allouées s'additionnent sans toutefois que la période supplémentaire fictive, accordée comme bonification, puisse jamais dépasser le double de la durée effective du service auquel elle se rapporte.

Art. 39. — Les bénéfices de campagne sont calculés sur la durée des services qu'ils rémunèrent. Toutefois, lorsqu'un nombre impair de jours de services effectifs donne lieu à bonification de moitié en sus, cette bonification est complétée à un nombre entier de jours.

Lorsque le décompte final des services effectifs et des bonifications pour campagne fait ressortir dans le total une fraction

de mois, celle-ci, dans le calcul du taux de la pension à allouer, est décomptée pour un douzième entier d'annuité.

Art. 40. — Le mode de décompte des bénéfices de campagne établi par la présente loi sera appliqué à tous les services accomplis à dater de la promulgation de la présente loi ; pour les services antérieurs, les règles en vigueur antérieurement à l'application de la présente loi demeureront applicables.

Art. 41. — Les pensions des militaires non officiers de la gendarmerie sont augmentées, pour chaque année d'activité passée dans la gendarmerie au delà de quinze ans de services militaires effectifs :

De 55 fr. pour le chef de brigade H. C. ou de 1re classe ;
De 50 fr. pour le chef de brigade H. C. ou de 2e classe ;
De 45 fr. pour le chef de grigade H. C. ou de 3e classe ;
De 40 fr. pour le chef de brigade H. C. ou de 4e classe ;
De 35 fr. pour le gendarme.

Le droit à ces annuités, basé sur le grade dont le militaire est titulaire à l'époque de sa mise à la retraite, est acquis après vingt-cinq ans de services effectifs. Le maximum de l'augmentation est atteint à trente ans de services effectifs.

Le militaire qui, après être sorti de la gendarmerie pour une cause quelconque, y est réadmis, ne profite de la majoration dont il s'agit que pour le temps accompli dans cette arme depuis sa réadmission.

En cas d'admission à la retraite à titre de blessures ou d'infirmités contractées au service, le bénéfice des annuités déterminé ci-dessus est acquis au militaire, mais seulement pour le nombre d'années de présence dans la gendarmerie.

Les dispositions du présent article sont applicables aux militaires de la gendarmerie maritime qui ont été versés d'office dans ce corps par suite de la suppression du personnel de surveillance des prisons maritimes. Les services accomplis par ces militaires, en qualité de surveillants des prisons maritimes, seront réputés accomplis dans la gendarmerie pour le calcul de la majoration spéciale.

Art. 42. — Les droits à pension d'ancienneté ou à pension proportionnelle pour les militaires indigènes recrutés par voie

d'engagement ou d'appel individuel sont acquis dans les mêmes conditions que pour les militaires français. Le taux et les règles d'allocations desdites pensions, pour les militaires indigènes non officiers, sont fixés par des règlements d'administration publique, d'après les conditions de la vie locale.

Art. 43. — Les militaires servant ou ayant servi au titre étranger ont les mêmes droits à pension que les militaires servant ou ayant servi au titre français, sauf dans le cas où ils participeraient à un acte d'hostilité contre la France. Toutefois, sous la réserve que les autres conditions requises par la présente loi pour la réversabilité de la pension seront remplies, le droit à pension n'est réversible que si l'intéressé a épousé une Française.

Art. 44. — Les militaires et marins de tous grades et de tous les corps peuvent être admis sur leur demande, après quinze ans accomplis de services effectifs et trente-trois ans d'âge, au bénéfice d'une pension de retraite proportionnelle calculée d'après les règles ci-après :

Si le total des services effectifs et des annuités pour bénéfices de campagne est égal ou inférieur à vingt-cinq ans, pour les militaires ou marins non officiers et pour les officiers réunissant, d'autre part, six années de services hors d'Europe ou en navigation au service de l'Etat, ou à trente ans pour les officiers ne réunissant pas cette dernière condition, le taux de la pension est égal, suivant le cas, à autant de vingt-cinquièmes ou de trentièmes de la pension qui reviendrait à l'ayant cause s'il était admis à la retraite à titre d'ancienneté de services.

Si le total des services effectifs et des annuités pour campagnes dépasse ving-cinq ou trente annuités, suivant le cas, la pension est liquidée comme pension d'ancienneté en ajoutant au minimum de la pension correspondant à vingt-cinq ou trente annuités, et pour chaque annuité supplémentaire, un cinquantième de la solde moyenne.

Dans tous les cas, et pour les officiers seulement, la jouissance de cette pension est différée jusqu'au jour où l'ayant cause aurait eu droit à une pension d'ancienneté ou aurait été atteint par la limite d'âge s'il était resté au service. De plus, le nombre des retraites proportionnelles d'officiers à accorder chaque an-

née sur demande sera déterminé annuellement par la loi de finances.

Les militaires et marins venant à quitter le service pour quelque cause que ce soit, sans pouvoir prétendre à pension, auront droit au remboursement de la retenue subie d'une manière effective sur leur solde dans les conditions prévues à l'article 17, paragraphes 2 et 3.

Art. 45. — Tout officier placé en position de réforme pour infirmités incurables dans les conditions fixées par la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers et pour infirmités non imputables au service reçoit, s'il a moins de quinze ans de services effectifs à l'Etat, pendant un temps égal à la durée de ses services, une solde de réforme égale aux deux tiers du minimum de la pension qui lui serait allouée s'il était admis à la retraite à titre d'ancienneté de services.

Si la réforme est prononcée par mesure disciplinaire, le montant de la solde est fixé à la moitié de la pension.

L'officier ayant au moment de sa réforme plus de quinze ans de services à l'Etat reçoit une pension proportionnelle calculée dans les conditions prévues à l'article précédent pour les retraites proportionnelles. La jouissance de cette pension est immédiate.

Si la réforme est prononcée par mesure disciplinaire, la pension est exclusive de toute majoration pour bénéfice de campagne.

Le sous-officier ou l'officier marinier qui, après avoir servi pendant cinq ans au delà de la durée légale, serait réformé sans avoir acquis des droits, soit à une pension proportionnelle, soit à une pension d'invalidité, reçoit, pendant un temps égal à la durée de ses services effectifs, une solde de réforme égale au montant de la pension proportionnelle de son grade.

Art. 46. — Les officiers et assimilés admis dans les cadres de l'activité dans des conditions telles que la durée de leurs services, au moment où ils sont atteints par la limite d'âge, ne serait pas suffisante pour leur donner droit à une pension d'ancienneté, reçoivent une pension proportionnelle calculée dans les conditions prévues à l'article 44.

CHAPITRE II

PENSIONS D'INVALIDITÉ

Art. 47. — Les pensions d'invalidité restent fixées par la législation spéciale sur les pensions pour invalidité des militaires et marins pour toutes les invalidités contractées ou aggravées par le fait ou à l'occasion du service.

L'article 59 de la loi du 31 mars 1919 est étendu à tous les cas où l'infirmité est attribuable à une service accompli en opérations de guerre.

En aucun cas, la pension d'invalidité accordée à un militaire mis à la retraite pour infirmité le rendant définitivement incapable d'accomplir son service ne pourra être inférieure à la pension minimum d'ancienneté du grade, augmentée des annuités pour campagnes acquises par l'intéressé.

CHAPITRE III

PENSIONS DES VEUVES ET ORPHELINS DES MILITAIRES ET MARINS

Art. 48. — Sont applicables aux ayants cause des militaires et marins dont les droits ne se trouvent pas régis par la législation spéciale des pensions pour invalidité les dispositions du chapitre III du titre I[er] de la présente loi, sous réserve de la disposition particulière ci-après :

La pension des veuves des maréchaux de France est fixée à 18.000 fr.

Art. 49. — La pension des ayants cause des militaires et marins de tous grades, décédés titulaires d'une pension proportionnelle, est calculée en prenant pour base le taux de cette pension.

Les ayants cause des militaires des armées de terre et de mer, décédés en activité de service, après quinze ans de services effectifs à l'Etat, reçoivent une pension dont le montant est également calculé d'après le taux de la pension proportionnelle à laquelle aurait pu prétendre le militaire décédé, que celui-ci ait ou non demandé le bénéfice du quatrième alinéa de l'article 44.

Art. 50. — Les droits à pension des ayants cause des militaires et marins décédés titulaires d'une pension d'invalidité ou

décédés en activité des suites de blessures ou de maladies aggravées ou contractées en service sont fixés par la législation spéciale sur les pensions pour invalidité.

Lorsque les dispositions de l'article 51 ne leur sont pas applicables, la pension qui leur est dévolue ne peu être inférieure à celle qui leur reviendrait en prenant pour base celle prévue au dernier alinéa de l'article 47.

Art. 51. — Lorsqu'un militaire ou marin réunissant les conditions requises pour l'obtention d'une pension fondée sur la durée des services vient à décéder, par le fait ou à l'occasion du service, en possession d'une pension réversible d'invalidité ou de droits à une pension de cette nature, ses ayants cause peuvent opter pour la pension fixée par les tarifs de la loi spéciale aux pensions d'invalidité ou pour la pension de réversion fixée par la présente loi.

Dans ce dernier cas, la pension de réversion d'ancienneté est augmentée de la pension à laquelle la veuve ou les orphelins d'un soldat décédé en possession des droits et dans les conditions spécifiées ci-dessus, pourraient prétendre en vertu de la loi spéciale aux pensions d'invalidité.

Art. 52. — Les droits des ayants cause des militaires ou marins indigènes de l'Algérie, des colonies, pays de protectorat et territoires à mandat, appelés ou engagés dans les conditions prévues à l'article 42, seront déterminées par des règlements d'administration publique qui statueront, pour chaque colonie, d'après les conditions de la vie locale.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 53. — Les inspecteurs des colonies, ainsi que leurs ayants cause, sont soumis aux dispositions générales et à l'application des règles tracées aux chapitres I[er], II et III du présent titre pour les militaires des armées de terre et de mer.

Les surveillants militaires des établissements pénitentiaires coloniaux ainsi que leurs ayants cause sont soumis aux mêmes dispositions.

TITRE III

Dispositions d'ordre communes aux pensions civiles et militaires

Art. 54. — Les pensions instituées par la présente loi sont incessibles et insaisissables, sauf en cas de débet envers l'Etat, les services locaux des colonies ou pays de protectorat, ou pour les créances privilégiées aux termes de l'article 2101 du Code civil et dans les circonstances prévues par les articles 203, 205, 206, 207 et 214 du même code.

Les débets envers l'Etat, ainsi que ceux contractés envers les services locaux des colonies ou pays de protectorat, rendent les pensions passibles de retenues jusqu'à concurrence d'un cinquième de leur montant. Il en est de même pour les créances privilégiées. Dans les autres cas, prévus au précédent alinéa, la retenue peut s'élever jusqu'au tiers du montant de la pension.

La retenue du cinquième et celle du tiers peuvent s'exercer simultanément.

En cas de débets simultanés envers l'Etat et les colonies ou pays de protectorat, les retenues devront être effectuées, en premier lieu, au profit de l'Etat.

Art. 55. — Lorsqu'un bénéficiaire de la présente loi, titulaire d'une pension, a disparu de son domicile et que plus d'un an s'est écoulé sans qu'il ait réclamé les arrérages de sa pension, sa femme ou les enfants mineurs qu'il a laissés peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits de réversion qui leur seraient ouverts par les dispositions de la présente loi.

La même règle peut être suivie à l'égard des orphelins lorsque la mère pensionnée ou en possession de droits à pension a disparu depuis plus d'un an.

Une pension peut être également attribuée, à titre provisoire, à la femme ou aux enfants mineurs d'un bénéficiaire de la présente loi, disparu, lorsque celui-ci était en possession de droits à pension au jour de sa disparition et qu'il s'est écoulé au moins un an depuis ce jour.

La pension provisoire est convertie en pension définitive lorsque le décès est officiellement établi ou que l'absence a été déclarée par jugement passé en force de chose jugée.

Art. 56. — Le droit à l'obtention ou à la jouissance de la pension est suspendu :

Par la condamnation à la destitution, prononcée par application des articles du Code de justice militaire ou maritime ;

Par la condamnation à une peine afflictive ou infamante, pendant la durée de la peine ;

Par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, durant la privation de cette qualité ;

Pour les veuves et femmes divorcées, par la déchéance de la puissance paternelle.

S'il y a lieu, par la suite, à la liquidation ou au rétablissement de la pension, aucun rappel pour les arrérages antérieurs n'est dû.

Art. 57. — La suspension de la pension prévue à l'article précédent n'est que partielle si le pensionnaire a une femme ou des enfants mineurs ; en ce cas, la femme ou les enfants mineurs reçoivent, pendant la durée de la suspension, la pension à laquelle ils auraient droit si le pensionnaire était décédé.

Les frais de justice résultant de la condamnation du pensionnaire ne peuvent être prélevés sur la portion des arrérages ainsi réservés au profit de la femme et des enfants.

Art. 58. — Tout bénéficiaire de la présente loi qui est constitué en déficit pour détournement de deniers de l'Etat, des départements, des communes ou établissements publics, de dépôts de fonds particuliers versés à sa caisse ou de matières reçues et dont il doit compte, ou qui est convaincu de malversations relatives à son service, perd ses droits à la pension, lors même qu'elle aurait été liquidée et inscrite.

La même disposition est applicable au fonctionnaire ou militaire convaincu de s'être démis à prix d'argent, ou à des conditions équivalant à une rémunération en argent, ainsi qu'à son complice.

Art. 59. — Les titulaires de pensions civiles et militaires d'ancienneté nommés à un emploi civil rétribué soit par l'Etat, soit par les départements, colonies ou pays de protectorat, communes ou établissements publics, ne peuvent cumuler leurs pen-

sions avec le traitement attaché à cet emploi qu'autant que le total n'excède pas 18.000 fr.

Si la pension et le traitement cumulés donnent une somme supérieure à ce chiffre, cette somme ne peut excéder soit le montant du dernier traitement ou de la dernière solde d'activité, augmenté des accessoires de traitement ou de solde, soit le montant du traitement correspondant à l'emploi occupé.

Dans tous les cas où la limite est dépassée, la réduction porte sur le traitement attaché à l'emploi et non sur la pension. Toutefois, les indemnités afférentes audit traitement, ayant un caractère temporaire, ou représentatives de dépenses personnelles occasionnées par la résidence, ne sont pas sujettes à réduction. Les sommes attribuées à titre de supplément colonial et celles ayant le caractère d'un remboursement de dépenses ou d'allocations non personnelles imposées par la fonction, ne rentrent pas en compte pour la détermination du maximum du cumul.

Les dispositions restrictives du cumul ne sont pas applicables aux membres de l'institut et du bureau des longitudes, aux membres de l'ordre national de la Légion d'honneur et aux médaillés militaires pour les traitements viagers qu'ils reçoivent en cette qualité, ni aux titulaires de pensions militaires proportionnelles.

Art. 60. — Les militaires ou marins de la réserve ou de la territoriale cumulent, en temps de paix, pendant les exercices ou manœuvres auxquels ils sont convoqués, la pension militaire dont ils jouissent, avec la solde et les prestations militaires afférentes à leur grade, mais le temps passé sous les drapeaux dans ces conditions n'entre pas dans la supputation des services militaires donnant droit à pension ou à revision de pension.

Art. 61. — Les indemnités allouées aux titulaires de pensions militaires à raison de l'exercice de fonctions militaires sont cumulables avec la pension dans les limites fixées à l'article 59, mais les services qu'elles rémunèrent ne peuvent en aucun cas ouvrir de nouveaux droits à la retraite ou à la revision de la pension.

Art. 62. — Le cumul de plusieurs pensions servies par l'Etat, les départements, colonies ou pays de protectorat, les commu-

nes ou établissements publics, est autorisé dans la limite de 18.000 fr. Au cas où cette limite est dépassée, l'excédent est retenu sur la pension servie par l'Etat.

Le cumul est interdit pour les pensions acquises dans l'exercice d'un même emploi.

En aucun cas, et pour quelque cause que ce soit, une veuve ne pourra cumuler sur sa tête deux pensions de réversion au titre de la présente loi. Il en est de même des orphelins.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux pensions que les lois antérieures ont affranchies des prohibitions du cumul, ni aux pensions militaires pour blessures ou infirmités pour lesquelles aucune modification n'est apportée aux dispositions en vigueur.

TITRE IV

Dispositions spéciales ou transitoires

Art. 63. — Toute nomination d'un pensionné civil ou militaire à titre d'ancienneté de services, à un emploi de l'Etat, des départements, des communes ou établissements publics, doit être notifiée dans les quinze jours au ministre des Finances par l'autorité qui l'a prononcée.

Art. 64. — La liquidation de la pension est faite par le ministre compétent.

Lorsqu'il s'agit d'une pension civile d'invalidité attribuée dans les conditions de la présente loi ou d'une pension militaire d'invalidité ne résultant pas d'événements de guerre, cette liquidation est soumise à l'examen de la section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du Conseil d'Etat. Il en est de même s'il s'agit d'une pension d'ancienneté civile ou militaire, donnant lieu soit à un désaccord entre le ministre liquidateur et le ministre des Finances, soit à une demande de renvoi faite par l'un des ministres intéressés.

Les pensions civiles sont concédées par décret contresigné par le ministre des Finances. La pension est inscrite et le titre délivré après la publication au *Journal officiel*.

Il n'est rien modifié, en ce qui concerne la concession des pensions militaires, aux dispositions de l'article 2, premier ali-

née, de la loi du 27 avril 1920 ; ces pensions sont concédées par arrêtés interministériels signés du ministre liquidateur et du ministre des Finances.

Ampliation du décret ou de l'arrêté interministériel est délivrée à la caisse des pensions.

Art. 65. — Les pensions attribuées en vertu de la présente loi sont irrévocables. Elles peuvent toutefois être annulées et revisées, s'il y a lieu, dans les cas suivants, par un décret rendu sur le rapport du ministre des Finances, après avis du Conseil d'Etat :

1° Lorsqu'une erreur matérielle de liquidation ou de concession a été commise ;

2° Lorsque les énonciations des actes ou des pièces, sur le vu desquels la pension a été concédée, sont reconnues inexactes, soit en ce qui concerne la fonction ou le grade, le décès ou le genre de mort, soit en ce qui concerne l'état civil ou la situation de famille ;

3° Lorsqu'il est démontré que la pension a été accordée en raison d'infirmités dont l'intéressé n'était pas atteint au moment où son droit a été constaté ;

4° Lorsqu'un ancien fonctionnaire ou militaire dont le prétendu décès a ouvert droit à pension de veuve ou d'orphelin est reconnu vivant.

La restitution des sommes payées indûment ne peut être exigée que si l'intéressé était de mauvaise foi. La restitution sera poursuivie à la diligence de la caisse des pensions, par l'agent judiciaire du Trésor.

Art. 66. — Tout pourvoi contre le rejet d'une demande de pension ou contre sa liquidation doit être formé, à peine de déchéance, dans un délai de trois mois à dater de la notification de la décision qui a prononcé le rejet ou qui a arrêté le chiffre de la pension concédée.

Art. 67. — Les fonctionnaires ou employés civils, les militaires ou marins auxquels la présente loi est applicable, ainsi que leurs ayants droit, sont tenus, à peine de déchéance, de se pourvoir en liquidation dans un délai de cinq ans à partir de la ces-

sation de l'activité, ou en ce qui concerne la veuve et l'orphelin, du décès de l'intéressé.

Art. 68. — Les veuves des fonctionnaires, employés et ouvriers civils, des militaires et marins qui sont décédés en activité de service avant la promulgation de la loi sans avoir droit à pension recevront une allocation annuelle qui sera de 30, 40 ou 50 fr. par année de service, suivant que l'agent décédé avait un traitement, solde ou salaire inférieur à 3.000 ou 6.000 fr. ou un traitement, solde ou salaire de 6.000 fr. et au-dessus.

Les veuves pourvues d'un emploi public ou d'un bureau de tabac de 1re classe, en raison des services rendus par leur mari, devront opter entre le maintien de l'emploi ou du bureau de tabac et l'allocation annuelle prévue par le présent article.

Art. 69. — Dans chaque ministère, un règlement d'administration publique déterminera, dans les six mois de la promulgation de la présente loi, les catégories de personnels dont les emplois, quelle que soit leur dénomination présente, répondent à des besoins permanents et qui, en conséquence, devront être admis au bénéfice des dispositions de la présente loi.

Art. 70. — Dans les deux mois qui suivront la promulgation de la présente loi, il sera institué une commission extraparlementaire nommée par les ministres des Finances et de l'Intérieur, et chargée, dans un délai de six mois, de préparer une réforme du régime des retraites des fonctionnaires, employés et ouvriers départementaux et communaux.

Art. 71. — Il est créé une caisse intercoloniale de retraites à laquelle seront assujettis les fonctionnaires et agents des cadres locaux européens des colonies, pays de protectorat et territoires à mandat relevant du ministère des Colonies dont les emplois ne conduisent pas à pension sur le Trésor public, sans qu'il y ait lieu de distinguer si ces pays possèdent ou non, actuellement, des caisses ou organisations de retraites ou de prévoyance.

La caisse intercoloniale est alimentée :

1° Par des retenues opérées sur le traitement des fonctionnaires et agents intéressés des colonies et dont le taux est celui déterminé par les articles 3 et 6 ci-dessus ;

2° Par les subventions, actuellement versées aux caisses existantes par les budgets généraux, locaux et spéciaux. Les colonies qui n'ont pas actuellement de caisses de retraites verseront des subventions fixées par décret rendu sur la proposition du ministre des Colonies.

Dans le cas où les ressources de la caisse intercoloniale ne seraient pas suffisantes pour assurer le service des pensions aux ayants droit, un décret, rendu sur la proposition du ministre des Colonies fixera le *quantum* de la contribution supplémentaire à exiger de chacun des budgets en cause.

La caisse intercoloniale absorbera toutes les caisses ou organismes de retraites ou de prévoyance existant lors de la promulgation de la loi, après qu'il aura été procédé à l'apurement de leur situation.

Un décret, rendu sur la proposition du ministre des Colonies, fixera le montant de la contribution initiale que devront verser, à la caisse intercoloniale, les colonies ne possédant pas de caisses locales ou organismes de retraite ou de prévoyance ; les dépenses administratives de la caisse sont assurées par des crédits inscrits au budget du ministère des Colonies et qui seront couverts par des contributions obligatoires correspondantes versées par les budgets généraux, locaux ou spéciaux au compte « Produits divers du budget de l'Etat ».

Un règlement d'administration publique déterminera, dans les six mois qui suivront la mise en application de la présente loi, les modalités d'application des diverses dispositions ci-dessus.

Les fonctionnaires visés au paragraphe 1er du présent article qui se trouveront en activité de service au moment de la mise en vigueur de la présente loi et désireront être maintenus sous le régime des dispositions antérieures auxquelles ils étaient assujettis, devront formuler, par écrit, leur option à cet égard. Celle-ci sera définitive ; elle emportera détermination du régime éventuellement applicable à la veuve ou aux orphelins. Elle devra être formulée avant l'expiration d'un délai dont la durée sera précisée par le règlement d'administration publique à intervenir.

Art. 72. — Les services rendus dans les cadres locaux des administrations des colonies ou pays de protectorat sont admis-

sibles pour l'établissement du droit à pension et pour la liquidation.

Lorsqu'un fonctionnaire provenant d'un service local passera au service de l'Etat, la pension, tout en étant liquidée sur l'ensemble des services, incombera pour partie à l'administration locale ou à la caisse locale de retraites à laquelle le fonctionnaire était affilié. La part contributive de ces derniers sera proportionnelle à la durée des services rendus dans le cadre local.

La pension sera concédée dans les formes prévues par la présente loi et servie par l'Etat, sauf reversement par l'administration ou la caisse locale de la portion des arrérages mise à leur charge par le décret de concession.

Les administrations locales devront prévoir des mesures analogues en vue de régler les droits à la retraite des agents passant du service de l'Etat dans les cadres locaux.

Les services accomplis par les fonctionnaires et agents, visés au paragraphe 2 ci-dessus, ne pourront être validés et admis dans la liquidation de la pension que si les intéressés ont effectué les versements rétroactifs correspondants.

Art. 73. — Les militaires visés par les articles 59 et 60 de la loi du 31 mars 1919, les veuves et orphelins visés par l'article 60 de la même loi pourront présenter une nouvelle option qui portera effet du jour de la promulgation de la loi.

Une pension proportionnelle, calculée dans les conditions de l'article 44 ci-dessus, et à jouissance immédiate, est allouée aux officiers à titre temporaire mis à la retraite par application de la loi du 22 juillet 1921.

Art. 74. — A l'exception des fonctionnaires qui figuraient au jour de la promulgation de la loi sur une liste d'admissibilité ou sur une liste de classement à un emploi donnant droit à une pension militaire, aucun fonctionnaire, employé ou ouvrier civil nommé postérieurement à la promulgation de la présente loi ne sera plus admis au bénéfice des pensions militaires.

Pour tenir compte des droits acquis, les fonctionnaires, employés civils et ouvriers dont la nomination est antérieure à la présente loi et qui ont été admis au bénéfice des pensions militaires par application des textes législatifs ou règlements actuel-

lement en vigueur, continueront à bénéficier du régime institué par ces lois ou règlements au point de vue du droit à pension d'ancienneté et des bonifications pour campagnes.

Toutefois, et par dérogation aux dispositions de l'article 2 de la présente loi, seront traités pendant le temps durant lequel ils jouiront de la pension militaire :

Comme adjudants-chefs. — Les ouvriers immatriculés de la guerre chefs d'atelier.

Comme adjudants. — Les ouvriers immatriculés de la guerre contre-maîtres.

Comme sergents-majors. — Les ouvriers immatriculés de la guerre chefs d'équipes.

Comme sergents. — Les ouvriers immatriculés de 1re classe de la guerre.

Comme soldats. — Les ouvriers immatriculés de 2e classe de la guerre.

Comme quartiers-maîtres des directions de port. — Les chefs ouvriers immatriculés de la marine.

Comme marins des directions de port. — Les ouvriers immatriculés de la marine.

Les ayants cause des personnels visés au présent article pourront opter soit pour les pensions d'invalidité de la loi du 31 mars 1919 s'ils réunissent les conditions exigées par cette loi, soit pour les dispositions du chapitre III du titre Ier de la présente loi. Dans ce dernier cas, et si le mari ou le père comptait au moment de son décès moins de vingt-cinq ans de services effectifs à l'Etat, la pension de la veuve ou des orphelins sera calculée sur la base d'une pension proportionnelle à la durée des services.

Les ouvriers immatriculés qui ont opté pour le régime des retraites des établissements industriels de l'Etat (loi du 21 octobre 1919) auront la faculté d'opter, dans un délai de six mois à partir du jour du jour de sa promulgation, pour le régime prévu par le présent article.

La rente viagère ou la pension correspondant aux versements effectués à leur nom au titre de la loi du 21 octobre 1919 leur restera acquise, mais viendra en déduction de la pension calculée suivant les règles de la présente loi. Cette rente viagère sera

calculée pour les ouvriers ayant effectué des versements à capital réservé, comme si les versements avaient été faits à capital aliéné.

Art. 75. — Les services rendus par les chefs d'ateliers de la guerre ou des manufactures de l'Etat et par les agents techniques de la marine pendant le temps durant lequel ils auront servi soit dans les ateliers, soit sur les chantiers, soit à bord des bâtiments de l'Etat sont assimilés aux services rendus dans la partie active.

Art. 76. — Les fonctionnaires et employés faisant partie des personnels civils bénéficiant du régime des pensions militaires, nommés antérieurement à la promulgation de la présente loi, pourront opter pour le régime commun à tous les fonctionnaires et employés civils.

Ceux de ces fonctionnaires ou employés qui ont été admis à la retraite à titre d'infirmités, antérieurement à la promulgation de la présente loi, pourront, s'ils réunissaient les droits à pension d'ancienneté au moment de leur radiation des contrôles, être admis au bénéfice des pensions d'ancienneté dans les conditions fixées par la présente loi.

Art. 77. — Les agents actuellement en fonctions conserveront le bénéfice des dispositions présentement en vigueur pour les services accomplis antérieurement à la promulgation de la présente loi toute les fois que ces dispositions sont plus favorables que celles de la présente loi.

Art. 78. — Le bénéfice de l'article 1er de la loi du 25 juin 1914 est étendu au personnel de surveillance des services pénitentiaires (gardiens et gardiens-chefs), ainsi qu'aux commissaires de police et inspecteurs de police spéciale et mobile et aux agents de police de l'Etat.

Art. 79. — Les fonctionnaires et employés civils, anciens combattants, jouiront, pour la retraite, des avantages suivants :

1° Ils pourront obtenir une mise à la retraite anticipée. L'âge et la durée des services à partir desquels cette demande sera recevable seront ceux appliqués aux autres bénéficiaires de la loi de leur catégorie, déduction faite d'un nombre d'années égal

à la moitié des années de services accomplies pendant la campagne 1914-1919 ;

2° Si, par suite de l'exercice de leurs fonctions, les infirmités ou maladies contractées dans la zone des armées pendant la guerre 1914-1919 par les bénéficiaires de la présente loi viennent à s'aggraver au point de les mettre dans l'impossibilité de continuer leurs fonctions, ils pourront, par extension des dispositions de l'article 21, obtenir une pension exceptionnelle, quels que soient leur âge et la durée de leur activité.

Le taux de cette pension est celui prévu par ledit article 21, accru de la liquidation des bénéfices de campagnes ;

3° Ils peuvent invoquer le bénéfice de l'article 14 de la présente loi ;

4° Le droit à la revision ou à la constitution des pensions conformément aux dispositions du présent article est ouvert :

a) Aux titulaires de pensions déjà liquidées ou à leurs ayants droit ;

b) Aux ayants droit de fonctionnaires décédés avant la promulgation de la présente loi ;

5° Pour l'application des dispositions de l'article 10 de la loi du 18 avril 1831, modifié par l'article 127 de la loi du 13 juillet 1911, et de l'article 2 de la loi du 5 août 1879 sur les pensions du personnel du département de la Marine et des Colonies, est assimilé au temps de service effectif aux colonies le temps passé sous les drapeaux par les fonctionnaires de la marine et des colonies entre le 2 août 1914 et le 24 octobre 1919, ainsi que le temps passé à l'hôpital ou en congé de convalescence après leur démobilisation par suite de blessures ou maladies contractées au cours de leur mobilisation.

Les avantages reconnus par le présent article sont accordés aux fonctionnaires dégagés de toute obligation militaire et à ceux qui, par ordre, sont restés à leur poste pendant l'occupation ennemie, ainsi qu'à tous les fonctionnaires qui ont été tenus de résider en permanence ou d'exercer continuellement leurs fonctions dans les localités ayant bénéficié de l'indemnité de bombardement.

Pour cette dernière catégorie de fonctionnaires, il sera tenu compte des conditions ci-dessus pour la période comprise entre le 1er janvier et le 1er décembre 1918.

Les fonctionnaires qui, dégagés de toute obligation militaire, ont contracté un engagement pour la durée de la guerre dans une arme combattante, auront la faculté de prolonger leur service au delà de l'époque où s'ouvre leur droit à pension d'un temps égal à celui de leur mobilisation, sauf avis contraire du Conseil d'enquête établi en exécution de l'article 111 de la loi du 30 juin 1923.

Art. 80. — Les bénéficiaires civils ou militaires de la présente loi pourront compter, dans la liquidation de leur pension, nonobstant les maxima prévus aux articles 2 et 34, les annuités supplémentaires acquises au titre des bénéfices de campagne pendant la guerre 1914-1919, sans que le taux de la pension puisse dépasser, en sus du minimum, la valeur de quinze annuités supplémentaires, compte tenu de tous les éléments entrant dans le calcul de la pension.

Art. 81. — Un règlement d'administration déterminera, dans les six mois de la promulgation de la présente loi, les mesures propres à en assurer l'exécution.

Art. 82. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies. Des règlements d'administration publique en détermineront les détails d'application dans les six mois à dater de la promulgation de la présente loi.

Art. 83. — Le délai d'option prévu par l'article 3, paragraphe 5, de la loi du 22 juillet 1923, relative au statut des fonctionnaires des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, est prorogé jusqu'à l'expiration du sixième mois suivant la promulgation de la présente loi.

Un décret spécial fixera, dans un délai de trois mois, les modalités de cette option et les conditions dans lesquelles la présente loi sera appliquée aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

La présente loi ne pourra, en aucun cas, s'appliquer à ceux qui ont servi, sans autorisation de l'Etat français, dans une armée étrangère, comme officier ou assimilé de l'armée active.

Art. 84. — Sont abrogées les dispositions des lois antérieures en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

TITRE V

Régime financier des retraites

Art. 85. — Il est créé, sous la garantie de l'Etat, en vue du service des pensions civiles et militaires accordées par la présente loi, une « Caisse des pensions », qui reçoit et capitalise : d'une part, les retenues prélevées sur le traitements, les salaires et les soldes ; d'autre part, les subventions à la charge de l'Etat.

Le ministre des Finances est autorisé à ajourner la mise en œuvre de la Caisse des pensions jusqu'au 1er janvier 1928.

Art. 86. — La Caisse des pensions est dirigée par un Conseil composé de vingt-quatre membres, savoir :

Le directeur du budget et du contrôle financier au ministère des Finances ou son délégué, le directeur général de la Caise des dépôts et consignations ou son délégué, le directeur de la dette inscrite ou son délégué, le directeur de la comptabilité publique ou son délégué, un conseiller d'Etat et un conseiller de la Cour des comptes désignés par chacune de ces assemblées, un membre désigné par le ministre de la Guerre, un membre désigné par le ministre de la Marine, trois sénateurs désignés par le Sénat, cinq députés désignés par la Chambre, huit représentants de fonctionnaires, d'employés ou d'ouvriers élus par le personnel parmi les agents en activité ou en retraite, pour une durée renouvelable de deux ans.

Le fonctionnement administratif de ladite caisse sera déterminé par un règlement d'administration publique.

Art. 87. — La Caisse des pensions établit sa situation financière au 31 décembre de chaque année, en faisant ressortir, d'une part, séparément pour les pensions civiles et pour les pensions militaires, la valeur des droits liquidés et des droits en formation, et, d'autre part, le montant de son actif. Cette situation fait l'objet d'un rapport indiquant les moyens dont dispose la Caisse pour assurer l'équilibre de ses ressources et de ses charges. Ce rapport est adressé au ministre des Finances et publié au *Journal officiel*.

Art. 88. — Les dépenses administratives de la Caisse des pensions sont assurées par des crédits inscrits inscrits au budget du ministère des Finances.

Art. 89. — En cas d'augmentation des traitements, des soldes ou salaires des fonctionnaires et employés civils, des militaires et marins, la Caisse des pensions reçoit, à l'aide de crédits spéciaux ouverts à cet effet par la loi même d'augmentation, le complément de réserves mathématiques nécessaire pour faire face à l'accroissement de ses charges et parer à l'insuffisance des retenues et des subventions versées antérieurement au profit des fonctionnaires, employés civils, militaires et marins en activité de service, lors de la mise en vigueur du régime nouveau.

Art. 90. — Les pensions attribuées conformément aux dispositions de la présente loi sont inscrites au Grand-Livre de la dette publique et payées par le Trésor.

La Caisse des pensions rembourse au Trésor les arrérages payés sur les pensions concédées aux fonctionnaires entrés dans l'administration à dater de la promulgation de la présente loi, ainsi qu'à leurs veuves et orphelins.

Les conditions et délais de remboursement seront déterminés par le règlement d'administration publique prévu à l'article 91 ci-après.

Art. 91. — Les fonds de la Caisse des pensions, provenant des retenues et des subventions correspondantes, sont gérés par la Caisse des dépôts et consignations. Ils sont placés, sur la désignation de la Caisse des pensions et avec l'autorisation du ministre des Finances, en rentes sur l'Etat, en valeurs du Trésor, ou jouissant de la garantie de l'Etat, en prêts aux départements, communes, colonies ou pays de protectorat.

Les placements en rentes sur l'Etat, en valeurs du Trésor, ou jouissant de la garantie de l'Etat, sont effectués gratuitement par la Caisse des dépôts et consignations, moyennant le simple remboursement des droits et frais de courtage ou d'acquisition. La Caisse des dépôts et consignations ne peut se refuser à exécuter les ordres d'achat ou de vente, sauf à les fractionner, s'il y a lieu, suivant la situation du marché. En outre, pour les ordres de vente, l'autorisation préalable du ministre des Finances doit avoir été donnée à la Caisse des pensions.

Les prêts aux départements, communes, colonies ou pays de protectorat, autorisés dans les conditions ci-dessus, donnent lieu à l'établissement de traités passés entre la Caisse des pensions et les emprunteurs pour en fixer les conditions et les modalités. Ils sont notifiés à la Caisse des dépôts et consignations qui, aux époques indiquées, verse les fonds au Trésor.

Le compte courant ouvert par la Caisse des dépôts et consignations au profit de la Caisse des pensions produit un intérêt égal à celui du compte courant de la Caisse des dépôts et consignations au Trésor. Sont imputés à ce compte les versements des retenues et des subventions.

Un règlement d'administration publique, rendu sur la proposition du ministre des Finances, après avis de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations, déterminera les mesures d'exécution relatives à la gestion financière.

TITRE VI

Dispositions concernant les retraites déjà concédées

Art. 92. — A dater de la promulgation de la présente loi, les fonctionnaires et employés de l'État, les militaires, marins et assimilés, titulaires de pensions de retraite, ainsi que leurs ayants cause, obtiendront un relèvement de leurs pensions dans les conditions indiquées aux articles ci-après :

Art. 93. — La pension principale des retraités visés au précédent article sera affectée tout d'abord du coefficient suivant :

Coefficient 3, jusqu'à 900 fr. ;

Coefficient 2,5 pour les pensions comprises entre 901 et 1.500 fr. ;

Coefficient 2,25 pour les pensions comprises entre 1.501 et 2.500 fr. ;

Coefficient 2 pour les pensions comprises entre 2.501 et 6.000 fr. ;

Pour les pensions supérieures à 6.000 fr., la première fraction de 6.000 fr. sera seule affectée du coefficient 2.

Le chiffre produit par l'application de ces coefficients sera majoré, le cas échéant, de telle sorte que la pension soit au

moins égale à une pension de la catégorie inférieure affectée d'un coefficient plus élevé.

Quand plusieurs pensions sont fixées sur la même tête, le coefficient est déterminé d'après le total des pensions.

Il ne sera pas fait état, pour l'application de ces coefficients, de l'indemnité temporaire de cherté de vie allouée par la loi du 12 avril 1922, ni de tous suppléments, majorations ou compléments de pension acquis par application de la loi du 25 mars 1920.

Art. 94. — Il sera procédé ensuite à la revision de leur retraite d'après le décompte des services établi lors de la liquidation initiale et sur la base des traitements et soldes afférents, au jour de la promulgation de la présente loi, aux grades et emplois occupés pendant les trois dernières années de la carrière.

La retraite, ainsi revisée, remplacera, si elle est supérieure, la pension affectée du coefficient prévu à l'article précédent.

Pour les grades et les emplois qui auraient été supprimés, des décrets en Conseil d'Etat, rendus dans les deux mois de la mise en vigueur de la présente loi, régleront, pour chaque administration, leur assimilation avec les grades et les emplois actuellement existants.

Dans les cas où il serait impossible de retrouver ou de reconstituer les états de services des intéressés, cette impossibilité matérielle serait constatée par la section des finances du Conseil d'Etat, qui déterminerait, par toutes méthodes appropriées, la catégorie de la nouvelle retraite.

Art. 95. — Le supplément de pension attribué par application des dispositions qui précèdent remplacera l'indemnité de cherté de vie allouée par la loi du 12 avril 1922, qui cessera d'être servie aux bénéficiaires de ces dispositions. Toutefois, les titulaires de pension, qui bénéficiaient de cette indemnité avant la promulgation de la présente loi et pour lesquels la pension augmentée du supplément n'atteindrait pas le montant de leur ancienne pension augmentée de l'indemnité, recevront un complément de pension suffisant pour que leur situation actuelle ne soit pas modifiée.

XII

LOI DU 18 AVRIL 1924 COMPLÉTANT LA LOI DU 21 MAI 1836, EN VUE DE LA RÉPRESSION DE TOUS LES CONCOURS OUVERTS AU PUBLIC, NOTAMMENT PAR LA VOIE DE LA PRESSE, ET DONT LA SOLUTION EST RÉGIE PAR UNE PART DE HASARD (1).

Notice et notes par M. Georges LELOIR, *docteur en droit, président de chambre honoraire à la Cour d'appel de Paris.*

L'art. 410 du Code pénal punit de peines correctionnelles le fait d'avoir « établi ou tenu une loterie non autorisée par la loi ». L'art. 2 de la loi du 21 mai 1836 qui prohibe les loteries de toute espèce répute loteries et interdit comme telles « les ventes d'immeubles, de meubles ou de marchandises effectuées par la voie du sort ou auxquelles auraient été réunis des primes ou autres bénéfices dus au hasard et généralement toutes opérations offertes au public pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du sort ». Or, dans notre société de plus en plus compliquée et où la publicité et la réclame jouent un rôle trop souvent prépondérant, on a vu se produire des « abus de plus en plus fréquents et répréhensibles qui tendaient à s'accréditer comme des moyens habituels de propagande commerciale » (rapport de M. Schuman). Les journaux donnèrent l'exemple. Dès 1897, le parquet de la Seine eut à poursuivre plusieurs journaux parisiens qui avaient organisé entre leurs abonnés de véritables loteries. Ces feuilles procédaient par voie de tirage au sort ; la manœuvre était dépouillée d'artifice. La légère condamnation qui intervint alors suffit pour mettre l'entreprise à bas. Mais elle fut reprise d'une façon un peu plus savante ; c'est de ce temps-là que datent les concours organisés par les journaux. La chose n'était pas nouvelle à vrai dire, si l'on veut parler seulement de ces jeux innocents (rébus, charades, mots carrés) que certains journaux amusants ont mis dès longtemps à la mode ; ce sont là des jeux d'où tout hasard est exclu, les concurrents pouvant obtenir la récompense ou prime promise par le seul effet de leur intelligence ou de leur habileté. On pense bien que le législateur n'a pas pu

(1) *J. Off.* du 19 avril.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Chambre :* Projet de loi de M. Colrat, ministre de la Justice, 20 décembre 1923, doc. parl. p. 845, S. E., annexe 6854 ; rapport de M. Robert Schuman, 4 février 1924, doc. p. 303, annexe 7091 ; adoption sans discussion, le 7 mars 1924. — *Sénat :* Transmission, 18 mars 1924, 1re s., doc. p. 188, annexe 190 ; rapport de M. Lisbonne, 27 mars 1924, doc. p. 212, annexe 226 ; discussion et adoption le 3 avril 1924.

songer à réprimer de tels concours, même quand ils sont organisés par la voie de la presse et qu'il y est fait appel au public dans un but de réclame commerciale. Mais il en peut être autrement lorsque les deux éléments coexistent, à savoir l'intelligence et le hasard, lorsque l'intelligence ne joue pas un rôle exclusif, mais que le hasard détermine dans une certaine mesure la « solution exacte » et, par là, l'attribution des prix. Or, dès longtemps, les commentateurs se sont écartés de l'interprétation étroite qui, n'envisageant que le cas du tirage au sort, n'aurait pas permis d'atteindre « des combinaisons nouvelles aussi ingénieuses et aussi critiquables que les loteries elles-mêmes « (Exp. des motifs). La jurisprudence entra dans cette voie, mais elle s'arrêta en route, car si elle permettait la répression des combinaisons où l'intelligence et le hasard coexistaient, elle se déclarait impuissante lorsqu'il n'était pas démontré que l'élément intelligence fût l'élément prépondérant (V. Crim. rej., 9 janvier 1885, *Bull. Crim.*, n° 21 ; Crim. cass. (int, de la loi), 21 mai 1908, *Bull. Crim.*, n° 208). Or, « discriminer et peser l'influence du hasard et celle des qualités personnelles des concurrents constituait, pour les tribunaux, une tâche fort difficile, sinon irréalisable » (Rapport de M. Schuman). De là hésitation bien naturelle des parquets à engager des poursuites, de là impunité des loteries de journaux, ce qui était déplorable non seulement pour le public, mais pour les journaux eux-mêmes, car, comme on l'a dit fort justement, « la presse qui, pour satisfaire la tendance naturelle de ses lecteurs à rechercher les alléchantes combinaisons, est entraînée à une surenchère qui ne va pas sans d'onéreux sacrifices, y perd aussi en moralité et en dignité et les journaux les moins aptes à subir cette concurrence sont placés, à l'égard des autres, dans un état d'infériorité imméritée » (Rapport de M. Lisbonne au Sénat). Pour remédier à cet état de choses, la loi nouvelle s'est bornée à refondre l'art. 2 de la loi de 1836 en y introduisant ces mots : « même partiellement » et ceux-ci : « sous quelque dénomination que ce soit... » Il y aura désormais condamnation même dans le cas où la sagacité du concurrent aura pu influer essentiellement sur les chances de succès dans le concours, pourvu qu'il y subsistât pour chaque concurrent un élément de hasard.

Suivant le projet du gouvernement, la loi nouvelle devait avoir pour titre : « loi tendant à la répression de tous concours ouverts au public par la voie de la presse », formule trop large, car certains concours de presse peuvent, comme on l'a montré plus haut, être légitimes ; formule d'autre part insuffisante, car la loi tend à atteindre non seulement les concours organisés par des journaux, mais ceux aussi annoncés par la voie de l'affiche ou du prospectus ; cette interprétation extensive explique la formule plus large qui a prévalu. Puis il y a aussi bien des combinaisons ima-

ginées par des commerçants dans un but de réclame et qui peuvent tomber sous le coup de la loi, dans le cas, par exemple, où les acheteurs reçoivent, à titre de prime, outre l'objet payé par eux, un droit éventuel à un autre objet qui ne leur serait attribué que par l'effet d'un tirage au sort. Un amendement de M. Lamy tendant à légaliser ces sortes d'opérations a été écarté par le Sénat (séance du 3 avril 1924). Tout le monde, dans la même séance, a été d'accord pour admettre que la loi en discussion ne devait pas s'appliquer aux loteries foraines, qui paraissent tomber, il est vrai, sous le coup des art. 475, n° 5 et 478 du Code pénal, mais qui sont faites surtout pour l'amusement des enfants, et sur lesquelles les pouvoirs publics ferment volontiers les yeux.

Article unique. — L'article 2 de la loi du 21 mai 1836 est complété comme suit :

« Sont réputées loteries et interdites comme telles :

« Les ventes d'immeubles, de meubles ou de marchandises effectuées par la voie du sort, ou auxquelles auraient été réunis des primes ou autres bénéfices dus, même partiellement, au hasard et généralement toutes opérations offertes au public, sous quelque dénomination que ce soit, pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du sort. »

XIII

LOI DU 25 AVRIL 1924 MODIFIANT L'ARTICLE 331 DU CODE CIVIL RELATIF A LA LÉGITIMATION DES ENFANTS NATURELS ET ADULTÉRINS (1).

Notice par M. Henri LAVOLLÉE, *ancien avocat à la Cour d'appel de Paris.*

Pour apprécier la portée de la loi du 25 avril 1924, il faut jeter un rapide coup d'œil sur la législation antérieure.

Jusqu'en 1907 et en vertu de l'ancien article 331 du Code civil seuls les enfants naturels simples, à l'exclusion des enfants adul-

(1) *J. Off.* du 2 mai.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Chambre :* Proposition de loi de M Leredu du 23 mai 1922, 2e s., doc. parl. p. 677, annexe 4318 ; rapport de M. Oudin du 22 juin 1922, 2e s., doc. p. 1093, annexe 4528 ; adoption sans discussion le 19 mars 1924, 2e s. — *Sénat :* Transmission le 21 mars 1924, doc. p. 204, annexe 202 ; rapport de M. Vallier du 2 avril 1924, 2e s., doc. p. 248, annexe 269 ; urgence et adoption le 12 avril 1924, 1re s.

térins, pouvaient être reconnus puis légitimés par le mariage subséquent de leurs parents.

La loi du 7 novembre 1907 en modifiant l'article 331 a la première permis la légitimation par mariage subséquent des enfants adultérins, reconnus au moment de la célébration du mariage, dans deux cas : 1° quand ils sont nés plus de 300 jours après l'ordonnance du président du tribunal autorisant la résidence séparée des époux dans une instance ayant abouti à la séparation de corps ou au divorce ou ayant été interrompue par le décès de l'un des conjoints ; 2° quand ils ont été désavoués par le mari de la mère.

Mais ce n'était là qu'une étape dans la voie nouvelle ouverte par le législateur et la loi du 30 décembre 1915 vint donner de nouvelles facilités pour la légitimation des enfants naturels simples et celle des enfants adultérins. L'article 331, à nouveau modifié, admit pour les enfants naturels simples une nouvelle légitimation *post nuptias* par jugement, en cas de reconnaissance postérieure au mariage des parents ; pour les enfants adultérins cette légitimation n'était pas admise, seule celle par reconnaissance au moment même de la célébration du mariage demeurait possible, mais le nombre des cas dans lesquels elle pouvait intervenir était augmenté. C'est ainsi que les enfants nés du commerce adultérin du père pouvaient être légitimés par mariage subséquent dans tous les cas autres que les deux prévus par la loi de 1907 à la seule condition qu'il n'existe pas, au moment du mariage subséquent, d'enfants ou de descendants légitimes issus du mariage au cours duquel l'enfant adultérin a été conçu.

Un nouveau pas restait à faire pour rapprocher encore la situation des enfants adultérins de celle des enfants naturels simples, ce fut l'objet de la loi du 25 avril 1924.

Des erreurs d'application de la loi de 1915 en fournirent l'occasion. Une confusion s'était établie dans l'esprit de certains officiers de l'état civil entre la situation des enfants naturels simples et celle des enfants adultérins qu'ils conseillaient de reconnaître avant toute célébration de mariage, de telle sorte que cette reconnaissance anticipée et inopérante ne permettait plus la légitimation lors de la célébration du mariage subséquent. Il n'y avait plus qu'un moyen de réparer ces erreurs, c'était de permettre la légitimation *post nuptias*. De même dans les régions libérées beaucoup avaient ignoré la mesure transitoire de la loi de 1915 donnant un délai de deux ans pour procéder à la reconnaissance comportant légitimation des enfants adultérins dont les parents avaient déjà contracté mariage au moment de la promulgation de la loi.

Enfin on faisait remarquer que lorsqu'une action en désaveu était pendante en justice, l'enfant né du commerce adultérin de

la mère ne pouvant être légitimé avant qu'une décision judiciaire définitive fût intervenue, les parents en étaient réduits à ajourner indéfiniment la célébration de leur mariage ou à renoncer à la légitimation de leur enfant. Une loi nouvelle était réclamée pour permettre de remédier à ces états de choses.

Ce fut l'objet de la loi du 25 avril 1924 qui autorise la légitimation *post nuptias* de l'enfant adultérin quand il est reconnu ultérieurement au mariage de ses parents et qu'un jugement constate qu'il a joui depuis la célébration de ce mariage de la possession d'état d'enfant commun. Cette extension de la légitimation *post nuptias* était d'autant plus facile à admettre qu'il suffisait d'une interversion d'alinéas dans le texte de l'article 331 tel qu'il résultait de la loi de 1915, pour qu'elle s'appliquât aux deux catégories d'enfants naturels.

Enfin la lio du 25 avril 1924 apportait deux modifications de texte à l'article 331.

L'une est une conséquence directe de l'extension de la légitimation *post nuptias* et consiste à supprimer les mots « au moment du mariage subséquent » en ce qui concerne l'existence d'enfants ou descendants légitimes qui font obstacle à la légitimation de l'enfant né du commerce adultérin du père. Ces mots n'ajoutent, en effet, rien au texte si la légitimation résulte d'une reconnaissance au moment de la célébration du mariage et ils constituent un obstacle à la légitimation *post nuptias*.

L'autre modification de texte est simplement la rectification d'une erreur de libellé qui avait fait indiquer que les enfants dont l'existence constituait un obstacle à la légitimation de l'enfant né du commerce adultérin du père étaient ceux « issus du mariage au cours duquel l'enfant adultérin *est né* ou a été conçu ». La suppression des mots « est né » s'imposait comme contraire au principe juridique *Infans conceptus pro nato habetur, quoties de commodis ejus agitur*, la conception avant le mariage permettant de considérer l'enfant comme non adultérin mais naturel simple et par suite toujours admis à la légitimation.

Article premier. — L'article 331 du Code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« Les enfants nés hors mariage, autres que ceux nés d'un commerce adultérin, sont légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère, lorsque ceux-ci les ont légalement reconnus avant leur mariage ou qu'ils les reconnaissent au moment de sa célébration. Dans ce dernier cas, l'officier de l'état civil qui procède au mariage constate la reconnaissance et la légitimation dans un acte séparé.

« Les enfants adultérins sont légitimés, dans les cas suivants, par le mariage subséquent de leurs père et mère, lorsque ceux-ci les reconnaissent au moment de la célébration du mariage dans les formes déterminées par le premier alinéa du présent article :

« 1° Les enfants nés du commerce adultérin de la mère, lorsqu'ils sont désavoués par le mari ou ses héritiers ;

« 2° Les enfants nés du commerce adultérin du père ou de la mère , lorsqu'ils sont réputés conçus à une époque où le père ou la mère avait un domicile distinct en vertu de l'ordonnance rendue conformément à l'article 878 du Code de procédure civile et antérieurement à un désistement de l'instance, au rejet de la demande ou à une réconciliation judiciairement constatée ; toutefois, la reconnaissance et la légitimation pourront être annulées si l'enfant a la possession d'état d'enfant légitime ;

« 3° Les enfants nés du commerce adultérin du mari, dans tous les autres cas, s'il n'existe pas d'enfants ou de descendants légitimes issus du mariage au cours duquel l'enfant adultérin a été conçu.

« Lorsqu'un des enfants visés au présent article aura été reconnu par ses père et mère ou par l'un d'eux postérieurement à leur mariage, cette reconnaissance n'emportera légitimation qu'en vertu d'un jugement rendu en audience publique, après enquête et débat en chambre du conseil, lequel jugement devra constater que l'enfant a eu, depuis la célébration du mariage, la possession d'état d'enfant commun.

« Toute légitimation sera mentionnée en marge de l'acte de naissance de l'enfant légitimé.

« Cette mention sera faite à la diligence de l'officier de l'état civil qui aura procédé au mariage, s'il a connaissance de l'existence des enfants, sinon à la diligence de tout intéressé. »

Art. 2. — La présente loi est applicable aux colonies.

XIV

LOI DU 29 AVRIL 1924 MODIFIANT LES ARTICLES 1499 ET 1510 DU CODE CIVIL ET LES ARTICLES 560 ET 563 DU CODE DE COMMERCE, QUANT A LA PREUVE A FOURNIR PAR LA FEMME POUR L'EXERCICE DE SES REPRISES SOUS LE RÉGIME DE LA COMMUNAUTÉ RÉDUITE AUX ACQUÊTS (1).

Notice par M. COTELLE, *notaire honoraire.*

I. — La loi du 29 avril 1924, en modifiant les articles 1499 et 1510 du Code civil et les articles 560 et 563 du Code de commerce a mis fin aux injustices criantes dont les femmes étaient souvent victimes en cas de déconfiture ou de faillite de leurs maris.

Pour en faire saisir la portée, il est nécessaire de revenir rapidement sur le passé.

II. — Lorsqu'une communauté conjugale prend fin, par le décès de l'un des époux, par leur divorce, leur séparation de corps ou leur séparation de biens, chacun d'eux (ou ses héritiers) peut avoir et a, le plus souvent, des reprises à exercer, soit en nature s'il s'agit de biens meubles ou immeubles dont la communauté n'a eu que la jouissance et qui se retrouvent au moment de sa dissolution, soit en deniers s'il s'agit de capitaux encaissés et confondus dans l'actif commun, bien que réservés propres à l'époux qui en a fait l'apport ou les a recueillis.

Les époux se présentent donc à la liquidation, tantôt en qualité de propriétaires des objets qu'ils revendiquent et tantôt en qualité de simples créanciers.

Les articles 1502 et 1504 du Code civil, qui n'ont pas été modifiés, indiquent les justifications qu'ils auront à produire à l'appui de leurs demandes. En voici le texte :

Art. 1502. — L'apport est suffisamment justifié, quant au mari, par la déclaration portée au contrat de mariage que son mobilier est de telle valeur.

(1) *J. Off.* du 2 mai.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Sénat :* Proposition de M. Boivin-Champeaux, 24 mai 1921, doc. parl. p. 721, annexe 368 ; rapport de M. Morand du 22 juin 1922, doc. p. 451, annexe 402 ; avis de la Commission du Commerce, de l'Industrie, du Travail et des Postes, par M. Mazurier, du 27 juin 1922, doc. p. 474, annexe 433 ; urgence et adoption sans discussion le 8 juillet 1922. — *Chambre :* Transmission, 12 octobre 1922, S. E., doc. p. 1, annexe 4848 ; rapport de M. Cautru, 7 mars 1924, 2e s., doc. p. 525, annexe 7251 ; adoption sans discussion le 2 avril 1924.

BIBLIOGRAPHIE. — *Lois nouvelles*, n° du 15 juin 1924, 1re partie, p. 337, commentaire de M. Savatier.

Il est suffisamment justifié, à l'égard de la femme, par la quittance que le mari lui donne, ou à ceux qui l'ont dotée.

Art. 1504. — Le mobilier qui échoit à chacun des époux pendant le mariage, doit être constaté par un inventaire.

A défaut d'inventaire du mobilier échu au mari, ou d'un titre propre à justifier de sa consistance et valeur, déduction faite des dettes, le mari ne peut en exercer la reprise.

Si le défaut d'inventaire porte sur un mobilier échu à la femme, celle-ci ou ses héritiers sont admis à faire la preuve, soit par titres, soit par témoins, soit même par commune renommée, de la valeur de ce mobilier.

Ces deux articles sont presque immédiatement précédés de l'article 1499 qui, avant sa modification, était ainsi conçu :

Art. 1499. — Si le mobilier existant lors du mariage, ou échu depuis, n'a pas été constaté par inventaire ou état en bonne forme, il est réputé acquêt.

N'y avait-il pas une certaine antinomie entre les articles 1499 et 1504 ?

Non, répondait la doctrine, car ces articles règlent deux situations différentes. L'art. 1499 vise uniquement le cas où l'un des époux revendique la propriété du mobilier existant lors du mariage ou échu depuis, et dont il doit prouver non la valeur, mais l'*identité*. L'article 1504, au contraire, n'a en vue que le cas où l'un des époux se borne à réclamer *la valeur de ce dont le mobilier qu'il a apporté lors du mariage ou qui lui est échu depuis excédait sa mise en communauté* (ce sont les termes mêmes de l'article 1503 C. c.). (Voir la note de Bufnoir sous un arrêt de la Cour de Dijon du 4 fvérier 1884, Sirey, 1885, II, 25).

La jurisprudence s'est montrée plus rigoureuse encore pour la femme que la loi elle-même.

La Cour de cassation, sans tenir compte de la résistance des cours d'appel et voulant prévenir les abus qui pourraient résulter d'un concert frauduleux entre les époux, n'a pas admis la distinction proposée par la doctrine et lui en a substitué une autre.

Elle a décidé que la présomption qui, d'après les articles 1499 et 1510 C. c., faisait réputer acquêt le mobilier qui n'avait pas été constaté par un inventaire ou état authentique était absolue, qu'elle ne pouvait être combattue par la preuve contraire, qu'elle devait être appliquée rigoureusement quand elle était opposée à la femme par les créanciers du mari, et qu'elle faisait obstacle, dans ce cas, aussi bien à la reprise en nature de ce mobilier qu'à la reprise en deniers de sa valeur. C'est seulement dans les rapports des époux entre eux qu'il était possible d'admettre les modes de preuves prévus par les art. 1502 et 1504.

Cette jurisprudence de la Cour de cassation conduisait à des

résultats iniques. Elle était d'autant plus grave qu'elle s'appliquait non seulement aux objets corporels mobiliers mais à toutes les valeurs mobilières quelconques.

Il suffit, pour en montrer les conséquences excessives, de citer l'arrêt de la Chambre civile du 3 janvier 1910 (Sirey, 1912, I, 145) rendu dans une espèce tout à fait typique.

Une femme mariée avait recueilli pour un quart la succession de sa mère qui comprenait des titres de rente Française *nominatifs*. Ces titres avaient figuré dans la déclaration de succession puis avaient été transférés en vertu d'un certificat de propriété délivré par le notaire compétent. Leur existence était donc certaine et avait été constatée par un officier public instrumentant dans la sphère de ses attributions ; mais il n'y avait pas eu d'inventaire.

La Cour de Montpellier avait commis un notaire à l'effet de rechercher ce qu'était devenue la part de cette femme dans lesdits titres de rente et de fixer le montant de la reprise pouvant résulter de son aliénation. Son arrêt a été cassé sous prétexte que la déclaration de succession ne constituait pas un acte authentique, que le certificat de propriété dressé dans le but unique d'opérer un transfert n'était pas l'équivalent d'un état en bonne forme et que les vérifications ordonnées étaient incompatibles avec les prescriptions des articles 1499 et 1510.

Une pareille situation ne comportait pas d'autre issue que l'intervention du législateur. Elle a fini par se produire à la demande de la Société d'études législatives (V. *Bulletin* de cette Société, année 1921, n^{os} 1, 2, 3).

III. — La loi du 29 avril 1924 a modifié l'article 1499 du Code civil en le rédigeant de la manière suivante :

« *Le mobilier existant lors du mariage ou échu depuis est ré-*
« *puté acquêt, sauf preuve contraire établie suivant le droit com-*
« *mun à l'égard des tiers.*

« *Entre époux, la preuve est réglée par les articles 1502 et 1504.* »

Désormais, plus de controverses à redouter.

Si la liquidation se poursuit entre les époux, en l'absence de créanciers de l'un ou de l'autre, il sera fait application des articles 1502 et 1504.

Si, au contraire, il existe des créanciers, ceux-ci, bien que n'ayant en réalité à exercer que les droits de leur débiteur contre son conjoint, seront considérés comme des tiers à l'égard de ce dernier. Ils pourront contester ses revendications à titre de propriétaire ou sa production à titre de créancier, de même qu'en matière d'ordres et de contributions le droit de contester les productions appartient non seulement au débiteur partie saisie, mais encore à tous ses créanciers.

IV. — Après avoir modifié l'article 1499, le législateur a pensé qu'il devait, par une conséquence nécessaire, retrancher toute la partie finale de l'article 1510 qui autorisait les créanciers de l'un et de l'autre des époux mariés sous le régime de la communauté avec clause de séparation des dettes à poursuivre, sans avoir égard à aucune des distinctions qui seraient réclamées, leur payement sur le mobilier non inventorié comme sur tous les autres biens de la communauté.

Quelle sera la conséquence de cette suppression ?

Elle paraît facile à préciser, du moins en droit sinon en fait.

L'époux qui se sera réservé propre le mobilier par lui apporté en mariage ou recueilli depuis, pourra en empêcher la saisie par les créanciers de son conjoint, à la condition de justifier de son droit de propriété suivant le droit commun à l'égard des tiers et sans qu'on puisse lui opposer le défaut d'inventaire.

Le fardeau de la preuve ne sera d'ailleurs pas déplacé, car il n'est pas entré dans la pensée du législateur d'obliger le créancier à prouver que le mobilier qu'il prétend saisir et trouvé par exemple au domicile commun, appartient bien à son débiteur ou à la communauté et non à l'autre époux.

En un mot, la présomption sera la même que par le passé, mais elle pourra être combattue par la preuve contraire, même en l'absence d'inventaire ou d'état en bonne forme.

Ce sera l'application du principe nouveau introduit dans l'article 1499.

V. — La refonte des articles 1499 et 1510 du Code civil devait avoir sa répercussion sur les dispositions du Code de commerce qui traitent des droits des femmes en cas de faillite des maris.

L'article 560 du Code de commerce a subi deux modifications dont le sens est très clair et qui n'ont pas besoin de commentaire.

Dans le premier paragraphe qui prévoit la reprise en nature par la femme des objets mobiliers qu'elle s'est constitués par contrat de mariage ou qui lui sont advenus depuis, les mots « *toutes les fois que l'identité en sera prouvée par inventaire ou tout autre actre acte authentique* » ont été remplacés par les mots : « *Toutes les fois que l'identité en sera prouvée conformément à l'article 1499 du Code civil.* »

La rédaction du second paragraphe a été conservée avec l'addition suivante : « *et sauf l'action en reprise qu'elle pourra exercer « comme créancière du mari conformément aux dispositions du « Code civil.* »

L'article 563 du Code de commerce est celui qui limite l'hypothèque légale de la femme, quand le mari est commerçant au moment du mariage ou lorsque n'ayant pas alors d'autre profession déterminée il sera devenu commerçant dans l'année.

Aux termes de cet article, l'hypothèque légale ne conservait les deniers et effets mobiliers apportés en dot par la femme ou qui

lui étaient échus depuis, par succession ou donation, qu'à la charge par elle d'en prouver la délivrance ou le payement, *par acte ayant date certaine.*

Ces cinq derniers mots ont été purement et simplement supprimés.

VI. — Telle est, résumée en peu de mots, l'économie de la loi du 29 avril 1924 qui écarte la présomption de fraude que les textes anciens et leur interprétation beaucoup trop rigoureuse faisaient peser sur les époux même les plus honorables.

On ne verra plus les tribunaux refuser à la femme le droit d'exercer les reprises les mieux justifiées en se basant uniquement sur l'absence d'un inventaire qu'il appartenait au mari de faire dresser.

On ne verra plus des créanciers du mari saisir les biens de la femme, tout en sachant que ces biens ne sont pas la propriété de leur débiteur.

D'autre part, les créanciers ne seront pas désarmés et, en cas de déconfiture ou de faillite du mari, ils auront toujours le droit de contester les reprises en nature ou en deniers que la femme prétendrait exercer à leur préjudice.

La loi nouvelle ne leur enlève rien. Ils conservent, comme par le passé, le droit de saisir les meubles de leur débiteur et ceux de la communauté. Ils ne sauraient donc se plaindre des dispositions nouvelles qui tendent uniquement à la recherche de la vérité en étendant seulement les modes de preuves réservés à celui des époux qui ne leur doit rien.

Il faut donc approuver la réforme qui vient d'être réalisée et qui n'aura sans doute que des conséquences heureuses.

De ce que la loi du 29 avril 1924 ne porte aucune atteinte à des droits acquis et ne crée pas non plus de droits nouveaux mais se borne à faciliter la preuve de droits préexistants, il faut conclure qu'elle est immédiatement applicable, quelle que soit la date du mariage des époux et alors même que leur communauté aurait été dissoute avant sa promulgation. Elle resterait cependant sans effet si on se trouvait en présence de la chose jugée ou de transactions régulières et définitives.

Article premier. — Les articles 1499 et 1510 du Code civil sont modifiés de la façon suivante :

« *Art. 1499.* — Le mobilier existant lors du mariage ou échu depuis est réputé acquêt, sauf preuve contraire, établie suivant le droit commun à l'égard des tiers.

« Entre époux, la preuve est réglée par les articles 1502 et 1504.

« *Art. 1510.* — La clause par laquelle les époux stipulent qu'ils payeront séparément leurs dettes personnelles les oblige à se faire, lors de la dissolution de la communauté, respectivement raison des dettes qui sont justifiées avoir été acquittées par la communauté, à la décharge de celui des époux qui en était débiteur.

« Cette obligation est la même, soit qu'il y ait eu inventaire ou non. »

Art. 2. — Les articles 560 et 563 du Code de commerce sont modifiés de la façon suivante :.

« *Art. 560.* — La femme pourra reprendre en nature les effets mobiliers qu'elle s'est constitués par contrat de mariage ou qui lui sont advenus par succession, donation entre vifs ou testamentaire, et qui ne seront pas entrés en communauté, toutes les fois que l'identité en sera prouvée conformément à l'article 1499 du Code civil.

« A défaut par la femme de faire cette preuve, tous les effets mobiliers tant à l'usage du mari qu'à celui de la femme, sous quelque régime qu'ait été contracté le mariage, seront acquis aux créanciers, sauf aux syndics à lui remettre, avec l'autorisation du juge-commissaire, les habits et linge nécessaires à son usage, et sauf l'action en reprise qu'elle pourra exercer comme créancière du mari, conformément aux dispositions du Code civil. »

« *Art. 563.* — Lorsque le mari sera commerçant au moment de la célébration du mariage ou lorsque, n'ayant pas alors d'autre profession déterminée, il sera devenu commerçant dans l'année, les immeubles qui lui appartenaient à l'époque de la célébration du mariage, ou qui lui seraient advenus depuis, soit par succession, soit par donation entre vifs ou testamentaire, seront seuls soumis à l'hypothèque de la femme :

« 1° Pour les deniers et effets mobiliers qu'elle aura apportés en dot ou qui lui seront advenus depuis le mariage par succession ou donation entre vifs ou testamentaire et dont elle prouvera la délivrance ou le payement ;

« 2° Pour le remploi de ses biens aliénés pendant le mariage;

« 3° Pour l'indemnité des dettes par elle contractées avec son mari. »

XV

LOI DU 1er MAI 1924 MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 3 MAI 1844, SUR LA POLICE DE LA CHASSE (1).

Notice par M. Pierre SIRE, *rédacteur principal au Ministère de la Justice.*

La loi nouvelle modifie et complète certains articles de la loi du 3 mai 1844, à laquelle on reprochait depuis longtemps de ne pas assurer d'une façon suffisante la protection du gibier.

Déjà certains articles de la loi de 1844 avaient été modifiés et complétés par des lois postérieures (2). Mais ces mesures, déjà insuffisantes en temps normal pour sauvegarder tous les intérêts en jeu, avaient perdu de leur efficacité depuis la guerre en raison de l'augmentation considérable des chasseurs dont le nombre a doublé, de l'extension du braconnage et aussi de la possibilité d'employer certains moyens de chasse nouveaux tels que l'avion, l'automobile, la bicyclette, que le législateur de 1844 n'avait pu prévoir.

La loi du 1er mai 1924 est issue d'un projet préparé par la Commission permanente de la chasse au Ministère de l'Agriculture et le Saint-Hubert-Club de France. Les additions et modifications qu'elle apporte à la loi fondamentale ont trait aux points suivants.

Nouvelle définition de l'enclos (article 2). — La loi de 1844 ayant autorisé, par son article 2, le propriétaire ou possesseur d'un domaine clos attenant à une habitation, à chasser toute l'année sur celui-ci, sans être muni d'un permis de chasse, il a paru nécessaire de préciser ce qu'il faut entendre par clôture au sens de cet article. L'article 2 nouveau dit que seule constitue une clôture aux termes de la loi celle qui fait obstacle à toute communication avec les héritages voisins et qui interdit complètement le passage de l'homme et celui du gibier à poil.

(1) *J. Off.* du 3 mai.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Sénat :* Projet de loi de M. Colrat, ministre de la Justice, 27 février 1923, doc. parl. p. 107, annexe 121 ; rapport de M. Machet, 5 juillet 1923, doc. p. 1017, annexe 587 ; discussion et adoption, 27 novembre 1923. — *Chambre :* Dépôt le 21 décembre 1923, doc. p. 851, annexe 6860 ; rapport de M. Achille Fould, 19 mars 1924, 2e s., doc. p. 636, annexe 7350 ; discussion et adoption, 8 avril 1924, 2e s.

(2) Loi du 22 janvier 1874 modifiant les articles 3 et 9 de la loi du 3 mai 1844. Loi du 16 février 1898 relative aux ouvertures retardées et aux fermetures anticipées. Loi du 3 avril 1911 ayant pour objet la protection des nids et couvées.

Heure d'ouverture de la chasse (article 3). — Le nouvel article 3 donne aux préfets le pouvoir de fixer l'heure de l'ouverture de la chasse.

Interdiction de la mise en vente, du transport, du colportage et de l'achat fait sciemment du gibier tué à l'aide d'engins prohibés (article 4). — La loi nouvelle pose le principe de l'interdiction de la mise en vente, du transport, du colportage et de l'achat fait sciemment du gibier tué à l'aide d'engins prohibés. Cette mesure, de nature à entraver le commerce du gibier braconné, était depuis longtemps réclamée par les chasseurs.

Transport du gibier vivant (artcile 4). — Avec la nouvelle rédaction de l'article 4 le transport du gibier vivant ne peut plus être effectué, même en temps d'ouverture, sans un permis de transport délivré par le directeur général des Eaux et Forêts ou par le conservateur des Eaux et Forêts du lieu d'origine du gibier ou par leurs délégués.

Prohibition de l'avion et de l'automobile comme moyens de chasse (article 9). — L'article 9 nouveau spécifie que l'avion et l'automobile sont formellement prohibés, même comme moyens de rabat. Ces modes de locomotion ne sont pas interdits pour se transporter sur les lieux de chasse ; mais la poursuite et la chasse du gibier en avion ou en automobile sont prohibées.

La reprise du gibier dans un but de repeuplement (article 9). — Dans le but de permettre aux propriétaires ou à leurs ayants droit de repeupler leur chasse, le dernier paragraphe de l'article 9 donne aux préfets le pouvoir d'autoriser la capture, même en temps prohibé, avec des engins et dans des conditions déterminées, de certaines espèces de gibier pour les conserver provisoirement et les relâcher ensuite dans un but de repeuplement.

Cette question avait déjà fait l'objet de diverses propositions de loi adoptées par le Sénat (proposition de M. Labitte du 23 novembre 1886 et proposition de M. Mougeot du 4 juillet 1914).

Relèvement du taux des amendes et aggravation des sanctions (articles 11, 12, 14 et 16). — Les amendes sont élevées de 50 à 200 francs à l'article 11 et de 100 à 500 francs à l'article 12. Ces deux articles sont en outre remaniés pour tenir compte des dispositions nouvelles insérées aux articles 4 et 9.

Egalement, dans un but de répression, on prévoit le doublement de la peine pécuniaire pour les délinquants ayant fait usage d'un avion, d'une automobile ou de tout autre véhicule pour se rendre sur le lieu du délit ou pour s'en éloigner (article 14 nouveau).

On spécifie qu'à défaut de saisie réelle des engins prohibés ou des moyens de transport on pourra confisquer ces objets sous

contrainte à fixer par le tribunal. En outre, on porte à 200 francs le minimum de la valeur des instruments de chasse et des moyens de transport non représentés par les délinquants (article 16).

Enfin l'article 16 nouveau incorpore à la loi sur la police de la chasse, les dispositions de l'article 16 de la loi de finances du 29 avril 1921 (*J. Off.* du 30 avril 1921, p. 5.179) qui a ajouté une amende fiscale égale au prix du permis général, aux sanctions prévues par l'article 11 de la loi du 3 mai 1844. L'amende fiscale devient applicable aux délinquants qui auront chassé en temps prohibé, sans préjudice de l'amende prévue par l'article 12, n° 1.

Modification du délai de prescription (article 29). — Le délai de prescription des délits de chasse est porté de 3 mois à un an, à cause des complications que présentent aujourd'hui les enquêtes par suite de la modernisation des moyens employés par les braconniers, et des facilités de déplacement dont ils usent fréquemment.

Commissionnement des gardes appartenant aux brigades mobiles de contre-braconnage (article 22). — Dans le but de renforcer la répression du braconnage, de nombreuses sociétés de chasse ont créé des brigades mobiles de surveillance. Avec la législation antérieure, les gardes particuliers qui composent ces brigades ne pouvaient instrumenter que sur les terres où les membres des sociétés de chasse ont le droit de chasse. La nécessité s'imposait de donner aux gardes des brigades mobiles le pouvoir de verbaliser dans toute l'étendue du territoire de la société.

Sur l'initiative de M. Milan, sénateur de la Savoie, l'article 22 de la loi du 3 mai 1844 a été complété par une disposition analogue à celle qui figure à l'article 36 de la loi du 15 avril 1829 sur la police de la pêche : le nouveau texte de l'article 22 permet au Gouvernement de commissionner les agents des brigades mobiles de répression du braconnage en tant que gardes des Eaux et forêts, chargés spécialement de la police de la chasse dans toute l'étendue des arrondissements pour lesquels ils auront été assermentés.

Article premier. — Les articles 2, 3, 4, 9, 11, 12, 14, 16 et 29 de la loi du 3 mai 1844 sont modifiés et remplacés par les suivants :

« *Art. 2.* — Le propriétaire ou possesseur peut chasser ou faire chasser en tout temps, sans permis de chasse, dans ses possessions attenant à une habitation et entourées d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins et empêchant complètement le passage de l'homme et celui du gibier à poil.

« *Art. 3.* — Les préfets détermineront, par arrêtés publiés au moins dix jours à l'avance, les jours et heures des ouvertures et les jours des clôtures des chasses, soit à tir, soit à courre, à cor et à cri, dans chaque département.

« Ils pourront, dans le même délai, sur l'avis du Conseil général, retarder la date de l'ouverture et avancer la date de la clôture de la chasse, à l'égard d'une espèce de gibier déterminée.

« *Art. 4.* — Dans chaque département, il est interdit de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter et de colporter du gibier pendant le temps où la chasse n'y est pas permise.

« Il est également interdit en toute saison de mettre en vente, de vendre, de transporter, de colporter ou même d'acheter sciemment le gibier tué à l'aide d'engins ou d'instruments prohibés.

« En cas d'infraction à ces dispositions, le gibier sera saisi et immédiatement livré à l'établissement de bienfaisance le plus voisin, en vertu, soit d'une ordonnance du juge de paix, si la saisie a eu lieu au chef-lieu de canton, soit d'une autorisation du maire, si le juge de paix est absent, ou si la saisie a été faite dans une commune autre que celle du chef-lieu.

« Cette ordonnance ou cette autorisation sera délivrée sur la requête des agents ou gardes qui auront opéré la saisie et sur la présentation du procès-verbal régulièrement dressé.

« La recherche du gibier ne pourra être faite à domicile que chez les aubergistes, chez les marchands de comestibles et dans les lieux ouverts au public.

« Il est interdit, même en temps d'ouverture de la chasse, de transporter du gibier vivant sans permis de transport délivré par le directeur général des Eaux et forêts ou par le conservateur des Eaux et forêts du lieu d'origine du gibier ou par leurs délégués.

« Il est interdit, en temps de fermeture, d'enlever des nids, de prendre ou de détruire, de colporter ou mettre en vente, de vendre ou d'acheter, de transporter ou d'exporter les œufs ou les couvées de perdrix, faisans, cailles et de tous autres oiseaux, ainsi que les portées ou petits de tous animaux qui n'auront pas été déclarés nuisibles par des arrêtés préfectoraux.

« Les détenteurs du droit de chasse et leurs préposés auront

le droit de recueillir, pour les faire couver, les œufs mis à découvert par la fauchaison ou l'enlèvement des récoltes.

« *Art. 9.* — Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne à celui qui l'a obtenu le droit de chasser de jour, soit à tir, soit à courre, à cor et à cri, suivant les distinctions établies par les arrêtés préfectoraux, sur ses propres terres et sur les terres d'autrui, avec le consentement de celui à qui le droit de chasse appartient.

« Tous les autres moyens de chasse, y compris l'avion et l'automobile, même comme moyens de rabat, à l'exception des furets et des bourses destinés à prendre des lapins, sont formellement prohibés.

« Néanmoins, les préfets des départements, sur l'avis des conseils généraux, prendront des arrêtés pour déterminer :

« 1° L'époque de la chasse des oiseaux de passage, autres que la caille, la nomenclature des oiseaux et les modes et procédés de chasse pour les diverses espèces ;

« 2° Le temps pendant lequel il sera permis de chasser le gibier d'eau dans les marais, sur les étangs, fleuves et rivières ;

« 3° Les espèces d'animaux malfaisants ou nuisibles que le propriétaire, possesseur ou fermier pourra, en tout temps, détruire sur ses terres, et les conditions de l'exercice de ce droit, sans préjudice du droit appartenant au propriétaire ou au fermier de repousser ou de détruire, même avec des armes à feu, les bêtes fauves qui porteraient dommage à ses propriétés.

« Ils peuvent prendre également des arrêtés :

« 1° Pour prévenir la destruction des oiseaux ou pour favoriser leur repeuplement ;

2° Pour autoriser l'emploi des chiens lévriers pour la destruction des animaux malfaisants ou nuisibles ;

« 3° Pour interdire la chasse pendant le temps de neige.

« Ils pourront, en outre, autoriser individuellement les propriétaires ou leurs ayants droit, à capturer, même en temps prohibé, avec les engins et dans les conditions déterminées, certaines espèces de gibier pour les conserver provisoirement et les relâcher ensuite dans un but de repeuplement.

« *Art. 11.* — Seront punis d'amende de 50 à 200 francs :

« 1° Ceux qui auront chassé sans permis de chasse ;

« 2° Ceux qui auront chassé sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire.

« L'amende pourra être portée au double si le délit a été commis sur des terres non dépouillées de leurs fruits, ou s'il a été commis sur un terrain entouré d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins, mais non attenant à une habitation.

« Pourra ne pas être considéré comme délit de chasse le fait du passage des chiens courants sur l'héritage d'autrui, lorsque ces chiens seront à la suite d'un gibier lancé sur la propriété de leur maître, sauf l'action civile, s'il y a lieu, en cas de dommage ;

« 3° Ceux qui auront contrevenu aux arrêtés des préfets concernant les oiseaux de passage, le gibier d'eau, la chasse en temps de neige, l'emploi des chiens lévriers, ou aux arrêtés concernant la destruction des oiseaux et celle des animaux nuisibles ou malfaisants, ou encore aux arrêtés autorisant la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

« 4° Ceux qui, en temps de fermeture, auront sans droit enlevé des nids, pris ou détruit, colporté ou mis en vente, vendu ou acheté, transporté ou exporté les œufs ou les couvées de perdrix, faisans, cailles et de tous oiseaux, ainsi que les portées ou petits de tous animaux qui n'auraient pas été déclarés nuisibles par les arrêtés préfectoraux ;

« 5° Les fermiers de la chasse, soit dans les bois soumis au régime forestier, soit sur les propriétés dont la chasse est louée au profit des communes ou établissements publics, qui auront contrevenu aux clauses et conditions de leurs cahiers des charges relatives à la chasse ;

« 6° Ceux qui, en temps d'ouverture, auront transporté sans autorisation du gibier vivant.

« *Art. 12.* — Seront punis d'une amende de 100 à 500 francs et pourront, en outre, l'être d'un emprisonnement de six jours à deux mois :

« 1° Ceux qui auront chassé en temps prohibé ;

« 2° Ceux qui auront chassé pendant la nuit ou à l'aide d'engins et instruments prohibés, ou par d'autres moyens que ceux qui sont autorisés par l'article 9 ;

« 3° Ceux qui seront détenteurs ou ceux qui seront trouvés munis ou porteurs, hors de leur domicile, de filets, engins ou autres instruments de chasse prohibés ;

« 4° Ceux qui, en temps où la hausse est prohibée, auront mis en vente, vendu, acheté, transporté ou colporté du gibier, ou ceux qui en toute saison auront mis en vente, vendu, transporté, colporté ou même acheté sciemment du gibier tué à l'aide d'engins ou d'instruments prohibés ;

« 5° Ceux qui auront employé des drogues ou appâts qui sont de nature à enivrer le gibier ou à le détruire ;

« 6° Ceux qui auront chassé avec appeaux, appelants ou chanterelles.

« Les peines déterminées par le présent article pourront être portées au double contre ceux qui auront chassé pendant la nuit sur le terrain d'autrui et par l'un des moyens spécifiés au paragraphe 2, si les chasseurs étaient munis d'une arme apparente ou cachée.

« Les peines déterminées par l'article 11 et par le présent article seront toujours portées au maximum, lorsque les délits auront été commis par les gardes champêtres ou forestiers des communes, ainsi que par les gardes forestiers de l'Etat et des établissements publics.

« *Art. 14.* — Les peines déterminées par les trois articles qui précèdent pourront être portées au double si le délinquant était en état de récidive et s'il était déguisé ou masqué, s'il a pris un faux nom, s'il a usé de violence envers les personnes, s'il a fait des menaces, s'il a fait usage d'un avion, d'une automobile ou de tout autre véhicule pour se rendre sur le lieu du délit ou pour s'en éloigner, sans préjudice, s'il y a lieu, de plus fortes peines prononcées par la loi.

« Lorsqu'il y aura récidive, dans les cas prévus à l'article 11, la peine de l'emprisonnement de six jours à trois mois pourra être appliquée, si le délinquant n'a pas satisfait aux condamnations précédentes.

« *Art. 16.* — Tout jugement de condamnation prononcera, sous telle contrainte qu'il fixera, la confiscation des filets, engins et autres instruments de chasse, ainsi que des avions, automobiles ou autres véhicules utilisés par les délinquants. Il ordon-

nera, en outre, s'il y a lieu, la destruction des instruments de chasse prohibés.

« Il prononcera également la confiscation des armes, excepté dans le cas où le délit aura été commis par un individu muni d'un permis de chasse, dans le temps où la chasse est autorisée.

« Si les armes, filets, engins, instruments de chasse ou moyens de transport n'ont pas été saisis, le délinquant sera condamné à les représenter ou à en payer la valeur, suivant la fixation qui sera faite par le jugement, sans qu'elle puisse être au-dessous de deux cents francs.

« Les objets énumérés au paragraphe précédent, abandonnés par les délinquants restés inconnus, seront saisis et déposés au greffe du tribunal compétent. La confiscation et, s'il y a lieu, la destruction en seront ordonnées sur le vu du procès-verbal.

« Dans tous les cas, la quotité des dommages-intérêts est laissée à l'appréciation des tribunaux.

« Outre l'amende prévue à l'article 11, n° 1, ceux qui auront chassé sans permis valable seront condamnés à payer une somme égale au prix du permis de chasse général.

« Le recouvrement du montant de cette condamnation, non sujette aux décimes, sera poursuivi nonobstant l'application du sursis prévu par la loi du 26 mars 1891.

« La portion du prix du permis que la loi attribue aux communes sera versée à la commune sur le territoire de laquelle le délit aura été constaté.

« Les dispositions ci-dessus seront également applicables à ceux qui auront chassé en temps prohibé sans préjudice de l'amende prévue par l'article 12, n° 1.

« *Art. 29.* — Toute action relative aux délits prévus par la présente loi sera prescrite par le laps d'un an à compter du jour du délit. »

Art. 2. — L'article 22 de la loi du 3 mai 1844, modifié par la loi du 28 septembre 1919, est complété ainsi qu'il suit :

« Le Gouvernement exerce la surveillance et la police de la chasse dans l'intérêt général.

« En conséquence, il pourra commissionner des gardes particuliers appartenant aux brigades mobiles de répression du

braconnage des associations cynégétiques ou des fédérations de sociétés de chasse, pour exercer, sauf opposition des propriétaires en ce qui concerne leurs terrains, les fonctions de gardes des Eaux et forêts chargés spécialement de la police de la chasse dans l'étendue des arrondissements pour lesquels ils auront été assermentés. »

XVI

LOI DU 31 MAI 1924 RELATIVE A LA NAVIGATION AÉRIENNE (1).

Notice par M. Georges RIPERT, *professeur à la Faculté de droit de Paris et à l'Ecole des sciences politiques.*

La loi française du 31 mai 1924 n'est pas la première qui, en Europe, ait réglementé la navigation aérienne. Déjà, un certain nombre de pays avaient pris des mesures législatives ou réglementaires pour ce genre nouveau de transport. Mais la loi française mérite une particulière attention parce qu'elle est un véritable code des règles concernant la navigation aérienne et qu'elle contient de très importantes dispositions de droit privé qu'on ne retrouve pas dans les législations similaires.

La navigation aérienne est régie au point de vue international par la convention du 13 octobre 1919 qui a été ratifiée par la France et par les principaux pays. Le droit international a donc précédé en cette matière le droit national et toute législation doit tenir compte des principes contenus dans la convention. Mais, pendant longtemps, on s'est contenté en pareille matière de quel-

(1) *J. Off.* du 3 juin et du 26 juillet.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Chambre :* Projet de loi de M. Millerand, ministre des Affaires étrangères, 26 mars 1920, doc. parl. p. 518, annexe 623 ; rapport de M. Bazire, 19 mai 1921, doc. p. 1831, annexe 2649 ; adoption sans discussion, 29 juin 1921, 2e s. — *Sénat :* Transmission, 25 octobre 1921, annexe 674 ; rapport de M. Vallier, 21 juin 1923, 1re s., doc. p. 941, annexe 473 ; avis de la Commission des Chemins de fer, des Transports et de l'Outillage national par M. Vieu, 29 juin 1923, doc. p. 1013, annexe 539 ; déclaration d'urgence, discussion et adoption, 27 novembre 1923. — *Chambre :* Retour, 15 décembre 1923, 2e s., doc. p. 724, annexe 6810 ; rapport de M. Flandin, 25 janvier 1924, doc. p. 230, annexe 7040 ; discussion et adoption, 10 avril 1924.

BIBLIOGRAPHIE. — V. *Recueil général des lois* (6, rue de Mézières, Paris, VIe), année 1924, 1re partie, p. 309, commentaire par M. Giroud ; *Annales de droit commercial* (14, rue Soufflot, Paris, Ve), année 1925, commentaire par M. Hamel ; *Revue juridique internationale de locomotion aérienne* (4, rue Tronchet, Paris, VIIIe), années 1924 et 1925.

ques dispositions de police ; l'aviation ne se trouvait pas ainsi placée sous un régime légal.

Le Gouvernement français a déposé, le 26 mars 1920, un premier projet de loi qu'il a lui-même amendé par le dépôt d'un deuxième projet. Depuis, il a déposé un projet spécial sur les clauses de non responsabilité dans les transports aériens, projet inspiré par des décisions judiciaires rendues en cette matière et qui avaient inspiré des craintes aux compagnies de transports. La Société d'études législative s'est emparée du projet du Gouvernement, l'a complètement transformé et, au lieu des quelques dispositions réglementaires que contenait ce projet, elle a élaboré un code complet de la navigation aérienne (1(. Par une heureuse fortune, le Sénat a adopté intégralement le projet de la Société d'études législatives et la Chambre, postérieurement, a ratifié le vote du Sénat. La loi du 31 mai 1924 est donc presque complètement l'œuvre de la commission nommée par la Société d'études législatives et elle a, par là, des qualités juridiques incontestables. Par ailleurs, les dispositions qu'elle contient prévoient les différents problèmes susceptibles de se poser dans la navigation aérienne. Il est possible que, dans certaines de ses dispositions, la loi reste pour le moment un peu théorique, par exemple, en ce qu'elle a prévu l'hypothèque sur les aéronefs qui ne pourra pas encore entrer dans le domaine de la pratique. Mais pour certaines autres dispositions, particulièrement pour ce qui touche la responsabilité de l'exploitant de l'aéronef, les règles qu'elle contient sont d'une importance pratique immédiate et considérable.

La loi est divisée en cinq titres.

Le titre I est relatif aux aéronefs. La définition qui en est donnée est aussi large que possible. Elle couvre tous les appareils capables de s'élever ou de circuler dans les airs (art. 1). Lorsque ces appareils ne seront pas de nature à présenter une utilité commerciale, ils pourront d'ailleurs être dispensés de l'immatriculation (art. 2). Les aéronefs seront obligatoirement immatriculés et le registre public qui sera ainsi établi constituera un véritable registre de propriété, analogue au registre foncier qui existe dans certains pays. La propriété ne peut, en effet, être établie que par l'inscription au registre (art. 12). Toute mutation doit être inscrite, et celui qui traite sur la foi du registre a une sécurité absolue, car l'inscription au registre vaut titre (art. 11).

La *nationalité* de l'aéronef a dû être déterminée en conformité des dispositions de la convention internationale. La loi règle la nationalité des aéronefs appartenant à des sociétés, ce qui est le

(1) Rapport de M. Georges Ripert, *Bulletin de la Société d'Etudes législatives*, 1921, p. 261 ; discussion, *Bulletin*, 1922, p. 79, 107, 192.

cas le plus fréquent, et prend des précautions contre l'abus qui pourrait être fait du pavillon français par des sociétés dont la direction ne serait pas française. Il faut signaler, au point de vue de la nationalité, la disposition de l'article 10 qui, en matière de conflit de lois, substitue la loi du pavillon de l'aéronef à la loi territoriale dans les hypothèses où cette loi serait normalement compétente.

La loi admet l'*hypothèque* des aéronefs (art. 14). L'hypothèque et la saisie des appareils sont soumis aux mêmes règles que l'hypothèque et la saisie des bateaux de rivière, telles qu'elles sont réglementées par la loi du 5 juillet 1917, sauf quelques différences de détail sans grande importance. La *saisie conservatoire* a été spécialement prévue, car, lorsqu'il s'agit de dommages causés par un appareil étranger, la saisie conservatoire est souvent le seul moyen d'obtenir une réparation. Il a fallu dans ce but, et étant données les circonstances particulières de l'atterrissage, permettre une intervention de l'autorité administrative, tout au moins provisoire, et en attendant l'intervention du juge de paix (art. 17).

Le titre II relatif à la *circulation aérienne* consacre le principe de la libre circulation imposé par la convention internationale. On sait que cette libre circulation au-dessus des propriétés privées a soulevé un des problèmes les plus difficiles à résoudre, étant donné le droit théorique illimité du propriétaire du sol sur l'espace au-dessus de son fonds. L'article 19, tout en reconnaissant le droit de survoler les propriétés privées, admet que ce droit ne peut entraver l'exercice du droit du propriétaire. Il y a là deux droits concurrents qui sont l'un et l'autre susceptibles d'abus et les tribunaux auront à intervenir en cas d'abus.

L'article 24 ne permet aux aéronefs que d'atterrir ou de prendre leur départ sur les *aérodromes* régulièrement établis. Cette disposition, qui peut paraître une atteinte gênante au droit de circulation, a été reconnue nécessaire pour la surveillance de la navigation. Toutes les prescriptions établies par la loi et les divers règlements d'application ne peuvent, en effet, être sanctionnées que si une surveillance peut être établie sur les aéronefs et elle ne peut l'être que sur les aérodromes.

Le titre III contient les règles des transports par air. Ces transports sont divisés en trois catégories : transport des marchandises, transport des personnes et location d'un aéronef pour effectuer plusieurs voyages successifs pendant une durée déterminée.

Nous indiquons simplement les dispositions qui présentent par rapport au droit commun un caractère exceptionnel.

1° Il existe une *limitation légale de responsabilité*. En ce qui concerne le transport des marchandises, la responsabilité du

transporteur est limitée à la somme de 1.000 francs par colis, s'il n'a pas été fait de déclaration de valeur (art. 41).

2° Le transporteur peut s'*exonérer par une clause expresse* des risques de l'air et des fautes commises par ses préposés à la conduite de l'appareil (art. 42). C'est là une disposition extrêmement importante qui consacre la validité des clauses de non responsabilité dans le transport aérien, conformément à la jurisprudence relative au transport maritime et contrairement à la loi du 17 mars 1905 en matière de transport terrestre. Cette clause n'est d'ailleurs valable que si l'aéronef était au départ en bon état de navigabilité.

3° En revanche, est frappée de nullité toute clause qui exonérerait le transporteur de la *responsabilité de ses fautes personnelles* ou des fautes de ses préposés quant au chargement, à la conservation et à la livraison des marchandises (art. 43). Il y a là une distinction entre les fautes techniques et *les fautes commerciales* dont l'exploitant reste responsable comme un transporteur quelconque. Elle a été imitée des législations maritimes les plus récentes.

4° Au cas de *location de l'aéronef à un tiers*, le propriétaire est tenu solidairement avec le locataire des obligations légales, sauf dans le cas où le contrat a été inscrit au registre d'immatriculation.

Le titre IV consacre en matière de responsabilité envers les tiers des règles complètement nouvelles et originales. S'il y a dommage causé par un aéronef en évolution à un autre appareil dans les airs, c'est-à-dire abordage, on doit appliquer la responsabilité délictuelle de droit commun (art. 52). Mais, au contraire, l'exploitant d'un aéronef est de plein droit responsable des dommages causés aux personnes et aux biens situés à la surface (art. 53). Il ne peut s'affranchir de cette responsabilité, ni en prouvant l'absence de faute, ni même en prouvant le cas fortuit. La responsabilité ne cesse que dans le cas de faute de la victime. On a voulu ainsi consacrer en matière de navigation aérienne le principe de la responsabilité légale sans faute. Ce principe est nouveau en tant qu'il s'applique aux rapports de droit privé. Son application était sans doute préparée par les règles que la jurisprudence donne en ce qui concerne la responsabilité du fait des choses. Mais quand il s'agit de l'application de l'article 1384, § 1, du Code civil, la preuve du cas fortuit ou de la force majeure suffit à dégager la responsabilité de clui qui se sert de la chose. Ici, au contraire, aucune preuve ne peut faire tomber la règle légale de responsabilité. Il y a donc là une consécration de l'idée de risque, mais qui peut être admise, même en conservant comme principe général de responsabilité la théorie traditionnelle de la

faute. On a considéré, en effet, qu'il y avait pour les exploitants d'aéronefs une obligation particulière, en raison des dangers qu'ils peuvent faire courir aux biens et aux populations, de garantir les victimes éventuelles de ces dommages contre les risques qu'elles peuvent courir. En somme, le caractère exceptionnel et dangereux de l'exploitation justifie la sévérité particulière de la règle de responsabilité. Il est possible d'ailleurs que cette règle doive être complétée quelque jour par le principe de l'assurance obligatoire de responsabilité si on ne veut pas que la victime se trouve en présence d'un exploitant irresponsable.

Il n'y a pas à commenter spécialement les dispositions du *titre V* qui sont toutes de caractère pénal. Ce titre crée un certain nombre de délits contre les personnes qui auront contrevenu aux règles essentielles de la navigation aérienne. Signalons simplement l'application en cette matière du délit de fuite (art. 72) prévu par la loi du 17 juillet 1908.

Telle est, dans ses grandes lignes, l'économie de la loi de 1924. Cette loi doit, pour être mise en vigueur, être complétée sur des points particuliers par des règlements d'administration publique. Qand ces règlements auront été tous rendus, la législation française aura, en matière de navigation aérienne, un ensemble de règles qui seront sans doute modifiées avec le temps et l'expérience, mais qui, dès à présent, donnent au régime de cette navigation un caractère légal qui lui manquait.

TITRE Ier

Des aéronefs

CHAPITRE Ier

Dispositions générales

Article 1er. — Sont qualifiés aéronefs pour l'application de la présente loi tous les appareils capables de s'élever ou de circuler dans les airs.

Art. 2. — Les aéronefs militaires et les aéronefs appartenant à l'Etat et exclusivement affectés à un service public ne sont soumis qu'à l'application des règles relatives à la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant.

Art. 3. — Tout aéronef doit être immatriculé sur un registre tenu par les soins du ministère chargé des services de l'aéro-

nautique ; il est individualisé par l'indication d'un nom ou d'un numéro d'ordre et par la désignation de la catégorie à laquelle il appartient.

Toutefois un arrêté déterminera les catégories d'appareils qui seront dispensés de l'immatriculation.

CHAPITRE II

Nationalité de l'aéronef

Art. 4. — L'aéronef immatriculé au registre français a la nationalité française et doit porter le signe apparent de cette nationalité fixé par les règlements.

Art. 5. — Un aéronef ne peut être immatriculé en France que s'il appartient à des Français.

Une société ne peut être enregistrée comme propriétaire d'un aéronef que si elle possède la nationalité française. En outre, dans les sociétés de personnes, tous les associés en nom ou tous les commandités et, dans les sociétés par actions, le président du conseil d'administration, l'administrateur délégué et les deux tiers au moins des administrateurs doivent être Français.

Art. 6. — Un aéronef immatriculé en France perd la nationalité française si les conditions prévues à l'article précédent ne sont plus remplies ou si son propriétaire le fait immatriculer en pays étranger.

Art. 7. — Un aéronef immatriculé à l'étranger ne peut être inscrit sur le registre français qu'après justification de la radiation de son inscription sur le registre étranger.

Art. 8. — Les aéronefs de nationalité étrangère ne peuvent circuler au-dessus du territoire françois que si ce droit leur est accordé par une convention diplomatique ou s'ils reçoivent, à cet effet, une autorisation qui devra être spéciale et temporaire.

Art. 9. — Le transport commercial des personnes et des marchandises entre deux points du territoire français et entre la France et les colonies françaises est réservé aux aéronefs français, sous réserve des dérogations spéciales et temporaires qui pourront être accordées par décret.

Art. 10. — Les rapports juridiques entre les personnes qui se trouvent à bord d'un aéronef étranger en circulation sont régis par la loi du pavillon de cet aéronef, toutes les fois que la loi territoriale serait normalement compétente.

Toutefois, au cas de crime ou de délit commis à bord d'un aéronef étranger, les tribunaux français sont compétents si l'auteur ou la victime est de nationalité française ou si l'appareil atterrit en France après le crime ou le délit.

Les tribunaux compétents seront ceux du lieu de l'atterrissage en cas de poursuite au moment de l'atterrissage et ceux du lieu de l'arrestation au cas où l'auteur de l'infraction serait arrêté postérieurement en France.

CHAPITRE III

Propriété et hypothèque de l'aéronef

Art. 11. — Le registre d'immatriculation indique le nom et le domicile du propriétaire de l'aéronef, la catégorie de l'appareil, son nom ou son numéro d'ordre. L'inscription au registre vaut titre.

Art. 12. — Les aéronefs constituent des biens meubles pour l'application des règles posées par le Code civil. Toutefois la cession de propriété doit être constatée par écrit et ne produit d'effet à l'égard des tiers que par l'inscription au registre d'immatriculation.

Toute mutation de propriété par décès et tout jugement translatif, constitutif ou déclaratif de propriété doit être inscrit sur le registre à la requête du nouveau propriétaire.

Art. 13. — Les registres d'immatriculation sont publics et toute personne peut en en obtenir copie certifiée conforme.

Art. 14. — Les aéronefs sont susceptibles d'hypothèque. L'hypothèque est inscrite au registre d'immatriculation. La loi du 5 juillet 1917, sur l'hypothèque fluviale, est déclarée applicable à l'hypothèque des aéronefs, le fonctionnaire chargé de la tenue du regitre d'immatriculation étant substitué au greffier du tribunal de commerce pour l'application de cette loi.

CHAPITRE IV

Saisie et vente

Art. 15. — La saisie et la vente forcée de l'aéronef sont faites dans les formes prévues par la loi du 5 juillet 1917 sur l'immatriculation des bateaux de rivière et l'hypothèque fluviale ; toutefois la transcription du procès-verbal de saisie est faite sur le registre d'immatriculation.

Art. 16. — En cas de saisie pour contrefaçon d'un brevet, dessin ou modèle, le propriétaire de l'aéronef étranger ou son représentant peut obtenir mainlevée de la saisie moyennant le dépôt d'un cautionnement dont le montant, à défaut d'accord amiable, est fixé dans le plus bref délai possible par le juge de paix du lieu de la saisie.

Art. 17. — Lorsque le propriétaire de l'aéronef n'est pas domicilié en France, ou que l'aéronef est de nationalité étrangère, tout créancier a le droit de pratiquer une saisie conservatoire avec l'autorisation du juge de paix du canton où l'appareil a atterri.

Le juge saisi doit donner mainlevée de la saisie si le propriétaire offre de déposer un cautionnement égal au montant de la créance réclamée et il peut ordonner cette mainlevée en fixant le montant du cautionnement à fournir au cas de contestation sur l'étendue de la créance. Ce cautionnement sera déposé à la Caisse des dépôts et consignations.

En cas de dommages causés à la surface par la chute d'un aéronef étranger ou dont le propriétaire est domicilié à l'étranger, comme aussi en cas d'infraction à la présente loi par un étranger, tous les agents chargés par l'article 75 de l'exécution de la préente loi, et spécialement le maire de la commune d'atterrissage, pourront faire appel à la force publique pour retenir l'aéronef pendant quarante-huit heures, de façon à donner au juge de paix le temps d'accéder les lieux et d'arbitrer le montant des dommages, montant qui devra faire état non seulement des dommages causés, mais aussi, en cas d'infraction, des amendes et frais encourus.

Art. 18. — L'autorité publique a le droit de saisir conservatoirement tout aéronef français ou étranger qui ne remplit pas

les conditions prévues par la loi pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction.

La confiscation de l'appareil ne peut être prononcée que dans les cas prévus par la loi.

TITRE II

De la circulation aérienne

CHAPITRE Ier

Du droit de circulation

Art. 19. — Les aéronefs peuvent circuler librement au-dessus du territoire français sous réserve des dispositions de l'article 8 ci-dessus.

Toutefois, le droit pour un aéronef de survoler les propriétés privées ne peut s'exercer dans des conditions telles qu'il entraverait l'exercice du droit du propriétaire.

Art. 20. — Le survol de certaines zones du territoire français peut être interdit par arrêté pour des raisons d'ordre militaire ou de sécurité publique. L'emplacement et l'étendue des zones interdites doivent être spécialement indiqués dans l'arrêté.

Tout aéronef qui s'engage au-dessus d'une zone interdite est tenu, dès qu'il s'en aperçoit, de donner le signal réglementaire, d'atterrir sur l'aérodrome le plus rapproché en dehors de la zone interdite.

Lorsqu'un territoire est déclaré en état de siège et le survol de ce territoire interdit, tout aéronef ayant contrevenu à cette interdiction sera, dès atterrissage en un point quelconque du territoire national, saisi et ses occupants déférés devant les tribunaux militaires sous l'inculpation d'espionnage, si le commandant du bord ne peut justifier des raisons qui l'ont amené à survoler le territoire.

Si l'aéronef est aperçu en vol, il doit, à la première sommation faite au moyen de tirs à blanc, atterrir sur l'aérodrome le plus voisin. Dès sommation d'atterrir, l'aéronef doit immédiatement ralentir sa marche et descendre à faible altitude, faute de quoi il y est contraint par la force.

Art. 21. — Un aéronef ne peut survoler une ville ou un agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public.

Art. 22. — Tout vol dit d'acrobatie, comportant des évolutions périlleuses et inutiles pour la bonne marche de l'appareil, est interdit au-dessus d'une agglomération ou de la partie d'un aérodrome ouverte au public.

Art. 23. — Les évolutions des aéronefs constituant des spectacles publics ne peuvent avoir lieu qu'avec une autorisation donnée par le préfet après avis du maire.

Si l'épreuve consiste dans un trajet comportant plusieurs atterrissages successifs, l'autorisation est donnée par le ministre de l'Intérieur.

CHAPITRE II

De l'atterrissage et des aérodromes

Art. 24. — Hors le cas de force majeure, les aéronefs ne peuvent atterrir ou prendre le départ que sur les aérodromes publics ou ouverts au public, ou dans un aérodrome privé régulièrement établi.

Art. 25. — Au cas d'atterrissage sur une propriété privée, le propriétaire du terrain ne peut s'opposer au départ ou à l'enlèvement de l'appareil, dont la saisie conservatoire n'a pas été ordonnée, sauf le cas prévu au paragraphe 3 de l'article 17.

Art. 26. — Est considéré comme aérodrome tout terrain aménagé spécialement pour le départ et l'atterrissage d'aéronefs et destiné à servir dans un but d'intérêt public ou privé à la circulation aérienne.

Art. 27. — L'aérodrome public est créé par l'Etat, les départements ou les communes.

Les aérodromes départementaux et communaux ne peuvent être établis qu'avec l'autorisation du ministre chargé des services de l'aéronautique et ils sont soumis à la surveillance des agents de l'Etat.

Art. 28. — Les terrains à acquérir pour l'établissement

d'aérodromes publics pourront être l'objet d'une déclaration d'utilité publique par des décrets rendus en la forme de règlements d'administration publique.

Art. 29. — L'aérodrome ne peut être établi par le propriétaire du terrain qu'avec une autorisation administrative.

L'autorisation peut spécifier que l'aérodrome devra être ouvert à tous les aéronefs et elle fixera dans ce cas les redevances qui pourront être perçues par le propriétaire du terrain. L'autorisation pourra être retirée si les conditions fixées ne sont pas observées.

Art. 30. — Les aéronefs qui font un trajet international doivent, au départ et à l'arrivée, atterrir sur des aérodromes spéciaux, dénommés aérodromes frontières. Ils doivent suivre, pour franchir la frontière, une route déterminée par l'autorité administrative.

Toutefois, certaines catégories d'aéronefs peuvent, à raison de la nature de leur exploitation, être dispensés par autorisation administrative d'atterrir aux aérodromes frontières ; l'autorisation fixe, dans ce cas, l'aérodrome d'arrivée et de départ, la route aérienne à suivre et les signaux à donner au passage de la frontière.

CHAPITRE III

Police de circulation

Art. 31. — Le commandant, les pilotes et les mécaniciens et toute personne faisant partie du personnel chargé de la conduite d'un aéronef doivent être pourvus d'un brevet d'aptitude dans les conditions qui seront déterminées par arrêté ministériel.

Les brevets de commandant ou de pilote pour les aéronefs français qui font des trajets internationaux ne pourront être accordés qu'à des Français.

Art. 32. — Un aéronef ne peut se livrer à la circulation aérienne que s'il a été immatriculé et s'il est muni d'un certificat de navigabilité, délivré après visite de l'appareil, dans les conditions qui seront déterminées par arrêté ministériel.

L'arrêté déterminera en outre les pièces qui doivent être em-

portées à bord de l'aéronef et les marques qui doivent être inscrites sur l'appareil.

Art 33. — Saúf autorisation spéciale, est interdit le transport par aéronef des explosifs, armes et munitions de guerre, pigeons voyageurs, objets de correspondance compris dans le monopole postal.

Le transport et l'usage des appareils photographiques peuvent être interdits par arrêté ministériel.

Art. 34. — Aucun appareil radiotélégraphique ou radiotéléphonique ne peut être installé à bord d'un aéronef sans autorisation spéciale.

Les aéronefs affectés à un service public de transport de voyageurs devrónt être munis de la radiotélégraphie dans les conditions qui seront déterminées par décret.

Dans tous les cas, les hommes de l'équipage affectés au service de la radiotélégraphie devront être munis d'une licence spéciale.

Art. 35. — Tout aéronef atterrissant sur un aérodrome est soumis au contrôle et à la surveillance des autorités administratives aussi bien que celui qui atterrit sur une propriété privée.

Art. 36. — Tout aéronef en circulation en quelque lieu qu'il se trouve, doit se soumettre aux injonctions des postes et aéronefs de police et de douane, sous quelque forme que cette injonction lui soit donnée.

Art. 37. — Les aéronefs évoluant exclusivement dans les aérodromes et dans les régions agréées par l'autorité administrative comme champs d'expérience ne sont pas soumis aux conditions exigées par la loi sur la circulation aérienne, tant que les évolutions ne donnent pas lieu à un spectacle public.

Ils ne peuvent toutefois transporter des passagers que s'ils sont munis du certificat de navigabilité.

Art. 38. — Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou rendus exécutoires par l'Etat dont l'aéronef possède la nationalité sont reconnus valables pour la circulation au-dessus du territoire français si l'équivalence a été admise par convention internationale ou par décret.

TITRE III

Des transports par air

CHAPITRE Ier

Transport des marchandises

Art. 39. — Le contrat de transport de marchandises par air est constaté par une lettre de voiture ou un récépissé. Ce titre doit contenir, outre les énonciations prévues par l'article 102 du Code de commerce, l'indication que le transport est effectué par aéronef.

Art. 40. — Il doit être dressé par le transporteur un manifeste contenant l'indication et la nature des marchandises transportées. Un duplicata du manifeste doit se trouver à bord de l'aéronef et être communiqué sur leur demande aux agents chargés de la police de la circulation et aux agents des douanes.

Art. 41. — Le transporteur est responsable de la perte ou de l'avarie des marchandises transportées, hors les cas de force majeure ou de vice propre de la marchandise.

Toutefois si la valeur de la marchandise n'a pas été déclarée par l'expéditeur, la responsabilité du transporteur est limitée à la somme de 1.000 fr. par colis.

Art. 42. — Le transporteur peut, par une clause expresse, s'exonérer de la responsabilité qui lui incombe à raison des risques de l'air et des fautes commises par toute personne employée à bord dans la conduite de l'appareil, qu'il s'agisse des voyageurs ou des marchandises.

Cette clause ne décharge le transporteur de sa responsabilité que si l'aéronef était en bon état de navigabilité au départ et le personnel muni des brevets et certificats réglementaires, les certificats administratifs spéciaux établissant en faveur de l'aéronef et de son équipage une présomption qui peut être combattue par la preuve contraire.

Art. 43. — Est nulle toute clause ayant pour objet d'exonérer le transporteur de sa responsabilité, tant de son fait, que de

celui de ses préposés, relativement au chargement, à la conservation et à la livraison des marchandises. Est nulle aussi toute clause ayant pour objet d'exonérer le transporteur de la responsabilité de ses fautes personnelles.

Art. 44. — Le commandant de l'aéronef a le droit de faire jeter en cours de route les marchandises chargées, si ce jet est indispensable au salut de l'aéronef. Il doit, si le choix est possible, jeter les marchandises de faible valeur. Aucune responsabilité ne saurait incomber au transporteur envers l'expéditeur et le destinataire à raison de cette perte de marchandises. Mais la responsabilité des dommages causés à la surface du sol subsiste.

Art. 45. — Sous réserve des dispositions précédentes, les règles du Code de commerce relatives aux transports par terre et par eau sont applicables au transport par air.

CHAPITRE II

Transport des personnes

Art. 46. — Le contrat de transport des passagers doit être constaté par la délivrance d'un billet.

Il est dressé une liste nominative des passagers embarqués dont le duplicata doit se trouver à bord de l'aéronef et être communiqué sur leur demande aux autorités chargées de la police de la circulation.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux déplacements qui comportent le retour sans escales à l'aérodrome de départ.

Art. 47. — Pour les transports internationaux, le transporteur ne peut embarquer les voyageurs qu'après justification qu'ils sont régulièrement autorisés à atterrir au point d'arrivée et aux escales prévues.

Art. 48. — Le transporteur peut s'exonérer de sa responsabilité à raison des accidents survenus aux voyageurs dans les conditions prévues par l'article 42 ci-dessus.

CHAPITRE III

Location des aéronefs

Art. 49. — Au cas de location d'un aéronef pour plusieurs voyages successifs ou pour une durée déterminée, le commandant, le pilote et l'équipage restent, sauf convention contraire, sous la direction du propriétaire de l'appareil.

Art. 50. — Le propriétaire de l'aéronef loué à un tiers reste tenu des obligations légales et est solidairement responsable avec le locataire de leur violation.

Toutefois, si le contrat de location est inscrit au registre d'immatriculation et si le locataire remplit les conditions requises pour la propriété d'un aéronef français, ce locataire est seul tenu, en qualité d'exploitant, des obligations légales et seul responsable au cas de violation de ces obligations.

TITRE IV

Dommages et responsabilité

Art. 51. — Les pilotes sont tenus, au cours de la circulation aérienne, de se conformer aux règlements relatifs à la police de la circulation, à la route, aux feux et aux signaux, et de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les dommages.

Art. 52. — Au cas de dommage causé par un autre aéronef en évolution à un autre aéronef en évolution, la responsabilité du pilote et de l'exploitant de l'appareil est réglée conformément aux dispositions du Code civil.

Art. 53. — L'exploitant d'un aéronef est responsable de plein droit des dommages causés par les évolutions de l'aéronef ou les objets qui s'en détacheraient aux personnes et aux biens situés à la surface.

Cette responsabilité ne peut être atténuée ou écartée que par la preuve de la faute de la victime.

Art. 54. — Il est interdit de jeter d'un appareil en évolution, hors les cas de force majeure, des marchandises ou objets quelconques, à l'exception du lest réglementaire.

Au cas de jet par suite de force majeure ou de jet de lest réglementaire ayant causé un dommage aux personnes et biens de la surface, la responsabilité sera réglée conformément aux dispositions de l'article précédent.

Art. 55. — Au cas de location de l'aéronef, le propriétaire et l'exploitant sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers des dommages causés.

Toutefois, si la location a été inscrite au registre d'immatriculation, le propriétaire n'en est responsable que si le tiers établit une faute de sa part.

Art. 56. — L'action en responsabilité est portée au choix du demandeur devant le tribunal du lieu où le dommage a été causé où devant le tribunal du domicile du défendeur.

S'il s'agit d'une avarie causée à un appareil en circulation, le tribunal du lieu du dommage est celui dans la circonscription duquel la victime a été obligée d'atterrir après l'avarie.

Art. 57. — La loi du 29 avril 1916 sur l'assistance et le sauvetage maritime est applicable aux aéronefs en péril en mer et aux pilotes des aéronefs, qui peuvent prêter assistance aux personnes en péril.

Art. 58. — Toute personne qui trouve une épave d'aéronef doit en faire la déclaration à l'autorité municipale dans les quarante-huit heures de la découverte. Toute contravention à cette disposition est punie des peines prévues par l'article 475, paragraphe 12, du Code pénal.

Toutefois, les règles relatives aux épaves maritimes s'appliquent seules aux épaves d'aéronefs trouvées en mer ou sur le littoral maritime.

Art. 59. — Au cas de disparition sans nouvelles d'un aéronef, l'appareil est réputé perdu trois mois après la date de l'envoi des dernières nouvelles.

Le décès des personnes se trouvant à bord de l'aéronef peut,

après l'expiration de ce délai, être déclaré par jugement, par application de la loi du 8 juin 1893.

Il appartiendra au ministre chargé de l'aéronautique et des transports aériens de déclarer, le cas échéant, la présomption de disparition et d'adresser au procureur général près la Cour d'appel compétente les réquisitions nécessaires pour la constatation judiciaire des décès des personnes disparues.

Les intéressés pourront également se pourvoir, conformément à l'article 91 du Code civil (loi du 8 juin 1893), à l'effet d'obtenir la déclaration judiciaire d'un décès. La requête, en ce cas, sera communiquée par le ministère public au ministre chargé de l'aéronautique et des transports aériens.

Art. 60. — Indépendamment des décrets prévus par les articles précédents, il sera pourvu par décret simple aux modalités d'exécution de la présente loi.

TITRE V

Dispositions pénales

Art. 61. — Sera puni d'une amende de 500 à 10.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, le propriétaire qui aura :

1° Mis ou laissé en service son aéronef sans avoir obtenu de certificat d'immatriculation et de navigabilité ;

2° Mis ou laissé en service son aéronef sans les marques d'identification prévues par l'article 4 ;

3° Fait ou laissé circuler sciemment un aéronef dont le certificat de navigabilité a cessé d'être valable.

Tout refus de certificat de navigabilité par l'autorité chargée de ce service devra être notifié par écrit à l'intéressé et cette notification établira contre lui une présomption de faute.

Art. 62. — Les mêmes peines seront prononcées contre le pilote qui aura :

1° Conduit un aéronef sans brevet ou licence ;

2° Détruit un livre de bord ou porté sur ce livre des indications sciemment inexactes ;

3° Contrevenu à l'article 24 de la présente loi ;

4° Conduit sciemment un aéronef dans les conditions prévues par l'article 61.

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront contrevenu aux prescriptions de l'article 20, paragraphe 1er.

Art. 63. — L'amende édictée par l'article 61 pourra être élevée jusqu'à 20.000 francs et l'emprisonnement jusqu'à deux mois si les infractions prévues sous les 1° et 3° dudit article et sous le 1° de l'article 62 ont été commises après le refus ou le retrait du certificat d'immatriculation, du brevet d'aptitude ou de licence.

Art. 64. — Le pilote qui ne se sera pas conformé aux prescriptions de l'article 20, paragraphe 2, relatives à l'atterrissage au sortir de la zone interdite sera puni d'une amende de 500 à 10.000 fr. et d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois.

Art. 65. — Le possesseur, le détenteur ou le pilote qui aura apposé ou fait apposer sur l'aéronef des marques d'immatriculation non conformes à celles du certificat de navigabilité ou qui aura supprimé ou fait supprimer, rendu ou fait rendre illisibles les marques exactement apposées, sera puni d'une amende de 1.000 à 20.000 francs et d'un emprisonnement de six mois à trois ans. Seront punis des mêmes peines ceux qui auront apposé ou fait apposer sur un aéronef privé les marques distinctives réservées aux aéronefs publics ou qui auront fait usage d'un aéronef privé portant lesdites marques.

Art. 66. — La violation par quiconque des dispositions de l'article 33 sera punie des peines prévues à l'article 61.

Seront punis des peines prévues à l'article 63 :

1° Ceux qui auront fait usage à bord des objets ou appareils dont le transport est interdit ;

2° Ceux qui, sans une autorisation spéciale, auront fait usage d'appareils photographiques au-dessus des zones interdites.

Art. 67. — Quiconque ayant été condamné pour l'une des infractions prévues aux articles précédents commettra une autre infraction tombant sous le coup de la même loi ou la même

infraction dans un délai de cinq ans après l'expiration de la peine d'emprisonnement ou le payement de l'amende ou la prescription de ces deux peines, sera condamné au maximum des peines d'emprisonnement et d'amende et ces peines pourront être élevées jusqu'au double.

Art. 68. — Seront punis d'une amende de 100 à 500 fr. inclusivement et pourront l'être, en outre, suivant les circonstances, d'un emprisonnement d'un à cinq jours :

1° Le pilote qui n'aura pas tenu un quelconque des livres de bord ;

2° Le propriétaire qui aura omis de conserver un quelconque des livres de bord pendant trois ans à partir de la dernière inscription ;

3° Ceux qui auront contrevenu à l'article 23 de la présente loi, ainsi qu'aux décrets édictés pour son exécution ;

4° Ceux qui auront contrevenu aux articles 21 et 22 de la présente loi.

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement prévue par l'article 482 du Code pénal sera prononcée. Il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans l'année précédente, un premier jugement pour l'une de ces contraventions.

Art. 69. — L'interdiction de conduite d'un aéronef quelconque pourra être prononcée par le jugement ou l'arrêt pour une durée de trois mois à trois ans contre le pilote condamné, en vertu des articles 63, 64 et 65 de la présente loi.

Si le pilote est condamné une seconde fois pour l'un quelconque de ces mêmes délits dans le délai prévu par l'article 67, l'interdiction de conduire un aéronef sera prononcée et sa durée sera portée au maximum et pourra être élevée jusqu'au double.

Les brevets dont seraient porteurs les pilotes resteront déposés, pendant toute la durée de l'interdiction, au greffe de la juridiction qui aura prononcé l'interdiction.

Les condamnés devront effectuer les dépôts de ces brevets soit à ce greffe, soit à celui de leur domicile, dans les cinq jours qui suivront la date à laquelle la condamnation sera devenue défi-

nitive, faute de quoi ils seront punis de six jours à un mois d'emprisonnement et d'une amende de 50 à 1.000 fr., sans préjudice des peines portées à l'article 62 au cas où ils conduiraient un aéronef pendant la période d'interdiction, et qui ne pourront se confondre.

Art. 70. — Quiconque séjournera ou pénétrera dans les terrains interdits par les règlements et consignes généraux des aérodromes affectés à un service public ou y laissera séjourner ou fera pénétrer des bestiaux ou bêtes de trait, de charge ou de monture, sera passible des peines prévues par l'article 471, n° 15, du Code pénal, et pourra être, en outre, déchu de tout droit à indemnité en cas d'accident.

Art. 71. — Tous jets volontaires et inutiles d'objets susceptibles de causer des dommages aux personnes et aux biens de la surface sont interdits à bord des aéronefs en évolution et seront punis d'une amende de 500 fr. à 3.000 fr. et d'une peine de six jours à deux mois de prison ou de l'une de ces deux peines seulement, même si ces jets n'ont causé aucun dommage et sans préjudice des peines plus fortes qui pourraient être encourues en cas de délit ou de crime.

Art. 72. — En cas d'accident causé par un aéronef aux personnes de la surface, la loi du 17 juillet 1908 qui prévoit et réprime le délit de fuite est applicable, sauf le cas où il serait établi que l'arrêt de l'aéronef aurait compromis la sécurité des passagers.

Art. 73. — L'article 463 du Code pénal et la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines sont applicables à toutes les infractions prévues par la présente loi.

Art. 74. — Toutes les dispositions des lois relatives à la répression des infractions à la réglementation douanière sont applicables aux marchandises importées ou exportées par aéronef sous un régime douanier quelconque.

Les amendes prévues par ces lois pour le transport en contrebande seront, toutefois, portées soit au quadruple de leur chiffre, quand leur taux en est fixé, soit au quadruple de la valeur

des marchandises sans pouvoir être inférieures à 4.000 fr. lorsque ces amendes seront basées sur la valeur.

Les importations en contrebande par aéronefs de marchandises prohibées et de celles qui sont taxées à 25 francs et plus les 100 kilogrammes ou soumises à des taxes de consommation intérieures seront réprimées par les pénalités prévues à l'article 3 de la loi du 2 juin 1875, sans préjudice de la disposition de l'alinéa 2 du présent article.

Tous déchargements et jets de marchandises non autorisés, en cours de route, sauf le lest et le courrier postal, dans les lieux pour ce officiellement désignés, seront sanctionnés par les peines édictées par les lois de douane sur la contrebande et aggravées conformément audit alinéa.

Art. 75. — Pour les marchandises exportées en décharge de comptes d'admission temporaire ou d'entrepôt ou passibles de taxes intérieures, les expéditeurs justifient de leur passage à l'étranger par la production, dans les délais fixés, d'un certificat valable des douanes de destinations à peine du payement du quadruple de la valeur des marchandises.

Art. 76. — L'article 73 de la présente loi n'est pas applicable aux infractions prévues par les lois de douane.

Art. 77. — Indépendamment des officiers de police judiciaire, sont chargés de la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi et aux prescriptions des décrets qu'elle prévoit, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers ou des douanes, les employés d'octroi ayant le droit de verbaliser, les gendarmes, les ingénieurs de l'aéronautique, les agents et sous-agents techniques de l'aéronautique, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les ingénieurs et contrôleurs des mines et les agents-voyers, les militaires, marins et agents de l'autorité militaire, maritime ou aérienne commissionnés à cet effet.

Art. 78. — Le procureur de la République, le juge d'instruction, les officiers de police auxiliaire du procureur de la République désignés dans les articles 48 et 50 du Code d'instruction criminelle, les militaires ou marins et les agents de l'autorité

militaire, maritime ou aérienne, commissionnés à cet effet, les gendarmes, les ingénieurs de l'aéronautique, les agents et sous-agents techniques de l'aéronautique, les agents des douanes, les employés d'octroi, les gardes forestiers et les gardes champêtres, auront le droit de saisir les explosifs, les armes et munitions de guerre, les pigeons voyageurs, les appareils de photographie, les clichés et les correspondances postales, ainsi que les appareils radiotélégraphiques et radiotéléphoniques qui se trouveraient à bord sans l'autorisation spéciale prévue par l'article 33 de la présente loi.

Les mêmes autorités pourront saisir les pigeons voyageurs, les appareils photographiques et les clichés qui se trouveront à bord d'aéronefs autorisés à transporter ces objets dans le cas où ces aéronefs seraient passés au-dessus des zones interdites.

Elles pourront également saisir les pigeons voyageurs, ainsi que les messages dont ils seraient porteurs.

La confiscation des objets et appareils régulièrement saisis sera prononcée par le tribunal.

Art. 79. — Les aéronefs dont les certificats de navigabilité ne pourront être produits ou dont les marques d'immatriculation ne concorderont pas avec celles du certificat d'immatriculation ou de navigabilité pourront être retenus — à la charge du propriétaire — par les autorités chargées d'assurer l'exécution de la présente loi, jusqu'à ce que l'identité du propriétaire ait été établie.

Art. 80. — Le procès-verbal constatant les infractions à la présente loi et aux décrets qu'elle prévoit est transmis sans délai au procureur de la République.

Art. 81. — Toutes dispositions contraires à celles de la présente loi sont abrogées.

Art. 82. — Les dispositions de la présente loi, qui sont applicables au territoire métropolitain tout entier, seront rendues applicables dans les colonies et pays de protectorat relevant du département des colonies par décrets contresignés du ministre des Colonies et du ministre des Travaux publics au fur et à mesure des nécessités créées par l'extension de la navigation aérienne dans les pays en cause.

XVII

LOI DU 19 JUILLET 1924 COMPLÉTANT LA LOI DU 14 MARS 1919 CONCERNANT LES PLANS D'EXTENSION ET D'AMÉNAGEMENT DES VILLES (1).

Notice par M. Maurice DUFOURMANTELLE, *docteur en droit, professeur au Collège libre des Sciences sociales.*

La loi du 14 mars 1919 relative aux plans d'extension et d'aménagement des villes (2) avait, dans la pensée de ses auteurs et du Parlement qui la vota, pour but de mettre fin au développement désordonné et sans directives rationnelles des agglomérations urbaines. Elle n'a pas donné ce qu'on en attendait.

Dans les régions libérées de l'invasion allemande, où il semblait qu'un champ particulièrement favorable à son application s'offrît, la plupart des reconstructions se sont faites, sauf pour quelques grandes villes et pour de trop rares villages, à peu près sur les plans anciens ou sans tenir suffisamment compte de la nouvelle législation.

Dans le reste du pays, le mal n'était pas moindre. Si l'on construisait peu dans les villes mêmes, de nouvelles agglomérations surgissaient au contraire dans leur périphérie sous l'action d'entreprises de lotissements plus soucieuses de spéculation que d'aménagement méthodique des terrains. L'absence de travaux préalables de viabilité, d'établissement de canalisations pour amener l'eau potable ou évacuer les eaux résiduaires, le défaut de raccordement avec les voies existantes, l'affectation même à la construction de terrains impropres à l'habitation, continuaient de caractériser trop souvent les lotissements pour qu'on ne s'émût pas de cet état de choses.

(1) *J. Off.* du 22 juillet 1924.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Chambre :* Proposition de loi de M. J. Siegfried, 29 juin 1922, 2e s., doc. parl. p. 1254, annexe 4607 ; projet de loi de M. Colrat, ministre de la Justice, 7 novembre 1922, doc. p. 72, annexe 5019 ; rapport de M. Cornudet, 20 mars 1923, 1re s., doc. p. 621, annexe 5829 ; rapport suppl. de M. Pierre Dormoy, 7 mars 1924, 2e s., doc. p. 511, annexe 7250 ; adoption sans discussion, 11 avril 1924, 2e s. — *Sénat :* Dépôt, 12 avril 1924, 1re s., doc. p. 393, annexe 444 ; rapport de M. Laboulbène, 3 juillet 1924, doc. p. 430, annexe 522 ; adoption sans discussion, 12 juillet 1924, 1re s.

BIBLIOGRAPHIE. — V. *Recueil général des lois* (6, rue de Mézières, Paris, VIe), année 1925, 1re partie, p. 85, commentaire par M. Monsarrat.

(2) Voy. *Annuaire de législation française*, 39e année, 1920, p. 61.

Des Conseils généraux, des Conseils municipaux, des centres d'étude, comme la Section d'hygiène urbaine et rurale du Musée Social et l'Institut d'histoire, de géographie et d'économie urbaines de la Ville de Paris, appelèrent l'attention des Pouvoirs publics sur les inconvénients graves qu'il y avait à laisser de telles pratiques se perpétuer..

Le Parlement, de son côté, fut saisi, le 29 juin 1922, d'une proposition de loi déposée par M. Jules Siegfried, député, et d'un projet de loi gouvernemental, en date du 7 novembre 1922, ayant l'un et l'autre pour objet de compléter, modifier et renforcer la loi du 14 mars 1919. Ces proposition et projet profondément remaniés par la Commission de la Chambre chargée de les examiner ont abouti à un premier texte établi sur le rapport de M. Cornudet, député, (20 mars 1923), et remplacé lui-même, sur le rapport très documenté de M. Dormoy, député, 7 mars 1924), par un texte définitif qu'adoptèrent successivement et sans débats la Chambre (11 avril 1924) et le Sénat (12 juillet 1924).

Pourquoi la loi du 14 mars 1919 n'avait-elle pas donné les résultats qu'on en espérait ? On a fait valoir le manque de fermeté de l'administration chargée de l'appliquer. On a invoqué également les hésitations des municipalités devant les charges financières que pouvait faire peser sur elles l'application de la loi. Enfin, et surtout, on a imputé l'échec de la loi de 1919 à l'absence de sanctions apportées à ses prescriptions. Ces critiques n'étaient pas sans fondement. Le législateur s'est proposé, en votant la loi nouvelle, d'en supprimer la cause pour l'avenir.

Quelles sont donc — faute de pouvoir entrer dans le détail des dispositions de la loi du 19 juillet 1924 — les idées maîtresses qui ont inspiré ses auteurs ?

Tout d'abord, on s'est appliqué à faciliter aux municipalités la préparation du plan d'aménagement et d'extension, tout en élargissant (art. 1er) le champ d'application de la loi. Dans ce but, la composition des commissions chargées de collaborer à cette application, notamment en établissant les règles générales de nature à guider les municipalités, a été modifiée (art. 3 et 4). De même, des précisions ont été apportées pour le cas où le projet d'aménagement intéresse plusieurs communes ou dépasse les limites du département et (point qui avait donné lieu à des incertitudes) sur les effets du projet et des plans en ce qui concerne les servitudes d'alignement (art. 6).

D'autre part, quoique les dépenses résultant de l'application de la loi fussent déclarées obligatoires pour les communes (art. 5), la loi nouvelle a pris soin, pour calmer les appréhensions financières des municipalités, d'indiquer que le plan d'embellissement et d'extension peut n'être réalisé que partiellement et se borner à des directives générales pour les parties de l'extension non sus-

ceptibles de réalisation à brève échéance (art. 2). En outre, la création d'une Caisse d'avances aux communes est prévue dans chaque département pour leur venir en aide dans l'application de la loi (art. 8) ; mais ce n'est encore là qu'une expectative, le fonctionnement de ces caisses devant être déterminé par une loi spéciale.

La nouvelle loi réglemente, enfin, de façon très stricte les entreprises de lotissement (art. 6). Elle leur impose, avant toute publicité, le dépôt du plan détaillé avec un programme de distribution d'eau potable, d'évacuation des eaux usées, d'installation d'éclairage, etc. Elle prévoit la consultation du Conseil municipal et donne aux autorités un droit d'interdiction. Elle stipule qu'aucune vente ou location ne pourra s'effectuer avant la réalisation des travaux indiqués dans le plan, sauf autorisation exceptionnelle du Préfet, et qu'aucune construction ne pourra être édifiée avant obtention du permis de construire. La publicité du cahier des charges est rendue obligatoire, de même que certaines mentions sont exigées sur les affiches ou notices de l'entreprise et dans les actes de location ou de vente. Des sanctions sont prévues pour les infractions à ces diverses prescriptions.

L'avenir dira si la loi du 19 juillet 1924 est susceptible de donner tous les fruits qu'on en attend dans le double domaine de l'aménagement rationnel des extensions urbaines et de la moralisation des lotissements. On ne saurait nier cependant que ses dispositions constituent, surtout sur ce dernier point, un progrès très appréciable sur la législation antérieure (1).

Article premier. — Le troisième paragraphe de l'article 1er de la loi du 14 mars 1919 est modifié comme suit :

« Les mêmes obligations s'appliquent :

« 1° A toutes les communes du département de la Seine ;

« 2° Aux communes en voie d'accroissement dont la liste aura été établie par le Conseil général du département, sur proposition de la Commission départementale d'aménagement, d'embellissement et d'extension des villes et villages et approuvée par le préfet, ainsi qu'à celles qui auront demandé leur assujettissement à la présente loi et leur inscription sur cette liste,

(1) Les dispositions relatives aux lotissements ayant, dès le lendemain du vote de la loi, donné lieu à quelques difficultés d'interprétation, une circulaire ministérielle, en date du 29 novembre 1924, a été adressée à ce sujet aux préfets. On en trouvera le texte dans le *Bulletin de la Société française des habitations à bon marché*, année 1925, p. 3.

par délibération du Conseil municipal, approuvée par le préfet, après avis favorable de la Commission départementale d'aménagement, d'embellissement et d'extension des villes et villages ;

« 3° Aux stations balnéaires maritimes, hydrominérales, climatiques, sportives et autres, soumises à la taxe de séjour, dont la population, quelle qu'en soit l'importance, augmente de 50 p. 100 ou plus à certaines époques de l'année, et dont la liste sera établie par le préfet dans chaque département ;

« 4° Aux agglomérations, quelle qu'en soit l'importance, présentant un caractère pittoresque, artistique et historique, et inscrites sur une liste qui devra être établie par les commissions départementales des sites et monuments naturels, instituées par la loi du 21 avril 1906 et revisée par la Commission supérieure d'aménagement ;

« 5° Aux groupes d'habitations et aux lotissements créés ou développés par des associations, des sociétés ou des particuliers. »

Art. 2. — L'article 1er de la loi du 14 mars 1919 est complété par les dispositions suivantes :

« Les communes tenues d'avoir un plan d'aménagement, d'embellissement et d'extension, pourront être autorisées par le préfet, après avis favorable de la Commission départementale d'aménagement et d'extension des villes et villages, à n'établir qu'un plan directeur pour les parties de l'extension et de l'aménagement non suceptibles d'être réalisées à brève échéance. Toutefois, le projet devra comprendre, même dans ce cas, le programme des servitudes et le projet d'arrêté du maire visés au second paragraphe du présent article.

« Le projet d'aménagement, d'embellissement et d'extension (plan, programme et arrêté) peut être revisé ou modifié suivant la procédure fixée pour l'établissement du projet primitif, conformément à la présente loi.

« Les dispositions de la présente loi relatives aux groupes d'habitations et aux lotissements sont applicables immédiatement nonobstant la prolongation du délai de trois ans accordée aux communes par la loi du 5 décembre 1923 pour l'établisse-

ment du projet d'aménagement, d'embellissement et d'extension, et resteront en vigueur nonobstant l'expiration de ce délai.

« Les dispositions des articles 11 et 27, paragraphe 2, de la loi du 15 février 1902 concernant le permis de construire, sont applicables de plein droit et dans toutes les communes, quel que soit le chiffre de leur population, tenues d'avoir un plan d'aménagement, d'embellissement et d'extension, ainsi qu'aux groupes d'habitations et aux lotissements visés au troisième paragraphe du présent article 1er.

« L'interdiction d'habiter édictée à l'article 12 de la loi du 15 février 1902 sera appliquée de droit pour toute construction édifiée sans ledit permis jusqu'au moment où celui-ci sera accordé. »

Art. 3. — Le premier paragraphe de l'article 4 de la loi du 14 mars 1919 est modifié ainsi qu'il suit :

« Il est institué à la Préfecture de chaque département, sous la présidence du préfet ou de son représentant, une commission, dite : « Commission départementale d'aménagement et d'extension des villes et villages », composée du Conseil départemental d'hygiène, de la Commission départementale des sites et monuments naturels, du Conseil départemental des monuments civils, du directeur départemental des domaines, de quatre maires désignés par le Conseil général, de deux délégués du Comité de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale et de quatre délégués des offices publics d'habitations à bon marché du département, dont deux par l'Office public départemental, lorsque cet office existe, et de dix membres nommés par le préfet en raison de leurs fonctions ou de leur compétence. »

L'article 4 de ladite loi est complété par les dispositions suivantes :

« Pour le département de la Seine, la commission prévue au présent article prend le titre de : « Commission d'aménagement et d'extension du département de la Seine ».

« Elle est composée de 98 membres, savoir :

« Le Préfet de la Seine, le Préfet de police, les Secrétaires généraux des deux préfectures.

« 10 membres du Conseil d'hygiène publique et de salubrité de la Seine, désignés par le Conseil.

« Les 10 membres de la Commission départementale des sites et monuments naturels.

« 10 maires de la banlieue, désignés par le Conseil général de la Seine.

« 10 membres du Conseil général de la Seine, désignés par le Conseil.

« 10 membres du Conseil municipal de Paris, désignés par le Conseil.

« 2 membres désignés par les Conseils d'arrondissement de Sceaux et de Saint-Denis (1 par Conseil).

« 30 membres désignés par le Préfet de la Seine, en raison de leurs fonctions ou de leur compétence.

« 5 membres désignés par le Préfet de police, en raison de leurs fonctions ou de leur compétence.

« 2 membres désignés par le Comité de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale.

« 4 membres désignés par les Offices publics d'habitations à bon marché du département, dont deux par l'Office public départemental des habitations à bon marché.

« Le directeur des domaines de la Seine. »

Art. 4. — L'article 5 de la loi du 14 mars 1919 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art. 5.* — Il est institué au ministère de l'Intérieur, sous la présidence du ministre ou de son délégué et la vice-présidence du ministre chargé des régions libérées ou de son délégué, une Commission supérieure d'aménagement, d'embellissement et d'extension des villes, ansi composée :

« 2 sénateurs élus par le Sénat.

« 4 députés élus par la Chambre des députés.

« 2 conseillers d'Etat en service ordinaire désignés par leurs collègues.

« 4 maires, dont 3 désignés par le ministre de l'Intérieur et 1 par le ministre chargé des régions libérées, à raison de 2 pour les communes de 20.000 à 50.000 habitants et 2 pour les communes au-dessus de 50.000 habitants.

« Le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'Intérieur.

« Le directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques au ministère de l'Hygiène.

« Le directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

« 4 membres du Conseil supérieur d'hygiène publique désignés par leurs collègues.

« 4 membres du Conseil supérieur des beaux-arts désignés par leurs collègues.

« 4 membres du Conseil général des bâtiments civils désignés par leurs collègues.

« 10 membres choisis parmi les urbanistes, architectes, techniciens et autres personnes particulièrement qualifiées, désignés : 7 par le ministre de l'Intérieur et 3 par le ministre chargé des régions libérées.

« Elle peut s'adjoindre des rapporteurs qui ont voix délibérative dans les affaires qu'ils rapportent.

« Cette commission est chargée d'établir les règles générales de nature à guider les municipalités dans l'application de la présente loi, et donne son avis sur toutes les questions et tous les projets qui lui sont renvoyés par le ministre de l'Intérieur ou le ministre des Régions libérées, soit d'office, soit sur la demande de la commission elle-même, par une délibération motivée. ».

Art. 5. — L'article 6 de la loi du 14 mars 1919 est complété par la disposition suivante :

« Les dépenses résultant de l'application de la présente loi sont obligatoires pour les communes, elles pourront faire l'objet, le cas échéant d'une inscription, d'une imposition ou d'un mandatement d'office dans les conditions prévues aux articles 149 et 152 de la loi du 5 avril 1884. »

Art. 6. — Les articles 8, 9, 10 et 11 (1) de la loi du 14 mars 1919 sont remplacés par les articles suivants :

« *Art. 8.* — Lorsque le projet de reconstruction, d'aménagement, d'embellissement et d'extension est de nature à intéresser

(1) *Lisez :* Les articles 8 à 16.

plusieurs communes du département, le Préfet provoque une étude d'ensemble de ce projet de la part des municipalités intéressées et institue, même d'office, des conférences intercommunales en vue de la constitution de syndicats de communes, conformément aux prescriptions des articles 116 et 169 de la loi du 5 avril 1884.

« Le projet est instruit et déclaré d'utilité publique dans les formes indiquées par les articles 6 et 7 de la présente loi. »

« *Art. 9.* — Si le plan doit dépasser les limites du département, le projet est dressé dans une conférence interdépartementale, suivant les dispositions des articles 89, 90, 91 de la loi du 10 avril 1871, après avis des communes touchées par le plan, des commissions départementales de l'aménagement, de l'embellissement et de l'extension des villes et villages de chacun des départements intéressés. Il est soumis ensuite dans chaque commune aux formalités prévues aux articles 6 et 7 de la présente loi. Le projet est déclaré d'utilité publique par une loi qui fixera les mesures nécessaires à son application. »

« *Art. 10.* — A dater de la publication de l'acte portant déclaration d'utilité publique d'un projet de reconstruction, d'aménagement, d'embellissement et d'extension, les propriétaires et locataires des immeubles atteints par l'exécution totale ou partielle du plan approuvé seront tenus, avant d'édifier de nouvelles constructions ou d'effectuer des travaux confortatifs aux bâtiments existants, de demander la permission de construire à l'autorité administrative compétente et ils devront se conformer aux alignements fixés par application dudit plan.

« Toutefois, lorsqu'il s'agira d'une construction à édifier en bordure de voies ou places non encore ouvertes ou simplement projetées dans le plan d'aménagement, d'embellissement et d'extension approuvé, la demande sera soumise au Conseil municipal qui décidera si la commune est en mesure d'effectuer dans le délai de quinze ans les travaux prévus ou la partie de ces travaux nécessaires pour que le tronçon de voie amorcé au droit de la construction à édifier, soit relié au réseau des voies publiques environnantes. Dans l'affirmative, le Conseil municipal votera les ressources qu'il entend affecter à ces travaux et le constructeur devra se conformer aux alignements approuvés.

« Dans le cas où le Conseil municipal déciderait que la com-

mune n'est pas en mesure d'effectuer lesdits travaux dans le délai de quinze ans, le Conseil général devra être appelé à décider s'il y a lieu pour le département d'effecteur les travaux dans le même délai et de voter les crédits nécessaires.

« Si la commune et le département ne sont pas en mesure d'effectuer lesdits travaux, l'autorité compétente devra délivrer aux intéressés les permissions demandées. Toutefois, le Conseil municipal ou à son défaut le Conseil général aura la faculté de voter les ressources nécessaires à l'acquisition immédiate de l'immeuble, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

« La décision du Conseil municipal devra intervenir dans la session ordinaire qui suivra le dépôt de la demande et celle du Conseil général dans la session ordinaire qui suivra la décision du Conseil municipal.

« L'interdiction de construire s'exercera sans réserve pendant trente ans à dater de la publication de l'acte portant déclaration d'utilité publique du projet sur les parcelles ou parties de parcelles de terrain nu compris dans les alignements projetés et situé en dehors de l'agglomération lorsqu'il s'agira de parcelles n'ayant pas d'accès direct à une voie publique faisant partie du réseau des voies urbaines de la commune. La permission de construire sera accordée suivant l'alignement projeté.

« Aussi bien en bordure de voies ou places non encore ouvertes et simplement projetées que de voies ou places existantes à modifier, il sera tenu compte au propriétaire ou locataire de la valeur du terrain nu qu'il aura abandonné à la voie publique et dans le cas où l'aménagement prévu par le projet approuvé interdirait complètement toute construction sur la partie restante de l'immeuble ou si cette partie était impropre à recevoir une construction salubre conformément aux règlements en vigueur, la permission de construire sera refusée et la commune devra, si l'intéressé le requiert, procéder à l'acquisition de l'immeuble soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. Faute de quoi la permission de construire serait accordée sans observer l'alignement.

« Au cas où le plan d'alignement prévu par l'article 136, paragraphe 14, de la loi du 5 avril 1884 n'aurait pas été dressé, ce plan sera établi, tout au moins au droit des immeubles du demandeur, dans le délai de deux mois.

« La permission visée aux paragraphes précédents est indépendante du permis de construire prévu par l'article 11 de la loi du 15 février 1902, qui devra être demandé conformément aux règles en vigueur. »

« *Art. 11.* — Les associations, sociétés, particuliers ou établissements publics qui entreprennent ou qui poursuivent la création ou le développement de groupes d'habitations ou de lotissements, que la commune de la situation de l'immeuble soit ou non assujettie à la présente loi, sont tenus de déposer à la mairie, préalablement à toute mise en vente ou en location et à toute publicité, un projet en double exemplaire concordant avec le projet d'aménagement, d'embellissement et d'extension de la commune, lorsque ce projet existe et comportant :

« 1° Un plan d'aménagement comprenant le raccordement avec les voies publiques, et, s'il y a lieu, avec les canalisations d'eau potable et les égouts de la commune ;

« 2° Un programme indiquant les conditions dans lesquelles le groupe ou lotissement sera établi (voies, distribution d'eau potable, évacuation des eaux et matières usées, éclairage, etc.) ;

« 3° Le cahier des charges des ventes ou locations stipulant les servitudes hygiéniques, archéologiques et esthétiques du groupe ou du lotissement.

« Dans les vingt jours qui suivent ce dépôt, le projet est soumis à l'examen du bureau d'hygiène, ou, à son défaut, de la commission sanitaire de la circonscription, au Conseil municipal, et fait ensuite l'objet d'une enquête dans les formes prescrites par la circulaire du ministre de l'Intérieur du 20 août 1825.

« Un mois après une mise en demeure dûment constatée adressée par le propriétaire et restée sans résultat, le préfet peut prescrire l'enquête.

« Le projet est ensuite soumis à la commission prévue à l'article 4 ci-dessus et approuvé, s'il y a lieu, par arrêté préfectoral.

« La décision du préfet doit intervenir dans le mois qui suivra l'enquête. A défaut de décision dans ce délai, le projet est réputé approuvé.

« Le maire ou à son défaut le préfet pourra exiger la réserve

d'espaces libres (places, terrains de jeux, etc.) et d'emplacements destinés à des édifices et services publics.

« Les terrains réservés pour les édifices et services publics donneront lieu à indemnité. Ceux réservés pour les espaces libres et les voies donneront également lieu à indemnité lorsque leur ensemble représentera une surface supérieure à celle qui résulterait de l'application des règlements et du projet d'aménagement et d'extension de la commune. Cette surface ne pourra être inférieure au quart de la surface totale du lotissement. Ces indemnités seront fixées soit à l'amiable, soit suivant les règles des expropriations ordinaires.

« Le maire ou à son défaut le préfet, après avis de la Commission départementale, pourra interdire le lotissement si le terrain est impropre à l'habitation, si le lotissement porte atteinte à une réserve boisée, à un site, s'il est dans une zone réservée à une destination autre que l'habitation. »

« *Art. 12.* — La vente ou la location des terrains compris dans un lotissement ainsi que l'édification des constructions ne pourront s'effectuer qu'après l'approbation des projets d'aménagement visés à l'article 11 ci-dessus et la réalisation des travaux d'aménagement, de viabilité et d'assainissement indiqués au projet. Toutefois, le préfet pourra autoriser les ventes, locations et édifications avant la réalisation desdits travaux sous la garantie certaine de leur exécution. Il pourra, le cas échéant, autoriser leur exécution par section.

« Aucune construction ne pourra être édifiée dans un groupe d'habitations ou un lotissement sans la délivrance par le maire de l'alignement conforme au plan approuvé et d'un permis de contruire dans les conditions prévues par l'article 11 de la loi du 15 février 1902. »

« *Art. 13.* — Le projet (plan et programme) du lotissement ou du groupe d'habitations approuvé conformément à l'article 11, ainsi que le cahier des charges de la vente ou de la location du groupe ou du lotissement resteront déposés et seront mis à la disposition du public à la mairie de la situation du groupe ou du lotissement. Les conditions du cahier des charges du groupe ou du lotissement pourront être affichées par le maire dans l'étendue de la commune et sur les lieux du lotissement. Ces conditions devront figurer ainsi que la date de la décision appro-

bative sur tous actes et promesses de vente et sur tous engagements de location ou de location-vente. Les affiches, annonces, tracts et tous moyens de publicité devront faire connaître le dépôt du projet à la mairie ainsi que la date de la décision approbative et ne devront porter aucune indication non conforme aux stipulations du cahier des charges ou susceptibles d'induire les acquéreurs en erreur, sous peine d'une amende de 500 à 5.000 fr. Seront passibles des mêmes peines toute publicité qui aura été entreprise avant l'arrêté d'approbation ainsi que l'omission dans les engagements de location et les actes et promesses de ventes, des indications prescrites par le présent article. »

« *Art. 14.* — En vue de tout acte de vente d'immeuble ou de location du sol relatif à la création d'un lotissement ou d'un groupe d'habitations, il sera délivré par le maire, sur papier libre sans frais, en double exemplaire, à la requête et sous la responsabilité du vendeur ou bailleur, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités prévues aux articles 11, 12 et 13 ci-dessus. Mention de ce certificat figurera dans l'acte ; un exemplaire y demeurera annexé, l'autre sera remis à l'acquéreur ou locataire.

« Du fait de l'inobservation des dispositions de la présente loi relatives aux groupes d'habitations et aux lotissements, la nullité de l'acte pourra être poursuivie à la requête de l'acquéreur ou locataire, ou, à son défaut, de la commune ou du département, aux frais et dommages du vendeur ou bailleur et ce, sans préjudice des réparations civiles, s'il y avait lieu. »

« *Art. 15.* — Sans préjudice des dispositions relatives aux groupes d'habitations et aux lotissements contenues dans les articles 1^er^, 2, 12, 13, 14 et 16 de la présente loi, la commune ou, à son défaut, le département, pourra requérir l'expropriation, par décret en Conseil d'Etat, des lotissements dont les terrains seraient mis en vente sans que le projet d'aménagement ait été préalablement soumis à l'instruction et à l'approbation prévues à l'article 11 et sans que les travaux prescrits pour l'assainissement et la viabilité aient été exécutés. Les lotissements dont les communes ou le département auraient ainsi poursuivi et obtenu l'expropriation, seront aménagés et revendus conformément à la loi du 31 octobre 1919.

« Les communes et les départements auront la faculté de confier aux offices publics d'habitations à bon marché l'exécution des opérations faites conformément aux dispositions précédentes. »

« *Art. 16.* — Tous travaux afférents au lotissement, effectués contrairement aux dispositions qui précèdent, feront l'objet d'un procès-verbal qui pourra être dressé par tous les officiers ou agents de police judiciaire requis, à cet effet, par le maire ou, en cas de négligence ou de refus du maire, par un délégué spécial désigné, à cet effet, par le préfet, en vertu de l'article 85 de la loi du 5 avril 1884.

« Copie du procès-verbal sera transmise au préfet et au maire; la commune et le département pourront, s'il y a lieu, se porter partie civile.

« Le procès-verbal sera déféré au tribunal de simple police du lieu du lotissement qui, indépendamment des peines prévues par l'article 471 du Code pénal, fera application des dispositions de l'article 161 du Code d'instruction criminelle et condamnera, le cas échéant, le contrevenant, sous peine d'une astreinte par jour de retard, au profit de la commune ou du département, à dresser les projets et plans exigés par la présente loi et à les appliquer après leur approbation régulière.

« Tous vendeurs ou bailleurs seront tenus, nonobstant toute stipulation contraire dans l'acte, pour responsables des condamnations prononcées ; toutefois, celle des parties qui apporterait la preuve qu'elle a été sciemment induite en erreur, pourra obtenir décharge de la solidarité. »

Art. 7. — Les infractions aux dispositions de l'article 2 de la loi du 14 mars 1919, et de l'article 10 nouveau créé par l'article 6 de la présente loi, seront poursuivies, déférées aux tribunaux judiciaires et réprimées conformément aux lois et règlements applicables aux contraventions d'alignement.

Art. 8. — Il est créé dans chaque département une caisse d'avances aux communes, sous le nom de caisse départementale de l'aménagement et de l'extension des villes et villages. Le mode de fonctionnement de cette caisse sera déterminé par une loi spéciale.

XVIII

LOI DU 20 JUILLET 1924 PROHIBANT LE CHANGEMENT DE DESTINATION DES LOCAUX AFFECTÉS A L'HABITATION ET RÉGLEMENTANT LA LOCATION EN MEUBLÉ (1).

Notice par M. L. PAUL HENRY, *avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.*

La persistance de la crise économique provoquée par la guerre a forcé de nouveau, comme elle le forcera encore dans l'avenir, le Parlement à intervenir entre propriétaires et locataires pour essayer d'atténuer les conséquences de la pénurie des logements. Dans ce but, deux nouvelles lois ont été adoptées, la première a pour objet d'empêcher que des locaux, antérieurement consacrés à l'habitation privée, ne soient transformés en hôtels meublés, la seconde étend jusqu'au 1er janvier 1926 le régime exceptionnel des prorogations, en augmentant le nombre des bénéficiaires et en étendant le champ de son application.

Pour éviter l'aggravation de la crise des logements, il avait paru depuis longtemps nécessaire d'empêcher que les locaux affectés à l'habitation ne fussent loués pour d'autres usages et, en particulier, transformés en locations en meublés.

L'art. 15 de la loi du 31 mars 1922 avait bien déjà édicté, à cet égard, certaines restrictions, mais d'une portée insuffisante pour empêcher efficacement les transformations de cette nature, et avant même l'adoption de cette dernière loi, le Gouvernement avait estimé nécessaire d'envisager, dans ce but, des dispositions spéciales et avait déposé un projet de loi sur cette matière.

Ce projet, en dehors de l'interdiction à laquelle il vient d'être fait allusion, contenait des dispositions destinées à réglementer en outre, dans d'étroites limites, le prix de location des locaux loués meublés et prévoyait des sanctions particulièrement sévères contre les contrevenants. La Chambre, après avoir ajourné

(1) *J. Off.* du 22 juillet 1924

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — Projet de loi du 22 décembre 1921, doc. parl. p. 495, annexe 3608. — *Chambre :* Rapport de M. Guibal, 22 juin 1922, doc. p. 1091, annexe 4526 ; discussion et adoption le 28 décembre 1923 (1re s.). — *Sénat :* Transmission, 17 janvier 1924, doc. p. 15, annexe 24 ; rapport de M. Morand, 10 juin 1924, doc. p. 397, annexe 469 ; discussion et adoption, 8 juillet et 12 juillet 1924, 1re s. — *Chambre :* Retour, 12 juillet 1924, 2e s., doc. p. 1179, annexe 313, lecture du rapport de M. Hesse ; discussion et adoption définitive le 13 juillet 1924. — Circulaire du Garde des Sceaux du 23 juillet 1924, *J. Off.* 25 juillet 1924.

BIBLIOGRAPHIE : V. le commentaire de la loi donné par M. Ropers dans les *Lois nouvelles* des 1er-15 août et 1er-15 septembre 1924.

longtemps l'examen de ce projet, l'adopta, sans discussion, le 28 décembre 1923.

Le Sénat se montra, par contre, moins favorable au projet. Il manifesta, en particulier, son hostilité à la fixation du prix de location de locaux meublés et estima que les sanctions prévues, en cas d'infraction, étaient d'une sévérité exagérée. En revanche, il étendit l'application des nouvelles dispositions, non seulement aux locations en meublés proprement dites, mais encore aux pensions de famille et hôtels. Le texte adopté par la Chambre fut donc modifié sur ces divers points.

Ainsi amendé, le projet fut accepté, le 12 juillet 1924, par le Sénat et la Chambre, à son tour, le ratifia le 13 juillet 1924.

Si l'interdiction de transformer les locaux destinés à l'habitation personnelle en location en meublés peut, dans une certaine mesure, empêcher une aggravation de la crise du logement, la loi du 20 juillet 1924 porte une nouvelle et grave atteinte au droit de propriété. Si, en effet, les lois antérieures, intervenues en matière de baux à loyers, restreignaient singulièrement les droits des propriétaires, ces droits ne subissaient une atteinte que dans la limite où les exigences d'un propriétaire pouvaient excéder les facultés du locataire, le nouveau texte grève la propriété d'une servitude beaucoup plus grave : pendant cinq ans, et sans qu'aucun locataire ne puisse se prétendre personnellement lésé, le propriétaire se voit interdire de disposer de ses immeubles comme il l'entend.

La nouvelle loi ne dispose d'ailleurs pas seulement pour l'avenir et, aux termes de l'art. 1er, les conventions relatives aux transformations en locations en meublés conclues antérieurement à sa promulgation tombent sous le coup des nouvelles règles édictées, à l'exception de celle qui seraient opérées en vertu de conventions ayant reçu date certaine au 29 décembre 1923. Cette atteinte ainsi portée à l'exécution de conventions parfaitement licites, au moment où elles ont été passées, constitue une nouvelle manifestation des tendances de la législation moderne.

Article premier. — Pendant une période de cinq années à compter de la promulgation de la présente loi, et sous réserve de l'exécution des contrats ayant reçu date certaine au 29 décembre 1923, il ne pourra, dans les communes d'une population totale d'au moins 4.000 habitants et dans celles où le recensement de 1921 accuse soit un accroissement de la population municipale, soit un accroissement du nombre des foyers, être procédé à la transformation en meublés, pensions de famille ou

hôtels, des locaux d'habitation loués nus ou non loués lors de la promulgation de la loi.

Art. 2. — Toute infraction à la présente disposition constitue une contravention poursuivie en vertu du § 15 de l'art. 471 du Code pénal.

Le juge de police devra ordonner la réaffectation des lieux dans le délai qu'il impartira.

Faute d'exécution dans le délai imparti, le propriétaire et l'occupant, s'il y a lieu, seront traduits devant le tribunal correctionnel et passibles d'une amende de deux mille francs à dix mille francs (2.000 fr. à 10.000 fr.). Le tribunal devra, en outre, ordonner l'exécution, aux frais des contrevenants, des travaux de réaffectation.

Art. 3. — Par dérogation aux articles précédents, et sous réserve des droits du propriétaire de l'immeuble, demeurent autorisées les locations et sous-locations en meublé rentrant dans l'une des catégories suivantes :

1° Locations et sous-locations limitées à une portion de l'habitation du bailleur qui continue d'en occuper la majeure partie.

2° Locations et sous-locations saisonnières, d'une durée ne dépassant pas six mois par an, de la totalité des locaux habités par le bailleur, en l'absence de ce dernier.

3° Location et sous-locations pour le temps de son absence, lorsque le propriétaire ou le locataire principal est appelé à quitter momentanément sa résidence par décision ministérielle ou administrative.

4° Locations et sous-locations n'ayant pas un caractère lucratif et dont les bénéficiaires seraient des groupements de jeunes gens ou de jeunes filles séparés de leurs familles.

Art. 4. — Sous peine, en cas de non-déclaration ou de déclaration inexacte, d'une amende de 100 à 500 francs, et ce, sans préjudice des mesures d'ordre prises par l'autorité administrative, tout bailleur en meublé, y compris les bénéficiaires de l'article précédent, sera tenu, dans le mois de la promulgation de la présente loi, pour les locations en cours à cette date ou pour les locaux non occupés, dans les quinze jours de l'entrée en jouissance du premier locataire de chaque local de déclarer :

1° A Paris, à la Préfecture de la Seine ;

2° Dans les autres localités, à la mairie de la commune ;

a) Ses nom, prénoms, domicile, sa qualité de propriétaire ou de locataire et, dans ce dernier cas, la date de son entrée en jouissance et le montant de son loyer annuel ;

b) Le nombre de ses locataires et l'importance de la location.

Art. 5. — Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux stations climatiques, hydrominérales ou balnéaires.

Art. 6. — La présente loi est applicable aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, et à l'Algérie.

Art. 7. — L'article 463 du Code pénal est applicable aux infractions prévues par la présente loi.

XIX

LOI DU 2 AOUT 1924 AYANT POUR OBJET DE COMPLÉTER LA LÉGISLATION SUR LES LOYERS CONCERNANT LES LOCAUX D'HABITATION ET LES LOCAUX A USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PROFESSIONNEL (1).

Notice par M. L. PAUL HENRY, *avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.*

Le 1er juillet 1924 constituait l'échéance à laquelle venaient à expiration de nombreuses prorogations de loyers et des délais de grâce accordés par les tribunaux en vertu de la loi du 6 juillet 1923. De plus, la prorogation facultative instituée par les lois antérieures ne s'étendait pas à toute la France et laissait en dehors de sa sphère d'application les locaux professionnels.

(1) *J. Off.* du 3 août 1924.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Chambre :* Proposition de loi de M. Garchery, 4 juin 1924, doc. parl. p. 892, annexe 6 ; projet de loi, 26 juin 1924, doc. p. 974, annexe 128 ; rapport de M. Levasseur, 2 juillet 1924, doc. p. 1041, annexe 190 ; discussion et adoption les 4 (1re s. et 2e s.) et 5 juillet 1924. — *Sénat :* Transmission 8 juillet 1924, doc. p. 447, annexe 531 ; rapport de M. Morand, 10 juillet 1924, doc. p. 453, annexe 540 ; discussion et adoption avec modifications, 12 juillet 1924 (1re s.). — *Chambre :* Retour 12 juillet 1924, doc. p. 1175, annexe 303 ; rapport de M. Laval, 12 juillet 1924, doc. p. 1176, annexe 304 ; discussion et adoption avec modifica-

L'élaboration de la loi du 2 août 1924 a été particulièrement laborieuse en raison d'un principe nouveau inscrit dans le projet du Gouvernement. Alors que toutes les lois antérieures subordonnaient le droit à prorogation au contrôle de la justice, le projet accordait la prorogation de plein droit, en quelque sorte automatiquement, à tous les locataires ; de plus, le même bénéfice était étendu aux *occupants*, c'est-à-dire aux personnes en possession d'un logement, en vertu d'un titre juridique dont la valeur était expirée.

La Commission de législation civile et criminelle de la Chambre accueillit, sans difficulté, ce nouveau principe ; elle élargit encore le champ d'application de la loi en assurant le bénéfice de la prorogation aux locataires commerçants et en étendant ses dispositions à toutes les communes, sans tenir compte, comme les lois antérieures, du chiffre de leur population.

La Chambre accepta, sans modification importante, le texte qui lui était soumis, mais le projet transmis au Sénat y rencontra une vive opposition. La Commission de la Haute-Assemblée proposa seulement d'élargir le régime des prorogations facultatives existant, limité aux locaux d'habitation, et d'étendre le bénéfice de la loi à tout le territoire français.

Le Sénat a admis, dans son ensemble, le nouveau texte que lui soumettait sa commission ; l'opposition entre les projets votés respectivement par les deux Assemblées était donc formelle, la Chambre ayant voulu instituer la prorogation de droit, le Sénat désirant maintenir le régime de la prorogation facultative. La Chambre repoussa d'abord le projet accepté par le Sénat et maintint intégralement le texte qu'elle avait adopté (12 juillet 1924) ; le Sénat, à son tour, reprit purement et simplement les dispositions qu'il avait admises (30 juillet 1924).

Les deux Assemblées abandonnèrent enfin leur intransigeance

tions, 12 juillet 1924 (1re s.). — *Sénat :* Retour 12 juillet 1924, doc. p. 459, annexe 561 ; rapport de M. Morand, 30 juillet 1924, doc. p. 487, annexe 573 ; discussion et adoption avec modifications, le 30 juillet 1924. — *Chambre :* 2e retour, 31 juillet 1924, doc. p. 1345, annexe 400 ; rapport de M. Levasseur, doc. p. 1362, annexe 419 ; discussion et adoption avec modifications, 31 juillet 1924 (2e s.). — *Sénat :* 2e retour, 31 juillet 1924, doc. p. 690, annexe 591 ; rapport de M. Morand, 1er août 1924, doc. p. 493, annexe 593; discussion et adoption avec modifications, 1er août 1924. — *Chambre :* 3e retour, 1er août 1924, doc. p. 1383, annexe 436 ; rapport de M. Levasseur, 1er août 1924, doc. p. 1384, annexe 437 ; discussion et adoption avec modifications, 1er août 1924 (2e s.). — *Sénat :* 3e retour, 1er août 1924, doc. p. 494, annexe 597 ; rapport de M. Morand, 1er août 1924, doc. p. 494, annexe 601 ; discussion et adoption 1er août 1924.

Bibliographie : Voir le commentaire de la loi donné par M. Ropers dans les *Lois nouvelles* 1924 (nos 13 et 14).

primitive et, après deux nouvelles allées et venues du texte d'une Chambre à l'autre, un accord put se réaliser. La Chambre renonça à la prorogation de plein droit ; le Sénat, de son côté, accepta que le régime des prorogations fût étendu à tous les locaux commerciaux, industriels ou professionnels sans distinction.

En dehors de l'extension aux locaux commerciaux ou professionnels du régime de la prorogation facultative, applicable antérieurement aux seuls locaux d'habitation et de l'extension aux aux étrangers admis à dimicile (art. 4) du bénéfice de la législation nouvelle, la loi du 2 août 1924 n'apporte aucune modification profonde au régime exceptionnel de loyers institué depuis la guerre. Elle reporte seulement jusqu'au 1er janvier 1926 la période d'application des mesures spéciales édctées en faveur des locataires, mais il est hors de doute qu'avant l'expiration de la période prévue pour la durée de l'application de la loi nouvelle, le Parlement devra, une fois de plus, intervenir pour essayer de concilier les droits des propriétaires avec l'intérêt général qui exige que la crise des loyers ne soit pas une cause de perturbation sociale.

Article premier. — En raison de la pénurie de logements, la prorogation de jouissance prévue par l'article 7, paragraphe 2, de la loi du 31 mars 1922, et par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1923, pourra être accordée dans toutes les communes, pour les locaux d'habitation et pour les locaux commerciaux, industriels ou professionnels, à tout locataire et à tout occupant de bonne foi, en vertu d'une prorogation antérieure, même encore contestée devant les tribunaux, ou d'un délai de grâce, même expiré.

Exception est faite pour les locaux qui doivent être occupés personnellement par les propriétaires eux-mêmes et au sujet desquels est intervenu un accord amiable ou une décision judiciaire.

Aucune forclusion ne pourra être invoquée contre les demandes de prorogation formées, par application de la présente loi, avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de sa promulgation. Jusqu'au 31 août 1924, il ne pourra être procédé à aucune expulsion contre les bénéficiaires de la présente loi, locataires ou occupants de bonne foi.

La prorogation déjà accordée peut être renouvelée sans pouvoir dépasser le 1er janvier 1926.

Le bénéfice de la prorogation de jouissance, tel qu'il est prévu par le paragraphe 1er du présent article, ne sera pas accordé aux locataires de tout ou partie d'un immeuble qui doit être démoli pour cause de travaux déclarés d'utilité publique.

D'autre part, le droit à prorogation n'est pas opposable au propriétaire d'un immeuble lorsque ce propriétaire, victime de la guerre, appartient à une des catégories définies par l'article 13 de la loi du 31 mars 1922.

En aucun cas, le bénéfice de la présente loi ne pourra être invoqué par le locataire qui a à sa disposition un autre local répondant à tous ses besoins et ceux des membres de sa famille demeurant avec lui.

Art. 2. — Les dispositions des articles 2 et suivants de la loi du 29 décembre 1923 sur le prix limite du loyer ne s'appliquent qu'aux locaux d'habitation et dans les communes visées à l'article 1er de ladite loi.

Dans les autres cas, à défaut d'accord entre les parties, la majoration du prix du loyer est déterminée, s'il y a lieu, par le juge, suivant les règles de la procédure prévues aux articles 10 et 18 de la loi du 31 mars 1922.

Art. 3. — L'article 15 de la loi du 31 mars 1922 est complété ainsi qu'il suit :

« Toutefois, la transformation par modification ou reconstruction du local d'habitation en local commercial ou industriel ne constituera aucune infraction punissable lorsque le propriétaire l'aura compensée en construisant, au préalable, un autre local affecté à l'habitation, d'une importance au moins égale, situé dans la même commune, ou, s'il s'agit de Paris, dans le même arrondissement ou dans les arrondissements limitrophes, et soumis à la même législation que le local remplacé.

Art. 4. — Les étrangers admis à domicile dans les conditions fixées à l'article 8 du Code civil peuvent invoquer le bénéfice de la présente loi.

Art. 5. — L'article 10 de la loi du 29 décembre 1923 est ainsi modifié :

« *Art. 10.* — Les dispositions de la présente loi ne sont pas

applicablés aux immeubles construites ou achevés postérieurement au 1er août 1914, exception faite pour les immeubles reconstruits, achevés ou réparés en fonction de la loi du 17 avril 1919 sur les dommages de guerre. »

Art. 6. — Toutes les dispositions des lois des 31 mars 1922 et 29 décembre 1923, auxquelles il n'est pas expressément dérogé par les articles précédents, demeurent en vigueur dans les limites d'application de l'article 1er de la présente loi.

Art. 7. — Toute renonciation au bénéfice de la présente loi, antérieure à sa promulgation, sera réputée non écrite.

Art. 8. — La présente loi est applicable aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, dans les conditions du décret du 2 septembre 1922, et à l'Algérie.

XX

LOI DU 28 AOUT 1924 RÈGLEMENTANT LE PAIEMENT PAR CHÈQUE DES EFFETS DE COMMERCE (1).

Notice par M. Eugène POURTIER, *arbitre rapporteur au Tribunal de Commerce de la Seine.*

Le vote de cette loi est une manifestation des préoccupations que causent à tous les difficultés de la Trésorerie et du désir de prévenir, à tout prix, un recours à l'inflation, spectre de la période que traverse la France depuis la guerre de 1914.

En effet, M. Louis Marin avait déposé, le 9 juillet 1924, une proposition de loi réglementant le paiement, par chèque, des effets de commerce ; vingt jours après, le Gouvernement déposait, à son tour, un projet de loi visant le même but. C'est le texte du Gouvernement qui, après examen par la Commission du com-

(1) *J. Off.* du 29 août.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Chambre :* Proposition de loi de M. Louis Marin et projet du gouvernement, 13e législ., doc. parl., pp. 1144 et 1250, annexes 251 et 354 ; rapport de M. Merlant, annexe 491 ; discussion et adoption, séance du 26 août 1924. — *Sénat :* Transmission, 27 août 1924, annexe 615 ; rapport de M. Coignet, annexe 617 ; déclaration d'urgence, discussion et adoption, séance du 27 août 1924.

merce et de l'industrie de la Chambre, a été soumis au vote de cette assemblée.

Les avantages que l'on attend de cette nouvelle loi, sont les suivants : 1° réduire la circulation fiduciaire ; 2° apporter plus de sécurité dans les transactions monétaires en diminuant les mouvements de caisse chez l'industriel et le commerçant et faire disparaître les risques de l'encaissement par porteur de fonds (pertes, vols, etc.).

Les prescriptions de l'article 162 du Code de commerce, frappant de déchéance le porteur d'une traite impayée qui n'a pas fait l'objet d'un protêt le lendemain de son échéance, étaient l'obstacle à supprimer pour que le paiement des effets de commerce pût s'effectuer par chèque.

C'est à la suppression de cet obstacle que sont parvenus les rédacteurs de la loi du 28 août 1924 en complétant et modifiant l'article 162 du Code de commerce et en modifiant également l'article 175 du même Code. Désormais, le tireur a, pour faire dresser son acte de protêt, le même délai que pour présenter le chèque à l'encaissement, soit, en principe, cinq jours, délai prévu à l'article 5 de la loi du 14 juin 1865. Le tiré qui ne paie pas, sur notification du protêt, doit restituer la lettre de change à l'huissier rédacteur du protêt, sous peine de se voir appliquer les sanctions édictées par l'article 408 du Code pénal.

Enfin l'article 3 consacre ce principe, déjà admis en jurisprudence, que la remise d'un chèque en acquit d'un effet de commerce n'entraîne pas novation.

Quelle sera l'efficacité de la nouvelle loi ? Son application ne sera-t-elle pas entravée, surtout dans le monde des petits commerçants et industriels, par l'esprit de routine ? Quoi qu'il en soit, il faut s'efforcer, par tous moyens, de développer en France l'usage du chèque, sinon dans une aussi large mesure qu'en Angleterre ou aux Etats-Unis, du moins autant que possible.

Rien de ce qui, dans les circonstances actuelles, peut permettre d'obtenir ce résultat et d'atténuer partiellement la crise de notre Trésorerie ne doit être négligé. Le Parlement s'en est fort bien rendu compte, puisque M. le Ministre du Commerce obtenait du Sénat, à la séance du 27 août 1924, une déclaration d'urgence.

Article premier. — L'article 162 du Code de commerce est modifié ainsi qu'il suit :

« Le refus de payement doit être constaté par un acte que l'on nomme protêt faute de payement. Ce protêt doit être dressé le lendemain de l'échéance, sauf dans le cas prévu ci-après où le porteur a reçu un chèque en payement.

« Si le lendemain de l'échéance est un jour férié légal, le protêt est dressé le jour suivant.

« Lorsque le porteur consent à recevoir un chèque en payement, ce chèque doit indiquer le nombre et l'échéance des effets ainsi payés.

« Si le chèque n'est pas payé, notification du protêt faute de payement dudit chèque est faite au domicile de payement de la lettre de change dans le délai prévu à l'article 5 de la loi du 14 juin 1865.

« Le protêt faute de payement du chèque et la notification sont faits par un seul et même exploit.

« Le tiré qui reçoit la notification doit, s'il ne paye pas la lettre de change, ainsi que les frais du protêt faute de payement du chèque et les frais de notification, restituer la lettre de change à l'officier ministériel instrumentaire. Celui-ci dresse immédiatement le protêt faut de payement de la lettre de change.

« Si le tiré ne restitue pas la lettre de change, un acte de protestation est aussitôt dressé. Le défaut de restitution y est constaté. Le tiers porteur est, en ce cas, dispensé de se conformer aux dispositions des articles 151 et 152 du présent code.

« Le défaut de restitution de la lettre de change constitue un délit passible des peines prévues par l'article 408 du Code pénal. »

Art. 2. — L'article 175 du Code de commerce est modifié ainsi qu'il suit :

« Nul acte de la part du porteur de la lettre de change ne peut suppléer à l'acte de protêt hors les cas prévus par les articles 150 et suivants et par l'article 162, avant-dernier alinéa, du présent code. »

Art. 3. — La remise d'un chèque en acquit d'un effet de commerce n'entraîne pas novation.

ALSACE ET LORRAINE.

Notice générale par M. Joseph Hamel, *professeur à la Faculté de Droit de Strasbourg.*

L'année 1924 marque une étape très importante dans la réassimilation des provinces reconquises ; la promulgation des deux lois, civile et commerciale, du 1er juin 1924 a introduit en Alsace et en Lorraine l'ensemble du droit civil et du droit commercial français. Cette introduction va faciliter les rapports économiques et juridiques entre les populations recouvrées et les habitants des autres provinces françaises. Les deux lois du 1er juin 1924 sont d'ailleurs empreintes d'une très grande modération et elles s'inspirent d'une méthode très prudente ; nul doute qu'elles ne constituent des facteurs très actifs d'assimilation, sans froisser en aucune manière les légitimes aspirations des Alsaciens et des Lorrains.

Dans le domaine du droit privé, la procédure civile et commerciale reste encore soumise à la législation locale ; il semble bien qu'aucune introduction générale des lois françaises ne sera possible en ces matières tant qu'un grand effort de réforme et de rajeunissement n'aura pas été tenté par le Parlement. D'ailleurs, les deux lois du 1er juin renferment un certain nombre de règles procédurales qui permettront le fonctionnement du droit français introduit.

L'année 1924 a vu se continuer, en droit administratif et en législation sociale, la méthode patiente de l'introduction par décrets ; un certain nombre de dispositions ont été aussi mises en vigueur, spécialement les dispositions relatives à l'organisation de l'enseignement public.

L'introduction des lois françaises concernant l'organisation des professions et le travail est toujours à l'étude ; il s'agit d'abroger et de modifier le Code local des professions (*Gewerbeordnung*). Un projet a été élaboré à Strasbourg et soumis en janvier 1924 au Conseil consultatif d'Alsace et de Lorraine.

Mais, depuis le mois d'avril 1924, le Conseil consultatif n'a pas été convoqué. Depuis la mise à la retraite de M. Alapetite, en juillet 1924, un commissaire général par intérim a été chargé provisoirement d'exercer les fonctions autrefois dévolues au Commissaire général de la République. Ainsi a été constitué un état de fait qui prépare la réforme administrative. L'année 1925 verra la réalisation de cette réforme.

I. — DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF

PRINCIPALES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

A. — *Comptabilité du service des manufactures de l'Etat.* — Un régime particulier est organisé par le décret du 27 avril 1924 (*J. Off.* du 30 avril).

B. — *Débits de boissons.* — Un décret du 29 juillet 1924 (*J. Off.* du 1er août) introduit la législation française.

C. — *Chambres de commerce.* — Un décret du 12 février 1924 (*J. Off.* du 15 février) introduit la législation française.

D. — *Enseignement.* — *a*) Un décret du 30 mai 1924 (*J. Off.* du 31 mai) introduit la législation française concernant l'organisation de l'enseignement supérieur.

b) Un décret du 30 mai 1924 (*J. Off.* du 31 mai) organise les facultés de Théologie catholique et de Théologie protestante de l'Université de Strasbourg.

c) Un décret du 8 juin 1924 (*J. Off.* du 12 juin) i troduit la législation française concernant les conseil académiques.

d) Un décret du 8 août 1924 (*J. Off.* du 12 avril) introduit la législation française concernant les conseils départementaux de l'enseignement primaire.

E. — *Etablissements insalubres et dangereux.* — Une loi du 29 juillet 1924 (*J. Off.* du 1er août) ratifie le décret du 11 décembre 1922 qui a introduit la loi du 19 décembre 1917.

F. — *Médecine.* — *a*) Une loi du 13 décembre 1924 (*J. Off.* du 20 décembre) ratifie le décret du 5 juillet 1922 qui introduit la législation française sur l'exercice de la médecine.

b) Une loi du 10 août 1924 (*J. Off.* du 14 août) fixe la valeur des titres locaux pour l'exercice de la médecine.

G. — *Mines.* — Un décret du 27 mars 1924 (*J. Off.* du 4 avril) introduit la loi du 16 décembre 1922 qui a modifié le régime minier français, notamment en ce qui concerne les permis de recherche du pétrole.

H. — *Port de Strasbourg.* — Une loi du 26 avril 1924 (*J. Off.* du 1er mai) organise le régime du port autonome de Strasbourg.

I. — *Reboisement des terrains.* — *a*) Un décret du 31 juillet 1924 (*J. Off.* du 3 août) introduit la législation française concernant le reboisement des terrains de montagnes.

b) Un décret du 1er octobre 1924 (*J. Off.* du 7 octobre) introduit la législation française concernant la conservation des forêts privées.

J. — *Travaux publics.* — Une loi du 19 février 1924 (*J. Off.* du 20 février) ratifie le décret du 16 juin 1922 qui a introduit la législation française concernant les dommages causés aux propriétés privées par l'exécution des travaux publics.

K. — *Tribunal administratif.* — Une loi du 15 janvier 1924 (*J. Off.* du 19 janvier) ratifie le décret du 27 mars 1922 qui établit la compétence du Tribunal administratif en matière de contributions indirectes et d'impôt sur le chiffre d'affaires.

L. — *Voirie.* — Un décret du 27 avril 1924 (*J. Off.* du 31 mai) introduit la législation française en ce qui concerne les contraventions de voirie.

II. — DROIT PRIVÉ ET PROCÉDURE

PRINCIPALES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

A. — *Baux-Loyers.* — Une loi du 1er mars 1924 (*J. Off.* du 2 mars) ratifie le décret du 2 septembre 1922 qui a introduit la loi du 31 mars 1922 ; mais elle rétablit le monopole des avocats pour la défense des parties devant les tribunaux de première instance.

B. — *Conseils de prud'hommes.* — Une loi du 8 avril 1924 (*J. Off.* du 15 avril) ratifie le décret du 15 juin 1922 qui dispensait de timbre les procurations des mandataires devant les conseils de prud'hommes.

C. — *Nationalité.* — Un décret du 6 février 1924 (*J. Off.* du 12 février) met le décret du 31 janvier 1922, sur la naturalisation des Allemands, en harmonie avec les dispositions de la loi du 6 décembre 1923.

D. — *Transports.* — *a*) Une loi du 19 février 1924 (*J. Off.* du 20 février) ratifie le décret du 28 juillet 1921 qui avait introduit la législation française dans les transports par voie ferrée entre les réseaux de l'intérieur et le réseau d'Alsace et Lorraine.

b) Une loi du 19 février 1924 (*J. Off.* du 20 février) ratifie le décret du 22 janvier 1923 qui avait introduit la législation française dans les transports par terre.

c) Un décret du 29 avril 1924 (*J. Off.* du 8 mai) introduit la législation française concernant la navigation intérieure. Seuls les transports fluviaux sur le Rhin restent somis à un régime particulier.

Pour l'introduction de la législation civile et des lois commerciles, cf. ci-dessous IV et V.

III. — LÉGISLATION ECONOMIQUE ET SOCIALE

PRINCIPALES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

A. — *Assistance aux familles nombreuses.* — Une loi du 28 février 1924 (*J. Off.* du 1er mars) ratifie les décrets du 14 octobre 1921 et 27 janvier 1922 qui ont introduit la législation française sur l'assistance aux familles nombreuses.

B. — *Assurances sociales.* — *a*) Deux lois ratifient des décrets : la loi du 19 février 1924 (*J. Off.* du 20 février) ratifiant le décret du 15 mars 1920 qui applique la législation des assurances sociales aux délégués mineurs, et la loi du 28 février 1924 (*J. Off.* du 1er mars) ratifiant le décret du 17 novembre 1920 qui concerne l'assurance des invalides et des survivants.

b) Une série de décrets concerne l'organisation et le fonctionnement des assurances sociales : le décret du 28 février 1924 (*J. Off.* du 5 mars) sur les délais pendant lesquels les assurés doivent avoir fait des versements pour ne pas être déchus de leur droit aux rentes d'invalidité ; — le décret du 20 avril 1924 (*J. Off.* du 30 mars) relatif à la composition du fonds commun de l'assurance invalidité ; — le décret du 11 décembre 1924 (*J. Off.* du 14 décembre) renforçant le contrôle de l'Office général sur le fonctionnement de l'assurance des employés privés.

c) Un autre série de décrets accorde aux assurés des allocations temporaires : le décret du 14 février 1924 (*J. Off.* du 15 février) accorde des allocations de vie chère à tous les titulaires de rentes servies par l'institut d'assurance-invalidité ; — deux décrets du 7 février 1924 (*J. Off.* du 13 février) et du 18 décembre 1924 (*J. Off.* du 21 décembre) accordent des majorations de pension aux titulaires de rentes-accidents dont l'invalidité est supérieure à 30 %.

C. — *Crédit hôtelier.* — Le décret du 15 mars 1924 (*J. Off.* du 19 mars) introduit la législation française sur le crédit hôtelier.

D. — *Dommages de guerre.* — *a*) La loi du 15 janvier 1924 (*J. Off.* du 19 janvier) ratifie le décret du 4 octobre 1922 relatif aux formalités d'expropriation en ce qui concerne les immeubles endommagés par des faits de guerre.

b) La loi du 19 février 1924 (*J. Off.* du 20 février) ratifie le décret du 5 juillet 1922 relatif à l'acquisition par les communes dévastées de certains immeubles endommagés.

c) La loi du 8 août 1924 (*J. Off.* du 11 août) ratifie le décret du 5 mars 1923 sur les dommages de guerre.

E. — *Habitations à bon marché.* — Les deux lois du 15 janvier 1924 (*J. Off.* du 19 janvier) et du 31 juillet 1924 (*J. Off.* du 3 août) ratifient les décrets du 12 mars 1921 et du 11 mars 1922 qui ont introduit la législation française sur les habitations à bon marché.

F. — *Poids et mesures.* — La loi du 19 février 1924 (*J. Off.* du 20 février) ratifie le décret du 28 septembre 1922 qui a introduit le régime français des poids et mesures.

G. — *Retraites.* — Le décret du 4 janvier 1924 (*J. Off.* du 8 janvier) étend aux ouvriers des manufactures de l'Etat le régime des retraites qui fonctionne à l'intérieur de la France pour ces mêmes travailleurs.

H. — *Sociétés de secours mutuels.* — La loi du 24 septembre 1924 (*J. Off.* du 26 septembre) ratifie le décret du 13 juin 1920 qui introduit la législation française des sociétés de secours mutuels.

I. — *Syndicats professionnels.* — La loi du 15 janvier 1924 (*J. Off.* du 19 janvier) ratifie les décrets du 3 décembre 1919 et 27 avril 1920 qui ont introduit les lois de 1884 et 1920 sur les syndicats professionnels.

J. — *Travail des enfants.* — La loi du 24 septembre 1924 (*J. Off.* du 26 septembre) ratifie le décret du 3 décembre 1923 qui a introduit les dispositions du Code du travail concernant l'emploi des enfants dans les théâtres et les professions ambulantes.

IV. — INTRODUCTION GÉNÉRALE DE LA LÉGISLATION CIVILE FRANÇAISE

Cette introduction a été réalisée à la date du 1er janvier 1925 par la loi du 1er juin 1924 (*J. Off.* du 3 juin) (1). Cette loi a été complété par un décret du 18 novembre 1924 (*J. Off.* du 20 novembre) sur la tenue des livres fonciers, et par une circulaire sur les détails d'application qui a paru au *Bulletin officiel d'Alsace et Lorraine* du 12 décembre 1924.

La loi du 1er juin 1924 concernant l'introduction de la législation civile constitue l'un des efforts les plus intéressants qui aient été accomplis en France depuis longtemps dans le domaine

(1) Travaux préparatoires : *Rev. jurid. d'Alsace et Lorraine*, 1922, p. 402 et suiv. — *Chambre :* Rapport de M. Schuman, *J. Off.*, doc. parl. 1923, annexe 5518, p. 263 ; rapport suppl. de M. Schuman, *J. Off.*, doc. parl., session extraord. 1923, ann. 6696, p. 463 ; avis de M. Jaeger, *J. Off.*, doc. parl. S. E. 1923, ann. 6788, p. 685 ; adoption le 23 janvier 1924, *J. Off.*, déb. parl. 1924, p. 227. — *Sénat :* Rapport de M. Eccard, *J. Off.*, doc. parl. 1924, ann. 227, p. 212 ; adoption le 8 avril, *J. Off.*, déb. parl., p. 629.

du droit privé. Ses rédacteurs avaient reçu une mission très spéciale : ils devaient introduire la législation civile française sans toucher aux règles du droit public ou de la procédure, qui restaient soumises au droit local ou qui faisaient l'objet de dispositions particulières ; et, dans l'enchevêtrement actuel de notre législation, la délimitation précise du droit civil constituait un travail minuteux.

Un autre problème grave s'était présenté aux commissions chargées d'élaborer la loi ; il était impossible de ne pas tenir compte de certaines situations acquises et de bouleverser du jour au lendemain le statut civil des populations redevenues françaises ; des mesures transitoires s'imposaient pour faciliter le passage du droit local au droit français.

Enfin les rédacteurs de la loi d'introduction ont conçu leur travail sous une forme très élevée et très prudente. Parmi les institutions allemandes maintenues en vigueur jusqu'en 1925, ils ont estimé que la disparition de certaines règles marquerait un incontestable recul législatif. Il ne pouvait certes pas être question de comparer les unes avec les autres les dispositions du droit allemand et du droit français, pour laisser subsister en Alsace et en Lorraine toutes les institutions allemandes dont la supériorité serait manifeste ; séparées de l'ensemble législatif auquel elles appartiennent, ces institutions auraient rapidement dépéri ; et, au milieu des règles françaises, elles auraient constitué des anomalies dont la présence aurait posé d'inextricables problèmes de conciliation. Mais parmi les institutions allemandes de droit civil il en est quelques-unes qui ne sont pas inconciliables avec les principes du droit civil français ; certaines même représentent un type législatif vers lequel s'oriente nettement le progrès de notre droit ; il eût été étrange de supprimer ces institutions locales dans la législation applicable aux départements recouvrés, pour que, dans quelques années, une loi française nouvelle ramenât en Alsace et en Lorraine des règles juridiques identiques aux institutions supprimées. Ainsi s'explique la présence de « dispositions spéciales ».

A. — Délimitation de la législation civile introduite. Conciliation de cette législation avec la procédure locale.

Le titre I de la loi est consacré à la délimitation de la législation introduite ; l'article 1er mentionne d'ailleurs le caractère purement énonciatif de l'énumération qu'il renferme. Code civil, Code du travail, Code rural, nombreuses lois civiles sont indiqués dans ce titre, avec une détermination des textes introduits. Par contre, la loi énumère limitativement les matières qui restent soumises à la loi locale (art. 2) et les textes du droit local dont le

maintien est décidé. Citons, à titre d'exemple : la législation sur les assurances sociales, la législation sur les mines, le régime des associations et des fondations, le Code des professions.

Les difficultés que fera naître la coexistence de deux législations sont prévues aux articles 5, 8, 9, 10, 11 et 13. Les conflits de lois seront toujours régis en principe par la loi du 24 juillet 1921.

Avec de la patience et de la méthode, les rédacteurs de la loi d'introduction ont réussi à dresser la barrière qui sépare le droit civil des dispositions législatives relevant du droit public ou du droit industriel. Le même travail devenait impossible en ce qui concerne la procédure civile : comment dissocier complètement les règles civiles des mesures procédurales par lesquelles les particuliers invoquent ces règles en justice ? Du moment que le maintien de la procédure locale était exigé par les circonstances, un travail d'adaptation s'imposait. Le titre III de la loi est consacré à cette adaptation.

En principe, sont introduites toutes les dispositions de procédure française qui figurent dans les lois introduites ; citons, à titre d'exemple, le régime des preuves que renferme le Code civil (art. 78). En outre, pour des raisons pratiques, il a paru indispensable d'introduire aussi certaines règles du Code de procédure civile, telles les règles de la compétence *ratione loci* à propos desquelles s'étaient présentés depuis cinq ans bien des procès difficiles.

Mais ce ne sont là que des exceptions, et, dans l'ensemble, la procédure locale reste en vigueur. Elle est seulement l'objet de quelques modifications particulières (art. 81 à 88). Les plus curieuses de ces modifications concernent la saisie immobilière et la procédure du partage. En effet, le problème qui se posait pour adapter le Code civil français à la procédure locale s'était déjà présenté une première fois en Alsace et en Lorraine, lorsque les Allemands, maintenant le Code français, avaient introduit leur Code de procédure ; en 1880 et en 1888, ils avaient légiféré pour concilier avec le droit français leurs règles d'exécution forcée sur les immeubles et de partage judiciaire ; les rédacteurs de la loi d'introduction se sont contentés de reprendre ces deux lois du 20 avril 1880 et du 14 juin 1888 ; elles constituent les titres V et VI de la loi d'introduction.

B. — Dispositions spéciales.

Ces dispositions, groupées sous le titre II, ont pour objet d'établir le maintien de certaines institutions locales et d'organiser leur adaptation au droit français.

Les institutions ainsi maintenues sont au nombre de cinq : le régime des incapables, le registre matrimonial, la publicité des

droits réels immobiliers, le contrat d'assurance, certaines règles concernant les successions.

C'est pour un délai de dix ans que ces dispositions sont établies. Les rédacteurs de la loi espèrent que, dans dix années, ils auront vu s'accomplir les progrès du droit civil français sur lesquels ils comptent ; et l'unification se réalisera alors sans aucune difficulté.

a) *Régime des incapables.* — C'est spécialement dans l'organisation de la tutelle que résident les différences entre le régime français des incapables et le régime local. Tandis que dans le droit français le fonctionnement de la tutelle est entre les mains de la famille sous le contrôle de l'autorité judiciaire, le droit local remet au juge des tutelles le soin d'assurer lui-même la protection des incapables. C'est ce système que maintient la loi d'introduction ; mais elle en limite strictement l'application à deux points de vue : 1° le régime local de la tutelle ne concerne que les biens des incapables : leur personne est intégralement soumise à la loi française ; — 2° le régime local de la tutelle n'est applicable qu'aux mineurs Alsaciens-Lorrains, ceux qui rentrent dans la définition fournie à l'art. 1er de la loi du 24 juillet 1921 sur les conflits.

Peut-être les rédacteurs de la loi d'introduction se sont-ils fait à ce sujet quelques illusions ; s'il est vrai que le système français de la tutelle est assez arriéré, et si depuis la loi du 2 juillet 1907 le contrôle du tuteur des enfants naturels est remis au tribunal civil, il paraît cependant douteux que notre législation s'oriente demain vers un régime qui donne au juge un très large pouvoir d'intrusion dans les affaires des particuliers.

b) *Registre matrimonial.* — La loi d'introduction maintient en vigueur une publicité particulière des régimes matrimoniaux ; le registre matrimonial se superpose aux modes français de la publicité ; l'inscription est imposée à tous ceux qui contractent mariage dans les départements recouvrés. Peut-être l'utilité de ce registre a-t-elle diminué du fait que la loi française introduit l'immutabilité des conventions matrimoniales ; néanmoins, la publicité ainsi organisée est très supérieure à celle que connaît notre droit.

c) *Publicité des droits réels immobiliers.* — Sur ce point se manifestait une supériorité évidente de la loi locale ; et depuis longtemps il est question d'établir en France une meilleure publicité immobilière. L'effort des rédacteurs de la loi a surtout porté sur l'organisation d'un livre foncier dont les inscriptions produiraient des effets qui ne soient pas en opposition avec les principes du droit français.

Ainsi le livre foncier (*Grundbuch*) est maintenu ; il est confié au juge cantonal. Mais la loi introduit le principe de l'art. 1138 du Code civil et la règle de l'art. 3 de la loi de 1855 ; dès lors, les transferts de propriété pourront produire leur effet indépendamment de toute inscription soit entre les parties, soit à l'égard de certains tiers. Aussi les mentions du livre foncier vont-elles perdre la foi publique que leur reconnaissait le régime local pour ne plus créer qu'une simple présomption contre laquelle la preuve contraire est toujours possible (art. 41).

Néanmoins, la loi pousse à la publicité. Elle y parvient par trois procédés : 1° elle soumet à la publicité certains droits qui sont occultes en droit français, telles les hypothèques légales, tels les privilèges généraux, tels certains droits comme le droit à la résolution d'un contrat synallagmatique ou à la révocation d'une donation ; — 2° elle décide que le titulaire d'un droit soumis à inscription ne peut inscrire son droit tant que le droit de son auteur n'a pas été inscrit, et ainsi elle force les héritiers à prendre une inscription pour pouvoir disposer de leur droit ; — 3° elle exige que les actes présentés à l'inscription aient été passés devant notaire, et c'est un moyen fort énergique pour que le notaire fasse prendre régulièrement toutes les inscriptions relatives au droit contenu dans l'acte.

Nul doute que l'œuvre des rédacteurs de la loi ne soit sur ce point extrêmement heureuse : le système d'Alsace et de Lorraine donnera l'exemple d'une publicité immobilière fonctionnant en harmonie avec les principes essentiels du Code civil.

d) *Contrat d'assurance.* — Devant la carence de la législation française, il était indispensable de maintenir en vigueur la loi allemande du 30 mai 1908 qui protège les assurés. Les rédacteurs de la loi d'introduction n'y ont pas manqué (art. 69 à 72). Leur seul travail a consisté à étendre cette loi à certaines institutions inconnues du droit allemand, comme les privilèges, et à abroger les dispositions de cette loi qui étaient contraires à certaines règles françaises, comme l'assurance en cas de décès des enfants de moins de 13 ans. En outre, pour ne pas introduire en Alsace et en Lorraine les risques locatifs inconnus de la législation allemande, la loi du 1er juin ne met pas en vigueur dans les départements recouvrés les art. 1733 et 1734 du Code civil.

Grâce aux efforts que font actuellement les commissions compétentes pour la rédaction d'un projet de loi français sur les assurances, il est à espérer que sur ce point l'unification sera bientôt réalisée.

e) *Régime des successions.* — La loi d'introduction maintient en vigueur les dispositions du Code civil local relatives au certificat d'héritier (*Erbschein*) ; c'est un moyen pratique de suppri-

mer les difficultés qu'engendrent parfois les certificats de notoriété et de propriété.

L'art. 73 de la loi renferme une disposition fort intéressante. En vue de lutter contre le morcellement des exploitations par les règles du partage, cet article, dérogeant à l'art. 866 du Code civil, permet à l'héritier en ligne directe ou au conjoint survivant, qui seraient donataires ou légataires de l'exploitation, de conserver en totalité cette exploitation, quelle que soit la valeur dont cette libéralité excède la quotité disponible ; le donataire ou légataire, profitant de cette faculté, est alors seulement tenu de fournir une récompense aux cohéritiers. S'il s'agit d'une exploitation agricole, le même article va plus loin encore : le donataire ou légataire, tenu de fournir la récompense, peut bénéficier d'un certain délai pour acquitter cette dette, et pendant cinq ans il peut être dispensé de payer aux cohéritiers les intérêts des sommes ainsi dues.

Ce système représente un effort intéressant pour lutter contre le principe de l'article 832 du Code civil ; il se relie aux diverses tentatives législatives qui se sont manifestées dans ce domaine depuis quelques années.

C. — Dispositions transitoires.

Le titre IV de la loi renferme ces dispositions. En principe, la loi n'est pas rétroactive : les actes juridiques antérieurs au 1er janvier 1925 resteront régis par la loi locale dans leurs modes de preuve et leurs conséquences (art. 99 et 100) ; les successions ouvertes avant le 1er janvier 1925 seront régies par la loi locale (art. 135) ; il en est de même pour les donations et les testaments (art. 137 et 140).

Il y a cependant certains domaines dans lesquels l'introduction du droit français aura un effet immédiat et s'appliquera aux conséquences futures d'actes antérieurs : les sociétés civiles auront une année pour se transformer et mettre leurs statuts en harmonie avec la législation française (art. 103) ; — le droit de propriété sera intégralement régi par les lois françaises à partir du 1er janvier 1925 (art. 108) ; — les personnes conserveront l'état qu'elles avaient à la même date, mais cet état sera dorénavant régi par la loi française (art. 115) ; — et surtout le régime matrimonial français sera appliqué à tous les époux mariés antérieurement ; un an leur sera donné pour passer un nouveau contrat de mariage ; à défaut de nouveau contrat, la loi détermine avec soin la manière dont s'effectuera le passage du régime local au régime français (art. 127 à 134) ; l'immutabilité des conventions matrimoniales devra ensuite être respectée.

Telles sont les dispositions principales de cette loi d'introduction des lois civiles. Certains lui reprochent sa complication ; d'autres incriminent ses lacunes. Pour la bien juger, il faut tenir compte de la difficulté des problèmes à résoudre ; et il faut savoir gré à ses rédacteurs d'avoir réalisé avec une méthode prudente les délicates conciliations juridiques que leur imposait la politique de réassimilation progressive.

LOI METTANT EN VIGUEUR LA LÉGISLATION CIVILE FRANÇAISE DANS LE DÉPARTEMENTS DU BAS-RHIN, DU HAUT-RHIN ET DE LA MOSELLE (1).

TITRE Ier

Dispositions générales

Article premier. — Est mis en vigueur, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, à partir du 1er du septième mois qui suivra la promulgation de la présente loi et sauf les exceptions indiquées ci-après, l'ensemble de la législation civile française, notamment :

1° Les textes généraux suivants, en tant qu'ils ne sont pas déjà applicables :

a) Le Code civil ;

b) Les parties suivantes du Code du travail : livre Ier, articles 19 à 22, 24, 29 à 32, 43 à 51, 74 à 78 et 103 à 107 ;

c) Les parties suivantes du Code rural : le livre Ier (sauf le titre VII) et les titres 1er et 2 du livre II ;

2° Les textes particuliers suivants, en tant qu'ils ne sont pas déja applicables :

(Suit l'énumération des textes).

.....

Art. 2. — Il n'est apporté par la présente loi aucun changement à la législation fiscale actuellement en vigueur, ni à la

(1) *J. Off.* du 3 juin.

législation sur les séquestrés et les liquidations de biens ennemis, ni à l'organisation judiciaire.

Ne sont pas mis en vigueur :

1° Les lois et règlements ayant accordé des délais de payement en raison de la guerre de 1914 ;

2° Les lois ayant, en raison de cette guerre, suspendu des prescriptions, péremptions ou délais en matière civile ;

3° La loi du 17 août 1917 sur la résiliation des baux ruraux par suite de la guerre, la loi du 9 mars 1918 sur les baux à loyer et les autres lois subséquentes relatives à la prorogation des baux ;

4° La loi du 17 mai 1919 sur les acquéreurs d'habitations de famille par termes échelonnés ;

5° La législation française sur les accidents du travail, les maladies professionnelles et les retraites ouvrières et paysannes ;

6° Les lois de procédure civile françaises (notamment le Code de procédure civile), à l'exception de celles qui sont expressément mises en vigueur par d'autres textes, notamment par le titre III de la présente loi ;

7° Les lois françaises sur le domicile de secours ;

8° La législation française sur la chasse et la pêche ;

9° La législation française sur les associations ;

10° L'article 1780, alinéas 2 à 5, du Code civil.

Art. 3. — Sous réserve de l'article 1er, paragraphe 2, alinéa *s*, il n'est pas dérogé aux lois et règlements antérieurs à la mise en vigueur de la présente loi et portant introduction des lois civiles françaises. Toutefois, les renvois faits par ces lois et règlements à des lois locales abrogées s'entendent comme visant les lois françaises correspondantes.

.....

Art. 7. — Continuent à être appliquées, telles qu'elles sont encore en vigueur dans les trois départements, à la date fixée à l'article 1er, même en tant qu'elles contiennent des règles de droit civil, les lois locales suivantes :

1° Les lois locales sur la chasse et la pêce, notamment les

articles 835 du Code civil local et 16 à 36 de la loi d'exécution de ce code en Alsace-Lorraine ;

2° Le Code professionnel, sauf les articles 11 *a*, 105, 113, 114, 115 à 119 *a* et la loi du 20 décembre 1911 sur le travail à domicile ;

3° La législation locale des assurances sociales ;

4° La législation des mines ;

5° La législation relative aux cours d'eahu navigables ou flottables et celle régissant les droits de gage sur les bateaux ;

6° La législation sur les sociétés coopératives ;

7° La loi du 19 juin 1906 sur le certificat en vue de la cession d'une partie d'un fonds comme libérée de toutes charges ;

8° Les lois du 30 juillet 1890 relatives au redressement des chemins ruraux et du 30 juillet 1907 relative à l'acquisition d'immeubles pour la réalisation de travaux d'améliorations agricoles ;

9° Les articles 21 à 79 du Code civil local, ainsi que toutes autres dispositions sur les associations ;

10° Les articles 80 à 88 du Code civil local et les articles 7, 7 *a*, 7 *b* de la loi d'exécution relatifs aux fondations, sous les réserves contenues à l'article 8 de la présente loi ;

11° Les artciles 565 et 570 du Code civil local sur les baux ;

12° Les articles 616 à 629 du Code civil local sur le louage des services ; les articles 3 à 9 de la loi du 26 juillet 1903 sur les raports entre maîtres et domestiques ;

13° La législation locale sur les cultes et les congrégations religieuses ;

14° Les articles 86 de la loi d'introduction du Code civil local et 6 de la loi d'exécution du même code, en ce qui concerne les communes, les établissements publics communaux, les établissements publics du culte et les personnes juridiques privées ;

15° La loi municipale du 6 juin 1895 et plus généralement toutes les lois administratives ;

16° Les textes particuliers expressément maintenus en vigueur par la législation postérieure au 6 décembre 1918, mais sous réserve de toutes les limitations (de temps ou autres) apportées par cette législation à leur maintien en vigueur.

Art. 8. — L'autorisation, la modification ou la suppression de la fondation prévues par les articles 80 et 87 du Code local font l'objet d'un décret rendu en la forme d'un règlement d'administration publique.

Le transfert des biens à la fondation résulte du fait même de l'autorisation, à moins d'intention contraire du fondateur, et sous réserve de l'application du titre II, chapitre 3, de la présente loi.

Si la fondation est instituée par une disposition à cause de mort, le ministère public près le tribunal civil demande l'autorisation, lorsqu'elle n'est pas sollicitée par l'héritier ou l'exécuteur testamentaire.

.....

Art. 13. — Les conflits entre la législation civile française et la législation civile locale, maintenue en vigueur par la présente loi, continuent à être réglés par la loi du 24 juillet 1921.

Toutefois, ne pourront être stipulés, même par voie d'option pour la législation française, des clauses prohibées par le droit local maintenu en vigueur.

TITRE II

Dispositions spéciales

Art. 14. — Pendant un délai de dix ans à partir de la mise en vigueur des lois civiles françaises, sont provisoirement applicables les règles qui font l'objet du présent titre. A l'expiration de ce délai, une loi déterminera les modalités d'application des dispositions correspondantes du droit français.

CHAPITRE 1er

Etat et capacité des personnes

Art. 15. — Les lois françaises concernant la filiation, la puissance paternelle, la minorité, la tutelle, la curatelle, l'émancipation, la majorité, l'interdiction, le conseil judiciaire et la condition des personnes non interdites placées dans un établissement d'aliénés sont mises en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, sous réserve des règles ci-après, applicables aux personnes dont l'état et la capa-

cité sont régis par la loi locale, d'après l'article 1er de la loi du 24 juillet 1921 sur les conflits.

Art. 16. — Les articles 335 et 342 du Code civil ne sont pas applicables, mais la constatation de la filiation adultérine ou incestueuse n'a, à l'égard du père comme de la mère, que les effets alimentaires définis aux articles 1708 et suivants du Code civil local.

Art. 17. — Dans le cas où le mineur n'a pas d'ascendant, il ne peut se marier et faire son contrat de mariage qu'avec l'autorisation de son tuteur ou, en cas de refus, du tribunal des tutelles.

Art. 18. — Demeurent applicables, concurremment avec les lois françaises sur la déchéance de la puissance paternelle, l'article 1666 du Code civil local et les articles 123 et 127 de la loi d'exécution du Code civil local du 17 avril 1889. Toutefois, pendant la durée de l'instance en divorce, le tribunal saisi est seul compétent pour statuer sur la garde de l'enfant.

Art. 19. — Le droit local régit l'administration des biens des enfants légitimes mineurs, même après le décès du père ou de la mère.

Art. 20. — Les causes d'ouverture, l'organisation et le fonctionnement de la tutelle des enfants légitimes mineurs sont régis par le droit local.

Il en est de même des sûretés, dont la prestation peut être imposée au représentant légal de l'enfant, sans préjudice néanmoins de l'application de l'article 2121 du Code civil concernant l'hypothèque légale.

Les causes de dispenses, d'incapacité et d'exclusion de la tutelle sont celles du droit français.

Art. 21. — Celui des parents naturels qui exerce la puissance paternelle par application de l'article 15 administre les biens de son enfant mineur en qualité de tuteur, et suivant les règles établies par le droit local pour la tutelle des enfants légitimes.

La tutelle des enfants naturels, non soumis à la puissance paternelle, est organisée et exercée suivant les mêmes règles. Tou-

tefois, le droit de désigner le tuteur, attribué aux père et mère du mineur légitime par l'article 1776 du Code civil local, appartient au parent naturel investi de la puissance paternelle ; la vocation légale des grands-pères, paternel ou maternel, établie par le même texte est exclue dans le cas de filiation naturelle. S'il n'y a pas lieu de conférer la tutelle à une personne désignée par le parent investi de la puissance paternelle, il appartient au tribunal des tutelles de choisir le tuteur, le conseil communal des orphelins entendu.

Art. 22. — La déclaration du père ou de la mère, prévue par l'article 477, alinéa 2, du Code civil est reçue par le tribunal des tutelles.

Dans les cas prévus par les articles 478 et 479 du Code civil, l'émancipation est prononcée par le tribunal des tutelles, qui doit entendre préalablement les parents et alliés du pupille conformément à l'article 1847 du Code local.

Le curateur du mineur émancipé est désigné par le tribunal des tutelles. Pour tous les actes que le mineur émancipé ne peut, aux termes de la loi française, accomplir valablement, soit seul, soit avec l'asistance de son curateur, les autorisations requises sont données par le tribunal des tutelles sans homologation du tribunal régional.

Art. 23. — L'organisation et le fonctionnement de la tutelle des interdits sont réglés par les lois locales relatives à la tutelle des majeurs.

Il en est de même des sûretés dont la prestation peut être imposée au représentant légal de l'interdit, sans préjudice néanmoins de l'application de l'article 2121 du Code civil concernant l'hypothèque légale.

La demande en interdiction est portée devant le tribunal civil et instruite conformément aux règles du droit français.

Art. 24. — Le tuteur peut, au lieu de consigner les titres au porteur conformément à l'article 1814 du Code local, les faire convertir en titres nominatifs, en stipulant qu'il ne pourra en diposer qu'avec l'approbation du tribunal des tutelles.

Le père peut, lorsqu'il désigne un tuteur, le dispenser de l'obli-

gation de déposer les titres au porteur et à ordre et de faire convertir les titres au porteur en titres nominatifs.

Art. 25. — Aux renonciations à la nationalité allemande prévues par les articles 1827 et 1847 du Code local est substitué l'exercice par le tuteur des options relatives à la nationalité française ou des renonciations anticipées à ces options.

Pour l'application de l'article 1847 sont assimilées à la déclaration de décès l'émancipation et la déclaration d'absence.

Art. 26. — En cas d'inobservation des règles contenues dans le présent chapitre, les dispositions de la loi française sur la nullité sont applicables.

Art. 27. — Les articles 1815, 1816, 1829, 1830, 1853 et 1883 du Code civil local sont abrogés.

Art. 28. — Les dispositions du Code civil local, livre IV, section III, titre III, relatives à la curatelle, sont abrogées, à l'exception des articles 1909 et 1911 maintenus en vigueur, et des articles 1915, 1916, 1917, 1919, en tant qu'ils se rapportent à la curatelle prévue auxdits articles.

CHAPITRE II

Du registre matrimonial

Art. 29. — Concurremment avec les règles du droit français relatives à la publicité du contrat de mariage, les lois et règlements locaux sur le registre matrimonial sont applicables aux époux domiciliés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Art. 30. — Sont inscrits au registre matrimonial :

1° Un extrait du contrat de mariage indiquant sous quel régime les époux sont mariés et les clauses d'emploi et de remploi opposables aux tiers ;

2° Les demandes en séparation de biens, les jugements de séparation de biens et les jugements de séparation de corps ;

3° Un extrait de l'acte passé devant notaire dans le cas prévu par l'article 311, alinéa 4, du Code civil ;

4° Le rétablissement de la communauté, prévu à l'article 1451 du Code civil ;

5° Tout retrait par le mari du mandat tacite de la femme pour les dépenses du ménages ;

6° Tout retrait des autorisations données par le mari à la femme de faire le commerce ou d'exercer une profession ;

7° Le retrait des pouvoirs de la femme sur ses biens réservés au cas de l'article 2 de la loi du 13 juillet 1907.

Art. 31. — Les époux qui, postérieurement à leur mariage, transportent leur domicile dans les trois départements susindiqués ne sont pas tenus de faire inscrire au registre un extrait de leur contrat de mariage, mais ils doivent se conformer aux dispositions des paragraphes 2 à 7 de l'article précédent.

Art. 32. — L'inscription est faite à la requête des deux époux. Elle peut être demandée par le mari seul aux cas prévus par les paragraphes 5, 6 et 7 de l'article 30.

Elle peut l'être par l'un des deux époux au cas du paragraphe 2 dudit article.

Art. 33. — L'inscription est faite sur le registre du domicile du mari. Au cas où la femme exerce une profession ou un commerce distinct de celui de son mari, inscription est faite également au lieu où elle exerce sa profession ou son commerce. Si, après l'inscription faite, le mari transporte son domicile dans le ressort d'un autre tribunal cantonal, l'inscription doit se faire dans le ressort nouveau. Si le mari rétablit son domicile dans l'ancien ressort, il n'a pas besoin d'y prendre une nouvelle inscription.

Art. 34. — Tant qu'ils restent domiciliés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les époux qui n'ont pas satisfait à l'obligation d'inscrire un extrait de leur contrat de mariage sont, à l'égard des tiers de bonne foi, réputés mariés sous le régime de la communauté légale, nonobstant toute mention faite dans l'acte de mariage de l'existence d'un contrat de mariage.

Toute mention, prévue à l'article 30, paragraphes 2 à 7, qui n'a pas fait l'objet d'une inscription est, dans les mêmes conditions, inopposable aux tiers de bonne foi.

Art. 35. — Les articles 1559 et 1561, alinéas 1[er] et 2, du Code civil local sont abrogés.

CHAPITRE III

Droits sur les immeubles. — Livre foncier.

Art. 36. — Les droits sur les immeubles situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle sont régis par les dispositions du présent chapitre.

Les seuls droits réels immobiliers sont ceux que prévoit la loi française ; toutefois, sont maintenus en vigueur les articles 1105, alinéa 1er, 1107 et 1108 du Code civil local et l'article 75 de la loi d'exécution du même code concernant les prestations foncières (Reallasten), sous réserve des modifications résultant de la présente loi.

Les règles concernant l'organisation, la constitution, la transmission et l'extinction des droits réels immobiliers et autres droits et actes soumis à publicité sont celles du Code civil et de la loi du 23 mars 1855 sur la transcription en matière hypothécaire, sauf les modifications ci-après.

Art. 37. — Les trois livres fonciers (livre foncier définitif, livre foncier provisoire et livre de propriété) sont maintenus comme registres de publicité. Toute différence entre ces trois livres est supprimée ; ils portent la même désignation de « livre foncier » et sont tenus au tribunal cantonal de la situation des biens, selon les règles qui seront fixées par décret.

Art. 38. — Sont inscrits au livre foncier :

a) La propriété immobilière, quel que soit son mode d'acquisition, notamment aussi en cas d'attribution par voie de partage ;

b) La superficie, l'emphytéose, l'usufruit établi par la volonté de l'homme, l'usage, l'habitation, les servitudes foncières établies par le fait de l'homme, l'antichrèse et les prestations foncières ;

c) Les privilèges et hypothèques ;

d) Le droit du locataire et du fermier en cas de bail d'une durée de plus de douze années ;

e) Le payement anticipé ou la cession d'une somme équivalant à trois années de loyers ou fermages non échus ;

f) Les restrictions au droit de disposer, insérées dans un acte d'aliénation ou découlant de tous autres actes, tels que promesses de vente, legs ou donations sous conditions ou avec charge de restitution (art. 1048, 1029 du Code civil), droit de retour conventionnel (art. 951, 952 du Code civil), droit de réméré, ainsi que celles résultant de la saisie immobilière, de la déclaration de faillite ou de toutes autres décisions judiciaires ;

g) Tout droit à la résolution d'un contrat synallagmatique ;

h) Le droit à la révocation d'une donation ;

i) Le droit au rapport en nature d'une dotation (art. 859, 865 du Code civil).

Art. 39. — Une prénotation peut être inscrite avec le consentement des intéressés ou en vertu d'une décision judiciaire, dans le but d'assurer à l'un des droits énumérés à l'article précédent son rang d'inscription ou de garantir l'efficacité d'une rectification ultérieure.

Art. 40. — Jusqu'à leur inscription définitive ou provisoire (art. 39), les droits et restrictions visés à l'article 38 ne peuvent être opposés aux tiers qui ont des droits sur l'immeuble et qui les ont fait inscrire en se conformant aux lois. Ils ne prennent rang qu'à partir de leur inscription.

Toutefois, le défaut d'inscription dans le cas des articles 941 du Code civil (donations) et 1070 du même code (substitutions) demeure réglé par ces articles.

Les baux qui n'ont point été inscrits ne peuvent être opposés aux tiers pour une durée de plus de douze années. Les quittances ou cessions anticipées de loyers ou fermages ne peuvent être opposées que pour une somme inférieure à trois années.

Les privilèges et hypothèques prennent rang conformément aux dispositions spéciales ci-dessous.

Art. 41. — L'inscription d'un droit emporte présomption de l'existence de ce droit en la personne du titulaire ; la radiation d'un droit inscrit emporte présomption de son inexistence.

Art. 42. — Tout acte entre vifs, translatif ou déclaratif de propriété immobilière et tout acte entre vifs portant constitution ou transmission d'une servitude foncière ne peuvent faire l'objet d'une inscription que s'ils ont été dressés par-devant notaire.

L'acte souscrit sous une autre forme doit être suivi, à peine de nullité, d'un acte authentique, ou, en cas de refus de l'une des parties, d'une demande en justice, et cela dans les six mois qui suivent la passation de l'acte.

Sont assimiliés aux actes notariés les actes émanant des tribunaux ou des autorités administratives, y compris l'administration des chemins de fer d'Alsace et de Lorraine.

Art. 43. — Les notaires, les greffiers et les autorités administratives sont tenus de faire inscrire, sans délai et indépendamment de la volonté des parties, les droits résultant d'actes dressés devant eux et visés à l'article précédent.

Ils ne sont tenus de faire inscrire les droits visés aux paragraphes *g*, *h* et *i* de l'article 38 que sur la demande expresse des parties.

Dans l'accomplissement des formalités de l'inscription, les notaires ont qualité pour représenter les parties contractantes et leurs ayants cause, sans pouvoir spécial de leur part. Ils sont tenus de prêter leur ministère, lorsqu'ils en sont requis.

Art. 44. — Le titulaire d'un des droits énoncés à l'article38 ne peut être inscrit avant que le droit de son auteur immédiat n'ait été lui-même inscrit. Le titulaire d'un droit autre que la propriété ne peut être inscrit qu'après l'inscription du propriétaire.

Toutefois, le transfert ou l'extinction d'un droit inscrit au nom d'un titulaire défunt peuvent être inscrits sans inscription préalable de l'héritier.

Lorsqu'un immeuble n'est pas encore porté au livre foncier, la première inscription de la propriété se fait sans inscription préalable de l'auteur du titulaire actuel ; celui-ci doit prouver, par un moyen quelconque, une possession commencée avant le 1er janvier 1900, non interrompue et à titre de propriétaire, en joignant, le cas échéant, à sa possession celle de son auteur.

Art. 45. — Les inscriptions sont faites dans l'ordre de la présentation des requêtes. Celles-ci sont portées sur un registre spécial au fur et à mesure de leur dépôt, et revêtues d'un numéro d'ordre. L'article 2147 du Code civil n'est pas mis en vigueur.

Lorsque des requêtes relatives au même immeuble sont dépo-

sées simultanément, elles ont rang égal. En cas de parité de rang, les privilèges du vendeur et du copartageant priment les droits inscrits du chef du nouveau propriétaire.

Art. 46. — Le préposé au livre foncier vérifie si le droit, dont il s'agit, est susceptible d'être inscrit, si l'acte répond à la forme prescrite, si l'auteur du droit est lui-même inscrit conformément aux dispositions de l'article 44, et, enfin, si les parties sont capables et dûment représentées. Il statue dans les conditions de la juridiction gracieuse du droit local.

L'État est responsable des fautes commises par le préposé dans l'exercice de ses fonctions, sauf son recours contre ce dernier. L'action en responsabilité est portée devant les tribunaux civils et doit l'être, à peine de forclusion, dans le délai d'un an à partir de la découverte du dommage ; elle se prescrit par trente ans à partir du jour où la faute a été commise.

Art. 47. — Les créances privilégiées sur les immeubles sont celles du droit français.

Les privilèges spéciaux ou généraux sur les immeubles situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, à l'exception du privilège des frais de justice, ne se conservent que par l'inscription au livre foncier et prennent rang du jour de cette inscription. L'inscription n'est pas faite d'office.

Toutefois, en cas de faillite ou d'exécution forcée, le recouvrement des contributions directes et des taxes communales assimilées, dont est grevé l'immeuble, se fera sur le prix de l'immeuble par préférence aux autres créanciers, même hypothécaires, dans les limites des privilèges établis par les lois françaises. Les créanciers visés aux articles 2101 et 2104 du Code civil et dans les lois additionnelles prennent rang, dans les mêmes conditions, entre les créanciers inscrits et les créanciers chirographaires.

Art. 48. — L'inscription ne peut avoir lieu que pour une somme déterminée et sur des immeubles déterminés.

Si la créance est indéterminée, le chiffre en est évalué par le créancier en principal et accessoires, sans préjudice de l'appli-

cation des articles 2163 et suivants du Code civil au profit du débiteur.

Art. 49. — Le privilège des architectes, entrepreneurs, maçons et autres ouvriers (art. 2110 du Code civil), ainsi que le privilège de plus-value institué par les lois du 16 septembre 1807 et du 17 juillet 1856 concernant le desséchement des marais et le drainage, prennent rang à la date de l'inscription du premier procès-verbal, et cela pour la somme fixée dans ce procès-verbal.

Le procès-verbal de réception des travaux de desséchement et de drainage doit cependant être reçu et inscrit dans les deux mois de la perfection de ces travaux.

Art. 50. — Le droit de séparation des patrimoines qui appartient aux créanciers et légataires est conservé par une prénotation (art. 39). Celle-ci peut être inscrite avant que l'héritier soit lui-même inscrit comme propriétaire, mais elle ne peut plus l'être après l'inscription du transfert de la propriété à un tiers.

Art. 51. — Les droits et créances auxquels l'hypothèque est attribuée sont ceux du droit français.

Art. 52. — Le paragraphe 2 de l'article 47 et l'article 48 sont également applicables aux hypothèques légales. L'inscription n'a jamais d'effet rétroactif.

Art. 53. — L'hypothèque légale de la femme mariée ne peut être valablement inscrite qu'après avoir pris naissance conformément à l'article 215, n° 2, du Code civil. Toutefois, l'inscription prise avant le mariage pour raison de la dot et des conventions matrimoniales est valable; mais ne prend date que du jour de la célébration du mariage.

L'inscription ne peut être prise que dans la mesure où elle est nécessaire pour garantir efficacement les droits de la femme.

Si l'inscription n'a pas été prise dans le délai d'un an à compter de la dissolution du mariage, l'hypothèque légale est éteinte en ce qui concerne les immeubles situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Art. 54. — Lorsque le futur époux ou la communauté possèdent des immeubles dans lesdits départements, l'inscription de l'hypothèque légale est prise sans délai à la diligence du notaire

qui a rédigé le contrat de mariage, sauf avis contraire de la future épouse, dont il doit être fait mention expresse dans l'acte.

Art. 55. — S'il est rédigé un acte notarié qui constate aliénation ou acquisition par la femme, attribution à son profit par voie de partage ou autrement, de biens immobiliers ou mobiliers, quittance de deniers propres, obligation ou renonciation à un droit, dans l'intérêt du mari, même au profit d'un tiers, le notaire, dans le cas où le mari ou la communauté possède des immeubles dans les trois départements susvisés, invite la femme à déclarer si elle estime que son hypothèque doit être inscrite pour la garantie des droits qui peuvent en résulter, sur quels immeubles et pour quelles sommes.

En cas d'affirmative, l'inscription est prise sans délai à la diligence du notaire.

Art. 56. — En cas d'aliénation par le mari d'un immeuble lui appartenant ou d'un immeuble de communauté, en cas de constitution d'un droit réel sur ces mêmes biens, la femme doit être interpellée par les soins du notaire, par notification extrajudiciaire à sa personne, sur la renonciation à son hypothèque légale ; si cette interpellation ne peut l'atteindre, mention en est faite, pour la conservation de ses droits, au livre foncier en la forme d'une prénotation.

Art. 57. — Dans le cas où le tuteur possède des immeubles dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, l'hypothèque légale des mineurs et interdits est inscrite à la réquisition du juge de paix ou du juge cantonal compétent ; toutefois, en ce qui concerne les enfants naturels, dont l'état et la capacité sont régis par le Code civil, elle est inscrite à la requête du greffier du tribunal de première instance.

Les frais de l'inscription sont à la charge du pupille.

Art. 58. — Les immeubles du tuteur devant être grevés de l'hypothèque légale au profit des mineurs et interdits, ainsi que la somme pour laquelle cette hypothèque légale doit être inscrite sont fixés, selon leur compétence, par le tribunal des tutelles, le tribunal de première instance ou par le conseil de famille, convoqué d'office ou sur requête du subrogé tuteur, d'un parent, allié ou créancier du pupille, ou du ministère public. Dans cette

fixation, il doit être tenu compte des autres garanties fournies par le tuteur.

Le tribunal des tutelles, le tribunal de première instance ou le conseil de famille peuvent décider qu'il soit sursis à l'inscription, s'il n'en résulte aucun préjudice possible pour le pupille.

Il doit être sursis à l'inscription, lorsque le tuteur fournit un nantissement jugé suffisant en espèces, rentes ou créances sur l'Etat, actions, obligations ou titres sur lesquels la Banque de France consent des avances.

Art. 59. — Tout notaire recevant un acte duquel il résulte que de nouveaux droits ou valeurs sont échus à un mineur ou à un interdit doit en donner avis sans délai au juge de paix, au juge cantonal ou au greffe du tribunal de première instance du lieu de la tutelle et lui faire parvenir, sous pli recommandé, un extrait de l'acte sur papier libre et sans frais ; cet envoi est mentionné en marge de la minute.

Art. 60. — Après l'expiration de la tutelle, si l'inscription n'a déjà été prise, le pupille peut faire inscrire son hypothèque légale pour la somme et sur les immeubles qu'il désignera. Sont applicables les dispositions de l'article 58.

Si l'inscription n'est pas prise dans l'année qui suit l'expiration de la tutelle, l'hypothèque légale est éteinte en ce qui concerne les immeubles situés dans les trois départements susvisés.

Art. 61. — Le jugement qui nomme un administrateur aux biens d'une personne placée dans un établissement d'aliénés (art. 34 de la loi du 30 juin 1838) détermine, en cas de constitution d'hypothèque sur ces biens, les immeubles situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle que l'hypothèque devra grever.

Il en est de même pour les hypothèques dont l'inscription pourrait être ordonnée sur les immeubles des tuteurs institués en vertu de la loi du 24 juillet 1889, en cas de déchéance de la puissance paternelle.

Art. 62. — L'hypothèque judiciaire ne résulte que de décisions exécutoires pour créances de sommes d'argent, les créances devant être liquidées en monnaie française.

La créance est inscrite pour la totalité sur les divers immeu-

bles du débiteur, à moins que le créancier ne le requière autrement. L'hypothèque ne prend rang que du jour de son inscription.

Art. 63. — Les inscriptions conservent l'hypothèque et le privilège dans les conditions prévues à l'article 2154 du Code civil.

Toutefois, pour les hypothèques déjà inscrites, le délai de dix ans fixé par cet article ne commencera à courir qu'à partir de la mise en vigueur de la présente loi.

Art. 64. — La radiation d'une inscription a lieu soit en vertu d'une mainlevée consentie sous forme authentique par le titulaire du droit inscrit ou son ayant droit et sur sa requête, soit en vertu d'une décision judiciaire.

La radiation d'une inscription concernant un droit, dont l'existence ou la durée est subordonnée à un événement à date incertaine survenant en la personne du titulaire de ce droit, a lieu également sur requête du propriétaire de l'immeuble grevé ou sur requête de tout autre intéressé, s'il est fait la preuve de cet événement par la production de pièces justificatives, notamment d'actes d'état civil. Le consentement du titulaire de l'inscription n'est pas nécessaire.

Art. 65. — Les règles résultant du présent chapitre sont applicables aux tribunaux, greffiers et notaires sur l'ensemble du territoire français, y compris l'Algérie et les colonies, où le Code civil français est en vigueur.

CHAPITRE IV

Contrat d'assurance

Art. 66. — La loi locale du 30 mai 1908 sur le contrat d'assurance et les articles 3, 4 et 6 de la loi d'introduction de cette loi sont maintenus en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, sous les réserves résultant des dispositions ci-après.

Art. 67. — Sont abrogés :

Article 13, deuxième phrase.
Article 81, premier alinéa, dernière phrase.
Articles 106 et 107.
Article 159, alinéa 3.

Articles 188, 192, 193 et 194 de ladite loi locale du 30 mai 1908.

Art. 68. — Les articles 156 et 157 ne sont pas applicables dans le cas prévu par l'article 2102, 8°, du Code civil français.

Art. 69. — Pour l'application de l'article 133, demeurent en vigueur les articles 835 à 839 du Code de commerce local.

Pour l'application de l'article 141, 2e alinéa, demeurent en vigueur les articles 709 et 710 du Code de commerce local.

Art. 70. — Les dispositions de la loi du 30 mai 1908 applicables au créancier hypothécaire sont étendues au créancier privilégié, notamment celles des articles 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105.

Art. 71. — Les articles 1127 et 1128 du Code civil local demeurent en vigueur ; leurs règles seront étendues au cas où l'objet assuré est grevé d'un privilège.

Art. 72. — Provisoirement ne sont pas mis en vigueur les articles 1733 et 1734 du Code civil, l'article 2 de la loi du 19 février 1889 en ce qui concerne l'assurance-incendie.

CHAPITRE V

Succession. — Certificat d'héritier

Art. 73. — Lorsque le don ou legs fait à un successible en ligne directe ou au conjoint survivant a pour objet une exploitation agricole, industrielle ou commerciale unique, le donataire ou légataire peut, par dérogation à l'article 866 du Code civil, retenir en totalité l'objet de la libéralité, même si la valeur de cet objet excède la quotité disponible et quel que soit cet excédent, sauf à récompenser les cohéritiers ou héritiers en argent ou autrement.

Il en est de même lorsque le don ou legs fait au conjoint survivant concerne les objets mobiliers ayant servi au ménage commun des époux.

L'estimation d'une exploitation agricole se fait à dire d'experts, sur la base du revenu net moyen de l'exploitation à l'époque de l'ouverture de la succession.

Les avantages résultant pour le donataire ou légataire d'une exploitation agricole, des délais accordés pour le payement des

sommes dues aux héritiers, ne constituent pas une libéralité imputable sur la portion disponible et sur la réserve légale, même si les sommes sont stipulées non productives d'intérêts, pourvu toutefois que le payement ne soit pas retardé au delà de cinq ans à partir de l'ouverture de la succession du disposant. En cas de vente totale ou partielle des immeubles légués ou donnés avant l'expiration du délai de libération, les sommes encore dues deviennent immédiatement exigibles.

Art. 74. — Les articles 2353 à 2368 du Code civil local relatifs au certificat d'héritier sont maintenus en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Toutefois, il n'est pas dérogé aux règles du droit français concernant l'étendue des pouvoirs des exécuteurs testamentaires.

Art. 75. — Le certificat d'héritier est délivré par le juge cantonal du lieu de l'ouverture de la succession.

Toute fausse déclaration, faite dans les formes des articles 2356 et 2357 du Code civil local, est passible d'une amende de 200 à 10.000 fr. L'article 463 du Code pénal est applicable aux infractions prévues par le présent article.

Art. 76. — Les légataires universels et à titre universel sont considérés comme héritiers pour l'application des textes maintenus en vigueur par les articles 74 et 75.

Les legs à titre particulier, portant sur les immeubles situés dans lesdits départements, doivent figurer dans les certificats d'héritier par mention du légataire et de l'immeuble.

Art. 77. — Dans le cas où les lois maintenues en vigueur exigent la production du certificat d'héritier, ce certificat peut être remplacé, s'il s'agit d'une succession non ouverte dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, par un certificat de notoriété ou de propriété, dressé conformément aux lois françaises.

Le certificat d'héritier vaut sur toute l'étendue du territoire français comme certificat de notoriété ou de propriété, dans les cas où un certificat de cette sorte est prévu pour l'application des lois civiles françaises, sous réserve toutefois de la procédure spéciale instituée par la loi du 28 floréal an VII pour les mutations des inscriptions au grand-livre de la dette publique.

TITRE III

Dispositions provisoires relatives à la procédure et aux modes de preuve

Art. 78. — Les lois introduites déterminent seules les modes de preuve admissibles et la foi qui s'y attache. Demeurent soumises à la législation locale les règles concernant l'administration des preuves en justice et la rédaction des actes par les officiers publics, autres que les notaires et les officiers de l'état civil.

Art. 79. — Les actes de procédure prévus par les lois présentement introduites sont accomplis, mais chacun dans les délais et suivant les formes de la loi locale.

Toutefois, sont respectés les délais spéciaux expressément établis par les lois introduites. Si ces délais spéciaux sont expressément complétés d'un délai de distance, il est fait application de l'article 1033 du Code de procédure français.

Quand les textes introduits prescrivent le ministère d'un huissier commis, cette règle est observée.

Les inventaires expressément prescrits par les mêmes lois sont obligatoirement dressés par un notaire, à moins que le juge compétent ne dispense de la forme notariée en cas d'insuffisance manifeste d'actif.

. . . . . .

Art. 82. — Le tribunal cantonal statue, suivant la procédure locale habituelle, à la place du président du tribunal civil dans tous les cas où les lois présentement mises en vigueur donnent compétence à ce dernier.

Toutefois, les instances en référé, expressément prévues par les textes mis en vigueur, ne sont portées devant le juge cantonal que si la demande au principal est de la compétence de ce magistrat. Dans tous les cas, on suit la procédure habituelle locale, mais les délais d'assignation, d'appel et d'exécution sont ceux des articles 806 à 811 du Code de procédure civile. Les ordonnances sur référé ne sont pas susceptibles d'opposition. L'appel des ordonnances rendues par le président du tribunal

civil est porté devant la Cour d'appel ; l'appel des ordonnances rendues par le juge cantonal est porté devant le tribunal civil.

Art. 83. — Le tribunal cantonal statue à la place du tribunal civil :

1° Dans tous les cas prévus par les lois introduites, où le tribunal statue en l'absence de toute contradiction ;

2° Pour autoriser les femmes mariées à passer un acte ou à ester devant lui-même ;

3° Pour consentir au mariage d'un mineur dans le cas de l'article 152, 2e alinéa, du Code civil.

4° Pour les oppositions à mariage ;

5° Pour les légitimations d'enfants naturel postérieurement au mariage, article 331, paragraphe 2, du Code civil.

Dans le cas où la loi ordonne la communication au ministère public, celui-ci peut se borner à des conclusions écrites. S'il y a appel, celui-ci est porté devant le tribunal civil.

Art. 84. — Le juge cantonal est compétent pour statuer, selon les formes de la loi locale, sur toute demande en déchéance de la puissance paternelle.

Toutefois, il doit renvoyer devant le tribunal civil s'il y a lieu de prononcer la déchéance totale à l'égard de l'un ou de plusieurs enfants. Le tribunal prononce conformément à la loi du 24 juillet 1889, modifiée par la loi du 15 novembre 1921.

Art. 85. — Le tribunal civil et son président demeurent exclusivement compétents pour statuer, conformément aux lois présetement mises en vigueur, en matière de rectification d'actes de l'état civil, de divorce et de séparation de corps, d'interdiction, de nomination de conseil judiciaire, et pour homologuer les décisions des conseils de famille concernant les nationaux non soumis aux règles du droit local.

.....

Art. 91. — Sont mis en vigueur les articles suivants du Code de procédure civile :

Articles 23 à 27 sur les actions possessoires ;

Articles 122 à 125 sur les délais de grâce ;

Articles 166 et 167 sur la caution à fournir par les étrangers ;

Article 171 sur les exceptions dilatoires de l'héritier et de la femme commune en bien ;

Articles 175 à 185 sur l'exception dilatoire de garantie et l'intervention forcée du garant ;

Article 363 sur le règlement de juges ;

Articles 474 à 479 sur la tierce-opposition ;

Articles 505 à 516 sur la prise à partie ;

Articles 546 à 548 sur l'exécution des jugements ;

Articles 812 à 818 sur les offres réelles et la consignation ;

Articles 855 à 858 sur la rectification des actes de l'état civil ;

Articles 865 à 874 sur la séparation de biens ;

Articles 875 à 881 sur la séparation de corps et le divorce ;

Articles 882 à 889 sur les avis de parents ;

Articles 890 à 897 sur l'interdiction ;

Articles 898 à 906 sur la cession de biens.

Art. 92. — Dans toutes les instances introduites après la mise en vigueur de la présente loi, la compétence à raison du lieu est déterminée par les dispositions du droit français, notamment par les articles 2 et 3 du Code de procédure civile pour les tribunaux cantonaux, par les articles 59 et 60 pour les tribunaux civils. Toutefois, continuent à être appliquées les règles de compétence contenues soit dans les textes de droit local expressément maintenus en vigueur, soit dans les articles du Code local de procédure dont l'abrogation n'est pas prévue à l'article 93.

La règle de l'article 60 du Code de procédure civile s'applique également aux frais et honoraires des avocats.

. . . . . .

Art. 96. — L'article 13 de la loi du 25 ventôse an XI, contenant organisation du notariat, est mis en vigueur dans la teneur qui suit :

« Les actes (minutes ou brevets) des notaires seront, sous la responsabilité du notaire, soit écrits à la main, soit dactylographiés, imprimés, lithographiés ou typographiés, au moyen d'une encre noire indélébile d'une composition approuvée par la chancellerie, dans tous les cas, écrits en un seul et même contexte, lisiblement, sans abréviations, blanc, lacune, ni interli-

gne ; ils contiendront les noms, prénoms, qualités et demeures des parties, ainsi que des témoins, s'il en est exigé pour la réception de l'acte ; ils énonceront en toutes lettres les sommes et les dates ; les procurations des contractants seront annexées à la minute qui fera mention que lecture de l'acte a été faite aux parties : le tout à peine de cent francs (100 fr.) d'amende contre le notaire contrevenant.

« Les copies dactylographiées devront être obtenues par impression directe, sans interposition d'un papier encre ou papier carbone. »

.....

TITRE IV

Dispositions transitoires

Art. 98. — Toute action intentée et toute requête introduite avant la mise en vigueur des lois civiles françaises seront jugées d'après la loi applicable au jour de la demande ; cette même loi déterminera les effets de ces jugements ou décisions.

Obligations. — Contrats. — Preuve

Art. 99. — Sauf les dérogations qui résulteront des dispositions ci-après, les actes juridiques antérieurs à la mise en vigueur de la présente loi resteront soumis aux lois qui les régissaient lors de leur passation.

Ces mêmes lois continueront à s'appliquer aux actes d'annulation, de confirmation ou de rescision d'un acte antérieur, ainsi qu'à la mise en demeure et au payement, sauf en ce qui concerne les dispositions du Code de travail introduites par la présente loi.

La preuve qu'un acte est antérieur à la mise en vigueur des lois françaises pourra être faite par tous les moyens admis par la loi locale, à moins qu'il ne s'agisse d'un acte portant une date postérieure à celle de l'application des lois françaises.

Art. 100. — Les actes antérieurs à la mise en vigueur des lois françaises seront régis, quant aux modes de preuves, par la loi sous l'empire de laquelle ils ont été passés.

Toutefois, pour les actes antérieurs au 1er octobre 1879, le

juge appliquera les modes de preuve prévus par les lois locales de procédure.

Art. 101. — Les obligations nées de quasi-contrats, de délits ou de quasi-délits sous l'empire de la loi locale demeurent régies par cette loi.

. . . . . .

Droits réels

Art. 106. — Les règles des lois civiles françaises relatives à la prescription acquisitive des immeubles s'appliqueront seules à dater de la mise en vigueur desdites lois. Il en est de même pour la prescription ou la forclusion de tout droit réel.

La possession antérieure à cette date sera comptée, en tant qu'elle réunit à la fois les conditions exigées par les deux législations ; les délais de prescription seront, à cet égard, assimilés aux délais de forclusion, et inversement. Si les délais prévus par les deux législations sont d'inégale longueur, la prescription ou forclusion s'accomplira à l'expiration du délai le plus court, le délai prescrit par la loi française étant compté à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les articles 2279 et 2280 ne s'appliqueront pas à la possession de meubles acquise antérieurement à la mise en vigueur des lois civiles françaises.

. . . . . .

Art. 108. — Le droit de propriété sera régi par les lois civiles françaises à dater de leur mise en vigueur.

Art. 109. — Les conventions antérieurement conclues, relatives aux indivisions, continueront à s'appliquer, mais chaque indivisaire recouvrera, au bout de cinq ans à partir de la mise en vigueur du Code civil, le droit de demander le partage conformément à l'article 815 de ce code.

L'article 883 du Code civil ne rétroagira pas au delà du jour où la loi française aura commencé à régir l'indivision.

. . . . . .

Etat et capacité des personnes

Art. 115. — Sous réserve des dispositions expresses ci-après, les personnes conserveront l'état qu'elles avaient au jour de la

mise en vigueur des lois civiles françaises, mais cet état sera désormais régi par lesdites lois.

La capacité des personnes sera régie par les lois françaises à dater de leur mise en vigueur.

.....

Régime matrimonial

Art. 127. — Les époux dont le régime matrimonial sera, lors de l'introduction des lois françaises, régi par la loi locale, pourront, dans le délai d'un an, opter pour un des régimes du droit français ou faire toutes conventions matrimoniales qui ne seront pas contraires à ce droit. L'option se fera dans les conditions de forme établies par la loi française et de publicité organisées par les dispositions du chapitre II du titre II de la présente loi.

Ces conventions pourront être stipulées rétroactives au jour de la célébration du mariage par les époux qui se sont mariés sans contrat sous le régime légal du Code civil local, sans préjudice des droits des tiers.

Les options et les conventions même rétroactives ne comportant pas d'autres mutations de propriété que celles dérivant directement de la substitution de régime, ne donneront pas lieu par elles-mêmes à la perception de droits fiscaux.

En cas de liquidation de la communauté, celle-ci aura lieu d'après les prescriptions de la loi locale.

Art. 128. — A défaut d'option dans ce délai et à son expiration :

1° Le régime légal local sera remplacé de plein droit par le régime de la communauté réduite aux acquêts du droit français ;

2° La séparation de biens légale et contractuelle du Code local sera remplacée par la séparation de biens judiciaire ou conventionnelle du droit français ; les articles 1448 et 1451 du Code civil seront applicables en cas de séparation de biens légale ;

3° La communauté universelle du droit local (Allgemeine Gütergemeinschaft) sera remplacée par la communauté à titre universel du droit français ;

4° Le régime local de communauté d'acquêts (Errungenschafs-

gemeinschaft) sera remplacé par le régime français de la communauté réduite aux acquêts ;

5° Le régime local de communauté des meubles et acquêts (Fahrnisgemeinschaft) sera remplacé par le régime légal français.

Art. 129. — Pour les époux mariés antérieurement en communauté, resteront communs tous les biens qui étaient biens de communauté (Gesamtgut) au moment de la substitution du régime.

La même règle s'appliquera aux dettes.

Les biens réservés (Volbehaltsgut), qui appartiendront à la femme au jour de la substitution de régime, seront administrés par elle conformément à l'article 1449 du Code civil.

.....

Successions et testaments

Art. 135. — Toute succession, ouverte avant la mise en vigueur des lois civiles françaises, sera exclusivement réglée et liquidée d'après la loi locale, même en ce qui concerne la capacité des ayants droit. Toutefois, la femme mariée mineure qui n'aura pas encore pris parti ne pourra accepter ou renoncer qu'avec l'autorisation de son mari ou de justice.

Quand un héritier décédera avant d'avoir pris parti, ses propres héritiers seront soumis à la loi locale pour l'acceptation et la liquidation de la succession à laquelle il était appelé.

Art. 136. — Les actions en réduction ne pourront être exercées contre les tiers ayant, avant la mise en vigueur de la présente loi, acquis sur les immeubles donnés des droits réels conformément à la loi locale.

Art. 137. — Les pactes sur succession future et les testaments conclus ou souscrits antérieurement à la mise en vigueur des lois françaises resteront valables dans les conditions prévues par la loi locale. Les dispositions y contenues conserveront les effets voulus par les contractants et les testateurs, sauf application de la législation française sur la réserve ; au cas où ces dispositions contiendraient une substitution prohibée par l'article 896 du Code civil, les droits réciproques du grevé de res-

titution et de l'appelé seront déterminés par les articles 1053 et suivants du Code civil.

Art. 138. — Les pactes sur succession future et les testaments communs pourront être annulés ou révoqués, conformément aux dispositions du code local, même pour ce motif que le disposant n'a pu prévoir la quotité de la réserve attribuée par la loi nouvelle aux ayants droit.

Art. 139. — Les donations passées sous l'empire du droit local et susceptibles de produire leurs effets sous l'empire de la législation nouvelle, conformément à l'article 100 de la présente loi, ne seront révocables que pour les causes spécifiées par le Code civil local. Les dispositions de l'article 140 sont applicables.

Art. 140. — Les donations passées entre époux, sous l'empire de la législation locale, conserveront le caractère d'irrévocabilité que leur attribue cette législation, sous réserve de l'application de l'article 299 du Code civil français.

. . . . . .

TITRE V

Exécution forcée sur les biens immeubles, procédure en matière de purge des hypothèques et procédure d'ordre

. . . . . .

TITRE VI

Procédure de partage et vente judiciaire d'immeubles

. . . . . .

V. — INTRODUCTION GÉNÉRALE DES LOIS COMMERCIALES FRANÇAISES

Cette introduction a été réalisée à la date du 1er janvier 1925 par la loi du 1er juin 1924 (*J. Off.* du 3 juin) (1). Cette loi a été complétée par un décret du 24 octobre 1924 (*J. Off.* du 25 octobre) relatif à la tenue du registre de commerce et à la publicité des sociétés commerciales. Les détails d'application de la loi ont été réglés par une circulaire ministérielle qui a paru au *Bulletin officiel d'Alsace et Lorraine* du 5 novembre 1924.

La loi du 1er juin 1924 portant introduction des lois commerciales françaises est inspirée des mêmes intentions et des mêmes principes que la loi concernant la législation civile. Ici encore il fallait poser les limites qui séparent le droit commercial des autres disciplines juridiques dont l'introduction ne devait pas être immédiatement réalisée ; et il fallait adapter les règles commerciales françaises à la procédure locale maintenue en vigueur, en profitant de cette occasion pour introduire une réglementation des tribunaux consulaires qui fût en harmonie avec les conceptions françaises sur l'élection des juges commerciaux.

Ici aussi les rédacteurs de la loi d'introduction voulurent maintenir en vigueur certaines institutions locales, en choisissant parmi les règles allemandes de droit commercial celles que le progrès du droit français tend à réaliser dans un avenir assez prochain. Mais il a semblé inutile d'assigner un délai fixe de dix ans, analogue à celui de la loi civile : les rédacteurs de la loi commerciale s'en sont remis aux législateurs futurs du soin de mettre fin au régime provisoire spécial lorsque le droit français aura réalisé les progrès escomptés.

Ici enfin, comme en droit civil, il convenait de respecter certaines situations acquises et de ménager le passage de la loi locale à la loi française ; des mesures transitoires s'imposaient.

A. — Délimitation de la législation commerciale introduite. Conciliation de cette législation avec la procédure locale

L'article 1er de la loi énumère les textes français qui seront introduits à partir du 1er janvier 1925 ; comme celle de la loi civile, cette énumération est seulement énonciative. Par contre,

(1) Travaux préparatoires. — *Chambre :* Projet de loi renfermant le texte élaboré à Strasbourg, *J. Off.*, doc. parl. 1922, ann. 4264, p. 1426 ; rapport de M. Schuman, *J. Off.*, doc. parl., annexe 5791, p. 546 ; adoption le 18 décembre 1923. — *Sénat :* Rapport de M. Eccard proposant quelques modifications de détail, *J. Off.*, doc. parl. 1924, annexe 162,

l'art. 2 de la loi énumère les textes commerciaux français non introduits et cette énumération est limitative ; de même est limitative la liste des dispositions législatives du droit local qui resteront en vigueur dans le domaine commercial, notamment les règles concernant les livres de commerce et la « procura », le Code des professions (*Gewerbeordnung*), la législation relative à la navigation rhénane, etc. (art. 5).

Quant aux difficultés que fera naître cette coexistence de deux législations, elles seront tranchées d'après des règles identiques à celles que pose la loi civile (art. 7 à 11).

La procédure locale est maintenue en vigueur. Mais l'organisation des chambres commerciales des tribunaux de première instance est modifiée : les assesseurs commerçants seront dorénavant élus d'après les dispositions de la législation française (art. 26 à 28). La compétence, absolue et relative, sera en outre déterminée par la loi française (art. 29 et 30) ; mais les pouvoirs du juge cantonal seront fort importants en matière commerciale : il jugera tous les litiges inférieurs à 750 francs et sera le juge des faillites et des liquidations judiciaires (art. 29).

B. — Dispositions spéciales

Quatre séries de règles spéciales tendent à maintenir en Alsace et en Lorraine certaines institutions auxquelles les populations paraissent attachées, ou à modifier certaines dispositions françaises en vue de les adapter aux nécessités locales.

a) *Registre du commerce.* — Il faut concilier le fonctionnement du registre français avec le maintien de certaines institutions locales, telles que la « procura », et avec certaines règles spéciales, telles que les facilités accordées aux autorisations maritales des femmes commerçantes (art. 12 à 14).

b) *Sociétés anonymes par actions.* — Il a paru impossible d'imposer aux sociétés anonymes d'Alsace et de Lorraine l'obligation de se soumettre au régime français. Les sociétés constituées avant le 1er janvier 1925 pourront rester, à leur gré, sous l'empire de la loi locale (art. 18) ; les sociétés nouvelles pourront même, jusqu'au 1er janvier 1930, se constituer sous les mêmes formes ; mais toute société régie par la loi locale perdra, à partir du 1er janvier 1935, le droit de modifier ses statuts ; c'est ainsi imposer à cette date aux sociétés alsaciennes et lorraines l'obligation d'opter pour la loi française.

p. 163 ; adoption le 3 avril du texte présenté par la Commission, *J. Off.*, déb. parl., p. 599. — *Chambre :* Retour ; rapport de M. Schuman acceptant les modifications introduites par le Sénat, *J. Off.*, doc. parl., ann. 7505, p. 831 ; adoption le 5 avril, *J. Off.*, déb. parl., p. 1859.

c) *Publicité des sociétés de commerce.* — Les règles spéciales à cette publicité portent sur deux points. C'est d'abord l'obligation générale imposée à toutes les sociétés existantes de satisfaire immédiatement aux conditions de publicité de la loi de 1867 ; ainsi seront supprimées toutes les recherches dans la publicité faite sous la loi allemande (art. 19). Puis la loi organise un système particulier de publicité pour les dissolutions et liquidations de sociétés ; il s'agit de prévenir les tiers par certaines insertions dans les journaux d'annonces (art. 20) et de faire aux créanciers sociaux certaines notifications destinées à leur annoncer la liquidation (art. 21).

d) *Faillite et liquidation judiciaire.* — La loi d'introduction des lois commerciales renferme sur ce point une très importante disposition ; elle maintient en vigueur la faillite des non-commerçants, en la soumettant aux lois françaises du Code de commerce : l'insolvabilité notoire remplace la cessation des paiements et les sanctions pénales sont laissées de côté ainsi que les déchéances. Ainsi s'organisera un système de liquidation collective du patrimoine des non-commerçants, très supérieur au régime de la déconfiture française (art. 22).

Quant à la compétence, la loi désigne le juge cantonal comme juge des faillites ; elle lui retire seulement certaines décisions importantes, comme la déclaration de faillite ou l'homologation de concordat (art. 23).

C. — Dispositions transitoires

Les principes posés par la loi commerciale pour fixer ces dispositions sont les mêmes que ceux de la loi civile : c'est la loi applicable au jour d'un contrat qui régira toutes les conséquences et tous les effets de ce contrat.

Cependant le titre III de la loi d'introduction renferme quelques règles transitoires pour assurer le passage de la loi locale à la loi française. Les plus intéressantes de ces règles concernent les sociétés et la faillite.

Les sociétés commerciales qu'aucun article de la loi ne soumet à un régime particulier devront, comme les sociétés civiles, adopter un type français avant le 1er janvier 1926 ; tel sera le cas des sociétés de personnes ordinaires (art. 39, 40 et 41).

Quant aux faillites prononcées avant le 1er janvier 1925, elles n'entraîneront, à la charge des commerçants faillis, que les déchéances et sanctions pénales qui sont communes à la législation allemande et à la législation française (art. 44).

LOI PORTANT INTRODUCTION DES LOIS COMMERCIALES FRANÇAISES DANS LES DÉPARTEMENTS DU HAUT-RHIN, DU BAS-RHIN ET DE LA MOSELLE (1).

TITRE Ier

Dispositions générales

Art. 1er. — Est mis en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, à partir du premier jour du septième mois qui suivra la promulgation de la présente loi, et sauf les exceptions indiquées ci-après, l'ensemble de la législation commerciale française, notamment :

1° Les textes généraux suivants, en tant qu'ils ne sont pas déjà applicables :

Le Code de commerce français.

Les lois des 12 janvier 1886, 7 avril 1900 et 18 avril 1918 sur le taux de l'intérêt, en ce qui touche les matières commerciales.

Les lois du 18 mars 1919 et du 18 avril 1922 sur le registre du commerce.

L'article 5 de la loi du 9 septembre 1919, déclarant commerciale l'exploitation des mines.

La loi du 1er juin 1923, modifiée le 17 mars 1924, rendant obligatoire sur tous les papiers de commerce l'indication de l'immatriculation au registre du commerce ;

2° Les textes particuliers suivants, en tant qu'ils ne sont pas déjà applicables :

.....

Ne sont pas mis en vigueur :

1° Les articles 79 et 80 du Code de commerce, ainsi que les autres dispositions du même code écartées par la présente loi, notamment par l'article 31 ci-après ;

2° L'article 91 de la loi de finances du 28 avril 1816 relatif au droit de présentation des officiers ministériels et de leurs héritiers ou ayants cause ;

(1) *J. Off.* du 3 juin.

3° La loi du 28 avril 1816, article 89, et la loi du 18 juin 1843 sur les commissaires-priseurs. Les fonctions attribuées aux commissaires-priseurs par les lois françaises seront exercées par les huissiers ou les notaires ;

4° Les dispositions visées à l'article 2 de la loi portant introduction de la législation civile française dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, en tant qu'elles concernent les matières commerciales.

. . . . . .

Art. 5. — La législation locale en matière commerciale est abrogée, sauf les dispositions suivantes qui continuent à être appliquées dans leur teneur au moment de la mise en vigueur de la présente loi :

Les articles 38, 39, 40 (§§ 2 et 3), 41, 43 (§§ 2 et 3), et 44 du Code de commerce allemand sur les livres de commerce, lesquels articles remplacent les dispositions des articles 8 à 11 du Code de commerce français.

Les articles 48 à 53 du Code de commerce allemand sur la procuration générale (*procura*), mais seulement en ce qui concerne les commerçants ainsi que les sociétés commerciales qui restent soumises à la loi locale et dans les conditions prévues par cette loi.

Les articles 59 à 72, 74 à 83 du même code sur les commis et apprentis.

L'article 92 du même code sur les représentants de commerce.

Le Code des professions (Gewerbeordnung).

La loi du 16 mai 1894 sur les ventes à tempérament, sauf en ce qui concerne la vente des valeurs de bourse, réglée par la loi française du 12 mars 1900.

La loi du 20 avril 1892, revisée le 20 mai 1898, sur les sociétés à responsabilité limitée.

La loi du 4 décembre 1899, sur les assemblées d'obligataires.

La loi du 1er mai 1889, revisée le 20 mai 1898, sur les sociétés coopératives.

La loi du 30 mai 1908 sur le contrat d'assurances, à l'exclusion de l'assurance maritime et sauf les modifications prévues par la loi portant introduction de la législation civile française.

La loi du 13 juillet 1899 sur les banques hypothécaires.

La loi du 15 juin 1895 sur le flottage et la loi du 15 juin 1895, revisée le 20 mai 1898, sur la navigation intérieure, ainsi que les dispositions de la législation locale relatives à la responsabilité civile en matière de navigation intérieure, mais seulement en tant que ces deux lois s'appliquent à la navigation rhénane.

Ne s'appliquent pas à la navigation rhénane les articles 596 et 617 du Code des assurances sociales du 19 juillet 1911.

La loi du 3 mai 1886 sur l'impossibilité de mise en gage du matériel des chemins de fer.

La loi du 6 juillet 1904 sur les conseils de prud'hommes commerciaux.

Art. 6. — Sauf disposition contraire, il n'est pas dérogé par la présente loi aux règles de droit local provisoirement maintenues en vigueur par la loi portant introduction de la législation civile française ou par les textes législatifs postérieurs au 11 novembre 1918.

. . . . . .

Art. 11. — Les conflits entre la législation commerciale française et la législation commerciale locale, maintenue en vigueur par la présente loi, continuent à être réglés par la loi du 24 juillet 1921.

Toutefois, ne peuvent être stipulées, même par voie d'option pour la législation française, des clauses prohibées par le droit local maintenu en vigueur.

TITRE II

Dispositions spéciales

SECTION I. — *Du registre du commerce*

Art. 12. — Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, la loi du 18 mars 1919 sur le registre du commerce est appliquée provisoirement avec les modalités suivantes.

Art. 13. — L'inscription et la radiation de la procuration générale sont portées au registre tenu conformément à la loi du 18 mars 1919.

A défaut d'inscription et de radiation sur ce registre, la nomination ou la révocation du procuriste sont inopposables aux tiers.

Art. 14. — La femme mariée qui exerce le commerce dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle est réputée avoir obtenu le consentement de son mari à cet effet.

L'inscription de l'autorisation maritale, conformément à l'article 4 (n° 6) de la loi du 18 mars 1919, est facultative.

L'opposition du mari à l'exercice du commerce par sa femme est mentionnée au registre du commerce sur la déclaration du mari ou de la femme.

Elle n'est opposable aux tiers de bonne foi que si elle a fait l'objet d'une inscription au registre matrimonial, conformément aux dispositions de la loi mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Art. 15. — En cas de transmission d'un fonds de commerce, le nom commercial, ou la raison sociale, s'il s'agit d'une société, peut, avec le consentement des anciens titulaires ou de leurs héritiers, être maintenu au registre de commerce, pourvu qu'une mention explicite indique, tant sur le registre que sur l'enseigne et dans tous autres documents, soit le départ des anciens titulaires, soit la qualité de successeur du nouveau propriétaire du fonds.

. . . . . .

Section II. — *Des sociétés anonymes par actions*

Art. 18. — Sous réserve du droit d'option prévu par la loi du 24 juillet 1921, les dispositions de la loi locale relatives aux sociétés ananymes par actions sont maintenues en vigueur sans limitation de durée pour les sociétés existantes et pour celles qui se constitueront, en adoptant le régime de cette loi, jusqu'au 1er janvier 1930.

Toutes les sociétés anonymes par actions constituées avant cette date pourront modifier leurs statuts, tout en restant sous le régime de la loi locale, jusqu'au 1er janvier 1935.

Les sociétés anonymes par actions régies par la loi locale devront faire suivre leur raison sociale de la mention « Société anonyme de droit local ».

A dater du 1er janvier 1935, aucune modification ne pourra être apportée aux statuts d'une société anonyme par actions constituée sous le régime de la loi locale sans qu'elle passe sous le régime de la loi française.

A aucune époque, le seul passage de la loi locale à la loi française ne donnera lieu, par lui-même, à la perception de droits fiscaux.

SECTION III. — *De la publicité des sociétés commerciales*

Art. 19. — Toutes les sociétés commerciales ayant leur siège social dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle observeront, pour leur publicité, outre les prescriptions du titre IV de la loi du 24 juillet 1867 et de l'article 6 de la loi du 18 mars 1919, les dispositions suivantes.

Art. 20. — La dissolution de la société, quelles qu'en soient les causes, le mode de liquidation et les noms des premiers liquidateurs doivent être publiés par les soins des gérants et administrateurs dans les formes et délais fixés par les articles 55 et 56 de la loi du 24 juillet 1867 et sous les sanctions prévues par ladite loi.

Ils doivent, en outre, être mentionnés également par les soins des gérants ou administrateurs dans le registre du commerce.

Tout changement dans le personnel des liquidateurs, ainsi que la cessation de leurs fonctions, doivent être publiés de même par les soins des liquidateurs.

L'immatriculation de la société au registre du commerce ne sera radiée qu'après l'achèvement de la liquidation.

Art. 21. — L'insertion dans un journal, relative à la dissolution et à la liquidation de la société, doit contenir invitation aux créanciers sociaux d'avoir à se déclarer. Cette invitation sera renouvelée à deux reprises par les soins du liquidateur au moyen de deux autres insertions à quinze jours d'intervalle.

Les créanciers connus sont invités à se présenter par une communication individuelle.

Le partage de l'actif ne doit pas avoir lieu avant l'expiration d'une année à partir de la troisième publication de l'invitation adressée aux créanciers.

Section IV. — *De la faillite et de la liquidation judiciaire*

Art. 22. — Les lois françaises concernant la faillite et la liquidation judiciaire des commerçants s'appliquent aux débiteurs non commerçants, domiciliés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et à leur succession, sous réserve des dispositions suivantes :

Le débiteur non commerçant ou sa succession est déclaré en faillite en cas d'insolvabilité notoire ;

Les déchéances qui résultent de la faillite et de la liquidation judiciaire ne sont pas applicables aux débiteurs non commerçants.

Art. 23. — En matière de faillite ou de liquidation judiciaire des commerçants et des non-commerçants, le juge cantonal du domicile du débiteur remplit les fonctions attribuées par les lois françaises au juge commissaire et au juge de paix.

Il remplit aussi les fonctions attribuées par les lois françaises au tribunal de commerce, sous réserve des dispositions suivantes :

Sont réservés au tribunal civil de première instance et spécialement à la chambre commerciale, si ce débiteur est commerçant :

1° La déclaration de faillite, la mise en liquidation judiciaire, la conversion de liquidation judiciaire en faillite ;

2° L'homologation, l'annulation et le résolution du concordat ;

3° Les réclamations prévues par les alinéas 2 et 3 de l'article 467 du Code de commerce ;

4° La demande de sauf-conduit prévue par l'article 473 ;

5° Les demandes en revendication contestées aux termes de l'article 579 ;

6° Les recours contre les décisions du juge cantonal.

Les contestations de créances sont portées par le créancier devant le tribunal compétent.

Si ce tribunal est la chambre commerciale ou une chambre

civile du tribunal civil de première instance dans le ressort duquel est ouverte la faillite, il décide lui-même s'il sera sursis ou passé outre à l'assemblée de concordat et, dans le dernier cas, fixe par provision la somme pour laquelle sera admis le créancier contesté.

Art. 24. — L'assiette et la liquidation de la taxe sur les frais de justice en matière de liquidation judiciaire ont provisoirement réglées comme en matière de faillite, conformément aux dispositions des lois locales.

Section V. — *De la juridiction et de la procédure commerciale*

Art. 25. — La législation locale concernant l'organisation des chambres commerciales des tribunaux civils de première instance est maintenue en vigueur sous les réserves suivantes.

Art. 26. — Les assesseurs des chambres commerciales sont élus selon la loi française du 8 décembre 1883.

Pour figurer sur les listes électorales, l'inscription au rôle de l'impôt local sur les professions tient lieu de l'inscription au rôle des patentes.

Tout électeur doit, en outre, être inscrit au registre du commerce.

Toutefois, pour les élections qui auront lieu dans l'année qui suivra la mise en vigueur de la présente loi, l'inscription au registre du commerce local aura le même effet que l'inscription au registre du commerce institué par la loi du 18 mars 1919. Les dispositions de l'article 8, dernier alinéa, de la loi du 8 décembre 1883, ne seront pas applicables.

Les pourvois en matière d'élections consulaires ont lieu conformément à l'article 1er, 2e alinéa, de la loi du 6 février 1914.

Art. 27. — Les incapacités édictées par l'article 2 de la loi du 8 décembre 1883 frappent les individus condamnés en vertu des lois allemandes pour des infractions correspondant à celles prévues par la loi précitée.

Art. 28. — La durée du mandat des assesseurs aux chambres commerciales est de quatre ans, avec renouvellement par moitié tous les deux ans.

Lors des premières élections, la moitié des assesseurs sera nommée pour deux ans.

La date des premières élections sera déterminée par décret ; les magistrats en fonction conserveront leurs pouvoirs jusqu'à ces élections.

Art. 29. — La compétence *ratione materiæ* de la chambre commerciale est régie par les articles 631 et suivants du Code de commerce, sous réserve des dispositions suivantes :

Le juge cantonal est seul compétent, pour tout litige commercial dont l'importance pécuniaire ne dépasse pas 750 fr. et, en matière de faillite et de liquidation judiciaire, dans les termes de l'article 22 de la présente loi.

Il n'est en rien dérogé aux lois et règlements locaux sur les prud'hommes commerciaux (Kaufmannsgerichte).

Art. 30. — Dans toutes les instances introduites après la mise en vigueur de la présente loi, la compétence à raison du lieu en matière commerciale est déterminée par les dispositions du droit français, notamment par l'article 420 du Code de procédure civile. Ce même article détermine la compétence du juge cantonal.

Toutefois, continueront à être applicables spéciales de compétence qui sont contenues dans les textes de droit local réservés par la présente loi.

Art. 31. — Les titres 3 et 4 du livre IV du Code de commerce ne sont pas appliqués dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, la procédure en matière commerciale est provisoirement réglée par la loi locale et par les dispositions du titre III de la loi mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Toutefois, les avocats inscrits au tableau d'un barreau français sont admis à faire tous actes de procédure en matière commerciale devant les tribunaux du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. . . . . .

TITRE III

Dispositions transitoires

. . . . . .

ALGÉRIE.

NOTICE SUR LES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS PROMULGUÉS ET PUBLIÉS EN 1924

par M. Louis MILLIOT,

Professeur de législations algérienne, tunisienne et marocaine à la Faculté de droit d'Alger

DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF

Armée et Marine. — L'article 15 du décret du 12 septembre (1) organise la défense du littoral de l'Algérie et de la Tunisie.

Un décret du 1er février (2) attribue l'indemnité dite « de service » aux hommes de troupe indigènes nord-africains en service en France. Un autre décret en date du 24 octobre (3) modifie le paragraphe 3 de l'article 1er du décret du 11 janvier 1916 qui établit un droit de préférence pour l'obtention des emplois réservés aux indigènes algériens des armées de terre et de mer, invalides de guerre. Enfin le décret du 28 novembre (4) fixe les indemnités pour charge de famille allouées aux officiers indigènes algériens et tunisiens.

Un arrêté du gouverneur général, en date du 19 février (5), fixe les indemnités de fonction des officiers du Service des affaires indigènes et du personnel militaire au Gouvernement général. — V. *Pensions.*

Chemins de fer. — Un décret du 30 janvier (6) fixe le montant de la prime revenant au personnel de chaque réseau des chemins de fer algériens.

Le décret du 10 avril (7) réglemente l'exploitation directe et l'affermage des voies ferrées d'intérêt local. Trois arrêtés du gouverneur général, en date du 31 mars (8), déterminent la répartition des sommes affectées aux fonctionnaires et agents chargés

(1) *J. Off.* 13 septembre. *Bulletin officiel du Gouvernement général* 1924, p. 2312.
(2) *J. Off.* 6 février. *Bull. off. du Gouv. gén.* 1924, p. 903.
(3) *J. Off.* 24 octobre. *Bull. off. du Gouv. gén.* 1925, p. 388.
(4) *J. Off.* 6 décembre. *Bull. off. du Gouv. gén.* 1925, p. 424.
(5) *Bull. off. du Gouv. gén.* 1924, p. 935.
(6) *J. Off.* 2 février. *Bull. off. du Gouv. gén.* 1924, p. 456.
(7) *J. Off.* 15 avril. *Bull. off. du Gouv. gén.* 1924, p. 1385.
(8) *Bull. off. du Gouv. gén.* 1924, p. 948.

du contrôle de ces mêmes voies ferrées dans les trois départements.

Communes. — Un décret du 15 janvier (1) crée la commune de plein exercice de Tirman. Un décret du 15 février (2) crée celle de Fornaka (département d'Oran). Un décret du 9 août (3) crée celles de Burdeau et de Vialar (département d'Alger).

Un arrêté du gouverneur général en date du 27 mai (4) est relatif à l'établissement et à la réfection des plans des communes.

Trois arrêtés du gouverneur général intéressent le personnel des communes mixtes : Arrêté du 25 janvier (5) qui complète l'article 2 et modifie le second paragraphe de l'article 7 de l'arrêté du 22 février 1922 sur le personnel des bureaux des communes mixtes et des communes indigènes ; arrêté du 14 janvier (6) qui modifie les articles 5 et 6 de l'arrêté du 19 août 1919, portant réglementation du personnel des chefs indigènes des communes mixtes de l'Algérie du Nord ; arrêté du 19 janvier (7) qui complète l'article 6 de l'arrêté du 9 septembre 1895 qui concerne le personnel et le service des cavaliers de commune mixte.

Colonisation. — Un important décret du 9 septembre (8) modifie le décret du 13 septembre 1904 sur l'aliénation des terres domaniales affectées à la colonisation. La principale modification consiste dans un allongement du délai — qui est porté de dix à vingt ans — pendant lequel la terre concédée est inaliénable entre les mains du concessionnaire.

Un autre décret, en date du 30 juillet (9), autorise le versement d'avances aux propriétaires indigènes qui s'engageront à céder à l'Etat des terrains pour la création de centres de colonisation.

Le décret du 21 novembre (10) autorise le gouverneur général, par dérogation aux dispositions de l'ordonnance du 10 juillet 1846 et du décret du 3 janvier 1924, à statuer par arrêté sur la dénomination des centres de colonisation lorsque cette dénomination constitue un hommage public.

(1) *J. Off.* 15 janvier. *Bull. off. du Gouv. gén.* 1924, p. 475.
(2) *J. Off.* 22 février. *Bull. off. du Gouv. gén.* 1924, p. 844.
(3) *J. Off.* 14 août. *Bull. off. du Gouv. gén.* 1924, p. 2179.
(4) *Bull. off. du Gouv. gén.* 1924, p. 1813.
(5) *Bull. off. du Gouv. gén.* 1924, p. 518.
(6) *Bull. off. du Gouv. gén.* 1924, p. 474.
(7) *Bull. off. du Gouv. gén.* 1924, p. 2109.
(8) *J. Off.* 19 septembre. *Bull. off. du Gouv. gén.* 1924, pp. 1825 et 2295.
(9) *J. Off.* 27 août. *Bull. off. du Gouv. gén.* 1924, p. 1823.
(10) *J. Off.* 29 novembre. *Bull. off. du Gouv. gén.* 1925, p. 422.

Elections. — Deux décrets en date du 25 mars (1) rendent applicables à l'Algérie la loi du 20 mars 1924 et la loi du 8 juin 1923 concernant l'envoi et la distribution des bulletins de vote, des circulaires et des cartes électorales.

Emplois réservés. — Par son article 20, la loi du 26 avril (2), relative à l'emploi des mutilés de guerre, est déclarée applicable à l'Algérie. — V. *Armée.*

Finances et droit fiscal. — Le décret du 8 janvier (3) modifie l'article 69 du décret du 16 janvier 1902 sur la comptabilité de l'Algérie et ajoute à ce décret les articles 70 *bis*, 72 *bis*, 72 *ter*, 72 *quater* et 72 *quinquies*. Le décret du 18 juillet (4) applique à tous les comptables de l'Algérie et des Territoires du Sud l'article 126 de la loi de finances du 30 juin 1923 qui sanctionne d'une amende leur retard à fournir les justifications ayant fait l'objet d'injonctions de l'autorité chargée du jugement des comptes.

L'article 77 de la loi du 22 mars (5) relative aux économies à réaliser, à la création de nouvelles ressorces fiscales et à diverses mesures d'ordre financier, déclare applicables à l'Algérie ses articles 69 à 76.

Le décret du 28 septembre (6) applique à l'Algérie l'article 10 de la loi du 30 juin 1923, relatif à l'ouverture, après le décès du locataire, des coffre-forts en location.

Il semble que le législateur algérien ait pris pour principe de transporter automatiquement en Algérie toutes les modifications apportées au régime fiscal métropolitain. Citons comme des applications importantes de ce principe : le décret du 5 décembre (7) homologuant la décision des Délégations financières du 20 juin qui attribue au budget de l'Algérie les coupons, titres négociables et soldes créditeurs de comptes en banque atteints par la prescription; le décret du 9 décembre (8) qui réglemente cette attribution ; le décret du 28 septembre (9) déclarant applicables à l'Algérie les articles 9 et 10 de la loi de crédits du 30 juin 1923, relative à la délivrance, par les receveurs de l'enregistrement, d'une copie du double des actes sous-seings privés déposés dans leurs

(1) *Bull. off. du Gouv. gén.* 1924, p. 819. V. également le décret du 19 avril. *J. Off.* 26 avril.
(2) *J. Off.* 29 avril. *Bull. off. du Gouv. gén.* 1924, p. 1377.
(3) *J. Off.* 12 janvier. *Bull. off. du Gouv. gén.* 1924, p. 491.
(4) *J. Off.* 24 juillet. *Bull. off. du Gouv. gén.* 1924, p. 2148.
(5) *J. Off.* 23 mars. *Bull. off. du Gouv. gén.* 1924, p. 739.
(6) *J. Off.* 4 octobre. *Bull. off. du Gouv. gén.* 1924, p. 1986.
(7) *J. Off.* 8-9 décembre. *Bull. off. du Gouv. gén.* 1925, p. 296.
(8) *J. Off.* 11 décembre. *Bull. off. du Gouv. gén.* 1925, p. 298.
(9) *J. Off.* 4 octobre. *Bull. off. du Gouv. gén.* 1924, p. 1988.

bureaux ; le décret du 23 mai (1) homologuant la décision des Délégations financières du 5 décembre 1923, qui modifie la décision du 21 juin 1918 relative à l'établissement des impôts sur les revenus ; le décret du 26 mai (2) pris pour l'application du précédent décret ; le décret du 18 février (3), homologuant une décision des Délégations financières du 5 décembre 1923 qui modifie l'article 1er et les paragraphes 1 et 4 de l'article 2 de la décision du 17 novembre 1920 afin d'exonérer de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre les mobilisés ; le décret du 28 septembre (4) qui complète l'article 22 du décret du 18 janvier 1920, faisant application à l'Algérie de l'impôt des mutations par décès ; le décret du 15 décembre (5) qui homologue la décision des Délégations financières en date du 24 juin, autorisant la perception d'un décime en addition aux impôts, taxes et droits recouvrés au profit du budget de l'Algérie et le relèvement des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques ; le décret du 24 décembre (6) déclarant exécutoires en Algérie les dispositions des articles 24 à 27 du décret du 15 avril 1924 pris en exécution de la loi du 22 mars 1924 et qui règle le mode de contre-timbrage des papiers timbrés et le paiement des droits de timbre complémentaire.

Suivent un grand nombre de réformes de détail : décret du 16 septembre (7) modifiant l'article 11 du décret du 19 décembre 1919 sur les droits de timbre et d'enregistrement des actes et jugements musulmans en Algérie ; deux décrets du 5 juin, dont l'un (8) homologue les décisions des Délégations financières du 15 juin et du 5 décembre 1923 modifiant le tarif et l'assiette des impôts sur les automobiles, et l'autre (9) réglemente l'assiette et la perception de cet impôt ; décret du 25 mars (10) qui homologue la décision des Délégations financières du 5 décembre 1923 concernant les taxes des comptes-courants postaux ; décret du 28 février (11) qui homologue la décision des Délégations financières en date du 5 décembre 1923 sur le régime fiscal des colis postaux; décret du même jour (12) homologuant une décision de la même

(1) *J. Off.* 29 mai. *Bull. off. du Gouv. gén.* 1924, p. 1536.
(2) *J. Off.* 29 mai. *Bull. off. du Gouv. gén.* 1924, p. 1541.
(3) *J. Off.* 23 février. *Bull. off. du Gouv. gén.* 1924, p. 886.
(4) *J. Off.* 4 octobre. *Bull. off. du Gouv. gén.* 1924, p. 1987.
(5) *J. Off.* 26-27 décembre. *Bull. off. du Gouv. gén.* 1925, p. 301.
(6) *J. Off.* 28 décembre. *Bull. off. du Gouv. gén.* 1925, p. 310.
(7) *J. Off.* 18 septembre. *Bull. off. du Gouv. gén.* 1924, p. 1851.
(8) *J. Off.* 7 mai. *Bull. off. du Gouv. gén.* 1924, p. 1530.
(9) *J. Off.* 7 mai. *Bull. off. du Gouv. gén.* 1924, p. 1233.
(10) *Bull. off. du Gouv. gén.* 1924, p. 336.
(11) *J. Off.* 5 mars. *Bull. off. du Gouv. gén.* 1924, p. 889.
(12) *J. Off.* 5 mars. *Bull. off. du Gouv. gén.* 1924, p. 890.

assemblée en date du même jour relative aux immunités fiscales des sociétés de crédit agricole.

Enfin neuf décrets pris le même jour (1) : 21 novembre, homologuant autant de décisions prises à la même date : 20 juin, par les Délégations financières : décret appliquant à l'Algérie le régime fiscal métropolitain des assurances contractées auprès d'assureurs étrangers (2) ; en conséquence, les articles 3 à 8 et 10 et 14 de la loi du 23 février 1924, relative au régime fiscal des assurances contractées en France auprès d'assureurs étrangers sont déclarées applicables à l'Algérie par décret du 23 novembre (3) ; décret assimilant au point de vue fiscal les contrats de fournitures de matériel passés par l'Algérie pour le service des lignes de chemins de fer, avec les marchés de compagnies de chemins de fer (4) ; décret exonérant des droits de timbre, d'enregistrement et d'hypothèque, les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, quittances, affiches et autres actes ayant pour but l'érection de monuments aux morts de la guerre (5); décret étendant à l'Algérie les dispositions de l'article 24 de la loi de finances du 31 décembre 1921 qui élève de 1 à 3 % le droit d'enregistrement applicable à certains actes d'obligations (6) ; décret exonérant du droit de timbre de dimension les états et mémoires en nature de frais de justice n'excédant pas 50 fr. (7) ; décret appliquant à l'Algérie les dispositions métropolitaines édictant des immunités fiscales pour certaines catégories de dons et de legs faits à des collectivités (8) ; décret (9) rendant applicables à l'Algérie les articles 29 (insuffisance d'évaluation des mutations immobilières), 31 et 32 (taxes sur les produits des valeurs mobilières étrangères et sur les parts d'intérêt et commandites) de la loi du 22 mars 1924 ; décret (10) étendant à l'Algérie la disposition de l'article 33 de la loi de finances du 27 décembre 1923 relatif au droit de visa des passeports des étrangers ; décret (11) étendant aux adjudications d'alfa le bénéfice du paiement fractionné des droits d'enregistrement, prévu pour les baux par l'article 11 de la loi du 23 août 1871.

(1) Cette méthode législative ne facilitera ni les recherches ni les citations.
(2) *J. Off.* 23 novembre. *Bull. off. du Gouv. gén.* 1925, p. 293.
(3) *J. Off.* 26 novembre. *Bull. off. du Gouv. gén.* 1925, p. 295.
(4) *J. Off.* 23 novembre. *Bull. off. du Gouv. gén.* 1925, p. 289.
(5) *J. Off.* 23 novembre. *Bull. off. du Gouv. gén.* 1925, p. 290.
(6) *J. Off.* 23 novembre. *Bull. off. du Gouv. gén.* 1925, p. 292.
(7) *J. Off.* 23 novembre. *Bull. off. du Gouv. gén.* 1925, p. 279.
(8) *J. Off.* 23 novembre. *Bull. off. du Gouv. gén.* 1925, p. 281.
(9) *J. Off.* 23 novembre. *Bull. off. du gouv. gén.* 1925, p. 283.
(10) *J. Off.* 23 novembre. *Bull. off. du Gouv. gén.* 1925, p. 286.
(11) *J. Off.* 23 novembre. *Bull. off. du Gouv. gén.* 1925, p. 287.

Marine. — V. *Armée.*

Mines. — Le décret du 26 avril (1) est relatif à l'instruction des demandes en autorisation d'effectuer des recherches de mines en Algérie, sans le consentement des propriétaires du sol. Un autre décret du même jour (2) est relatif à l'instruction des demandes en octroi de permis exclusif des recherches de pétrole et de gaz combustibles en Algérie. Le décret du 31 octobre (3) réglemente la recherche et l'exploitation des gisements de phosphates de chaux situés en Algérie, dans les terrains domaniaux, départementaux, communaux, communaux de douar et dans les terrains collectifs de culture. — V. *Ponts et chaussées.*

Navigation. — Le décret du 29 juillet (4) transfère à Bône le centre d'inspection de la navigation maritime de Philippeville. — V. *Pilotage.*

Organisation judiciaire. — La loi du 12 juillet (5) crée une deuxième chambre au tribunal de première instance de Blida. Le décret du 5 juillet (6) crée une deuxième justice de paix à Oran. Le décret du 19 avril (7) divise en deux sections le Conseil de prud'hommes de Bougie. Le décret du 24 octobre (8) détache le douar Iflissen du canton judiciaire de Port-Gueydon et le rattache au canton de Dellys.

Le décret du 20 août (9) porte de 24 à 25 le nombre des postes de juges suppléants rétribués affectés à l'Algérie et à la Tunisie. Le décret du 29 février (10) dispose que les juges de paix et leurs suppléants ne pourront demeurer en fonctions, en Algérie, au delà de 70 ans.

Un décret du 16 septembre (11) réorganise l'interprétariat judiciaire en Algérie. Un décret du 22 juin (12) crée un office de notaire à Alger et un autre à Oran. Un décret du même jour (13) modifie le décret du 21 novembre 1893 relatif aux médecins experts devant les tribunaux en Algérie.

(1) *J. Off.* 30 avril. *Bull. off. du Gouv. gén.* 1924, p. 1143.
(2) *J. Off.* 30 avril. *Bull. off. du Gouv. gén.* 1924, p. 1147.
(3) *J. Off.* 7 novembre. *Bull. off. du Gouv. gén.* 1924, p. 2363.
(4) *J. Off.* 1er août. *Bull. off. du Gouv. gén.* 1924, p. 1962.
(5) *J. Off.* 13 juillet. *Bull. off. du Gouv. gén.* 1924, p. 2152.
(6) *J. Off.* 5 juillet. *Bull. off. du Gouv. gén.* 1924, p. 2151.
(7) *Bull. off. du Gouv. gén.* 1924, p. 1390.
(8) *J. Off.* 31 octobre. *Bull. off. du Gouv. gén.* 1925, p. 412.
(9) *J. Off.* 23 août. *Bull. off. du Gouv. gén.* 1924, p. 2217.
(10) *J. Off.* 5 mars. *Bull. off. du Gouv. gén.* 1924, p. 924.
(11) *J. Off.* 18 septembre. *Bull. off. du Gouv. gén.* 1924, p. 1839.
(12) *J. Off.* 24 juin. *Bull. off. du Gouv. gén.* 1924, p. 1891.
(13) *J. Off.* 24 juin. *Bull. off. du Gouv. gén.* 1924, p. 1890.

Un décret du 4 avril (1) supprime la mahakama principale de Sidi-Aïssa et la réunit à celle d'Aumale. Un arrêté du gouverneur général en date du 17 avril (2) crée une mahakma annexe de la mahakma principale d'Aumale. Un autre arrêté en date du 9 janvier (3) modifie les articles 7 et 8 de l'arrêté du 20 août 1867, fixant les indemnités de déplacement des membres des medjelès.

Pensions. — Un décret du 29 novembre (4) détermine pour l'Algérie la composition de la commission de réforme prévue par l'article 20 de la loi du 14 avril 1924, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires.

L'instruction ministérielle du 12 octobre (5) prise pour l'application de la même loi et du règlement d'administration publique du 2 septembre édicté pour son exécution contient trois dispositions intéressant spécialement l'Algérie : l'article 9 (article 16 du règlement) fixe le quantum de la bonification coloniale ; l'article 42 fixe les droits à pension des indigènes recrutés par voie d'engagement ou d'appel individuel ; l'article 43 (art. 31 du règlement) fixe les droits à pension des militaires servant ou ayant servi au titre étranger.

L'arrêté du gouverneur général du 5 juillet (6) rend applicable aux fonctionnaires ou agents coloniaux ou à leurs ayants droit, tributaires de la Caisse des retraites de l'Algérie, les dispostiions du décret du 21 juin 1924 qui accorde des avances aux fonctionnaires en instance de liquidation de pension. — V. *Pilotage.*

Personnel. — L'arrêté du gouverneur général du 20 mai (7) accorde une bonification d'ancienneté pour services militaires. Un autre arrêté en date du 28 octobre (8) fixe les conditions d'attribution des indemnités pour charges de famille. Un arrêté du 16 novembre (9) modifie les cadres du personnel de l'Administration centrale du gouvernement général. Aux termes de l'arrêté du 14 mai (10), les sous-chefs de bureau de l'Administration centrale du gouvernement général sont recrutés au concours parmi les rédacteurs principaux et de 1re classe du gouvernement général.

(1) *J. Off.* 8 avril. *Bull. off. du Gouv. gén.* 1924, p. 1442.
(2) *Bull. off. du Gouv. gén.* 1924, p. 1443.
(3) *Bull. off. du Gouv. gén.* 1924, p. 515.
(4) *J. Off.* 3 décembre. *Bull. off. du Gouv. gén.* 1924, p. 2861.
(5) *Bull. off. du Gouv. gén.* 1924, p. 2010.
(6) *Bull. off. du Gouv. gén.* 1924, p. 2157.
(7) *Bull. off. du Gouv. gén.* 1924, p. 1651.
(8) *Bull. off. du Gouv. gén.* 1924, p. 2091.
(9) *Bull. off. du Gouv. gén.* 1925, p. 209.
(10) *Bull. off. du Gouv. gén.* 1924, p. 1239.

Un arrêté du gouverneur général en date du 4 avril (1) modifie l'arrêté du 30 mars 1909 sur le personnel de l'Administration départementale. L'arrêté du 26 mars (2) réorganise le personnel subalterne des hôpitaux de l'Algérie. L'arrêté du 13 août (3) fixe les peines disciplinaires qui peuvent être infligées au personnel du Service des poids et mesures. Un arrêté du 2 avril (4) fixe les traitements du personnel du Service agricole des Territoires du Sud. Un arrêté du 13 octobre (5) établit le statut des architectes voyers communaux des mêmes territoires. — V. *Chemins de fer, Police, Ponts et chaussées.*

Phosphates. — V. *Chemins de fer, Mines, Ponts et chaussées.*

Pilotage. — Un décret du 7 octobre (6) modifie le règlement sur le pilotage en Algérie. Un autre décret en date du 9 septembre (7) crée une station de pilotage à Bougie. Un arrêté du gouverneur général en date du 13 septembre (8) est relatif aux pensions des pilotes.

Police. — Un décret du 3 janvier (9) est relatif aux traitements des commisaires de police municipale en Algérie.

Ponts et chaussées. — Un arrêté du gouverneur général en date du 24 juin (10) fixe les attributions, les conditions de nomination et d'avancement des adjoints techniques des Ponts et chaussées et édicte les règles relatives à la discipline de ces agents. Un autre arrêté en date du 5 novembre (11) fixe le traitement des agents auxiliaires des Ponts et chaussées et des Mines. L'arrêté du 10 novembre (12) attribue le titre de commis aux mêmes agents. — V. *Mines.*

Territoires du Sud. — Le décret du 11 juin (13) établit une nouvelle répartition des territoires des oasis. L'arrêté du gouverneur général du 30 juin (14) détermine la nouvelle organisation de l'annexe de Tidikelt. — V. *Personnel.*

(1) *Bull. off. du Gouv. gén.* 1924, p. 1336.
(2) *Bull. off. du Gouv. gén.* 1924, p. 823.
(3) *Bull. off. du Gouv. gén.* 1924, p. 2222.
(4) *Bull. off. du Gouv. gén.* 1924, p. 1447.
(5) *Bull. off. du Gouv. gén.* 1924, p. 2113.
(6) *J. Off.* 11 novembre. *Bull. off. du Gouv. gén.* 1925, p. 369
(7) *J. Off.* 1er août. *Bull. off. du Gouv. gén.* 1924, p. 1958.
(8) *Bull. off. du Gouv. gén.* 1924, p. 2321.
(9) *Bull. off. du Gouv. gén.* 1924, p. 513.
(10) *Bull. off. du Gouv. gén.* 1924, p. 1364.
(11) *Bull. off. du Gouv. gén.* 1925, p. 455.
(12) *Bull. off. du Gouv. gén.* 1925, p. 456.
(13) *J. Off.* 14 juin. *Bull. off. du Gouv. gén.* 1924, p. 1905.
(14) *Bull. off. du Gouv. gén.* 1924, p. 1907.

Voirie. — Le décret du 4 juillet (1) réglemente la circulation sur les voies publiques en Algérie. C'est le nouveau « code de la route ». Le décret du 5 octobre (2) corrige la rédaction défectueuse de l'article 64 de ce même décret.

Le décret du 26 décembre (3) déclare applicable en Algérie la loi du 31 mars 1923 autorisant les préfets à déléguer les pouvoirs qui leur sont attribués pour la délivrance des permissions de voirie et des alignements individuels sur la grande voirie et sur les chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun, aux fonctionnaires chargés du service de ces voies.

DROIT PRIVÉ ET DROIT PÉNAL

Actes sous seings-privés. — V. *Finances et droit fiscal.*

Baux à loyer. — La loi du 20 juillet (4) qui prohibe le changement de destination des locaux affectés à l'habitation et qui réglemente les locations en meublé est déclarée, par son article 6, applicable à l'Algérie.

La loi du 23 janvier (5) complète l'article 5 de la loi du 29 décembre 1923, relatif à la constitution des commissions d'évaluation, pour l'application de cet article en Algérie où n'existe pas le jury d'expropriation.

Par son article 8, est déclarée applicable à l'Algérie la loi du 2 août (6) sur les loyers des locaux d'habitation et des locaux à usage commercial, industriel ou professionnel.

Coffres-forts (Location des). — V. *Finances et droit fiscal.*

Droit civil. — Le décret du 21 novembre (7) homologuant une décision des Délégations financières en date du 20 juin supprime la production de l'acte de notoriété prévu pour la déclaration des successions indigènes.

Un autre décret en date du 20 novembre (8) applique à l'Algérie la loi du 27 juilet 1921 sur la saisie-arrêt des petits salaires.

(1) *J. Off.* 13 juillet.
(2) *J. Off.* 13 et 14 octobre. *Bull. off. du Gouv. gén.* 1925, p. 413. — L'article 64 visait pour abrogation le *Décret du 3 avril 1855*, au lieu de l'arrêté ministériel de même date. Cf. Knoertzer, *Les anomalies de la législation algérienne*, Revue algérienne, 1924, 1re partie, p. 74-77.
(3) *Bull. off. du Gouv. gén.* 1925, p. 458.
(4) *J. Off.* 21 et 22 juillet. *Bull. off. du Gouv. gén.* 1925, p. 2153.
(5) *J. Off.* 24 janvier. *Bull. off. du Gouv. gén.* 1924, p. 508.
(6) *J. Off.* 3 août. *Bull. off. du Gouv. gén.* 1924, p. 2214.
(7) *J. Off.* 23 novembre. *Bull. off. du Gouv. gén.* 1925, p. 280.
(8) *J. Off.* 29 novembre. *Bull. off. du Gouv. gén.* 1925, p. 367.

Droit commercial (prescription des titres, etc.). — V. *Finances et droit fiscal.*

Droit pénal. — Un décret du 11 octobre (1) rend exécutoires en Algérie les dispositions de la loi du 7 février, réprimant le délit d'abandon de famille.

Un décret du 11 juillet (2) rend applicable à l'Algérie la loi du 30 mai 1923, réprimant le délit d'embarquement clandestin à bord des navires de commerce.

Par son article 7, est déclarée applicable à l'Algérie la loi du 13 février (3), réprimant les atteintes au crédit de l'Etat.

Le décret du 24 août (4) est relatif à la répression des fraudes.

Police des étrangers. — Par son article 14, le décret du 25 octobre (5), portant règlement du séjour des étrangers en France, est déclaré applicable à l'Algérie.

Prescription. — V. *Finances et droit fiscal.*

Régime pénitentiaire. — Un arrêté du gouverneur général en date du 21 août (6) réorganise le Conseil supérieur de discipline des établissements pénitentiaires.

LÉGISLATION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE

Carte de commerce. — Un décret du 13 septembre (7) et un arrêté du gouverneur général en date du 15 octobre (8) sont relatifs à la délivrance de la carte de commerce en Algérie.

Crédit agricole. — L'arrêté du 4 janvier (9) fixe les délais d'application de l'article 18 de la loi du 27 décembre 1923, qui crée un fonds de dotation du crédit agricole.

Distinctions honorifiques. — Le décret du 5 novembre (10) déclare applicable à l'Algérie la loi du 24 juillet instituant une médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales.

(1) *J. Off.* 15 octobre. *Bull. off. du Gouv. gén.* 1925, p. 411.
(2) *J. Off.* 13 juillet. *Bull. off. du Gouv. gén.* 1924, p. 2158.
(3) *J. Off.* 13 février. *Bull. off. du Gouv. gén.* 1924, p. 542.
(4) *J. Off.* 5 septembre. *Bull. off. du Gouv. gén.* 1924, p. 2184.
(5) *J. Off.* 1er novembre. *Bull. off. du Gouv. gén.* 1925, p. 362.
(6) *Bull. off. du Gouv. gén.* 1924, p. 2224.
(7) *J. Off.* 21 septembre. *Bull. off. du Gouv. gén.* 1924, p. 1979.
(8) *Bull. off. du Gouv. gén.* 1924, p. 1984.
(9) *Bull. off. du Gouv. gén.* 1924, p. 439.
(10) *J. Off.* 9 novembre. *Bull. off. du Gouv. gén.* 1925, p. 446.

Energie hydraulique. — La loi du 18 avril (1) détermine les conditions d'application à l'Algérie de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique.

Fraudes. — V. *Droit pénal.*

Mutilés de guerre. — V. *Emplois réservés.*

Ports. — La loi du 30 avril (2) est relative à l'agrandissement du port d'Oran.

Pupilles de la nation. — Le décret du 2 février (3) modifie les articles 2, 12, 14, 19, 43 à 45, 61 *bis* et 82 du décret du 5 février 1919 concernant les pupilles de la nation.

Régime du travail. — Cinq décrets en date du 5 mars (4), pris en exécution de l'article 4 de la loi du 23 avril 1919 et portant règlement d'administration publique, appliquent en Algérie la journée de huit heures dans les industries du Livre, des cuirs et peaux, de la fabrication des chaussures en gros, dans les industries textiles ainsi que dans les magasins et salons de coiffure et les ateliers de confection de postiches. Un décret du 11 octobre (5) complète le décret du 5 mars concernant l'application de la loi de 8 heures aux industries du Livre.

Le décret du 22 novembre (6) rend applicables à l'Algérie les dispositions de la loi du 16 février 1922 complétant l'article 36 du livre II du Code du travail sur le repos hebdomadaire et intéresse les autorisations de repos un autre jour que le dimanche, ou par roulement, accordées à tous les établissements d'une même ville faisant le même genre d'affaires, s'adressant à la même clientèle et compris dans la même classe de patente.

Sociétés de crédit agricole. — V. *Finances et droit fiscal.*

Sociétés de secours mutuels. — Le décret du 17 septembre (7) rend applicable à l'Algérie la loi du 15 août sur les sociétés de secours mutuels.

(1) *J. Off.* 24 avril. *Bull. off. du Gouv. gén.* 1924, p. 1153.
(2) *J. Off.* 2 mai. *Bull. off. du Gouv. gén.* 1924, p. 1174 et 1668.
(3) *J. Off.* 9 février. *Bulletin off. du Gouv. gén.* 1924, p. 534.
(4) *J. Off.* 12 mars. *Bull. off. du Gouv. gén.* 1924, p. 623.
(5) *J. Off.* 19 octobre. *Bulletin off. du Gouv. gén.* 1924, 2121 et 2421.
(6) *J. Off.* 30 novembre.
(7) *J. Off.* 25 septembre. *Bull. off. du Gouv. gén.* 1924, p. 2340.

TUNISIE.

NOTICE SUR LES DÉCISIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES PROMULGUÉES ET PUBLIÉES EN 1924

par M. Louis Milliot,

Professeur de législations algérienne, tunisienne et marocaine à la Faculté de droit d'Alger

DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF

Administration. — Un décret beylical du 11 juillet (1) transfère au sous-directeur et aux chefs de Service de la Direction générale des Finances certains pouvoirs du directeur général des Finances.

Aux termes du décret beylical du 1er janvier (2), les vice-présidents des Conseils municipaux sont, comme les conseillers municipaux, nommés pour trois ans et leur mandat est renouvelable.

Le décret beylical et deux arrêtés résidentiels en date du 21 février (3) modifient la composition des Chambres de commerce de Bizerte et de Tunis. Le décret du 26 mars (4) est relatif à l'organisation de la Chambre de commerce indigène de Tunis ; le décret du 27 mars (5) est relatif à l'organisation de la Chambre agricole indigène du Nord de la Tunisie.

L'arrêté du directeur général de l'Agriculture, en date du 9 octobre (6), institue dans chacune des cinq régions administratives un service régional d'agriculture.

Armée. — Un décret du Président de la République française, en date du 12 septembre (7), organise la défense du littoral de l'Algérie et de la Tunisie. Le décret du 28 novembre (8) fixe les indemnités pour charges de famille allouées aux officiers indigènes algériens et tunisiens. Un autre décret, en date du 1er février (9), attribue l'indemnité dite « de service » aux hommes de troupe indigènes nord-africains en service en France. — V. *Chemins de fer.*

(1) *Journal Officiel tunisien*, 2 août 1924
(2) *Journal Officiel tunisien*, 20 février.
(3) *Journal Officiel tunisien*, 25 février.
(4) (5) *Journal Officiel tunisien*, 2 avril.
(6) *Journal Officiel tunisien*, 3 décembre.
(7) *Journal Officiel de la République française*, 13 septembre.
(8) *Journal Officiel de la République française*, 6 décembre.
(9) *Journal Officiel de la République française*, 6 février.

Chemins de fer. — Un décret beylical du 25 juin (1) approuve la convention du 31 mars 1923 entre les gouvernements français et tunisien, relative à la suppression du servive, par l'Etat français, de la garantie du réseau de la Medjerda.

Le décret beylical du 5 août (2) règle la situation, en temps de paix et de guerre, des indigènes musulmans tunisiens employés par les compagnies de chemins de fer de la Régence. — V. *Régime du travail.*

Colonisation. — Un décret beylical du 1er juillet (3) modifie le décret beylical du 24 janvier 1914, en ce qui concerne le paiement des prix de vente des lots de colonisation. L'arrêté en date du 1er août (4) du directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, abroge l'arrêté du 14 avril 1914 applicatif du décret beylical du 24 janvier 1914 et relatif aux conditions des ventes des lots de colonisation.

Le décret beylical du 1er août (5) approuve une convention passée entre l'Etat tunisien et le Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, le 31 juillet, par laquelle cet établissement s'engage à accorder aux attributaires des lots de colonisation placés sous le régime du décret beylical du 24 janvier 1914 des crédit hypothécaires remboursables au minimum en cinq ans, à concurrence d'une somme globale de 2 millions de francs.

Enseignement. — Le décret beylical du 18 février (6) organise l'inspection médicale des écoles primaires à Tunis. Le décret du 15 janvier (7) acorde des distinctions honorifiques aux instituteurs et institutrices exerçant en Tunisie.

Finances. — Le décret beylical du 6 mars (8) modifie les articles 55, 56 et 57 du décret du 12 mai 1906 sur la comptabilité publique en Tunisie. Le décret beylical du 12 juillet (9) modifie les articles 46 et 47 du même règlement. Un autre décret en date du 1er juillet (10) organise la comptabilité des régions.

Le décret beylical du 26 avril (11) approuve les conditions du traité passé de gré à gré entre le gouvernement tunisien et le Cré-

(1) *Journal Officiel de la République française*, 12 juillet 1924.
(2) *Journal Officiel tunisien*, 13 août.
(3) *Journal Officiel tunisien*, 13 février.
(4) *Journal Officiel tunisien*, 13 septembre.
(5) *Journal Officiel tunisien*, 13 août.
(6) *Journal Officiel tunisien*, 27 février.
(7) *Journal Officiel tunisien*, 13 février.
(8) *Journal Officiel tunisien*, 22 mars.
(9) *Journal Officiel tunisien*, 9 août.
(10) *Journal Officiel tunisien*, 2 août.
(11) *Journal Officiel tunisien*, 21 mai.

dit Foncier de France et le Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, le 23 janvier, pour la réalisation de la deuxième tranche de 40 millions de francs de l'emprunt 1920.

Le décret beylical du 5 février (1) est relatif à la compétence de la commission supérieure de France pour les appels des décisions rendues en matière de contribution extraordinaire de guerre. Le décret du 22 avril modifie le décret du 30 décembre 1920 relatif aux exemptions de cette même contribution.

Le décret beylical du 30 janvier (2) étend aux créances des départements, communes, colonies et établissements publics de l'Etat français ainsi qu'aux créances de l'Etat marocain le bénéfice des dispositions du décret du Président de la République, en date du 15 mars 1919, habilitant le trésorier général de Tunisie à poursuivre sur tout le territoire de la Régence le recouvrement de toutes sommes dues au Trésor français.

Le décret beylical du 1er mars (3) apporte certaines modifications au décret beylical du 26 avril 1923 qui a institué en Tunisie un impôt général sur les véhicules. Un décret beylical du 19 juillet (4) modifie les décrets beylicaux du 20 septembre 1917 et du 31 décembre 1920 qui réglementent la taxe sur les spectacles et le droit des pauvres. L'arrêté en date du même jour (5) du directeur général des Finances applique le décret. Le décret beylical du 22 juillet (6) institue une taxe de statistique et de surveillance sur les bâtiments de mer fréquentant régulièrement les eaux tunisiennes.

Enfin neuf décrets beylicaux pris le même jour : 31 décembre (7) modifient le régime fiscal tunisien sur les points suivants : droits de chancellerie du Nichan-Iftikhar ; droits intérieurs de consommation sur les explosifs, sur le thé, le café, le sucre ; perception d'un décime sur les droits d'enregistrement exigibles sur les mutations par décès, d'immeubles, de créances hypothécaires et de rentes d'enzel ; sur les droits de timbre de dimension ; droits de garantie sur les ouvrages d'or et d'argent ; droit annuel sur les cartes de lecteurs délivrées par la Bibliothèque de Tunis.

Mines et carrières. — Un arrêté en date du 1er janvier (8) du directeur général des Travaux publics réglemente l'exploitation des mines et carrières. C'est un véritable code en 170 articles.

(1) *Journal Officiel tunisien*, 5 mars 1924.
(2) *Journal Officiel tunisien*, 21 mai.
(3) *Journal Officiel tunisien*, 20 février.
(4 (5) *Journal Officiel tunisien*, 2 août.
(6) *Journal Officiel tunisien*, 13 août.
(7) *Journal Officiel tunisien*, 31 décembre.
(8) *Journal Officiel tunisien*, 15 mars.

Organisation judiciaire. — Le décret du Président de la République en date du 20 août (1) porte de 24 à 25 le nombre des postes de juges suppléants rétribués affectés à l'Algérie et à la Tunisie. Le décret du 27 juin (2) modifie la réglementation de la profession d'avocat et la discipline des barreaux institués près les tribunaux français en Tunisie.

Le décret beylical du 25 mars (3) modifie et complète les articles 4 et 5 du décret du 10 juin 1906 concernant les commissaires du gouvernement près les tribunaux tunisiens. Le décret du 27 mai (4) les répartit en trois classes. Le décret du 2 août (5) alloue des indemnités journalières de déplacement aux magistrats des Services judiciaires et aux Khalifa.

Personnel. — Le décret beylical du 23 janvier (6) opère le décompte de l'ancienneté administrative résultant des services militaires accomplis par les fonctionnaires tunisiens. Le décret du 11 juillet (7) est relatif à la bonification pour services militaires accordée aux fonctionnaires et employés de l'Etat entrés dans l'Administration plus de deux ans après leur libération. Le décret du 13 juillet (8) accorde aux pensionnés de guerre, mutilés, veuves et orphelins, ainsi qu'aux combattants français et indigènes résidant en Tunisie les mêmes avantages que ceux qui leur sont accordés en France.

Le décret beylical du 4 juin (9) modifie le décret du 16 septembre 1912 réglementant la situation du personnel et les études de la grande mosquée. Le décret du 19 mars (10) fixe la composition et les attributions du Conseil d'administration des Habous. Un autre décret, pris le même jour (11) établit le statut du personnel de la Djemaïa des Habous.

DROIT PRIVÉ ET DROIT PÉNAL

Annonces judiciaires et légales. — L'arrêté résidentiel du 5 mai (12) réglemente l'insertion des annonces judiciaires et légales dans la Régence.

(1) *Journal Officiel de la République française*, 23 août 1924.
(2) *Journal Officiel de la République française*, 29 juin.
(3) *Journal Officiel tunisien*, 24 mai.
(4) *Journal Officiel tunisien*, 2 juillet.
(5) *Journal Officiel tunisien*, 17 septembre.
(6) *Journal Officiel tunisien*, 20 février.
(7) *Journal Officiel tunisien*, 2 août.
(8) *Journal Officiel tunisien*, 24 septembre.
(9) *Journal Officiel tunisien*, 23 juillet.
(10) (11) *Journal Officiel tunisien*, 26 mars.
(12) *Journal Officiel tunisien*, 5 mai.

Droit civil. — Le décret beylical du 16 juillet (1) proroge baux et locations jusqu'au 1er janvier 1926.

Le décret du 25 février (2) modifie l'article 3 du décret du 29 juin 1886 sur l'état civil, déjà modifié par l'article 7 du décret du 11 février 1920 (énonciations de l'acte de mariage). Le décret du 15 juillet (3) modifie le même décret organique de l'état civil.

Le décret beylical du 12 juillet (4) admet l'Etat, les communes et les établissements publics en Tunisie à prouver par témoins le paiement par eux de sommes ne dépassant pas 500 francs.

Droit commercial. — Le décret beylical du 17 juillet (5) modifie l'article 14 du décret du 15 décembre 1906 qui définit la nationalité des navires. Le décret du 10 mai (6) organise l'hypothèque maritime en Tunisie.

Droit pénal. — Le décret beylical du 29 mars (7) fait application à la Tunisie de la loi française du 12 février réprimant les atteintes au crédit de l'Etat. Le décret du 11 février (8) modifie les dispositions de l'article 307 du Code pénal tunisien (incendie volontaire).

LÉGISLATION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE

Assurances. — Le décret beylical du 1er juillet (9) détermine le contrôle et les obligations de la Caisse d'assurances mutuelles agricoles contre les accidents du travail. L'arrêté du directeur général de l'Agriculture, du Commerce et du Travail en date du 20 juillet (10) est relatif au cautionnement des sociétés d'asurances contre les accidents du travail.

Distinctions honorifiques. — V. *Enseignement.*

Douanes. — Le décret beylical du 19 avril (11) modifie le tarif des droits de sortie de certaines marchandises. Le décret du 9 février (12) interdit la sortie du blé et de ses dérivés.

(1) *Journal Officiel tunisien*, 16 juillet 1924.
(2) *Journal Officiel tunisien*, 12 mars.
(3) *Journal Officiel tunisien*, 6 et 23 août.
(4) *Journal Officiel tunisien*, 9 août.
(5) *Journal Officiel tunisien*, 13 août.
(6) *Journal Officiel tunisien*, 31 mai
(7) *Journal Officiel tunisien*, 19 avril.
(8) *Journal Officiel tunisien*, 11 juin.
(9) *Journal Officiel tunisien*, 26 juillet.
(10) *Journal Officiel tunisien*, 9 août.
(11) *Journal Officiel tunisien*, 31 mai.
(12) *Journal Officiel tunisien*, 9 février.

Exportation et importation des capitaux. — Le décret beylical du 30 juin (1) maintient en vigueur jusqu'au 31 décembre les dispositions du décret du 24 avril 1918. Le décret du 30 mars (2) modifie la réglementation relative à la tenue du répertoire des opérations de change. Le décret du 28 mars (3) déclare applicables dans la Régence les modifications et additions apportées par la loi française du 22 mars aux dispositions de la loi du 3 avril 1918, de l'article 13 de la loi du 28 février 1921 et de l'article unique de la loi du 31 mars 1922.

Pêche. — Le décret beylical du 10 avril (4) réglemente la pêche maritime.

Phylloxéra. — Le décret beylical du 5 juillet (5) modifie le décret beylical du 29 janvier 1892, sur les mesures à prendre contre l'invasion et la propagation du phylloxéra.

Postes, télégraphes et téléphones. — Le décret beylical du 29 mars (6) est relatif aux mandats-chèques et aux comptes postaux. Le décret du 6 février (7) modifie les décrets du 27 mai 1918 et du 22 mars 1920 relatifs aux comptes courants postaux.

Régime du travail. — Le décret beylical du 31 janvier (8) étend aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail. Le décret du 2 mai (9) déclare certaines fêtes musulmanes jours fériés légaux. L'arrêté du directeur général des Travaux publics en date du 12 avril (10) réglemente la durée du travail et du repos des agents des chemins de fer autres que les mécaniciens, chauffeurs et agents des trains.

Station océanographique. — Le décret beylical du 12 juillet (11) est relatif à l'organisation et au fonctionnement d'un établissement de recherches scientifiques maritimes qui prend le nom de « Station océnanographique de Salammbô ».

(1) *Journal Officiel tunisien*, 6 août 1924.
(2) (3) *Journal Officiel tunisien*, 21 mai.
(4) *Journal Officiel tunisien*, 4 juin.
(5) *Journal Officiel tunisien*, 26 juillet.
(6) *Journal Officiel tunisien*, 29 mars.
(7) *Journal Officiel tunisien*, 13 février.
(8) *Journal Officiel tunisien*, 20 février.
(9) *Journal Officiel tunisien*, 12 juillet.
(10) *Journal Officiel tunisien*, 12 avril.
(11) *Journal Officiel tunisien*, 27 août.

MAROC.

NOTICE SUR LES DÉCISIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES PROMULGUÉES ET PUBLIÉES EN 1924

par M. Louis Milliot,

Professeur de législations algérienne, tunisienne et marocaine à la Faculté de droit d'Alger

DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF

Administration. — Un certain nombre de décisions modifient l'organisation territoriale : arrêtés résidentiels des 17 janvier (1), 26 février (2), 12 mars (3), 29 mars (4), 9 avril (5) et 28 juin (6) pour la région de Fez ; décision résidentielle du 25 juin (7) traçant la limite territoriale entre la région civile d'Oudjda et le territoire militaire de Taza ; arrêté du 25 juin (8) modifiant l'organisation territoriale de la région civile d'Oudjda et du territoire de Taza ; arrêté du 28 février (9), modifiant l'organisation territoriale du Maroc établie par l'arrêté du 11 décembre 1923 ; arrêtés du 9 avril (10) et du 10 juin (11) pour la région de Marrakech ; arrêtés du 19 septembre (12) et du 30 octobre (13) organisant le cercle Sud; arrêté du 23 août (14) pour la région de Meknès.

L'arrêté résidentiel du 14 janvier (15) crée la circonscription de contrôle de Taourirt dans le Maroc oriental avec annexe de Debdou.

L'arrêté viziriel du 8 mars (16) classe les Beni-Ouaraïn au nombre des tribus de coutume berbère.

(1) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 29 janvier 1924.
(2) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 11 mars.
(3) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 25 mars.
(4) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 8 avril.
(5) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 22 avril.
(6) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 8 juillet.
(7) (8) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 22 juillet.
(9) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 4 mars.
(10) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 22 avril.
(11) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 24 juin.
(12) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 30 septembre.
(13) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 11 novembre.
(14) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 2 septembre.
(15) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 22 janvier
(16) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 1er avril.

L'ordre du Maréchal commandant en chef en date du 25 juillet (1) définit les pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public.

Divers dahirs et arrêtés viziriels modifient les rouages de l'administration centrale. Citons parmi les plus importants : les deux dahirs du 1er avril (2) et l'arrêté viziriel de même date (3) réorganisant le Service des Monuments historiques devenu le Service des Beaux-Arts et des Monuments historiques ; le dahir du 20 mai (4) modifiant la composition du conseil de tutelle des collectivités indigènes ; le dahir du 23 août (5) modifiant la constitution de la Direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ; les quatre dahirs du 1er mars (6) dont deux organisent le Service de la sécurité générale et deux intéressent la police ; le dahir du 23 avril (7) qui modifie l'article 6 du dahir du 24 juillet 1920 concernant le Service de l'architecture ; le dahir du 11 juin (8) qui modifie le dahir du 13 juin 1917 organisant l'Office du Maroc (avancement du personnel) ; l'arrêté viziriel du 26 janvier (9) qui réorganise le Service pénitentiaire ; l'arrêté viziriel du 13 juin (10) qui modifie l'organisation du Service des douanes ; l'arrêté viziriel du 16 juillet (11) qui organise le Service topographique.

Le statut du personnel a fait l'objet des décisions suivantes : Dahir du 27 décembre (12) attribuant aux agents des bonifications d'ancienneté pour leurs services militaires ; dahir du 21 octobre (13) modifiant les articles 1er et 6 du dahir du 6 mars 1917 organisant la gestion de la Caisse de prévoyance du personnel civil du Protectorat ; dahir du 26 décembre (14) fixant les conditions d'attribution de subventions aux agents inscrits à cette caisse antérieurement au 1er janvier 1921 ; arrêtés viziriels du 19 janvier (15) et du 22 avril (16) complétant et modifiant la réglementation des congés du personnel ; arrêté viziriel du 29 jan-

(1) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 29 juillet 1924.
(2) (3) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 13 mai.
(4) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 10 juin.
(5) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 2 septembre.
(6) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 25 mars.
(7) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 3 juin.
(8) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 15 juillet.
(9) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 29 janvier.
(10) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 24 juin.
(11) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 29 juillet.
(12) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 30 décembre.
(13) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 4 novembre.
(14) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 30 décembre.
(15) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 22 janvier.
(16) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 22 avril.

vier (1) complétant la réglementation des indemnités pour frais de déplacement et de séjour ; arrêtés résidentiels du 12 décembre (2) et du 17 décembre (3) modifiant l'arrêté du 15 décembre 1920 réglementant le personnel du Service des contrôles civils et incorporant dans les cadres de ce personnel les commis dactylographes, interprètes et commis-interprètes employés dans les municipalités ; arrêté viziriel du 9 août (4) relatif au personnel de l'enregistrement et du timbre ; arrêté du 18 janvier (5) modifiant le statut des interprètes relevant du Secrétariat général du Protectorat ; arrêté du 29 octobre (6) relatif au recrutement du personnel du Service de la conservation foncière ; arrêté du 29 septembre (7) relatif au personnel du Service topographe chérifien ; arrêté du 22 avril (8) modifiant le traitement du directeur de l'Institut des hautes études de Rabat ; arrêté du 20 novembre (9) relatif à l'armement, l'équipement et l'habillement des préposés français et des préposés et cavaliers indigènes des Eaux et forêts ; arrêté du 10 juillet (10) instituant et organisant un personnel de secrétaires du gouvernement chérifien ; arrêté du 28 janvier (11) fixant le traitement des instituteurs adjoints indigènes.

Armée. — Le décret du Président de la République en date du 12 septembre (12) organise, par les dispositions de son article 16, la défense du littoral du Maroc. Le décret du 1er février (13) attribue l'indemnité dite « de service » aux hommes de troupe indigènes nord-africains en service en France.

L'arrêté résidentiel du 15 janvier (14) crée au Maroc des conseils chargés de statuer sur les demandes d'allocation ou de majoration présentées par les ayants-cause des jeune appelés reconnus soutiens indispensables de famille.

Le dahir du 2 janvier (15) réprime les fraudes commises en matière d'engagements militaires par les sujets marocains.

(1) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 5 février 1924.
(2) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 16 décembre.
(3) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 23 décembre.
(4) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 26 août.
(5) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 22 janvier.
(6) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 4 novembre.
(7) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 7 octobre.
(8) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 13 juin.
(9) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 2 décembre.
(10) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 5 août.
(11) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 12 février.
(12) *Journal Officiel de la République française*, 13 septembre.
(13) *Journal Officiel de la République française*, 6 février.
(14) *Bulletin Officiel de l'Empire chérifien*, 21 janvier.
(15) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 4 mars.

Armes et explosifs. — Le dahir du 11 octobre (1) complète le dahir du 11 janvier 1922 sur les explosifs. Le dahir du 25 février (2) fixe les conditions suivant lesquelles les cartoucheries autorisées sont admises à vendre leurs produits aux débitants d'armes et de munitions, titulaires d'une licence.

Finances. — Le Dahir du 30 décembre (3) protège le privilège de la Banque d'Etat du Maroc. Le dahir du 15 novembre (4) approuve la convention passée le 10 novembre entre le Directeur général des Finances et la Banque d'Etat ayant pour objet des redevances et avances sans intérêt, consenties par cet établissement au Trésor chérifien du 1er janvier 1925 au 31 décembre 1946.

Le dahir du 1er avril (5) applique au Maroc l'article 126 de la loi du 30 juin 1923 qui prévoit des sanctions contre les comptables en retard à fournir des justifications ayant fait l'objet d'injonction de l'autorité chargée du jugement de comptes. Le dahir du 22 novembre (6) est relatif au recouvrement des créances de l'Etat.

Le dahir du 23 janvier (7) est relatif à la taxe de plus-value immobilière. Le dahir du 10 juillet (8) et l'arrêté viziriel applicatif du 15 juillet (9) réglementant la taxe des prestations. Le dahir du 5 août (10) est relatif aux droits de timbre. Le dahir du 15 novembre (11) prévoit des dégrèvements de taxe urbaine pour vacance d'immeubles.

Mines. — Les dahirs du 20 février (12) et du 25 juin (13) délimitent les zones ouvertes à l'institution des permis de recherches d'exploitation et de concessions minières. L'arrêté viziriel du 7 juin (14) organise le comité consultatif des mines. L'arrêté du 1er juillet (15) définit le statut des permis de prospection.

(1) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 14 octobre 1924.
(2) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 25 mars.
(3) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 6 janvier 1925.
(4) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 25 novembre.
(5) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 22 avril.
(6) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 16 décembre.
(7) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 25 mars.
(8) (9) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 19 août.
(10) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 19 août.
(11) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 2 décembre.
(12) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 18 mars.
(13) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 1er juillet.
(14) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 24 juin.
(15) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 15 juillet.

Municipalités. — Le dahir du 26 juillet (1) est relatif au droit de poursuite des municipalités devant les juridictions répressives. Le dahir du 8 octobre (2) est relatif au recouvrement des taxes municipales. Les dahirs du 2 février (3) et du 28 juin (4) sont relatifs aux droits de poste.

Organisation judiciaire. — Un dahir du 10 juin (5) modifie la composition des tribunaux de première instance. Un autre dahir du même jour (6) pose le principe de la spécialisation des juges chargés du contentieux de l'immatriculation et crée au tribunal de première instance de Casablanca une chambre exclusivement chargée de ces affaires. Le décret du Président de la République en date du 5 juillet (7) sanctionne ces réformes.

Un décret du Président de la République en date du 29 février (8) interdit aux juges de paix et à leurs suppléants de demeurer en fonctions au delà de 70 ans. L'ordonnance du premier président de la Cour d'appel de Rabat en date du 6 mars (9) prescrit la tenue, par le tribunal de paix de Casablanca, d'une audience foraine à Oued-Zem.

Le dahir du 19 août (10) est relatif aux congés des magistrats

Le dahir du 30 janvier (11) confère la qualité d'officier de police judiciaire aux inspecteurs et inspecteurs-adjoints du contrôle des chemins de fer.

Le dahir du 22 mars (12) réglemente les fonctions d'oukil-el-riab (curateur aux biens des absents). Le dahir du 29 avril (13) modifie le tarif des honoraires pour les actes de la justice musulmane.

Un important dahir du 10 janvier (14) réorganise les barreaux marocains et réglemente l'exercice de la profession d'avocat. A noter la disposition de l'article 67 qui réserve le monopole de la procédure aux avocats inscrits aux barreaux marocains. L'avocat inscrit à un barreau de France, d'une colonie ou d'un protectorat peut seulement plaider à l'audience. Un autre dahir, pris le même jour (15) institue des défenseurs-agréés, mandataires judiciaires

(1) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 26 août 1924.
(2) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 15 novembre.
(3) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 11 mars.
(4) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 28 juin.
(5) (6) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 22 juillet.
(7) *Journal Officiel de la République française*, 10 juillet.
(8) *Journal Officiel de la République française*, 5 mars.
(9) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 25 mars.
(10) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 9 septembre.
(11) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 11 mars.
(12) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 22 avril.
(13) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 29 juillet.
(14) (15) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 15 janvier.

près les juridictions makhzen et réglemente l'exercice de leur profession.

Police des étrangers. — L'ordre du Maréc'al commandant en chef en date du 15 janvier (1) réglemente l'arrivée et le séjour des étrangers au Maroc.

Postes, télégraphes, téléphones. — Deux dahirs du 25 novembre (2) définissent le monopole postal de l'Etat. L'arrêté viziriel du 28 novembre (3) réglemente l'établissement et l'usage des postes radioélectriques privés.

Deux arrêtés viziriels du 26 avril (4) et les arrêtés du 1er (5) et du 26 avril (6) modifient les tarifs postaux. L'arrêté du 1er mars (7) fixe le maximum du montant des envois contre remboursement. Les arrêtés du 17 mars (8), du 19 (9) et du 30 août (10) sont relatifs au service des mandats, mandats-cartes et mandats-lettres. L'arrêté du 21 juillet (11) modifie les taxes applicables aux colis postaux échangés entre le Maroc oriental (1re zone) et l'Algérie.

DROIT PRIVÉ ET DROIT PÉNAL

Droit civil. — Le dahir du 25 juin (12) applique au Maroc l'article 27 de la loi du 27 décembre 1923 qui admet l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics à faire la preuve par témoins de leurs paiements ne dépassant pas 500 fr.

Droit pénal. — L'article 7 de la loi du 12 février (13) réprimant les atteintes au crédit de l'Etat déclare cette loi applicable à l'Algérie et aux pays de protectorat.

Le dahir du 1er mars (14) rend applicable au Maroc la loi du 27 octobre qui aggrave la répression des vols commis en chemin de fer. Le dahir du 24 mars (15) applique au Maroc la loi du 22 mars 1921 qui modifie la loi du 8 décembre 1897 sur l'instruc-

(1) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 29 janvier 1924.
(2) (3) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 23 décembre.
(4) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 29 avril.
(5) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 8 avril.
(6) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 29 avril.
(7) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 25 mars.
(8) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 29 avril.
(9) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 2 septembre.
(10) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 16 septembre.
(11) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 19 août.
(12) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 1er juillet.
(13) *Journal Officiel de la République française*, 13 février.
(14) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 25 mars.
(15) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 29 avril.

tion criminelle. Le dahir du 15 avril (1) rend applicable au Maroc la loi du 7 février réprimant l'abandon de famille. Le dahir du 21 octobre (2) rend applicable la loi du 12 mars 1920 réprimant les abus commis en matière de vente à crédit de valeurs de bourse.

Le dahir du 1er juillet (3) édicte des mesures pour la protection des enfants du premier âge. Le dahir du 23 août (4) majore le montant des amendes pénales prononcées par les juridictions françaises. Le dahir du 8 septembre (5) prohibe les loteries et abroge le dahir du 22 novembre 1922.

Expropriation. — Le dahir du 28 juillet (6) définit les attributions du commandant de l'artillerie en matière d'expropriation et d'occupation temporaire.

Habous. — V. *Propriété foncière.*

Propriété foncière. — Le dahir du 23 février (7) modifie les articles 34 et 43 du dahir organique du 12 août 1913 sur l'immatriculation des immeubles. L'arrêté viziriel du 4 octobre (8) modifie le dernier alinéa de l'article 17 de l'arrêté du 3 juin 1915, relatif à l'immatriculation des biens habous.

Le dahir du 18 février (9) réglemente la délimitation des terres collectives.

LÉGISLATION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE

Agriculture. — L'arrêté viziriel du 11 février (10) est relatif au régime des vins de crus. Le dahir du 15 juin (11) et l'arrêté viziriel du 20 juin (12) réglementent les associations syndicales.

Alcools. — L'arrêté viziriel du 22 mars (13) complète l'arrêté viziriel du 22 novembre 1922 sur les ateliers publics de distillation.

(1) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 13 mai 1924.
(2) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 11 novembre.
(3) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 19 août.
(4) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 9 septembre.
(5) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 7 octobre.
(6) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 26 août.
(7) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 18 mars.
(8) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 14 octobre.
(9) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 25 mars.
(10) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 11 mars.
(11) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 5 août.
(12) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 5 août.
(13) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 15 avril.

L'arrêté viziriel du 21 juin (1) réglemente la fabrication des vinaigres à base d'alcool.

Carte de commerce. — Le dahir du 2 août (2) institue un régime spécial pour les voyageurs de commerce titulaires de la carte d'identité professionnelle française.

Courtages. — Deux dahirs du 15 avril (3) complétés par un autre dahir du 6 août (4) sont relatifs au courtage de marchandises et au courtage maritime. L'arrêté viziriel du 19 avril (5) réglemente le cautionnement des courtiers maritimes.

Crédit agricole et immobilier. — Le dahir du 6 septembre (6) réglemente les avances spéciales à long terme faites par les caisses de crédit agricole mutuel à leurs sociétaires ou aux sociétés coopératives agricoles. Le dahir du 29 octobre (7) institue de nouvelles formes de crédit hypothécaire, par l'intermédiaire de la Caisse des prêts immobiliers.

Débits de boissons. — L'arrêté viziriel du 20 septembre (8) réglemente les débits de boissons. L'arrêté du 22 septembre (9) fixe les droits de licence et de mutation à percevoir sur ces débits.

Décorations. — Le dahir du 8 avril (10) modifie l'article 19 du dahir du 30 décembre 1912, concernant l'Ordre du Ouissam alaouite. Le dahir du 1er mai (11) crée et réglemente la décoration du Mérite civil chérifien.

Douanes. — Le dahir du 2 février (12) ratifie la convention internationale pour la simplification des formalités douanières, signée à Genève le 3 décembre 1923. L'arrêté viziriel du 22 février (13) réglemente l'entrée dans la zone française du Maroc de certaines marchandises provenant de la zone d'influence espagnole et la circulation et le dépôt de ces marchandises dans le rayon frontière limitrophe des deux zones. L'arrêté du 1er mars (14) fixe les conditions d'attribution aux importateurs d'animaux reproducteurs de certaines espèces, d'une prime en dédommagement des frais de douane et de transport.

(1) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 29 juillet 1924.
(2) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 19 août.
(3) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 6 mai.
(4) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 19 août.
(5) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 6 mai.
(6) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 9 septembre.
(7) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 11 novembre.
(8) (9) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 23 septembre.
(10) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 26 août.
(11) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 20 mai.
(12) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 8 avril.
(13) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 4 mars.
(14) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 18 mars.

Un dahir et deux arrêtés viziriels en date du 5 avril (1) fixent le régime d'importation et le régime intérieur des matières premières entrant dans la fabrication des bougies.

Droit des pauvres. — Le dahir du 8 octobre (2) et l'arrêté viziriel du 23 octobre (3) réglementent le droit des pauvres.

Eaux et forêts. — Le dahir du 20 septembre (4) et l'arrêté viziriel du 24 septembre (5) modifient l'article 2 du dahir du 11 juillet 1921 et l'article 15 de l'arrêté du 12 juillet 1921 concernant la conservation et l'exploitation des peuplements d'alfa.

L'arrêté viziriel du 5 août (6) modifie l'article 5 de l'arrêté du 15 janvier 1921 sur le mode de l'exercice du droit au parcours dans les forêts domaniales.

Fraudes. — Le dahir du 9 juillet (7) rend obligatoire la vente au poids du sucre en pain.

Le dahir du 2 août (8) réglemente le commerce des viandes et produits de charcuterie. L'arrêté viziriel du 16 août (9) réglemente la fabrication de la graisse alimentaire et industrielle ; l'arrêté du 29 septembre (10) le commerce des savons.

Hygiène. — Le dahir du 1er juillet (11) édicte des mesures pour la protection des enfants du premier âge. L'arrêté viziriel du 21 juin (12) porte obligation de déclaration des cas de fièvre de Malte.

Le dahir du 14 mai (13) porte accession du Maroc à la convention internationale de l'opium, signée à La Haye le 23 janvier 1912.

Magasins généraux. — L'arrêté viziriel du 15 novembre (14) est relatif au cautionnement des propriétaires ou exploitants de magasins généraux.

Office des mutilés et des anciens combattants. — L'arrêté résidentiel du 20 janvier (15) crée cet office. Le dahir du 17 mai (16) en réalise l'organisation financière.

(1) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 22 avril 1924.
(2) (3) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 4 novembre.
(4) (5) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 14 octobre.
(6) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 2 septembre.
(7 *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 19 août.
(8. *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 26 août.
9 *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 16 août.
(10) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 14 octobre.
(11) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 19 août.
(12) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 29 juillet.
(13) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 17 juin.
(14) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 9 décembre.
(15) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 22 janvier.
(16) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 17 juin.

Office des pupilles de la nation. — Le dahir du 18 juin (1) applique au Maroc la loi française du 26 octobre 1922 modifiant la loi du 27 juillet qui a institué cet office.

Sapeurs-pompiers. — Le dahir du 17 mai (2) modifie le dahir du 9 mars 1917 qui organise le corps des sapeurs-pompiers.

Sociétés de courses. — L'arrêté viziriel du 9 février (3) modifie l'arrêté du 21 mars 1914 qui autorise les sociétés de courses à organiser le pari mutuel.

Sociétés indigènes de prévoyance. — Le dahir du 11 mars (4) modifie le dahir du 21 novembre 1916 créant les djemaas de tribu et de fraction et le dahir du 21 janvier 1922 sur les sociétés indigènes de prévoyance.

(1) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 29 juillet 1924.
(2) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 17 juin.
(3) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 19 février.
(4) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 15 avril.

COLONIES ET PROTECTORATS.

Chronique par M. DEDÉ,
ancien avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation

Administration générale

Abandon de famille. — La loi du 7 février 1924 a été rendue applicable dans les colonies et pays de protectorat par le décret du 25 mars (*J. Off.*, 8 avril).

Articles d'argent. — Les dispositions du décret du 26 mars 1924 qui a réorganisé le service des articles d'argent dans les relations entre la métropole et les colonies ont été étendues aux relations des colonies entre elles et avec l'étranger par le décret du 10 janvier 1925 (*J. Off.*, 14 janvier).

Banques coloniales. — Les attributions et la composition de la commission de surveillance des banques coloniales ont été réglementées par le décret du 17 décembre 1919. Le décret du 26 février 1924 (*J. Off.*, 4 mars) a modifié la composition de cette commission.

Bulletins de vote. — La loi du 8 juin 1923 concernant la distribution des bulletins de vote et circulaires électorales a été rendue applicable aux colonies par le décret du 12 avril 1924 (*J. Off.*, du 13 avril).

Commission de réforme. Fonctionnaires. Pensions civiles. — En exécution de la loi du 14 avril 1924 (art. 20) et de l'article 22 du règlement d'aministration publique du 2 septembre 1924, une commission de réforme a été organisée au chef-lieu de chaque colonie ou pays de protectorat par le décret du 28 novembre 1924 (*J. Off.*, 5 décembre).

Comptabilité. Cour des comptes. — Voir LA GUADELOUPE.

Comptables de deniers publics. — Pour remédier à la lenteur apportée par certains comptables à fournir les justifications exigées d'eux, un décret du 27 mai 1924 (*J. Off.*, 7 juin) a complété

les dispositions du décret du 30 décembre 1912 dans le sens des dispositions de l'article 126 de la loi de finances du 30 juin 1923.

Douanes. — L'article 42 de la loi du 8 Floréal an XI et les articles 31, 32 et 34 de la loi de finances du 30 juin 1923 ont été rendus applicables aux colonies de l'Indo-Chine, Madagascar, la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion, la Guyane et la Nouvelle-Calédonie par le décret du 19 février 1924 (*J. Off.*, 21 février).

Eaux et forêts. — Un décret du 12 juillet 1924 (*J. Off.*, 18 juillet) a organisé et réglementé le personnel nécessaire à l'aménagement de notre domaine colonial.

Eaux minérales. — Le régime des eaux minérales aux colonies et pays de protectorat est réglé par le décret du 28 décembre 1921. Un décret en date du 18 mai 1924 (*J. Off.*, 21 mai) a modifié l'article 4 du décret précité en ce qui concerne les conditions d'introduction des eaux minérales aux colonies.

Ecole coloniale. — Un décret interministériel du 7 juin 1914 a créé à l'école coloniale une section spéciale de préparation aux concours des carrières administratives de l'Afrique du Nord. L'article 2 de ce décret relatif aux conditions d'admission de cette section a été modifié par le décret du 30 novembre 1924 (*J. Off.*, 11 décembre).

Elections. — Le décret convoquant les collèges électoraux coloniaux pour le dimanche 11 mai 1924 est en date du 12 avril 1924 (*J. Off.*, 13 avril).

Les dispositions de la loi du 15 mars 1924 modifiant la loi du 12 juillet sur l'élection des députés et les dispositions de la loi du 20 mars 1924 concernant l'envoi et la distribution des bulletins de vote, circulaires, cartes, ont été rendues applicables aux colonies par le décret du 5 avril 1924 (*J. Off.*, 8 avril).

Enfants maltraités ou moralement abandonnés. — La loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés a été rendue applicable aux colonies par le décret du 7 mai 1890. Cette loi a été modifiée par celle du 15 novembre 1921. Cette dernière loi a été rendue applicable aux colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion par un décret du 22 janvier 1924 (*J. Off.*, 24 janvier).

Frais de justice. Matières criminelles, correctionnelles et de simple police. — Le décret du 5 octobre 1920 a réglementé cette matière dans la métropole pour mettre les frais de justice en harmonie avec les contingences économiques actuelles. Le très important décret du 16 septembre 1924 (*J. Off.*, 27 septembre) remplit le même but pour les colonies. Il est divisé en quatre titres

et chacun de ces titres en plusieurs chapitres. Il contient 164 articles.

Légitimation des enfants par le mariage subséquent des pères et mères. — Le décret du 27 avril 1924 (*J. Off.*, 6 mai) a rendu applicable aux colonies et pays de protectorat autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, la loi du 1er juillet 1922 complétant l'article 333 du Code civil.

Mariage des enfants de parents disparus. — Un décret du 21 mars 1924 (*J. Off.*, 27 mars) a rendu applicable aux colonies, autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, la loi du 7 février 1924 relative au mariage des enfants de parents disparus.

Mariage entre époux divorcés. — La loi du 26 mars 1924 a été rendue applicable aux colonies et pays de protectorat autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion par le décret du 2 mai 1924(*J. Off.*, 9 mai).

Mines. — Le décret du 28 juillet 1918 a été abrogé par le décret du 27 février 1924 (*J. Off.*, 1er mars) qui réglemente à nouveau les formalités nécessaires pour obtenir l'autorisation d'effectuer des recherches minières et l'autorisation d'exploiter. Cette réglementation est applicable à toutes les colonies et aux pays de protectorat dont la Tunisie, l'Algérie et le Maroc.

Organisation judiciaire. — La réglementation du recrutement du personnel de la magistrature coloniale a été modifiée et réorganisée par le décret du 3 août 1924 (*J. Off.*, 15 août).

Personnel. — *Administration centrale. Avancement.* — Le décret du 31 décembre 1923 (*J. Off.*, 23 janvier) a abrogé les paragraphes 6 et 7 de l'article 12 du décret du 23 mai 1896 déjà modifié par les articles 1er du décret du 19 août 1919, 1er du décret du 9 février 1918 et 1er du décret du 31 mars 1920.

Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. — L'application aux fonctionnaires coloniaux des différents textes relatifs à cette institution a incité le ministre des Colonies à prendre un important arrêté réglementant cette application (2 janvier 1924. *J. Off.*, 11 janvier).

Fonctionnaires mobilisés. — Le décret du 6 décembre 1924 (*J. Off.*, 11 décembre) a fait application au personnel civil de l'Etat relevant du ministère des Colonies des dispositions de la loi du 17 avril 1924 réglant l'entrée en carrière et l'avancement des fonctionnaires démobilisés.

Fonctionnaires. Administration pénitentiaire coloniale. — Le § 3 de l'article 2 du décret du 25 septembre 1920 complété par l'article 1er du décret du 25 juin 1923 concernant ces fonctionnaires a été complété en portant à 2.800 francs l'indemnité due à l'agent s'il n'est pas logé ou à 2.580 francs s'il est logé.

Inspection des colonies. — Les fonctionnaires de ce service sont maintenus à la disposition du ministre des Colonies en temps de guerre dans les conditions du paragraphe 7 de l'article 54 de la loi du 25 février 1901 (loi de finances de 1901) (décret du 14 août 1924) (*J. Off.*, 22 août).

Services coloniaux. — Le décret du 1er août 1924 (*J. Off.*, 6 août) a élevé le taux de l'indemnité spéciale de séjour concernant les fonctionnaires et agents des services coloniaux entretenus sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux. Le personnel de l'Afrique équatoriale, la Guadeloupe et la Nouvelle-Calédonie est excepté de ce texte.

Transports. — Un décret du 12 janvier 1924 a réorganisé les droits des fonctionnaires coloniaux quant à leurs transports lors de leurs congés (*J. Off.*, 13 janvier).

Vétérinaires. — Pour toutes autres colonies que celle de l'Indo-Chine le ministre des Colonies a pris un arrêté pour l'exécution du décret du 21 février 1924 quant aux versements pour la C.N.D.R. des agents de ce service (*J. Off.*, 18 octobre 1924).

Postes et Télégraphes. Envois d'argent. — Les envois d'argent entre la métropole et les colonies par voies postale ou télégraphique ont été réglementés par le décret du 26 mars 1924 (*J. Off.*, 29 mars).

La participation des colonies et pays de protectorat à l'émission des mandats-cartes et mandats-lettres a été fixée au 1er septembre 1924 par le décret du 3 juillet 1924 (*J. Off.*, 9 juillet).

Péremption quinquennale. Saisies-arrêts. — La loi du 12 avril concernant la péremption des saisies-arrêts, oppositions et significations faites entre les mains des comptables des budgets des départements, communes et établissements publics a été rendue applicable aux colonies par le décret du 15 décembre 1924 (*J. Off.*, 19 décembre).

Régime financier. — L'article 211, paragraphe unique, du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, a été complété par le décret du 18 septembre 1924 (*J. Off.*, 20 septembre).

Pour faciliter les placements des fonds de réserve coloniaux en valeurs émises par les colonies le décret du 20 octobre 1924 (*J. Off.*,

25 octobre) a modifié l'article 261 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et le décret du 18 avril 1922.

Substances vénéneuses. — L'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses ont été réglementés par la classification des substances en trois tableaux annexés à un important décret en date du 4 janvier 1924 (*J. Off.*, 7 janvier).

Témoins (actes de naissance et de décès). — La loi du 7 février 1924 relative aux témoins des actes de naissance et de décès a été rendue applicable aux colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion par le décret du 21 mars 1924 (*J. Off.*, 27 mars).

Trésoreries coloniales. — Le décret du 6 août 1921 portant organisation de ce service a été modifié par des décrets du 5 novembre 1924 (*J. Off.*, 16 novembre).

Troupes coloniales. Indemnité pour charges de famille. Supplément. — Le décret du 4 mai 1922 qui fixe les conditions d'attribution de l'indemnité pour charges de famille aux militaires en service aux colonies, modifié et complété par les décrets du 1er mai 1923 et 19 janvier 1924, a reçu de nouvelles modifications par le décret du 31 mai 1924 (*J. Off.*, 1er juin).

Recrutement. Solde. — Le décret du 29 décembre 1903 a reçu plusieurs modifications par le décret du 31 mai 1924 (*J. Off.*, 2 juin).

Durée de séjour. — La durée de séjour réglementaire que les officiers doivent accomplir dans les diverses régions d'outre-mer a été fixée par le décret du 9 mai 1924 (*J. Off.*, 17 mai). Elle varie selon les régions.

Recensement. — Un arrêté interministériel inséré au *Journal officiel* du 17 mars 1924 a réglementé les conditions de recensement des jeunes gens aux colonies.

Vétérinaires (Service aux colonies). — Afin d'enrayer la regrettable mortalité du cheptel colonial, un intéressant et important décret en date du 21 février 1924 (*J. Off.*, 24 février) a organisé un personnel vétérinaire aux colonies, sauf pour l'Indo-Chine. Les rédacteurs de ce décret se sont inspirés de celui du 1er août 1921 créant un cadre général des services d'agriculture aux colonies.

AFRIQUE ÉQUATORIALE

Conseil du Gouvernement. — La composition du Conseil du Gouvernement de cette colonie a été modifiée par le décret du 27 août 1924 (*J. Off.*, 30 août).

Hygiène. Paludisme. — Pour faciliter l'application de la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique, rendue applicable en Afrique équatoriale par le décret du 2 septembre 1914, le décret du 19 septembre 1924 (*J. Off.*, 21 septembre) a prévu des sanctions spéciales.

Impôt. — Une taxe de consommation déterminée par l'arrêté du 29 décembre 1923 du gouverneur par intérim de l'Afrique équatoriale a été établie sur certaines marchandises dans les territoires du Gabon, par le décret du 18 mai 1924 (*J. Off.*, 21 mai).

Justice indigène. — Dans cette colonie, la justice indigène a été organisée par le décret du 17 février 1923. Le décret du 19 février 1924 (*J. Off.*, 27 février) a modifié l'article 10 du décret de 1923 pour étendre la juridiction des tribunaux indigènes.

Mandats-poste. — L'envoi de fonds par mandats-poste entre la métropole, l'Algérie et les colonies et réciproquement a été réglementée par le décret du 4 mars 1924 (*J. Off.*, 7 mars).

Organisation judiciaire. — L'organisation judiciaire en Afrique équatoriale résulte du décret du 16 avril 1913. Le décret du 16 avril 1924 (*J. Off.*, 2 mai) a supprimé le tribunal de première instance de Bangui et l'a remplacé par une justice de paix à compétence étendue. Il a, en outre, supprimé les justices de paix à compétence étendue d'Ouesso et de Loango.

Taxes. — Un certain nombre de taxes locales ont été établies dans cette colonie par le décret du 16 novembre 1924 (*J. Off.*, 21 novembre) : Taxes sanitaire, d'ancrage, de stationnement des navires, etc.

Travail (Livret). — Un décret du 16 avril 1924 a relevé le prix du livret de travail prévu par l'article 4 du décret du 7 avril 1911 réglementant les contrats de travail en Afrique équatoriale. (*J. Off.*, 18 avril).

AFRIQUE OCCIDENTALE

Baux à loyer. Hausse illicite. — Les dispositions du décret du 9 décembre 1923 portant réglementation des baux et locations verbales en Afrique occidentale ont été maintenues et prorogées jusqu'au 1er janvier 1926 par le décret du 31 décembre 1924 (*J. Off.*, 3 janvier 1925).

Douanes. Personnel directeur. — La Direction des services des douanes dans ce groupe de colonies a été réglementée par le décret du 12 mars 1924 (*J. Off.*, 18 mars).

Energie électrique. — La loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, le décret du 17 octobre 1907, modifié par les décrets du 6 septembre 1912 et 28 février 1920, le décret du 17 octobre 1907, modifié par décret du 7 septembre 1912, le décret du 3 avril 1908 et les décrets des 17 mai 1908, 20 août 1908, 30 novembre 1909, ont été déclarés exécutoires en Afrique occidentale par décret du 17 octobre 1924 (*J. Off.*, 19 octobre).

Enseignement. Baccalauréat. — S'inspirant du décret du 30 juin 1914 ayant créé un baccalauréat en Indo-Chine, un décret en date du 28 mars 1924 (*J. Off.*, 30 mars) a institué pour le groupe des colonies de l'Afrique occidentale un brevet de capacité correspondant aux différentes séries du baccalauréat de l'enseignement secondaire de la métropole. Cette réglementation était devenue nécessaire depuis la création par le décret du 20 juin 1919 d'un lycée à Saint-Louis (Sénégal).

Entrepôt fictif. — Un certain nombre de localités de cette colonie ont été désignées pour recevoir l'entrepôt fictif des marchandises par le décret du 19 mars 1924 (*J. Off.*, 23 mars).

Entrepôt fictif (Togo). — Le port de Lomé a été ouvert à l'entrepôt fictif par décret en date du 18 mai 1924 (*J. Off.*, 21 mai 1924). Ce décret est pris en exécution de l'article 109 du décret du 27 novembre 1915 sur le service des douanes en Afrique occidentale rendu applicable au Togo par le décret du 17 novembre 1922.

Fonctionnaires. — Un décret du 2 août 1924 (*J. Off.*, du 6 août) avait élevé de 1/10 à 8/10 de la solde le supplément colonial accordé par le décret du 11 septembre 1920 au personnel des services civils présent à son poste dans ce groupe de colonies. Mais ce décret a été abrogé par le décret du 10 décembre 1924 (*J. Off.*, 16 décembre).

Forêts (Exploitations). — Le régime des exploitations forestières avait été déterminé, pour le Dahomey et la Guinée, par les décrets du 5 août 1900 et 24 mars 1901. L'unification des pénalités concernant les infractions a été fixée de 10 à 1.000 francs pour ces deux colonies par le décret du 6 août 1924 (*J. Off.*, 10 août).

Frais de justice. — Un très long décret en date du 5 février 1924 (*J. Off.*, 9 février) a réglementé le tarif des frais en matière civile et pénale. C'est l'extension dans cette colonie, avec l'adaptation nécessaire, des mesures prises à cet égard par le décret du 5 octobre 1920 pour la métropole.

Gendarmerie. — L'effectif du détachement de la gendarmerie du Sénégal a été constitué par le décret du 17 mars 1924 (*J. Off.*, 23 mars).

Greffier-notaire. — Un décret du 22 février 1924 (*J. Off.*, 4 mars) a déclaré que le greffier de la justice de paix à compétence étendue de Kaolack (Sénégal) remplirait les fonctions de notaire, contrairement aux dispositions de l'article 2 du décret du 21 mars 1911.

Lignes télégraphiques. — Le décret du 27 décembre 1851 sur les lignes télégraphiques a été rendu applicable dans toute l'étendue des territoires du Gouvernement de l'Afrique occidentale par le décret du 17 octobre 1924 (*J. Off.*, 19 octobre).

Magasins généraux. — La création de magasins généraux en Afrique occidentale était depuis longtemps à l'étude. L'organisation et la réglementation de ces établissements ont été effectuées par le décret du 19 février 1924 (*J. Off.*, 29 février). Cette réglementation s'est inspirée de celle du décret du 19 juin 1900 concernant les magasins généraux à Madagascar. Elle a été néanmoins complétée par certaines dispositions de la loi du 28 mai 1858 et du décret du 12 mars 1859 qui régissent cette matière dans la métropole.

Maladies infectieuses. — Un décret du 2 septembre 1914 avait promulgué dans toutes les colonies les dispositions d'un décret du 14 août 1914 qui édictait dans la métropole des mesures exceptionnelles pour prévenir et combattre les maladies infectieuses. Ces textes faisaient double emploi en Afrique occidentale avec le décret du 14 avril 1904 plus simple et mieux approprié à cette colonie. Le décret du 16 novembre 1924 (*J. Off.*, 21 novembre) a par suite abrogé le décret du 9 septembre 1914.

Mines. — Un important décret en date du 22 octobre 1924 (*J. Off.*, 24 octobre) a réglementé la recherche et l'exploitation des gîtes naturels de substances minérales dans le groupe des colonies de l'Afrique occidentale française. Ce décret pour les permis de recherches et pour les concessions met en harmonie avec le droit coutumier des indigènes de cette région la réglementation résultant du décret du 6 juillet 1899, applicable aux colonies et pays de protectorat de l'Afrique occidentale autres que l'Algérie et la Tunisie.

Organisation de la justice. — La justice indigène a été organisée dans cette colonie par le décret du 16 août 1912 modifié par le décret du 9 mars 1914. Le décret très important du 22 mars 1924 (*J. Off.*, 3 avril) a réorganisé complètement ce service.

Un très important décret en date du 16 novembre 1924 (*J. Off.*, 7 décembre) a organisé la justice française dans les colonies de l'Afrique occidentale. Ce décret comprend six titres et constitue une véritable codification en cette matière.

Poisson (protection). — Le gouverneur de l'Afrique occidentale avait pris le 29 juillet 1924 un arrêté prohibant l'usage d'explosifs, de poisons ou de toute autre drogue de nature à détruire ou à enivrer le poisson dans les eaux douces et maritimes de la colonie. Les peines prévues excédant celles de simple police, cet arrêté a été approuvé par un décret en date du 16 novembre 1924 (*J. Off.*, 21 novembre).

Police administrative. — Un décret en date du 15 novembre 1924 (*J. Off.*, 17-18 novembre 1924) a réglementé des sanctions de police administrative en Afrique occidentale et équatoriale, à Madagascar et à la Côte des Somalis. Ce décret a été complété par celui du 26 décembre 1924 (*J. Off.*, 30 décembre) prévoyant des voies de recours contre les décisions intervenues.

Produits indigènes (Indigénat). — Le gouverneur général de cette colonie a été autorisé par le décret du 11 janvier 1924 (*J. Off.*, 13 janvier) à approuver les arrêtés que les lieutenants gouverneurs peuvent être amenés à prendre en vue de fixer les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des produits d'élevage, de culture ou de cueillette afin de garantir leur qualité loyale et marchande. Les peines de l'indigénat (décrets du 30 septembre 1887, 21 janvier 1904, 12 septembre 1913, 14 janvier 1918) seront applicables aux indigènes.

Règlements sanitaires. Infractions. — Les contrevenants au décret du 6 mai 1922 sur la santé publique étaient justiciables des tribunaux correctionnels. Cette compétence a paru entraîner des conséquences excessives et le décret du 24 juillet 1924 (*J. Off.*, 2 septembre) a donné aux tribunaux de simple police compétence pour connaître de telles infractions.

Salaires (Code du travail). — La loi du 27 juillet 1921, modifiant les articles 61 à 73 du Code du travail et organisant une procédure de saisie-arrêt sur les salaires, a été promulguée dans cette colonie par le décret du 25 octobre 1924 (*J. Off.*, 28 octobre).

Troupes indigènes (Emplois réservés). — Des emplois ont été réservés en Afrique occidentale aux militaires indigènes réformés ou libérés du service par le décret du 31 décembre 1919. Dans l'application de ce texte, quelques difficultés ont apparu ; pour y remédier, des modifications ont été apportées au décret précité par le décret du 10 janvier 1924 (*J. Off.*, 13 janvier).

CAMEROUN

Alcool. — Les droits d'entrée à percevoir sur les boissons distillées de toute origine et de toute nature ont été fixés à 1.600 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans ces boissons par le décret du 19 mars 1924 (*J. Off.*, 23 mars).

D'autre part, le règlement d'administration publique du 19 août 1921 pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes alimentaires a été déclaré applicable au Cameroun par le décret du 13 août 1924 (*J. Off.*, 15 août).

Animaux domestiques (maladies). — La détermination des maladies contagieuses, leur réglementation, les mesures générales à prendre, les pénalités, etc., font l'objet en cette matière d'un important décret en date du 16 décembre 1924 (*J. Off.*, 6 janvier).

Boissons alcooliques. — L'interdiction de la vente des boissons alcooliques aux indigènes a été prescrite au Cameroun par le décret du 23 mai 1924 (*J. Off.*, 26 mai).

Indigénat. Mesures répressives. Pouvoirs des administrateurs des colonies. — Mettant en harmonie la réglementation nécessaire à cet égard avec celle déjà en vigueur au Togo, un décret est intervenu le 8 août 1924 (*J. Off.*, 22 août).

Législation. — Le décret du 22 mai 1924 (*J. Off.*, 29 mai) a rendu exécutoire au Cameroun placé sous le mandat de la France par décision du 20 juillet 1922 du Conseil de la Société des Nations les lois et décrets promulgués en Afrique équatoriale française antérieurement au 1er janvier 1924. Le commissaire de la République remplit les attributions déférées dans ces textes au gouverneur général et aux lieutenants-gouverneurs. (Voir également le décret du 16 avril 1924, *J. Off.*, 18 avril.)

Mines. — Certaines interprétations s'étant produites et laissant supposer que les prescriptions de l'article 8 du décret du 27 février 1924 (octroi d'autorisations minières) étaient applicables au Togo et au Cameroun, un décret est intervenu le 22 juillet 1924 (*J. Off.*, 25 juillet) déclarant que le décret du 8 janvier 1916 n'était pas applicable au Togo et au Cameroun.

Régime foncier. — Un arrêté local du 15 novembre 1921 avait réglementé le régime foncier de cette colonie. Le 22 mai 1924, un décret avait apporté une nouvelle réglementation que l'expérience permit de considérer comme moins bonne que la réglementation antérieure. Le décret du 31 octobre 1924 (*J. Off.*, 8 novembre) a remis en vigueur l'arrêté du 15 novembre 1921.

Vagabondage. — Les mêmes circonstances qui avaient fait prendre en Afrique occidentale le décret du 29 mars 1923 ont fait prendre, pour le Cameroun, le décret du 6 mai 1924 (*J. Off.*, 8 juin) qui punit le vagabondage.

COLONIES AUSTRALES

Mines. Pêche. Chasse. — Un décret du 27 mars 1924 (*J. Off.*, 29 mars) a réservé aux français les droits de pêche, de chasse, d'installation d'usine et de recherches minières dans l'archipel du Crozet et sur la terre Adélie ou Wilkes.

Parc national de refuge. — Le décret du 27 mars 1914 a fixé sur l'archipel du Crozet et sur la terre Adélie les droits de l'Etat français. Il a paru nécessaire de protéger certaines espèces d'oiseaux et de mammifères vivant dans ces régions. A cet effet, un décret a été pris le 30 décembre 1924 (*J. Off.*, 3 janvier). Il crée un parc national de refuge dans ces régions et interdit la chasse de certains oiseaux et mammifères.

CÔTE FRANÇAISE DES SOMALIS

Expropriation. — Un important décret a été pris le 11 octobre 1924 (*J. Off.*, 15 octobre) réglementant dans cette colonie la matière de l'expropriation. Un intéressant rapport du ministre des Colonies expose les raisons justifiant un tel texte.

Police administrative. — Voir Afrique occidentale.

Terres domaniales. Cession. — Cherchant à mettre d'accord la réglementation à cet égard applicable dans cette colonie avec celle existant dans le même ordre d'idées pour les autres possessions africaines, deux décrets ont été promulgués le 29 juillet 1924 (*J. Off.*, 1er août). Ces décrets définissent les parties du domaine public et les modalités concernant leurs cessions.

Traite. — Le décret du 8 décembre 1924 (*J. Off.*, 14 décembre) a prescrit pour cette colonie la même réglementation que celle existant en cette matière pour l'Afrique occidentale et équatoriale : décrets des 12 décembre 1905 et 8 août 1920.

Trésorier payeur. — Le traitement du trésorier payeur de cette colonie a été modifié par le décret du 5 novembre 1924 (*J. Off.*, 16 novembre).

DAKAR

Organisation générale. — Le décret du 21 octobre 1924 (*J. Off.*, 23 octobre) a créé le territoire de Dakar et dépendances (Gorée). Certaines précisions ont paru nécessaires à ce texte, notamment en ce qui concerne le régime fiscal de la nouvelle circonscription, les attributions du Conseil colonial du Sénégal et les pouvoirs de l'administrateur du territoire. D'où le décret du 27 novembre 1924 (*J. Off.*, 3 décembre).

GUADELOUPE

Comptabilité. Cour des comptes. — Lorsque les revenus ordinaires des trois dernières années des communes et établissements communaux de bienfaisance excèdent 100.000 francs, ces comptes relèvent de la juridiction de la Cour des comptes aux termes de l'article 36 de la loi du 29 avril 1921. Cette mesure a été étendue à toutes les colonies quant à leurs comptabilités par le décret du 6 septembre 1924 et à la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion par le décret du 15 août 1924 (*J. Off.*, du 9 septembre pour ces deux décrets).

Comptables de deniers publics. Amendes. — L'article 126 de la loi du 30 juin 1923 portant fixation du budget général de l'exercice 1923 a été déclaré applicable à la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion par décret en date du 27 mai 1924 (*J. Off.*, 7 juin). Cet article confère aux autorités chargées de juger les comptes des comptables de deniers publics la faculté de prononcer des amendes contre ceux de leurs justiciables qui ne produiraient pas dans les délais prescrits les justifications complémentaires exigées d'eux.

Contribution personnelle. — A la suite d'une délibération du Conseil général en date du 19 novembre 1923 un décret du 7 avril 1924 (*J. Off.*, 10 avril) a supprimé la contribution personnelle à la Guadeloupe.

Droits d'importation. Enlèvement des marchandises. — Le décret du 13 décembre 1924 (*J. Off.*, 17 décembre) prévoit la possibilité pour les importateurs d'enlever leurs marchandises en douanes après vérification et avant liquidation et paiement des droits sous l'obligation du versement d'une remise de 1 p. 1.000 des droits liquidés.

Enseignement primaire. — L'enseignement primaire qui avait été réglementé à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion

par l'arrêté ministériel du 8 janvier 1903 modifié par l'arrêté du 31 décembre 1917 a été de nouveau réglementé par des arrêtés du 21 et 23 août 1924 (*J. Off.*, 26 et 28 août).

Justices de paix. Suppression. — Les justices de paix de Saint-François et de Pointe-Noire ont été supprimées et leurs attributions respectivement attribuées à celles de Moule et Basse-Terre (Décret du 16 avril 1924, *J. Off.*, 26 avril).

Octroi de mer. — En vue d'appliquer aux droits d'octroi de mer, comme aux droits de douane et de consommation, le régime du crédit des droits et traites cautionnées, établi par la loi du 15 février 1875 et l'article 2 de la loi de finances du 29 décembre 1884, le Conseil général de cette colonie avait pris le 28 novembre 1923 une délibération abrogeant l'alinéa 2 de l'article 2 de la précédente délibération du 8 décembre 1902 qui proscrivait le crédit en cette matière. Cette délibération a été approuvée par décret du 5 août 1924 (*J. Off.*, 7 août).

GUYANE

Enseignement. — Pour régler les changements de catégorie dans les cadres métropolitains en ce qui concerne le personnel enseignant de la Guyane, un décret du 10 mai 1924 (*J. Off.*, 14 mai) a modifié l'article 4 du décret du 29 juillet 1923 régissant ce personnel.

Gendarmerie. — L'effectif du détachement de la gendarmerie entraînant des charges que la colonie n'était pas en mesure de supporter, le décret du 14 septembre 1924 a réduit cet effectif (*J. Off.*, 27 septembre).

Procédure. — Le délai imparti par l'article 5 du Code de procédure civile a été modifié ainsi que les articles 51, 72, 73, 153, 156, 416 et 1033 du même code par le décret du 29 février 1924 (*J. Off.*, 17 mars) également applicable à Madagascar.

Téléphones. — Un service de messages et de télégrammes téléphonés a été institué dans cette colonie par le décret du 6 septembre 1924 (*J. Off.*, 9 septembre) approuvant une délibération du Conseil général du 9 février 1924.

Travail (Législation). — En vue d'appliquer ultérieurement les lois sur les accidents du travail à la Guyane, un double décret a préalablement rendu applicables dans cette colonie les dispositions du livre I[er] du Code du travail (Loi du 28 décembre 1910) et celles du livre II (Loi du 26 novembre 1912), sauf quelques modifications

(Décrets du 7 février 1924, *J. Off.*, 10 février). Il y a lieu de rappeler que cette loi du 28 décembre 1910 et celle du 26 novembre 1912 (codifiant les livres I et II du Code du travail) ont été étendues par voie de décrets à la Martinique (Décrets du 2 mars 1912 et 12 février 1913), à la Guadeloupe (Décrets des 4 et 7 septembre 1913), et à la Réunion (Décrets des 22 mai 1916 et 9 janvier 1917).

INDES (ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS)

Colis. Vérification. — Le gouverneur des Etablissements français de l'Inde a prévu, par un arrêté en date du 15 décembre 1923, la vérification éventuelle par le service de la police des colis à leur arrivée dans la colonie avec amende et même emprisonnement en cas d'infraction. Cet arrêté fut approuvé par un décret du 7 avril 1924 (*J. Off.*, 10 avril).

Droits de consommation. Licence. Suppression. — Un décret du 2 juin 1924 (*J. Off.*, 5 juin) a approuvé une délibération du Conseil général du 22 décembre 1923 relative à l'exonération des droits de consommation et à la suppression de la licence sur les vins, spiritueux, pétroles et explosifs.

Explosifs. Vente. — L'ancienne réglementation remontant à cet égard au décret du 28 septembre 1912 avait donné de médiocres résultats. Un nouveau décret à la date du 2 juin 1924 (*J. Off.*, 5 juin) a approuvé en ce qui concerne cette matière une délibération du Conseil général du 10 décembre 1923.

Impôt foncier. — Le régime de l'impôt sur la propriété bâtie avait été institué par délibération du Conseil général du 14 décembre 1897 et approuvé par décret du 25 mars 1898. Il ne répondait plus aux nécessités présentes. Une nouvelle délibération fut prise à cet égard le 10 décembre 1923 et approuvée par le décret du 2 juin 1924 (*J. Off.*, 5 juin). Elle concerne spécialement une taxe sur les loyers. — Un décret du 8 juillet 1924 (*J. Off.*, 11 juillet) a réglementé l'impôt foncier à Karikal.

Patentes. — Le régime des patentes avait été institué en 1886 et, après plusieurs remaniements, était réglementé par le décret du 19 août 1920. Ce décret ne répondait plus à l'état du commerce. Un nouveau décret en date du 2 juin 1924 (*J. Of.*, 5 juin) a approuvé la délibération du Conseil général du 22 décembre 1923 modifiant les tableaux de classification des patentes.

INDO-CHINE

Cadastre. — Afin de favoriser et de protéger les opérations cadastrales et autres de cette nature, le décret du 30 octobre 1924 (*J. Off.*, du 1er novembre) a édicté un certain nombre de mesures et de sanctions.

Caisse locale de retraites. — Des modifications ont été apportées par le décret du 12 janvier 1924 (*J. Off.*, 16 janvier) à certaines dispositions du décret du 1er mars 1923 portant réorganisation de la caisse de retraites des services civils coloniaux et locaux de l'Indo-Chine.

Cours d'appel. — L'organisation de la justice en Indo-Chine résulte des décrets des 19 mai 1919, 16 février et 10 avril 1921, 3 mars, 17 juillet et 21 août 1923. Le décret du 10 septembre 1924 (*J. Off.*,, 14 septembre) est venu, une fois de plus, modifier cette organisation en créant des sections dans la Cour d'Hanoï et en remplaçant un emploi de conseiler par un emploi de président.

Enseignement privé (Contrôle). — Un important décret en date du 14 mai 1924 (*J. Off.*, 18 mai) a établi un régime légal de contrôle sur l'enseignement donné dans les écoles privées, au double point de vue de la capacité des personnes faisant profession d'enseigner et des conditions d'hygiène dans lesquelles les écoliers fréquentant cet établissement se trouvent placés. Il établit un régime d'autorisation préalable, des sanctions, et donne au gouverneur général qualité et pouvoirs pour prendre par arrêtés les mesures de détail pour l'application du décret.

Etablissements de bienfaisance. — Le décret du 9 novembre 1923 instituant la surveillance administrative des établissements privés de bienfaisance en Indo-Chine avait prévu en son article 12, par erreur, une amende de 16 francs au lieu d'un amende de 15 francs. Le décret du 10 décembre 1924 (*J. Off.*, 14 décembre) a eu pour but de ramener à 15 francs le chiffre de cette amende.

Jeu. — La passion du jeu est, dans notre possession d'Indo-Chine, une des plaies sociales que l'administration s'efforce de combattre. Dans ce but, un décret du 20 octobre 1924 (*J. Off.*, 22 octobre) réglemente l'entrée, même la nuit, des officiers de police judiciaire dans les lieux publics et dans tous lieux où sont installés des jeux de hasard.

Mariage. Dispense. Compétence. — L'autorité compétente pour attribuer des dispenses de mariage dans cette colonie seront les Conseils du protectorat de l'Annam et du Cambodge, aux lieu et place du Conseil du protectorat du Tonkin et du Conseil privé de

la Cochinchine en ce qui concerne les Français résidant en Annam et au Cambodge (Décret du 16 avril 1924, *J. Off.*, 18 avril).

Médecins. Sages-femmes. — Le contrôle et la surveillance des médecins et sages-femmes indigènes ont été réglementés par le décret du 16 avril 1924 (*J. Off.*, 18 avril). Ce décret est précédé d'un intéressant rapport sur cette question.

Monts de piété. — Pour remédier aux perturbations des cours des changes, le décret du 6 octobre 1916 qui réglemente les Monts de piété en Indo-Chine a été modifié par le décret du 5 mai 1924 (*J. Off.*, 7 mai).

Monuments historiques. — Le classement des monuments historiques dans cette colonie a fait l'objet d'un décret du 23 décembre 1924 (*J. Off.*, 28 décembre) précédé d'un très intéressant rapport.

Pensions. Paiements. Pénalités. — Des pénalités ont été prescrites par le décret du 16 janvier 1924 (*J. Off.*, 24 janvier) contre ceux qui commettraient des fraudes pour le paiement des arrérages de pensions sur la Caisse locale de retraites de l'Indo-Chine.

Recrutement des troupes indigènes. — Cette matière avait été réglementée par le décret du 8 avril 1923 ; des modifications notables ont été apportées à ce texte par le décret du 31 août 1924 (*J. Off.*, 3 septembre).

Régime financier. — Un décret du 20 octobre 1924 et un arrêté interministériel de même date (*J. Off.*, 25 octobre) ont pris quelques initiatives financières dans les rapports du budget de l'Indo-Chine avec celui des Nouvelles-Hébrides.

MADAGASCAR

Administration municipale. — L'organisation et le fonctionnement des municipalités à Madagascar ont été effectués par le décret du 9 octobre 1913. Un intéressant décret en date du 6 mai 1924 (*J. Off.*, 8 mai) a modifié ce texte pour le mettre en harmonie avec l'expérience acquise.

Chambres de commerce. — L'article 3 du décret du 12 juin 1919 relatif aux chambres de commerce et aux chambres consultatives du commerce, de l'industrie et de l'agriculture a été modifié par le décret du 17 avril 1924 (*J. Off.*, 26 avril).

Délégations économiques et financières. — Une intéressante initiative a été prise par le décret du 7 mai 1924 (*J. Off.*, 12 mai)

qui crée à Madagascar des délégations économiques et financières en vue d'assister le gouverneur général dans l'étude des questions économiques et financières intéressant la colonie. Leur siège sera à Tananarive. Elles comprendront une section française et une section indigène. Elles seront obligatoirement consultées sur un certain nombre de questions intéressant les finances de la colonie ainsi que sur les mesures économiques à prendre.

Douanes. Amendes. — La répartition des amendes en matière douanière qui résultait d'un arrêté local en date du 10 décembre 1896 a été révisée par un décret du 4 juillet 1924 (*J. Off.*, 6 juillet) prévoyant notamment un prélèvement pour les œuvres de bienfaisance. Cette réglementation a pour but de mettre en harmonie cette matière avec les décrets des 18 mai 1918 et 28 juillet 1920 applicables dans la métropole.

Enseignement. — Le décret du 28 mars 1924 (*J. Off.*, 30 mars) a créé à Tananarive un lycée de garçons et un lycée de jeunes filles et les a réglementés.

Etablissements dangereux et insalubres. — Ces établissements étaient régis à Madagascar par le décret du 15 octobre 1810 et l'ordonnance du 14 janvier 1815 qui ont été abrogés et remplacés dans la métropole par la loi du 19 décembre 1917 complétée par les règlements d'administration publique des 17 décembre 1918 et 24 décembre 1919. Pour mettre Madagascar en harmonie avec la législation métropolitaine et effectuer une heureuse condensation des textes existants, un décret du 21 octobre 1924 (*J. Off.*, 23 octobre) a réglementé cette matière.

Etrangers. Professions. — L'établissement des étrangers à Madagascar a été réglementé par le décret du 3 août 1923. Ce texte interdit aux étrangers l'exercice de certaines professions sans y être autorisés par le gouverneur général. Le décret du 6 août 1924 a ajouté à la liste de ces professions celles de bijoutiers et de commerçants d'or (*J. Off.*, 2 septembre).

Femme mariée. Salaire. — La loi du 13 juillet 1907 relative au libre salaire de la femme mariée et à la contribution des époux aux charges du ménage a été rendue applicable à Madagascar par le décret du 18 juillet 1924 (*J. Off.*, 20 juillet).

Police administrative. — Voir AFRIQUE OCCIDENTALE.

Procédure. — Voir GUYANE.

Rattachement de territoires. — Les îles Saint-Paul et Amsterdam, les archipels Kerguelen et Crozet et la Terre Adélie ont été rattachées au Gouvernement général de Madagascar par le décret du 21 novembre 1924 (*J. Off.*, 27 novembre).

Troupes indigènes. Recrutement. — Plusieurs articles du décret du 4 décembre 1919 concernant le recrutement des troupes indigènes de Madagascar et dépendances, Somalis et groupe du Pacifique, ont été modifiés par le décret du 31 mai 1924 (*J. Off.*, 6 juin).

Vers à soie. — Pour protéger et encourager l'élevage des vers à soie dans la colonie, le gouverneur général avait pris un arrêté en date du 27 février 1924. Cet arrêté prévoyant des pénalités excédant celles du droit commun en matière de contravention, il ne pouvait être applicable, aux termes des décrets des 6 mars et 20 septembre 1877, qu'après avoir été converti en décret. C'est ainsi que fut pris le décret du 2 août 1924 (*J. Off.*, 5 août).

MARTINIQUE

Comptabilité. Cour des comptes. — Voir La Guadeloupe.

Comptables de deniers publics. Amendes. — Voir La Guadeloupe.

Enseignement primaire. — Voir La Guadeloupe.

Gendarmerie. — La réorganisation du détachement de gendarmerie dans cette colonie a été effectuée par le décret du 11 août 1919. Un décret du 10 janvier 1924 (*J. Off.*, 13 janvier) a réorganisé de nouveau la composition de ce détachement de gendarmerie.

NOUVELLE-CALÉDONIE

Chambre de commerce. — Le décret du 30 août 1924 (*J. Off.*, 2 septembre) a organisé la Chambre de commerce de Nouméa.

Conseil général. — Le Conseil général de la Nouvelle Calédonie a été institué par le décret du 2 avril 1885. D'après le rapport du ministre des Colonies précédant le décret du 10 août 1924 (*J. Off.*, 15 août) le gouverneur de cette colonie se serait plaint que le Conseil général n'administrerait pas la colonie selon les exigences financières de la situation. Quoi qu'il en soit, le ministre des Colonies n'a pas cru devoir suivre les suggestions administratives tendant à remplacer le Conseil général par un Conseil d'administration. Il a maintenu le Conseil général tout en en réduisant le nombre des membres par le décret susvisé.

Le décret du 28 octobre 1924 (*J. Off.*, 11 octobre) a autorisé le gouverneur à établir des sections de vote pour l'élection des conseillers généraux.

Huîtres. — La pêche des huîtres a été réglementée en Nouvelle-Calédonie par le décret du 30 mars 1893. Ce décret a été modifié par celui du 19 février 1924 (*J. Off.*, 4 mars). Les parcs à huîtres ont été réglementés par le décret du 12 juillet 1924 (*J. Off.*, 18 juillet).

Importation. Taxe. — A la suite d'une délibération du Conseil général de la Nouvelle-Calédonie en date du 21 juin 1923 une taxe de 2 p. % a été édictée dans cette colonie au profit du budget local sur la valeur des marchandises importées (Décret du 5 mai 1924, *J. Off.*, 7 mai).

Traites (Intérêts). — Le taux de l'intérêt de retard perçu sur les traites cautionnées présentées en paiement des droits de douane, d'octroi de mer ou de consommation avait été fixé à 3 p. 100 par le décret du 22 février 1907. Le décret du 6 août 1924 a porté ce taux à 6 p. 100 (*J. Off.*, 10 août).

OCÉANIE

Cour de cassation. — La composition de la Cour de cassation Tahïtienne a été l'objet d'une modification par le décret du 25 avril 1924 (*J. Off.*, 30 avril).

Douanes. — Le service des douanes a été modifié par le décret du 22 août 1924 (*J. Off.*, 31 août).

Elections. — Pour l'élection au Conseil supérieur des colonies, le décret du 28 mars 1924 (*J. Off.*, 30 mars) a apporté quelques modifications à la réglementation antérieure. — Voir également à la même date du *Journal officiel* un arrêté du ministre des colonies concernant les mêmes élections.

Travailleurs. — Le gouverneur de nos établissements de l'Océanie a pris un arrêté le 24 mars 1924 réglementant les conditions d'engagement des travailleurs industriels et agricoles, autres que ceux soumis au régime de l'immigration. Ce texte, prévoyant des pénalités dépassant celles de simple police, un décret l'a approuvé en date du 29 mai 1924 (*J. Off.*, 1er juin).

LA RÉUNION

Comptabilité. Cour des comptes. — Voir La Guadeloupe.

Chemins de fer. — La composition du Conseil consultatif de cette entreprise organisée par le décret du 5 mai 1897 a été modifiée par l'adjonction d'un représentant de la colonie par le décret du 7 mars 1924 (*J. Off.*, 9 mars).

Comptables de deniers publics. Amendes. — Voir La Guadeloupe.

Enseignement primaire. — Voir La Guadeloupe.

Riz (Taxation). — Une loi du 19 décembre 1924 a conféré au gouverneur de la Réunion le pouvoir de taxer le riz, lorsque les circonstances l'exigeront, après préavis d'un comité spécial (*J. Off.*, 25 décembre).

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Commissaires de police. Voirie municipale. — Ces deux chefs de dépenses ont été ajoutés à l'article 46 du décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales dans cette colonie (Décret du 26 septembre 1924, *J. Off.*, 2 octobre).

TOGO

Législation. — Comme en ce qui concerne le Cameroun, les lois et décrets promulgués en Afrique occidentale antérieurement au 1er janvier 1924 ont été déclarés exécutoires dans les territoires du Togo placés sous le mandat de la France le 20 juillet 1922 par le Conseil de la Société des Nations (Décret du 22 mai 1924, *J. Off.*, 29 mai. — Voir aussi le décret du 16 avril 1924, *J. Off.*, 18 avril).

Mines. — Voir Cameroun.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS, DÉCRETS, ET ARRÊTÉS

INSÉRÉS, ANALYSÉS OU MENTIONNÉS DANS L'ANNUAIRE

DE LÉGISLATION FRANÇAISE

FRANCE

		Pages
	1924	
3 janv.	L. chambres d'agriculture	15, 31
— —	D. colis postaux	29
— —	L. donnant aux communes la faculté d'accorder des concessions centenaires dans les cimetières	7
— —	L. exemptions fiscales	25
— —	Arr. répression des fraudes	29
4 —	Arr. répression des fraudes	29
5 —	Arr. électrification des campagnes	29
— —	D. prestation de serment des huissiers blessés de guerre et des clers assermentés	9
6 —	D. droits de douane sur les blés	15, 20
8 —	D. régime financier (Algérie)	29
— —	L. santé publique	17
10 —	D. banque de l'Indo-Chine	29
— —	L. emprunt	26
13 —	L. avances aux gouvernements des serbes-croates-slovènes et polonais	26
14 —	L. enseignement	13
21 —	D. exportation des beurres	20
23 —	L. baux à loyer	10
25 —	D. prohibant la sortie des cuirs et peaux	20
28 janv.	D. Convention bénéfices de guerre (Tunisie)	4
29 —	L. prorogation des échéances	14, 29, 46
— —	D. transactions sur les poursuites en matière forestière et en matière de pêche fluviale	15
30 —	D. assurances sur la vie	17, 29
6 fév.	D. naturalisation	11
7 —	D. Convention additionnelle à l'acte de navigation de l'Elbe	4
— —	L. mariage des enfants de parents disparus	55
— —	L. réprimant le délit d'abandon de famille	12, 48
— —	L. témoins des actes de naissance et de décès	50
12 —	L. assistance	17
— —	L. réprimant les atteintes portées au crédit de l'Etat	12, 29
16 —	D. droits de sortie sur diverses marchandises	20
20 —	D. portant création d'une régie du dépôt légal (Instruction publique)	13
22 —	D. prohibant la sortie des légumes frais	20
— —	D. relatif à la frontière de l'Afrique équatoriale française et du Soudan anglo-égyptien	

		Pages
	1924	
23 fév.	D. accès des bourses de valeurs aux étrangers.	20
— —	L. régime fiscal des assurances contractées auprès d'assureurs étrangers.	16, 29
— —	D. subordonnant l'accès des étrangers dans les bourses de valeurs à l'obtention et à la présentation d'une carte..	8
26 —	D. arrangement commercial (Grèce)	4
27 —	D. familles nombreuses..	18
28 —	D. militaires indigènes de carrière	6
29 —	L. budget..	25
4 mars	D. livret agricole de prévoyance	15
11 —	L. procédure des référés en matière commerciale	61
13 —	L. ingénieurs de l'aéronautique.....	16
— —	L. bons du Trésor et bons de la Défense Nationale (intérêts)	27
15 —	L. élection des députés.	7
— —	D. Office national de prêts d'honneur en faveur des Français poursuivant des études supérieures....	13
17 —	L. immatriculation au registre de commerce	14
— —	D. placement de l'actif des sociétés d'épargne.	18
— —	D. sociétés d'épargne...	29
18 —	L. Convention commerciale (Pologne)	2
— —	D. jeux de hasard... ...	29
— —	D. monuments historiques	14
— —	L. réparation des dommages de guerre.....	13
— —	D. vente publique des œuvres d'art.....	14
20 —	L. élections	7
22 —	L. de finances	22
25 —	D. allocations militaires.	18
— —	L. convention d'assistance (Luxembourg).....	2
25 mars	D. répression des fraudes	15
26 —	L. dispositif des jugements de divorce et de séparation de corps..... ...	63
— —	L. incendies de forêts.. .	68
— —	L. mariage entre époux divorcés.....	65
— —	L. usurpation des titres professionnels.....	67
28 —	L. Convention commerciale (Esthonie).....	3
— —	L. Convention commerciale (Finlande	3
— —	D. doctorat vétérinaire .	13
— —	D. répression des fraudes	15
31 —	L. budget.....	25
7 avril	Arr. taxe sur le chiffre d'affaires.....	29
— —	D. ports maritimes.....	16
8 —	L. élection des députés..	7
— —	D. ports maritimes.....	16
9 —	L. traité relatif à la Bessarabie	3
11 —	L. élections	8
12 —	L. programme naval.....	6
— —	L. vote par correspondance.....	8
13 —	L. portant attribution d'un pécule à des marins après 10 ans de service.	6
14 —	D. Convention production et commerce des graines de vers à soie (Italie)..	4
— —	L. régime des retraites des ouvriers des établissements de l'Etat.....	17
— —	L. régime des pensions civiles et militaires ...	80
15 —	D. dessins et modèles....	14
— —	D. sociétés de secours mutuels.....	30
16 —	L. petit commerce	25
17 —	L. réglant l'entrée en carrière et l'avancement des fonctionnaires et candidats fonctionnaires, agents, sous-agents et ouvriers civils démobilisés de l'Etat (Armée)	5, 6

			Pages
		1924	
18	avril	L. répression de tous les concours ouverts au public, et dont la solution est régie par une part de hasard.....	121
—	—	L. Juges de paix.....	8
—	—	D. rééducation professionnelle et Office national des mutilés et réformés de la guerre	6
19	—	L Convention sur les bénéfices réalisés pendant la guerre (Belgique).....	3
—	—	L, droits de chancellerie.	30
—	—	D. magistrats	9
—	—	L. repos hebdomadaire des clercs	17
20	—	L. commissaires-priseurs.	9
—	—	D. Convention d'arbitrage (Etats-Unis d'Amérique).....	4
23	—	L. salaires des représentants de commerce....	17
25	—	L.enfants naturels et adultérins	123
26	—	L. assurant l'emploi obligatoire des mutilés de la guerre.....	18
—	—	L. régime douanier des tapisseries.....	14
27	—	L. arrangement commercial (Italie)..	3
—	—	L. emprunt	26
28	—	L. journée de 8 heures (filature de la soie)....	14
29	—	L. accord spécial sur le régime douanier des soies (Italie)	3
—	—	L. archivus communales.	8
—	—	L. modifiant les art. 1499 et 1510 du Code civil et les art. 560 et 563 du Code de commerce (preuve des reprises de la femme).....	11,127
—	—	D. officiers du commissariat (Marine)	7

			Pages
		1924	
30	avril	L. débits de boissons....	8
1er	mai	D. indemnités de transport à allouer aux juges de paix et à leur greffiers en matière civile et en matière d'accidents du travail	9
—	—	L. police de la chasse.	12,133
2	—	L réduction d'indemnités de dommages de guerre	13,26
5	—	L. rééducation professionnelle des mutilés du travail.	17
9	—	Arr. exonération de l'impôt sur le chiffre d'affaires.....	30
12	—	D. droit de pêche.....	16
15	—	L. privilège du Trésor pour le recouvrement de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre	11
20	—	D. essences de pétrole et produits similaires....	30
22	—	D. Comité consultatif supérieur du commerce .	14
—	—	D. convention organisation du statut de Tanger (Empire Britannique et Espagne).....	4
24	—	D. école centrale des arts et manufactures.....	13
—	—	D. octrois de Paris.....	30
26	—	D. accord spécial sur le régime douanier des soies (Italie)	3
27	—	D. inscription maritime .	16
28	—	D. taxe pour cinématographier dans les musées	30
—	—	Arr. créanciers des liquidations	30
30	—	D. réorganisation des services d'inspection des commissions et tribunaux de dommages de guerre....	13

			Pages
		1924	
30	mai	D. instituant un Comité consultatif spécial pour l'enseignement supérieur	13
31	—	L. convention sur la liberté du transit	3
—	—	D. indemnités de transport à allouer aux juges de paix et à leurs greffiers en matière civile et en matière d'accidents du travail	9
—	—	L. navigation aérienne.	16,141
1er	juin	D. Commission supérieure des loyers	9
5	—	D. traité relatif à la Bessarabie	3
8	—	D. réglant provisoirement la situation des officiers de réserve	6
21	—	L. réunissant plusieurs lois pour les faire rentrer dans la Codification des lois ouvrières	17
22	—	D. profession d'avocat	9
—	—	D. déférant pour la Cour d'appel de Paris, l'appel des décisions des Conseils de discipline des avocats et les demandes en annulation de l'élection des bâtonniers à une assemçlée composée des trois premières Chambres de la Cour	9
—	—	D. désignation des docteurs en médecine experts devant les tribunaux	9
26	—	D convention sur les bénéfices réalisés pendant la guerre (Belgique)	3
28	—	D. conventions concernant partie du Togo et partie du Cameroun (France et Etats-Unis)	4
28	juin	D. réglant l'application de la loi du 26 mars 1919 portant réorganisation du corps des gardiens de batterie	6
—	—	D. réorganisant le corps des ouvriers d'état d'artillerie	6
29	—	D. pensions militaires	6
30	—	L. budget	25
—	—	L. exportation des capitaux	21
5	juill.	D. juridictions françaises au Maroc	5
8	—	D. recrutement des magistrats	9
10	—	D. sociétés d'assurances mutuelles agricoles	15
11	—	L. rétablissant dans l'armée des retenues, par mesure disciplinaire, sur la solde des hommes punis de prison	6
12	—	L. délégation des juges de paix	9
13	—	L. contributions directes.	30
—	—	L. indemnités aux cimetières communaux pour les sépultures des militaires et alliés morts pendant la guerre	8
18	—	L. emplois réservés aux militaires	6
19	—	L. concernant les plans d'extension et d'aménagement des villes	8,63
20	—	D. commandement à bord des navires de pêche	16
—	—	L. locaux d'habitation et meublés	11,176
22	—	D. Conseil supérieur (marine)	7
25	—	D. pupilles de la nation	13
27	—	L. crédit aux sociétés coopératives ainsi qu'aux petits artisans.	30

		Pages
	1924	
27 juill.	D. licence en droit	14
— —	D. sociétés coopératives	18
2 août	L. loyers	11, 179
3 —	L. autorisant le transfert au Panthéon des cendres de Jean-Jauurès	8
9 —	L. prorogation des échéances	11, 14
— —	L. réhabilitation des militaires passés par les armes	12
10 —	L. juges assesseurs au tribunal de la Seine	9
13 —	Arr. alcools	30
14 —	L. Caisse des invalides de la marine	30
16 —	D. Caisse des pensions de guerre	30
— —	D. magistrats (frais de transport, délégation et séjour)	10
28 —	D. Convention d'assistance (Luxembourg)	3, 5
— —	L. réglementant le paiement par chèque des effets de commerce	12, 28, 183
— —	L 1° Traité de paix conclu à Lausanne. 2° Traité concernant la protection des minorités en Grèce. 3° Traité relatif à la Thrace	3
31 —	L. prix-limite des produits de la mouture du blé	15
1er sept.	L. approuvant le traité relatif au Spitzberg	4
2 —	D. pensions civiles et militaires	30
— —	D. prix-limite des produits de la mouture du blé	15
9 —	D. impôt général sur le revenu	30
— —	D. retraites des ouvriers mineurs	18
10 —	D. études en vue du doctorat en médecine	14
12 —	D. haut commandement des forces maritimes	7

		Pages
	1924	
14 sept.	L. promotion spéciale dans l'ordre de la Légion d'honneur à l'occasion du quatrième centenaire de la naissance de Ronsard	13
24 —	D. droits de douane	21
11 oct.	D. sanatoriums	18
14 —	D. recrutement des médecins aliénistes	18
— —	D. concessions de transport d'énergie	16
25 —	D. séjour des étrangers en France	8
28 —	D. réorganisation des équipages de la flotte	7
31 —	D. arrangement commercial (Luxembourg)	5
— —	D. bons du Trésor	27
— —	D. fixant le taux d'intérêt bonifié par la Caisse d'épargne	27
— —	D. fixant les limites des arrondissements maritimes	7
4 nov.	D. réorganisation du service central de l'aéronautique maritime	7
5 —	D. cinématographie agricole	15
6 —	D. réorganisation du service central de l'aéronautique maritime	7
7 —	D. règlementation des chèques postaux	14, 27
8 —	D. dotation crédit agricole	15, 16
14 —	D. Conseil supérieur et Comité consultatif des chemins de fer	16
21 —	L. emprunt aux Etats-Unis	28
28 —	D. emprunts français à l'étranger	28
— —	D. Conseil supérieur des habitations à bon marché	18

			Pages
		1924	
29	nov.	L. budget des dépenses recouvrables	25
11	déc.	L. actes de l'état civil...	11
—	—	L. femmes éligibles aux tribunaux de commerce	14
16	déc.	D. commission tripartite de la Caisse des dépôts et consignations	30
25	—	D. ingénieurs et agents techniques de l'aéronautique	16
20	—	Arr. iugénieurs et agents techniques de l'aéronautique	16
22	déc.	L. achat d'engrais azotés.	15
—	—	L. fixant la durée du service militaire pour les sursitaires des classes 1921 et plus anciennes	6
24	—	L. approvisionnement en blé, en farine et en pain	15, 21
—	—	D. emploi des engrais azotés	15
—	—	D. vente publique d'objets d'art	14
31	—	L. crédits	25

ALSACE ET LORRAINE

			Pages
		1924	
4	janv.	D. retraites des ouvriers des manufactures de l'Etat	190
15	—	D. dommages de guerre	189
—	—	L. habitations à bon marché	190
—	—	L. syndicats professionnels	190
—	—	L. tribunal administratif.	188
6	fév.	D. nationalité	188
7	—	D. assurances sociales...	189
12	—	D. Chambres de commerce	187
14	—	D. assurances sociales...	189
19	—	L. assurances sociales...	189
—	—	L. dommages de guerre.	189
—	—	L. poids et mesures	190
—	—	L. transports	188
—	—	L. concernant les dommages causés par les travaux publics	188
28	—	L. D. assurances sociales	189
—	—	L. assistance aux familles nombreuses	189
1er	mars	L. baux-loyers	188
15	—	D. crédit hôtelier	189
27	—	D. mines	187
8	avril	L. Conseils de prud'hommes	188
20	avril	D. assurances sociales...	189
26	—	L. port de Strasbourg ..	187
27	—	D. comptabilité manufactures de l'Etat	187
—	—	D. voirie	188
29	—	D. navigation intérieure.	188
30	mai	D. enseignement supérieur	187
1er	juin	L. introduction générale de la législation civile française	190, 196
—	—	L. introduction générale des lois commerciales françaises	222, 225
8	—	D. conseils académiques.	187
29	juill.	D. débits de boissons....	187
—	—	L. établissements insalubres et dangereux	187
31	—	L. habitations à bon marché	190
—	—	D. reboisement des terrains	187
8	août	L. dommages de guerre.	189
—	—	D. conseils départementaux de l'enseignement primaire	187
10	—	L. exercice de la médecine	187

		Pages
1924		
24 sept.	L. sociétés de secours mutuels	190
— —	L. travail des enfants	190
1er oct.	D. conservation des forêts privées	187
24 —	D. introduction générale des lois commerciales françaises	222
1924		
18 nov.	D. introduction générale de la législation civile française	190
11 déc.	D. fonctionnement de l'assurances des employés privés	189
13 —	L. exercice de la médecine	187
18 —	D. assurances sociales (majorations de pension)	189

ALGÉRIE

		Pages
1924		
3 janv.	D. police municipale (commissaires de)	240
4 —	Arr. crédit agricole (fonds de dotation)	242
8 —	D. comptabilité de l'Algérie	235
9 —	Arr. organisation judiciaire (indemnités de déplacement)	239
14 —	Arr. personnel des chefs indigènes des communes mixtes	234
15 —	D. créant la commune de Tirman	234
19 —	Arr. personnel de commune mixte	234
23 —	L. loyers	241
25 —	Arr. personnel des communes mixtes	234
30 —	D. personnel des chemins de fer	233
1er fév.	D. indemnité aux hommes de troupe indigènes	233
2 —	D. pupilles de la nation.	243
13 —	L. atteintes au crédit de l'Etat	242
15 —	D. créant la commune de Fornaka	234
18 —	D. exonérant les mobilisés de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre	236
1924		
19 fév.	Arr. indemnités de fonction des officiers du service des affaires indigènes et du personnel militaire au Gouvernement général	233
28 —	D. immunités fiscales des sociétés de crédit agricole	236
— —	D. régime fiscal des colis postaux	236
29 —	D. organisation judiciaire (juges de paix)	238
5 mars	D. régime du travail (journée de 8 heures)	243
22 —	L. finances	235
25 —	D. élections	235
— —	D. taxes des comptes-courants postaux	236
26 —	Arr. personnel subalterne des hôpitaux	240
31 —	Arr. personnel du contrôle des chemins de fer	233
2 avril	Arr. traitement du personnel du service agricole	240
4 —	D. organisation judiciaire	239
— —	Arr. personnel de l'Administration départementale	240
10 —	D. exploitation et affermage des chemins de fer	233

		Pages
1924		
17 avril	D. organisation judiciaire	239
18 —	L. énergie hydraulique..	243
19 —	D. organisation jndiciaire	238
26 —	L. emplois réscrvés des mutilés de guerre.....	235
— —	D. mines	238
30 —	L. port d'Oran.....	243
14 mai	Arr. personnel de l'Administration centrale	239
20 —	Arr. bonification d'ancienneté pour services militaires (personnel)..	239
23 —	D. impôts sur le revenu.	236
27 —	Arr. plans des communes	234
5 juin	D. impôts sur les automobiles.....	236
11 —	D. territoires du sud....	240
22 —	D. organisation judiciaire	238
24 —	D. autorisant la perception d'un décime en addition aux impôts et le relèvement des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques..... ..	236
24 —	Arr. personnel des ponts-et-chaussées.....	240
30 —	Arr. territoires du sud..	240
4 juill.	D. voirie.....	241
5 —	D. organisation judiciaire.....	238
— —	Arr. pensions	239
11 —	D. délit d'embarquement clandestin à bord des navires de commerce..	242
12 —	L. organisation judiciaire	238
18 —	D. comptabilité de l'Algérie.....	235
20 —	L. baux à loyer.....	241
29 —	D. navigation	238
30 —	D. création de centres de colonisation.....	234
2 août	L. loyers.....	241
9 —	D. communes de Burdeau et de Vialar.....	234
13 —	Arr. personnel du service des poids et mesures..	240
20 —	D. organisation judiciaire.....	238
21 —	Arr. régime pénitentiaire	242

		Pages
1924		
24 août	D. répression des fraudes	242
9 sept.	D. aliénation des terres domaniales affectées à la colonisation.....	234
— —	D. pilotage à Bougie....	240
12 —	D. défense du littoral ..	233
13 —	D. carte de commerce ..	242
— —	Arr. pensions des pilotes	240
16 —	D. droits de timbre et d'enregistrement..... .	236
— —	D. réorganisant l'interprétariat judiciaire....	238
17 —	D. sociétés de secours mutuels.....	243
28 —	D. actes sous-seings privés déposés dans les bureaux d'enregistrement	235
— —	D. coffre-forts en location (ouverture après décès)	235
— —	D. impôt des mutations par décès	236
5 oct.	D. voirie.....	241
7 —	D. pilotage	240
11 —	D. délit d'abandon de famille	242
— —	D. régime du travail (loi de 8 heures)	243
13 —	Arr. statut des architectes voyers communaux...	240
24 —	D. organisation judiciaire.....	238
25 —	D. police des étrangers..	242
— —	D. emplois réservés aux indigènes algériens invalides de guerre.....	233
28 —	Arr. indemnités pour charges de famille (personnel).....	239
31 —	D. mines (phosphate de chaux).....	238
5 nov.	D. distinctions honorifiques.	242
— —	Arr. agents auxiliaires des ponts et chaussées et des mines	240
10 —	Arr. agents auxiliaires des ponts et chaussées et des mines..... s..	240

			Pages
		1924	
16	nov.	Arr. personnel de l'Administration centrale du gouvernement général	239
20	—	D. saisie-arrêt des petits salaires	241
21	—	D. dénomination des centres de colonisation	234
—	—	D. droit fiscal	237
—	—	médecins experts devant les tribunaux	238
—	—	D. successions indigènes.	241
22	—	D. régime du travail (repos hebdomadaire)	243
23	—	D. régime fiscal des assurances contractées auprès d'assureurs étrangers	237
28	nov.	D. indemnités pour charge de famille allouées aux officiers indigènes.	233
29	—	D. pensions (commission de réforme)	239
5	déc.	D. attribuant au budget de l'Algérie les coupons, titres négociables et soldes créditeurs de comptes en banque atteints par la prescription	235
24	déc.	D. sur le mode de contre-timbrage des papiers timbrés et le paiement des droits de timbre complémentaire.	236
26	—	D. voirie	241

TUNISIE

			Pages
		1924	
1er	janv.	D. conseillers municipaux	244
—	—	Arr. mines et carrières (exploitation)	246
23	—	D. décompte de l'ancienneté administrative résultant des services militaires (personnel.)	247
30	—	D. Recouvrement de toutes sommes dues au Trésor français	246
31	—	D. accidents du travail (agriculture)	249
1er	févr.	D. indemnité aux hommes de troupe indigènes	244
5	—	D. contribution extraordinaire de guerre	246
6	—	D. comptes-courants postaux	249
9	—	D. interdisant la sortie du blé et de ses dérivés	248
11	—	D. incendie volontaire	248
18	—	D. inspection médicale des écoles	245
21	—	D. Chambres de commerce de Bizerte et de Tunis	244
25	fév.	D. état civil	248
1er	mars	D. impôt général sur les véhicules	246
6	—	D. comptabilité publique en Tunisie	245
19		D. conseil d'administration des Habous	247
25	—	D. commissaires du gouvernement près les tribunaux	247
26	—	D. Chambre de commerce indigène de Tunis	244
27	—	D. Chambre agricole indigène du Nord de la Tunisie	244
28	—	D. exportation et importation des capitaux	249
29	—	D. atteintes au crédit de l'Etat	248
—	—	D. mandats-chèques et comptes postaux	249
30	—	D. exportation et importation des capitaux	249
10	avril	D. pêche maritime	249

			Pages
		1924	
12	avril	Arr. durée du travail (chemins de fer).....	249
19	—	D. droits de douanes sur certaines marchandises.	248
22	—	D. contribution extraordinaire de guerre (exemptions)	246
26	—	D. emprunt 1920.....	245
2	mai	D. jours fériés légaux...	249
5	—	Arr. annonces judiciaires et légales	247
10	—	D. hypothèque maritime.	248
27	—	D. commissaires du gouvernement près les tribunaux.	247
4	juin	D. réglementant la situation du personnel et les études de la grande mosquée.	247
25	—	D. chemins de fer (réseau de la Medjerda).....	245
27	—	D. profession d'avocat...	247
30	—	D. exportation et importation des capitaux....	249
1er	juillet	D. contrôle des assurances (accidents du travail)..	248
—		D. prix de vente des lots de colonisation	245
—	—	D. comptabilité des régions	245
5	—	D. phylloxéra.....	249
11	—	D. pouvoirs de la Direction générale des Finances.	244
—	—	D. bonification pour services militaires (personnel)	247
12	—	D. comptabilité publique en Tunisie....	245

			Pages
		1924	
12	juillet	D. station océanographique de Salammbô. ...	249
13	—	D. accordant aux pensionnés de guerre, mutilés, veuves et orphelins ainsi qu'aux combattants français et indigènes les mêmes avantages que ceux qui leur sont accordés en France.	247
15	—	D. état civil..	248
16	—	D. baux à louer	248
17	juillet	D. nationalité des navires.....	248
19	—	D. taxe sur le spectacle et le droit des pauvres.	246
20	—	Arr. cautionnement des sociétés d'assurance (accidents du travail)..	248
22	—	D. taxe de statistique et de surveillance sur les bâtiments de mer.....	246
1er	août	Arr., D. vente des lots de colonisation.....	245
2	—	D. indemnités de déplacement aux magistrats.	247
5	—	D. indigènes musulmans tunisiens employés de chemins de fer.....	245
20	—	D. juges suppléants.....	247
12	sept.	D. défense du littoral de la Tunisie.....	244
9	oct.	Arr. service régional d'agriculture.....	244
28	nov.	D. indemnités pour charge de famille allouées aux officiers indigènes.	244
31	déc.	D. régime fiscal.... ...	246

MAROC

			Pages
		1924	
2	janv.	D. fraudes commises en matière d'engagements militaires	252
10	—	D. barreaux marocains, profession d'avocat....	254
14	janv.	Arr. circonscription de contrôle de Taourirt	250
15	—	Ord. police des étrangers.....	255

		Pages
1924		
15 janv.	Arr. soutiens indispensables de famille (allocation)	252
17 —	Arr. organisation territoriale, région de Fez	250
18 —	Arr. statut des interprètes	252
19 —	Arr. congés du personnel	251
20 —	Arr. créant l'office des mutilés et anciens combattants	258
23 —	D. taxe de plus-value immobilière	253
26 —	Arr. Service pénitentiaire (réorganisation)	251
28 —	Arr. instituteurs adjoints indigènes	252
29 —	Arr. frais de déplacement et de séjour.	251, 252
30 —	D. inspecteurs du contrôle des chemins de fer	254
1er fév.	D. indemnité dite « de service » aux hommes de troupe indigènes	252
2 —	D. Convention internationale douane	257
— —	D. droits de poste	254
9 —	Arr. Sociétés de courses (pari mutuel)	259
11 —	Arr. régime des vins de crus	256
12 —	L. atteintes au crédit de l'Etat	255
18 —	D. délimitation des terrains collectifs	256
20 —	D. exploitation et concessions minières (permis)	253
22 —	Arr. douanes	257
23 —	D. immatriculation des immeubles	256
25 —	D. armes et explosifs	253
26 —	Arr. organisation territoriale, région de Fez	250
28 —	Arr. modification de l'organisation territoriale du Maroc	250

		Pages
1924		
29 fév.	D. juges de paix	254
1er mars	Arr. frais de douane et de transport (animaux)	257
— —	Arr. envois postaux contre remboursement	255
— —	D. répression des vols commis en chemin de fer	255
— —	D. service de la sécurité générale et de la police,	251
6 —	Ord. audience foraine à à Oued-Zem	254
8 —	Arr. classant les Beni-Ouaraïn au nombre des tribus de coutume berbère	250
11 —	D. sociétés indigènes de prévoyance	259
12 —	Arr. organisation territoriale, région de Fez	250
17 —	Arr. mandats postaux	255
22 —	Arr. distilleries	256
22 —	D. réglementant les fonctions d'oukil-el-riab (curateur aux biens des absents)	254
24 —	D. modifiant la loi sur l'instruction criminelle.	255
29 —	Arr. organisation territoriale, région de Fez	250
1er avril	D. Arr. service des monuments historiques (réorganisation)	251
— —	Arr. tarifs postaux	255
5 —	D., Arr. fabrication des bougies	258
8 —	D. Ordre du Ouissam alaouite	257
9 —	Arr. organisation territoriale, région de Fez	250
15 —	D. abandon de famille	256
— —	D. courtage maritime	257
19 —	Arr. courtage maritime	257
22 —	Arr. congés du personnel	251
22 —	Arr. institut des hautes études de Rabat	252

		Pages
1924		
23 avril	D. service de l'architecture	254
26 —	Arr. tarifs postaux	255
29 —	D. actes de la justice musulmane (tarif des honoraires)	254
1er mai	D. décoration du mérite civil chérifien	257
14 —	D. convention internationale de l'opium	258
17 —	D. corps des sapeurs-pompiers	259
— —	D. office des mutilés et anciens combattants (organisation financière)	258
20 —	D. conseil de tutelle des collectivités indigènes	251
7 juin	Arr. mines (comité consultatif)	253
10 —	D. tribunaux 1re instance	254
— —	Arr. organisation territoriale, région de Marrakech	250
— —	D. tribunaux de 1re instance	254
11 —	D. office du Maroc (avancement du personnel)	251
13 —	Arr. service des douanes (organisation)	251
15 —	D. associations syndicales	256
18 —	D. office des pupilles de la nation	259
20 —	Arr. associations syndicales	256
21 —	Arr. fièvre de Malte	258
21 —	Arr. vinaigres	257
25 —	exploitation et concessions minières (permis de recherches)	253
— —	Arr. organisation territoriale, région civile d'Oujda et territoire de Taza	250
28 —	Arr. organisation territoriale, région de Fez	250
— —	D droits de poste	254
1er juill.	Arr. statut des permis de prospection (mines)	253

		Pages
1924		
1er juil.	D. protection enfance	256, 258
5 —	D. organisation judiciaire (réformes)	254
9 —	D. fraudes (vente du sucre)	258
10 —	Arr. secrétaires du gouvernement chérifien	252
10 —	D. taxe des prestations	253
15 —	Arr. taxe des prestations	253
16 —	Arr. service topographique	254
21 —	Arr. colis postaux	255
26 —	D. droit de poursuite des municipalités	254
28 —	D. expropriation	256
2 août.	D. carte de commerce	257
— —	D. fraudes (viandes)	258
5 août	D. droits de timbre	253
— —	Arr. eaux et forêts	258
6 —	D. courtage maritime	257
9 —	Arr. enregistrement et timbre (personnel)	252
16 —	Arr. fraude (graisses)	258
19 —	D. congés des magistrats.	254
— —	Arr. mandats postaux	255
23 —	D. Direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation	251
— —	D. majoration des amendes pénales	256
— —	Arr. organisation territoriale, région de Meknès	250
30 —	Arr. mandats postaux	255
6 sept.	D. crédit agricole et immobilier	257
8 —	D. loteries	256
12 —	D. défense du littoral du Maroc	252
19 —	Arr. organisant le cercle Sud	250
20 —	Arr. débits de boissons	257
— —	D. eaux et forêts	258
22 —	Arr. débits de boissons	257
24 —	D. eaux et forêts	258
29 —	Arr. fraudes (savons)	258
— —	Arr. service topographe chérifien (personnel)	252

		Pages
1924		
4 oct.	Arr. immatriculation des biens habous	256
8 —	D. droit des pauvres	258
— —	D. recouvrement des taxes municipales	254
11 —	D. explosifs	253
21 —	D. caisse de prévoyance	251
— —	D. vente à crédit de valeurs de bourse	256
29 —	D. crédit agricole et immobilier	257
— —	Arr. service de la conservation foncière (personnel)	252
30 —	Arr. organisant le cercle Sud	250
15 nov.	Arr. cautionnement (magasins généraux)	258
— —	D. convention financière entre le directeur général des Finances et la Banque d'Etat	253
1924		
15 nov.	D. dégrèvement de taxe urbaine pour vacance d'immeubles	253
20 —	Arr. service des eaux-et-forêts (personnel)	252
22 —	D. recouvrement des créances de l'Etat	253
25 —	D. monopole postal de l'Etat	255
28 —	Arr. postes radioélectriques privés	255
12 déc.	Arr. service des contrôles civils	252
17 —	Arr. service des contrôles civils	252
26 —	D. caisse de prévoyance	251
27 —	D. bonification d'ancienneté aux agents pour services militaires	251
30 —	D. privilège de la Banque d'Etat du Maroc	253

COLONIES ET PROTECTORATS

		Pages
1923		
31 déc.	D. administration centrale, avancement, personnel	262
1924		
2 janv.	Arr. caisse nationale des retraites pour la vieillesse	262
4 —	D. substances vénéneuses	264
10 —	D. gendarmerie, détachement (Madagascar)	277
— —	D. réorganisation du service des articles d'argent	260
10 —	D. troupes indigènes, emplois réservés (Afrique occidentale)	268
11 —	D. produits indigènes, indigénat (Afrique occidentale)	268
1924		
12 janv.	D. caisse locale de retraites (Indo-Chine)	274
— —	D. transports, fonctionnaires en congé	263
16 —	D. pensions, paiements, pénalités (Indo-Chine)	275
22 —	D protection enfance	261
5 fév.	D. tarif des frais de justice (Afrique occidentale)	266
7 —	D. travail, règlementation (Guyane)	272
19 —	D. douanes	261
— —	D. huitres, élevage, exportation (Nouvelle-Calédonie)	278
— —	D. justice indigène (Afrique équatoriale)	265
— —	D magasins généraux, création, exploitation (Afrique occidentale)	267

			Pages
		1924	
21	fév.	D. versements pour la C. N. D. R. (vétérinaires).	263
—	—	D. vétérinaires, personnel	260
22	—	D. greffier-notaire (Kaolack) Sénégal	267
26	—	D Banques coloniales (commission de surveillance)	260
27	—	D. exploitation minière..	262
29	—	D. délais en matière de procédure civile et commerciale, modification (Guyane et Madagascar)	272
4	mars	D. envoi mandats postaux (Afrique équatoriale)..	265
7	—	D. chemins de fer, conseil consultatif (La Réunion)	278
12	—	D. douanes, personnel directeur (Afrique occidentale)	265
17	—	D. gendarmerie, effectif du détachement (Sénégal)	266
19	—	D. alcool, droits d'entrée (Cameroun)	269
—	—	D. entrepôt fictif (Afrique occidentale)	266
21	—	D. mariage des enfants de parents disparus	262
—	—	D. témoins (actes de naissance et de décès)	264
22	—	D. organisation de la justice (Afrique occidentale)	267
25	—	D. abandon de famille.	260
26	—	D. envois mandats postaux	263
27	—	D. mines, pêche, chasse (colonies australes)	270
28	—	D. Conseil supérieur des colonies, élections (Océanie)	278
—	—	D. enseignement, baccalauréat (Afrique occidentale)	266
—	—	D. lycée, création (Tananarive)	276
5	avril	D. élections	261
7	avril	D. colis, vérification. Indes (établissements français)	273
—	—	D. contribution personnelle, suppression (Guadeloupe)	271
12	—	D. bulletins de vote	260
—	—	D. Collèges électoraux coloniaux	261
16	-	D. justice (Afrique équatoriale)	265
—	—	D. justices de paix, suppression (Guadeloupe).	272
—	—	D. mariage, dispense, compétence (Indo-Chine)..	274
—	—	D. médecins, sages-femmes. Contrôle et surveillance (Indo-Chine).	275
—	—	D. relevant le prix du livret de travail (Afrique équatoriale)	265
17	—	D. Chambres de commerce, de l'industrie et de l'agriculture. Personnalité civile (Madagascar)	275
25	—	D. Cour de cassation, composition (Tahiti)	278
27	—	D. légitimation des enfants par le mariage subséquent des pères et mères	262
2	mai	D. mariage entre époux divorcés	262
5	—	D importation, taxe (Nouvelle-Calédonie)	278
—	—	D. monts-de-piété, change (Indo-Chine)	275
6	—	D. municipalités, organisation, fonctionnement (Madagascar)	275
—	—	D. vagabondage (Cameroun)	270
7	—	D. délégations économiques et financières, création (Madagascar)	275
9	mai	D durée de séjour, officiers	264

			Pages
		1924	
10	mai	D. enseignement, personnel (Guyane)	272
14	—	D. enseignement privé, contrôle (Indo-Chine)	274
18	—	D. entrepôt fictif (Togo)	266
—	—	D. régime des eaux minérales	261
—	—	D. taxe de consommation (Afrique Equatoriale)	265
22	—	D. législation de l'Afrique équatoriale, application (Cameroun)	269
—	—	D. législation de l'Afrique occidentale, application (Togo)	279
23	—	D. boissons alcooliques, interdiction (Cameroun)	269
27	—	D. comptables de deniers publics	260
—	—	D. comptables de deniers publics; amendes (Guadeloupe)	271
29	—	D. travailleurs réglementation (Océanie)	278
31	—	D. recrutement - solde	264
—	—	D. troupes coloniales : indemnité pour charges de famille, supplément	264
—	—	D. troupes indigènes, recrutement (Madagascar)	277
2	juin	D. droits de consommation, licence, suppression, Indes (établissements français)	273
—	—	D. explosifs, vente, Indes (établissements français)	273
—	—	D. impôt foncier, Indes (établissements français)	273
—	—	D. régime des patentes, Indes (établissements français)	273
3	juill.	D. émission mandats postaux	263
4	—	D. douanes, amendes (Madagascar)	276
8	juil.	D. impôt foncier à Karikal, Indes (établissements français)	273
12	—	D. domaine colonial (personnel)	261
18	—	D femme mariée, salaire (Madagascar)	276
22	—	D. mines, octroi d'autorisation (Cameroun et Togo)	269
24	—	D. règlements sanitaires, infractions (Afrique occidentale)	268
29	—	D. terres domaniales, cession (Côte des Somalis)	270
1er	août	D. services coloniaux, indemnité spéciale, fonctionnaires	263
2	—	D. fonctionnaires, supplément solde (Afrique occidentale)	266
—	—	D. sériciculture (Madagascar)	277
3	—	D. recrutement du personnel de la magistrature	262
5	—	D. octroi de mer, crédit (Guadeloupe)	272
6	—	D. étrangers, professions (Madagascar)	276
—	—	D forêts, exploitations (Afrique occidentale)	266
—	—	D. traites, intérêts (Nouvelle-Calédonie)	278
8	—	D. pouvoirs disciplinaires (Cameroun)	269
10	—	D. Conseil général, réorganisation (Nouvelle-Calédonie)	277
13	—	D. répression des fraudes alimentaires (Cameroun)	269
14	—	D. inspection des colonies (fonctionnaires)	263
15	—	D. régime financeier (Guadeloupe)	271
21	—	D. enseignement primaire (Guadeloupe)	272

			Pages
1924			
22	août	D. douanes, modifications (Océanie)	278
23	—	D. enseignement primaire (Guadeloupe)	272
27	—	D. gouvernement (Afrique équatoriale)	264
30	—	D. Chambre de commerce, organisation (Nouméa).	277
31	—	D. recrutement des troupes indigènes (Indo-Chine)	275
2	sept.	D. hygiène, paludisme (Afrique équatoriale)	265
6	—	D. télégrammes téléphonés (Guyane)	272
10	—	D. Cours d'appel (Indo-Chine)	274
14	—	D. gendarmerie, effectif du détachement (Guyane).	272
16	—	D. frais de justice, matières criminelles, correctionnelles et de simple police	261
18	—	D. régime financier	263
19	—	D. hygiène, paludisme (Afrique équatoriale)	265
26	—	D. commissaires de police. voirie municipale (Saint-Pierre et Miquelon)	279
11	oct.	D. expropriation (côte des Somalis)	270
17	—	D. énergie électrique, distribution (Afrique occidentale)	266
—	—	D. lignes télégraphiques. (Afrique occidentale.).	267
20	—	D. régime financier.	263
—	—	D. régime financier (Indo-Chine)	275
21	—	D. établissements dangereux et insalubres (Madagascar)	276
—	—	D. organisation générale (Dakar)	271
22	—	D. mines, recherches. (Afrique occidentale.).	267
25	sept.	D. salaires, code du travail. (Afrique occidentale.)	268
28	—	D. Conseil général, élections. (Nouvelle-Calédonie.)	277
30	—	D. cadastre (Indo-Chine).	274
31	—	D. propriété foncière (Cameroun)	269
5	nov.	D. Trésoreries coloniales (service)	264
—	—	D. trésorier-payeur, traitement (côte des Somalis)	270
15	—	D. police administrative, sanctions (Afrique occidentale et équatoriale, Madagascar, côte des Somalis)	268
16	—	D. maladies infectieuses (Afrique occidentale).	267
—	—	D. poisson, protection (Afrique occidentale).	268
—	—	D. taxes sanitaires d'ancrage, de stationnement des navires, etc. (Afrique équatoriale)	265
21	—	D. îles diverses, rattachement (Madagascar)	276
28	—	D. Commission de réforme, fonctionnaires, pensions civiles	260
30	—	D. concours carrières administratives (Afrique du Nord)	261
6	déc.	D. fonctionnaires démobilisés, entrée en carrière et avancement.	262
8	—	D. traite, répression (côte des Somalis)	270
10	—	D. établissements de bienfaisance, surveillance (Indo-Chine)	274
13	—	D. droits d'importation, enlèvement des marchandises (Guadeloupe)	271
15	—	D. péremption quinquennale, saisies-arrêts	263

		Pages
1924		
16 déc.	D. animaux domestiques, maladies (Cameroun)..	269
19 —	D. riz, taxe (La Réunion).	279
23 —	D. monuments historiques, protection (Indo-Chine).....	275
26 —	D. police administrative, sanctions (Afrique occidentale et équatoriale, etc.).....	268
1924		
30 déc.	D. Parc national de refuge, création (colonies australes)	270
31 —	D. baux à loyer, hausse illicite (Afrique occidentale)	26

TABLE ANALYTIQUE

A

Abandon de famille (Délit d'). — Répression, L. pp. 12, 48. — V. Algérie, Maroc.

Actes. — V. Etat civil. — V. Témoins.

Aéronautique. — Ingénieurs et agents techniques, L., D., Arr. p. 16. — V. Marine, Navigation aérienne.

Affaires étrangères. — V. Traités et conventions.

Afrique équatoriale. — Gouvernement général. Organisation, D. p. 264. — Impôt. Taxe de consommation, D. p. 265. — Taxes sanitaires, d'ancrage, de stationnement des navires, etc., D. p. 265. — Organisation judiciaire. Justices de paix, D. p. 265. — Juridiction des tribunaux indigènes, D. p. 265. — P. T. T. Mandats-poste. Envoi, D. p. 265. — Santé publique. Paludisme, D. p. 265. — Travail. Élévation du prix du livret de travail, D. p. 265.

Afrique occidentale. — Baux à loyer. Hausse illicite, D. p. 265. — Douanes. Personnel directeur, D. p. 265. — Energie électrique. Distribution. D. p. 266. — Enseignement. Baccalauréat, D. p. 266. — Entrepôt fictif. Marchandises, D. p. 266. — Fonctionnaires. Supplément. Solde, D. p. 266. — Forêts. Exploitation, D. p. 266. — Frais de justice. Réglementation, D. p. 266. — Gendarmerie. Effectif, D. p. 266. — Greffier-notaire, D. p. 267. — Justice. Réorganisation, D. p. 267. — Lignes télégraphiques, D. p. 267. — Magasins généraux. Création. Exploitation, D. p. 267. — Mines. Recherches, D. p. 267. — Poissons. Protection, D. p. 268. — Police administrative. Réglementation des sanctions, D. p. 268. — Produits indigènes (indigénat), D. p. 268. — Saisie-arrêt. Salaires, D. p. 268. — Santé publique. Maladies infectieuses. D. pp. 267, 268. — Troupes indigènes. Emplois réservés, D. p. 268.

Agriculture. — Engrais azotés. Emploi. Prime. L., D. p. 15. — Approvisionnement en blé, en farine et en pain, L. pp. 15, 21. — Chambres d'agriculture, L. pp. 15, 31. — Cinématographie agricole, D. p. 15. — Crédit agricole, D. p. 15. — Fixation du prix-limite des produits de la mouture du blé, L., D. p. 15. — Livret agricole de prévoyance, D. p. 15. — Sociétés d'assurances mutuelles agricoles, D. p. 15. — V. Douanes, Maroc.

Alcool. — Cession par l'Etat. Prix. Arr. p. 30.

Algérie. — Abandon de famille, D. p. 242. *Armée :* Défense du littoral, D. p. 223. — Emplois réservés, D. p. 233. — Indemnités de fonction, officiers et personnel militaire, Arr. p. 233. — Indemnité dite « de service ». Indigènes, D p. 233. — Indemnités pour charges de famille. Officiers, D. p. 233. — V. Pensions. — Chemins de fer. Prime. Personnel, D. p. 233. — Chemins de fer d'intérêt local. Exploi- et affermage, D. p. 233. — Répartition des sommes affectées. Fonctionnaires et agents du contrôle, Arr. p. 233. — Coffres-forts (location des). D. p 235. — Colonisation (centres de). Création. Cession de terrains, D. p. 234. — Dénomination, D. p. 234. — Terres domaniales, D. p. 234. — Commerce. Carte de commerce, D. p. 242. — Communes. Etablissement et réfection des plans des communes, Arr. p. 234. — Organisation des communes de Burdeau et de Vialar (département d'Alger) ; de Fornaka (département d'Oran) ; de Tirman, D. p. 234. — Communes mixtes. Personnel, Arr. p. 234. — Crédit agricole. Fonds de dotation, Arr. p. 242. — Crédit de l'Etat (Atteintes au), D. p. 242. — Distinctions honorifiques. Médaille d'honneur. Sociétés musicales et chorales, D. p. 242. — Elections. Bulletin de vote et circulaires électorales, D. p. 235. — Emplois réservés. Mutilés de guerre, L. p. 235. V. Armée. — Energie hydraulique. Utilisation, L. p, 243. — *Finances et droit fiscal :* Assurances. Assureurs étrangers. Régime fiscal, D. p. 237. — Chemins de fer. Marché. Contrats de fournitures de matériel, D.

p. 237. — Coffre-fort. Ouverture après décès, D. p. 235. — Comptabilité D. p. 235. — Coupons. Titres. Soldes de dépôts en banque. Sociétés, etc. D. p. 238. — Création de nouvelles ressources fiscales, L. p. 235. — Enregistrement. Timbre. Actes sous-seings privés. Délivrance d'une copie du double des actes. D. p. 235. — Jugement des comptes, D. p. 235. — Passeports d'étrangers. Visa, D. p. 237. — Impôts : Addition d'un décime, D. p. 236. — Automobiles, D, p. 236. — Bénéfices de guerre. Etablissement, D. p. 235. — Droits de timbre et d'enregistrement des actes et jugements musulmans, D. p. 236. — Immunités fiscales. Sociétés de Crédit agricole, D. p. 237. — Mutations par décès, D. p. 236. — Impôts sur les revenus. Etablissement, D. p. 236. — Taxes des comptes-courants postaux, D. p. 236. — *Loyers*, L. p. 241. — *Marine* : V. Armée. — *Marine marchande* : Embarquement clandestin, D. p. 242. — *Mines* : Pétrole et gaz, D. p. 238. — Phosphates de chaux, D. p. 238. — Recherches. Demande d'aurisation, D. p. 238. — *Navigation* : Centre d'inspection maritime de Philippeville, D. p. 238. — V. Pilotage. — *Organisation judiciaire* : Conseil de prud'hommes de Bougie, D. p. 238. — Création d'une deuxième justice de paix à Oran, D. p. 238. — Création d'offices de notaire à Alger et à Oran, D. p. 238. — D. détachant le douar Iflissen du canton judiciaire de Port-Gueydon, et le rattachant au canton de Dellys, D. p. 238. — Experts médecins. Désignation, D. p. 238. — Interprétariat. Réorganisation, D. p. 238. — Juges de paix. Limite d'âge, D. p. 238. — Juges supléants, D. p. 238. — Tribunaux de 1re instance de Blida. Création d'une deuxième chambre, L. p. 238. — *Pensions*. Réforme. Commission. D. p. 239. — *Pilotage*. Réglementation, D. p. 240. Police. Traitement des Commissaires, D. p. 240. — Port d'Oran. Agrandissement, L. p. 243. — Pupilles de la Nation, D. p. 243. — Régime financier, D. p. 29. — Régime pénitentiaire. Réorganisation du Conseil supérieur, Arr. p. 242. — Répression des fraudes. D. p. 242. — Séjour des étrangers, D, p. 242. — Sociétés de secours mutuels. D. p. 244. — Successions. Suppression de la production de l'acte de notoriété, D. p. 241. — Territoires du Sud. Répartition des territoires des oasis, D. p. 240. — Travail. Durée dans diverses industries, D. p. 244. — Repos hebdomadaire, D. p. 244. — Saisie-arrêt des petits salaires, D. p. 241. — Voirie. Réglementation, D. p. 241.

Allocations. — V. Alsace et Lorraine.

Alsace et Lorraine. — Assistance. Familles nombreuses, L. p. 189. — *Assurances sociales* : Allocations temporaires, D. p. 189. — Composition du fonds commun de l'assurance invalidité, D. p. 189. — Délégués à la sécurité des mineurs, L. p. 189. — Extinction du droit à la rente, D. p. 189. — Fonctionnement de l'assurance des employés privés, D. p. 189. — Conseils de prud'hommes. Procurations. Timbre. Exonération, L. p. 188. — Crédit hôtelier. Institution, D. p. 189. — Débits de boissons. Réglementation, D. p. 187. — Dommages de guerre, L p. 189. — *Enfance* : Emploi dans les théâtres, L. p. 190. — *Enseignement* : Conseils académiques, D. p. 187. — Conseils départementaux de l'enseignement primaire, D. p. 187. — Enseignement supérieur. Organisation. D. p. 187. — Etablissements insalubres, L. p. 187. — Forêts. Conservation, D. p. 187. — Reboisement. Terrains en montagne, D. p. 187. — Habitations à bon marché, L. p. 190. — *Impôts directs et chiffre d'affaires* : Compétence du tribunal administratif, L p. 188. — *Législation française* : introduction. Législation civile, L. p. 190. Législation commerciale, L. p. 222. — *Loyers* : Législation définitive, L, p. 188. — Manufactures de l'Etat. Comptabilité du service, D. p. 187. — Médecine, L. p. 187. — *Mines* : Régime, D. p. 187. — *Nationalité* : Naturalisation des Allemands, D. p. 188. — Navigation intérieure. Régime, D. P. 188. — Poids et mesures, L. p. 190. — Port de Strasbourg, Régime, D. p. 187. — Retraites ouvrières. Etablissements de l'Etat, L. p. 190. — Sociétés de secours mutuels, L. p. 190. — Syndicats professionnels, L. p. 190. — Transports par terre, D. p. 188. — *Travaux publics* : Dommages à la propriété privée, L. p. 188. — *Voirie*. Contravention, D. p. 188.

Arbitrage. — V. Traités et Conventions.

Armée. — Soutiens de famille Allocation, D. q. 18. — Carrière et avancement des fonctionnaires, L. p. 5. — Durée du service militaire, L. p. 6. — Emplois réservés aux militaires, L. p. 6. — Militaires indigènes de carrière, D. p. 6. — Ouvriers d'Etat d'artillerie et gardiens de batterie, D. p. 6. — Pensions militaires, L., D. p. 6. — Rééducation professionnelle, D. p. 6. — Réhabilitation des militaires passés par les armes, dans les cas d'exécution sans jugement, L. p. 12. — Retenues par mesures disciplinaires, L. p. 6. — Situation des officiers de réserve, L. p. 6. — V. Algérie, Pensions, Maroc, Tunisie.

Assistance. — V. Alsace et Lorraine, Traités et Conventions.
Assurances. — Assureurs étrangers. Régime fiscal, L. p. 29. — Régime fiscal des assurances contractées auprès d'assureurs étrangers. L. p. 16. — V. Alsace et Lorraine, Tunisie.
Assurances-Vie. — Placement de l'actif des entreprises, D. p. 17.— V. Sociétés.

B

Banques Coopératives. — Exemptions fiscales, L. p. 25.
Beaux-Arts. — Vente publique des œuvres d'art, D. p. 14. — V. Monuments historiques. Musées.
Bénéfices de Guerre. — Contribution extraordinaire, L. p. 11. — V. Traités et Conventions.
Bourse. — Etrangers. Accès. Réglementation, D. p. 20.
Budget. — V. Finances.

C

Caisses d'Épargne. — Intérêts. Taux, D. p. 27.
Caisse des Dépots et Consignations. — Composition de la Commission tripartite, D. p. 30.
Caisse des invalides de la marine. — Pensions. Taux, L. p. 30.
Caisse des pensions de guerre. — V. Pensions.
Cameroun. — Alcool. Droits d'entrée. Répression des frandes, D. p. 269. — Animaux domestiques. Maladies, D. p. 269. — Boissons alccoliques. Interdiction de vente, D. p. 269. — Indigénat. Mesures répressives. Pouvoirs des administrateurs, D. p. 269. — Législation de l'Afrique équatoriale. Application, D. p. 269. — *Mines :* Octroi d'autorisations minières, D. p. 269.— Régime foncier, D. p. 269. — Vagabondage, D. p. 270.
Capitaux. — V. Tunisie.
Centenaire de Ronsard. — V. Légion d'honneur.
Chambres d'Agriculture. — V. Agriculture.
Chancellerie. — Tarifs des droits, L. p. 30.
Chasse. — Police, L. pp. 12, 133.
Chemins de fer. — Conseil supérieur, D. p. 16.
Chemins de fer d'intérêt local. — V. Algérie, Maroc, Tunisie.
Chèque. — Exemption de timbre de quittance, L. p. 28. — V. Effets de commerce.
Chèques Postaux. — V. Postes et Télégraphes.
Cinématographie. — V. Musées.
Coffre-fort. — V. Algérie.
Colonies. — Abandon de famille, D. p. 261. — Actes de naissance et de décès. Témoins, D. p. 264. — Administration centrale. Personnel. Avancement, D. p. 262. — Administration pénitentiaire. Fonctionnaires, D. p. 263. — Articles d'argent. Réorganisation du service. Relations avec l'étranger, D. p. 260. — Banques coloniales. Commission de surveillance, D. p. 260. — Caisse Nationale des retraites pour la vieillesse, Arr. p 262. — Commission de réforme. Fonctionnaires. Pensions civiles, D. p. 260. — Comptables des deniers publics, D. p. 260. — Douanes. Application de l'art. 42 de la loi du 8 floréal an XI et des art. 31, 32 et 34 de la loi de finances du 30 juin 1923 aux colonies de l'Indo-Chine, Madagascar, la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion, la Guyane et la Nouvelle-Calédonie, D. p. 261. — Durée de séjour. Officiers, D. p. 264.— — Eaux et forêts. Personnel des colonies. D. p. 261. — Eaux minérales (Police des), D. p. 261. — Ecole coloniale. Conditions d'admission, D. p. 261. — Elections. Bulletins de vote et circulaires électorales, D. p. 261. — Enfance. Protection, D. p. 261. — Enfants (Légitimation des) par le mariage subséquent des pères et mères, D. p. 262. — Fonctionnaires mobilisés, D. p. 262. — Frais de justice. Matières criminelles, correctionnelles et de simple police, D. p. 261. — Inspection des colonies. Fonctionnaires, D. p. 263. — Mariage des enfants de parents disparus, D. p. 262. — Mariage entre époux divorcés, D. p. 262. — Mines : Exploitation. Recherches, D. p. 262. — Organisation judiciaire. Personnel de la magistrature. Réglementation du reerutement, D. p. 262. — P. T. T. Envois d'argent. Réglementation, D. p. 263. — Recrutement. Solde. Modifications, D. p. 264. — Régime financier, D. p. 263.

— Saisie-Arrêt, D. p. 263. — Services coloniaux. Fonctionnaires et agents, D. p. 263. — Substances vénéneuses, D. p. 264. — Transports. Fonctionnaires en congé, D. p. 263. Trésoreries coloniales. Modification, D. p. 264. — Troupes coloniales. Indemnité pour charges de famille. Supplément, D. p. 264. — Vétérinaires (Service aux colonies). Organisation, D. p. 264. — Vétérinaires Versements pour la C. N. D. R., D. p 263.

Colonies Australes. — Chasses. Mines. Pèches, D. p. 270. — Parc national de refuge. D. p. 270.

Colonisation. — V. Algérie. Tunisie.

Commerce. — Comité consultatif supérieur du Commerce, D. p. 14. — V. Algérie. Echéances. Effets de Commerce. — V. Procédure. — V. Registre de Commerce. — V. Traités et Conventions.

Commission des Réparations. — Plans des Experts, L. p. 26.

Communes. — V. Algérie. Impots.

Concours et jeux de hasard. — Concours comportant une part de hasard. Répression. L. p. 12 .

Conseil de Prud'hommes. — V. Alsace et Lorraine.

Contributions directes. — V. Impots.

Conventions. — V. Traités.

Coopératives. — V Banques, Sociétés.

Côte française des Somalis. — Expropriation. Règlementation, D. p. 270. — Police administrative. V. Afrique occidentale. — Traite. Répression, D. p. 270. — Trésorier payeur. Traitement, D. p. 270.

Créances. — V. Office des biens et intérêts privés. Tunisie.

Crédit agricole. — V. Algérie. Maroc.

Crédit de l'Etat. — Atteintes portées au Crédit de l'Etat, L. p. 12.

Crédit hôtelier. — V. Alsace et Lorraine.

D

Dakar. — Organisation générale, D. p. 271.

Débits de boissons. — V. Alsace et Lorraine, Maroc.

Départements. — V. Impots.

Dessins et modèles. — D. p. 14.

Divorce. — Enonciations du dispositif des jugements, L. pp. 10, 63. — V. Mariage.

Dommages de guerre. — Réduction d'indemnité, L. p. 13, 26. — Réorganisation des services d'inspection des commissions et tribunaux, D. p. 13. — Réparation des dommages, L. p. 13. — V. Alsace et Lorraine.

Douanes. — Droits de sortie sur certaines marchandises, D. p. 20. — Droits pour divers produits d'alimentation, D. p. 21. — Droits sur les blés, D. pp. 15, 20. — Tapisseries, L. p. 14. — V. Maroc. Traités et conventions. Tunisie.

E

Echéances. — Prorogation, L. pp. 11, 14, 29, 46.

Effets de Commerce. — Paiement par chèque, L. pp. 12, 28, 183.

Elections. — Elections, L. pp. 7, 8. — V. Algérie.

Emplois réservés. — V. Armée.

Energie électrique. — Concessions de transport d'énergie. D. p. 16. — Concours financier du régime rural. Arr. p. 29.

Energie hydraulique. — V. Algérie.

Enfance. — Légitimation des enfants naturels et adultérins. L. p. 10. — V. Alsace et Lorraine, Maroc..

Enfants naturels et adultérins. — Légitimation, L. p. 123.

Enseignement. — Comité consultatif spécial pour l'enseignement supérieur, D. p. 13. — Création d'une régie du dépôt légal, D. p. 13. — Doctorat en médecine, D. p. 14. — Doctorat vétérinaire, D. p. 13. — Ecole centrale des arts et manufactures, D. p. 13. — Licence en droit, D. p. 14. — Membres dont l'entrée définitive dans les cadres a été retardée, L. p. 13. — Office national des prêts d'honneur, D. p. 13. — V. Alsace et Lorraine, Tunisie.

Etablissements insalubres. — V. Alsace et Lorraine.

Etat civil. — Actes, L. p. 11. Témoins, L. p. 50. — V. Tunisie.

Exportation. — Beurres, D. p. 20. — Cuirs et peaux, D. p. 20. — Essences de pétrole et produits similaires, D. p. 30. — Laines, cotons et leurs déchets, D. p. 20. — Légumes frais, D. p. 20.

F

Familles nombreuses. — Allocations, L. pp. 17,25. — Encouragement, D. p. 18.
Femmes. — Preuves à fournir par la femme mariée pour l'exercice de ses reprises sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, L. pp. 11,127. — V. Organisation judiciaire.
Finances. — Atteintes au Crédit de l'Etat, L. p. 19. — Avances aux gouvernements polonais et serbes-croates-slovènes, L. p. 26. — Banque Indo-chine. Privilège, D. p. 29. — Budget. Crédits provisoires, L. p. 25. — Emission de bons de Trésor, D. p. 27. — Emission. Emprunt du département de la Seine, L. p. 26. — Emission Emprunt Etats-Unis, L. p. 28. — Emission Emprunts français à l'étranger, L. p. 28. — Emission Emprunt de la ville de Paris, L. p. 26. — Nouveles ressources fiscales, L. p. 22. — V. Algérie, Impots, Maroc, Tunisie.
Forêts. — Incendies, L. pp. 15, 68. — V. Alsace et Lorraine, Maroc.

G

Guadeloupe. — Comptabilité. Cour des comptes, D. p. 271. — Comptables de deniers publics. Amendes, D. p. 271. — Contribution personnelle. Suppression, D. p. 271. — Droits d'importation. Enlèvement des marchandises, D. p. 271. — Enseignement primaire. Réglementation, Arr, p. 271. — Justices de paix. Suppression, D. p. 272. — Octroi de mer. Crédit, D. p. 272.
Guyane. — Délais en matière civile et commerciale. Modification, D. p. 272. — Enseignement. Personnel, D. p. 272. — Gendarmerie. Effectif du détachement, D. p. 272. — Téléphones. Messages et télégrammes téléphonés, D. p. 272. — Travail. Réglementation, D. p. 272.

H

Habitations a bon marché. — Conseil supérieur, D. p. 18. — V. Alsace et Lorraine.
Hygiène. — V. Santé publique.

I

Importation. — V. Exportation.
Impot. — Chiffre d'affaires. Recouvrement de l'impôt par traite, Arr. p. 29. — Vente objets de luxe. Exonération pour Monaco, Arr. p. 30. — Colis postaux. Taxes d'affranchissement et d'assurance, D. p. 29. — Impositions départementales et communales, L. p. 30. — Impôt général sur le revenu. Etablissement, D. p. 30. — Exemption. Bons du Trésor et de la Défense Nationale, L. p. 27. — Jeux de hasard dans les cercles, D. p 29. — Nouvelles ressources fiscales, L. p. 22. — Petit commerce. Petite industrie. Régime, L. p. 25. — V. Algérie, Alsace et Lorraine, Maroc, Tunisie.
Indes (Etablissements français). — Colis. Vérification, D. p. 273. — Droits de consommation. Licence. Suppression, D. p. 273. — Explosifs. Vente, D. p. 273. — Impôt foncier, D. p. 273. — Patentes, D. p. 273.
Indo-Chine. — Cadastre, D. p. 274. — Caisse locale de retraites, D. p. 274. — Cours d'appel, D. p. 274. — Enseignement privé (contrôle), D. p. 274. — Etablissements de bienfaisance. Surveillance, D. p. 274. — Jeu. Réglementation, D. p. 274. — Mariage. Dispense. Compétence, D. p. 274. — Médecins. Sages-femmes. Contrôle et surveillance D. p. 274. — Monts-de-piété. Réglementation, D. p. 274. — Monuments historiques. Protection, D. p. 274. — Pensions. Paiements. Pénalités, D. p. 274. — Recrutement des troupes indigènes, D. p. 274. — Régime financier, D. p. 274.
Inscription maritime. — Administrateurs, D. p. 16.
Instruction publique. — V. Enseignement.

J

Jeux. — Répression de tous les concours ouverts au public, dont la solution est régie par une part de hasard, L. p. 12.

L

Légion d'honneur. — Quatrième centenaire de Ronsard, L. p. 13.
Législation. — V Alsace et Lorraine. — Lois en matière civile, pp. 10, 11.
Lois en matière commerciale, pp. 11, 12.
Lois en matière répressive, p. 12.
Loyers. — Commission supérieure. Réorganisation, D. p. 9. — Locaux. Changement de destination. Meublés. Réglementation, L. p. 176. — Locaux d'habitation et locaux commerciaux, L. p. 179. — V. Algérie. Alsace et Lorraine, Tunisie.

M

Madagascar. — Chambres de commerce. Modification, D. p. 275. — Délégations économiques et financières. Création, D. p. 275. — Douanes. Amendes, D. p. 276. — Enseignement. Création à Tananarive de lycées pour garçons et filles, D. p. 276. — Etablissements dangereux, insalubres et incommodes, D. p. 276. — Etrangers. Séjour. D p. 276. — Femme mariée. Salaire, D. p. 276. — Municipalités. Organisation. Fonctionnement, D. p. 275. — Police administrative. V. Afrique occidentale. — Procédure. V. Guyane. — Territoires (Rattachement de). Iles Saint-Paul et Amsterdam. Archipels Kerguelen et Crozet et la Terre Adélie, D. p. 276. — Troupes indigènes. Recrutement, D. p. 277. — Vers à soie. Elevage, D. p. 277.
Manufactures de l'Etat. — V. Alsace et Lorraine. Retraites.
Mariage. — Enfants de parents disparus, L. pp. 10,55. — Entre époux divorcés, L. pp. 10, 65.
Marine. — Aéronautique maritime, D. D. p. 7. — Commandement de la Défense du littoral, D. p. 7. — Conseil supérieur, D. p. 7 — Corps des équipages de la flotte, D. p. 7. — Haut commandement des forces maritimes, D. p 7 — Limites des arrondissements maritimes, D. p. 7. — Officiers du Commissariat, D. p. 7. — Pécule des marins, L. p. 6. — Programme naval, L. p. 6. — V. Algérie.
Marine marchande. — Navires de pêche, D. p. 16. — V. Algérie.
Maroc. — Abandon de famille, D. p. 256. — Agriculture. Association syndicale. Réglementation, D. p. 256. — Armée. Défense du littoral, D. p. 252. — Engagements militaires. Fraudes. Sujets marocains, D. p. 252. — Indemnité dite « de service » aux hommes de troupe indigènes, D. p. 252. — Armes et explosifs, D. p. 253. — Carte de commerce. Voyageurs de commerce, D. p. 257. — Chemins de fer. Répression des vols, D. p. 255. — Conseil de tutelle des collectivités indigènes. Constitution, D. p. 251. — Courtages. Maritime et de marchandises, D. p. 257. — Crédit agricole et immobilier, D. p. 257. — Crédit de l'Etat (Atteintes au), D. p. 255. — Décorations. Ordre du Ouissam alaouite. Mérite civil chérifien, D. p. 257. — Débits de boissons. Réglementation, D. p. 257. — Direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, Constitution, D. p. 251. — Douanes. Convention internationale. Ratification, D. p. 257. — Droit des pauvres. Réglementation, D. p. 258, — Eaux et Forêts. Conservation et exploitation des peuplements d'alfa, D. p. 258. — Enfance. Protection, D. p. 256. — Finances. Banque d'Etat. Privilège. Protection, D. p. 253. — Convention. Banque d'Etat. Directeur général des Finances, D. p. 253. — Créances de l'Etat. Recouvrement, D. p. 253. — Impôts. Droits de timbre, D. p, 253. — Taxe de la plus-value immobilière, D. p. 253. — Taxe urbaine pour vacances d'immeubles. Dégrèvement, D. p. 253. Loteries. Prohibition, D. p. 256. — Mines. Concessions. Exploitation, D. p. 253. — Monuments historiques (Service des). Reorganisation. Arr. D. p. 251. Municipalités. Droit de poursuite devant les juridictions répressives, D. p.

254. — Droits de poste, D. p. 254. — Recouvrement des taxes, D. p, 254. — Office des mutilés et anciens combattants. Création et organisation financière, D. p. 258. — Office des pupilles, de la Nation, D. p. 259. — Opium. Convention internationale. Accession D. p. 258. — Organisation judiciaire. Barreaux marocains. Profession d'avocat, D. p. 254.— Congé des magistrats, D. p. 254. — Juges de paix. Limite d'âge, D. p. 254. — Tarif des honoraires pour les actes de justice musulmane, D. p. 254. — Tribunaux de pre mière instance. Modification de la composition, D. p. 254. — Police, D. p. 251. — P. T. T. Monopole postal de l'Etat. Tarifs postaux, D. p. 255. — Propriété foncière. Immatriculation des immeubles. Délimitation des terres collectives. D. p. 256. — Sapeurs-pompiers. Organisation du corps, D. p. 259. — Sécurité générale. Organisation du service, D. p. 251. — Service pénitentiaire. Réorganisation, D. p. 251. — Sociétés de courses. Organisation du pari mutuel, Arr. p. 259. — Sociétés indigènes de prévoyance, D. p. 259. — Statut du personnel. Bonifications d'ancienneté pour services militaires, D. p. 251. — Caisse de prévoyance du personnel civil. Organisation de la gestion, D. p. 251. — Valeurs de bourse. Vente à crédit. Répression, D. p. 256.

Martinique. — Comptabilité. Cour des comptes. V. Guadeloupe. — Comptables de deniers publics. Amendes. V. Guadeloupe. — Enseignement primaire. V. Guadeloupe. — Gendarmerie. Réorganisation du détachement, D. p. 277.

Médecine. — V. Alsace et Lorraine.

Mines. — V. Algérie, Alsace et Lorraine, Tunisie

Monuments historiques. — Classement. Garde et conservation, D. p. 14. — V. Maroc.

Musées. — Permis de cinématographier, D. p. 30.

Mutilés de guerre. — V. Pensions.

N

Nationalité. — V. Alsace et Lorraine. —

Naturalisation. — Demandes formées par les Allemands, L. p. 11.

Navigation. — Ports maritimes, D. p. 16. V. Algérie. Traités et Conventions. Tunisie.

Navigation aérienne, L. pp. 16, 141.

Navigation intérieure. — V. Alsace et Lorraine.

Nouvelle-Calédonie. — Chambre de Commerce de Nouméa. Organisation, D. p. 277. — Conseil général. Réorganisation, D. p. 277. — Huitres. Elevage. Exportation, D. p. 278. — Importation. Taxe, D. p. 278. — Traites (Intérêts), D. p. 278.

O

Objets d'art. — V. Beaux-Arts.

Océanie. — Cour de Cassation (Composition). Modification, D. p. 278. — Douanes (Service). Modification, D. p. 278. — Elections Conseil supérieur, D. p. 278 — Travail. Réglementation, D. p. 278.

Octroi de Paris. — Révision du règlement, D. p. 30.

Office des biens et intérêts privés. Créances françaises sur des ressortissants allemands, Arr. p. 30. — Créanciers des liquidations, Arr. p. 30.

Organisation administrative — Accès des étrangers dans les bourses de valeurs, D p 8. — Archives communales, L. p. 8. — Cimetières communaux, L. p. 8. — Concessions cimetières, L. p. 7. — Plans d'extension et aménagement des villes, L. p. 8. — Réglementation de l'ouverture de nouveaux débits de boissons, L. p. 8. — Séjour des étrangers, D. p. 8. — Transfert au Panthéon des cendres de Jean-Jaurès, L. p. 8. — V. Traités et Conventions. Tunisie.

Organisation judiciaire. — Avocats, D. p. 9. — Commissaires-priseurs, L. p. 9. — Docteurs en médecine experts devant les tribunaux, D. p. 9. — Femmes commerçantes éligibles aux tribunaux de commerce, L. p. 14. — Huissiers et clercs assermentés, D. p. 9. — Indemnités de transport à allouer aux Juges de paix et à leurs greffiers, D. p. 9. — Juges assesseurs, L. p. 9. Juges de paix, L. pp. 8, 9. — Magistrats, D pp. 9, 10. — V. Algérie, Maroc, Traités et Conventions. Tunisie.

P

Pêche. — Droit de pêche à exercer au profit de l'Etat, D. p. 16. — V. Tunisie.
Pensions. — Caisse des invalides de la marine. Taux, L. p. 30. — Caisse des pensions de guerre. Gestion financière, D p 30. — Réforme des pensions civiles et militaires, D. p. 30, L. pp. 29, 80. — V. Algérie. Armée.
Poids et Mesures. — V. Alsace et Lorraine.
Postes, Télégraphes et Téléphones. — Chèques postaux. Réglementation, D. pp. 14,27. —
Procédure. — Des référés en matière commerciale, L. p. 11.
Prorogation. V. Echeances.
Pupilles de la Nation. — Garde (Autorisation de). Associations, Fondations. Particuliers, D. p. 13. — V. Algérie.

R

Référé. — Matière commerciale. Procédure, L. p 61.
Régions libérées. — V. Dommages de guerre.
Registre de commerce. — Immatriculation, L. p. 14.
Répression des fraudes. — Commission technique permanente, Arr. p. 29. — Lait et vinaigres, D. p. 15.
Reprises de la femme. — Communauté. Preuve à fournir, L. p. 127
Retraites. — Ouvriers des établissements de l'Etat, L. p. 17. — Retraites de vieillesse et d'invalidité des ouvriers mineurs, D. p. 18.
Retraites ouvrières. — V. Alsace et Lorraine.
Réunion (La). — Comptabilité. — Cour des Comptes. — V. Guadeloupe (La). — Chemins de fer. Conseil consultatif, D. p. 278. — Comptables de deniers publics. Amendes. V. Guadeloupe (La). — Enseignement primaire. V. Guadeloupe (La). — Riz (Taxation), L.p. 279.

S

Saint-Pierre et Miquelon. — Commissaires de police. Voirie municipale, D. p. 279.
Santé publique. — Conseil d'hygiène publique et de salubrité de la Seine, L. p. 17. — Recrutement des médecins des établissements publics d'aliénés, D. p. 18. — Sanatoriums, D. p. 18.
Séparation de corps. — Enonciations du dispositif des jugements, L. p. 10. — V. Divorce.
Sociétés. — Assurances-Vie. Actif. Placement, D. p. 29.
Sociétés coopératives. — Crédit. Organisation, D. pp. 18, 30.
Sociétés d'épargne. — Placement de l'actif, D. pp. 18, 29.
Sociétés ouvrières de production. — Exemptions fiscales, L. p. 25.
Sociétés de secours mutuels. — Caisses autonomes, D. pp. 18, 30. — V. Algérie, Alsace et Lorraine. — V. Agriculture.
Syndicats professionnels. — V. Alsace et Lorraine.

T

Tapisseries. — V. Douanes.
Taxes. — V Impots.
Témoins. — Actes de naissance et de décès, L. p. 10.
Titres professionnels. — Usurpation, L. pp. 12, 67.
Togo. — Législation de l'Afrique Occidentale. Application, D. p. 279. — Mines. V. Cameroun.
Traités et Conventions. — Arrangement commercial, Grèce, D. p. 4. — Arrangement commercial, Italie, L. p. 3. — Arrangement commercial, Union économique belgo-luxembourgeoise, D. p. 5. — Avenant à la Convention franco-autrichienne, D. p. 5. — Convention, arbitrage, Etats-Unis d'Amérique, D. p. 4. — Convention assistance, Bel-

gique, D. p. 5. — Convention assistance, Luxembourg, L. p. 2, D. pp. 3, 5. — Convention commerciale, Esthonie, L. p. 3. — Convention commerciale, Finlande, L. p. 3. — Convention commerciale, Pologne, L p. 2. — Double convention entre la France et les Etats-Unis concernant la partie du Cameroun et la partie du Togo, placées sous mandat français, D.p 4. — Convention. Juridictions françaises au Maroc. D.p.5 — Convention navigation de l'Elbe, D.p.4. — Convention organisation du statut de Tanger et de ses annexes, Empire britannique et Espagne, D. p. 4. — Convention procédure civile, petites colonies britanniques, p. 5. — Convention protection des oiseaux utiles à l'agriculture, Tchécoslovaquie, p. 5. — Convention régime de spiritueux en Afrique. Egypte, p. 5. — Convention sanitaire Nouvelle-Zélande, p. 5. Conveniion sur la liberté du transit, L. p. 3. — Convention sur le régime dauanier des soies, Italie, L., D. p. 3. — Convention sur les bénéfices réalisés pendant la guerre, Belgique, L., D. p. 3. — Convention sur les bénéfices de guerre, Tunisie, L. p. 4. — Convention traite des blanches, Iles Sous-le-Vent, Maurice, Falkland, p. 5. — Convention, vers à soie, Italie, D. p. 4. — Protocole franco-britannique relatif à la frontière de l'Afrique équatoriale française et du Soudan anglo-égyptien, D p. 4. — Traité concernant la minorité en Grèce, L., D. p. 3. — Traité de paix de paix de Lausanne, L., D. p. 3. — Traité relatif à la Bessarabie, Empire britannique, Italie, Japon, principales puissances alliées et Roumanie, L., D p. 3. — Traité relatif au Spitzberg, L. p. 4. — Traité relatif à la Thrace, L. D. p. 3.

Transports. — V. Alsace et Lorraine.

Travail. — Codification des lois ouvrières (livre IV du Code du travail et de la prévoyance sociale), L p. 17 — Emploi obligatoire des mutilés de la guerre dans les entreprises industrielles, commerciales et agricoles, L. p. 18. — Entrée des mutilés du travail dans les écoles de rèéducation professionnelle des mutilés et réformés de la guerre, L. p. 17. — Journée de 8 heures. Filature de la soie, L. p. 14. — Payement des salaires des représentants de commerce, L. p. 17. — Repos hebdomadaire des clercs des officiers ministériels, L. p. 17. — V. Algérie. Tunisie.

Travaux publics. — V. Alsace et Lorraine.

Tribunaux. — V. Organisation judiciaire.

Tunisie. — Annonces judiciaires et légales Insertion. D. p. 247. — *Armée :* Défense du littoral, D. p. 244. — Indemnité dite « de service ». Militaires, D. p. 244. — Indemnités pour charges de famille. Officiers, D.p. 244. — *Assurances :* Caisse d'assurances mutuelles agricoles contre les accidents du travail. Contrôle et obligations, D. p. 248. — *Capitaux :* Exportation et importation, D. p. 249. — *Chemins de fer.* Indigènes musulmans. Employés, D. p. 245. — Réseau de la Medjerda. D. p. 245. — *Colonisation :* Crédit hypothécaire, D. p. 245. — Prix de vente des lots, D. p. 245. — Créances. Recouvrement, D. p. 246. — Crédit de l'Etat (Atteintes au), D. p. 248. — Douanes. Droits de sortie de certaines marchandises. Tarif, D. p. 248. — Enseignement. Inspection médicale des écoles. Distinctions honorifiques, D. p. 245. — Etat civil. Actes, D. p. 248. — *Finances et droit fiscal :* Comptabilité des régions, D. p. 245. — Comptabilité publique, D. p. 245. — Droits de chancellerie du Nichan- Iftikhar, D. p. 246. — Droits intérieurs de consommation sur les explosifs, sur le thé, le café, le sucre ; perception d'un décime sur les droits d'enregistrement exigibles sur les mutations par décès, d'immeubles, de créances hypothécaires et de rentes d'enzel, sur les droits de timbre de dimension ; droits de garantie sur les ouvrages d'or et d'argent ; droit annuel sur les cartes de lecteurs délivrées par la Bibliothèque de Tunis, D. p. 246. — Emprunt 1920, D. p. 245. — Fonctionnaires. Ancienneté administrative (décompte de l') résultant des services militaires, D. p. 247. *Impôts :* Contribution extraordinaire de guerre. Commission supérieure. Exemptions, D. p. 246. — Taxe de statistique et de surveillance sur les bâtiments de mer, D. p. 246. — Taxe sur les spectacles et le droit des pauvres, D. p. 246. — Véhicules, D. p. 246. — *Incendie :* Ari. 307 du C. pén. modifié, D. p. 248. — *Loyers :* Prorogation, D. p. 248. — *Mines et carrières:* Exploitation, Arr. p. 246. — *Navigation :* Hypothèque maritime. Nationalité des navires, D. p. 248. — *Organisation administrative.* — Chambre agricole du nord de la Tunisie. Organisation, D. p. 244. Chambres de commerce de Tunis et de Bizerte. Composition, D. p. 244. — Conseillers municipaux. Elections, D. p. 244. — Pouvoirs du Directeur des Finances, D. p 244. — *Organisation judiciaire :* Indemnités de déplacement aux magistrats, D. p. 247. — Juges suppléants, D. p. 247. — Réglementation de la profession d'avocat. Discipline des barreaux, D. p. 247. — Pêche maritime.

Règlemeniation, D. p. 249. — Phylloxéra. Invasion et propagation, D. p. 249. — P. T. T. Comptes postaux. Mandats chèques, D. p. 249. — Station océanographique de Salammbô. Organisation. D. p. 249. — Travail. Accidents du travail. Exploitations agricoles. Législation, D. p. 249.

V

Vers a soie. — V. Traités et Conventions.
Villes. — Aménagement. Plans d'extension, L. P. 163.
Voirie. — V. Algérie. Alsace et Lorraine.

ANNUAIRE

DE

LÉGISLATION FRANÇAISE

CONSEIL DE DIRECTION POUR L'ANNÉE 1925

Président d'honneur :

M. Poincaré (Raymond), membre de l'Académie française, ancien Président de la République.

Président :

M. Dufourmantelle (Maurice), professeur au Collège libre des sciences sociales.

Anciens Présidents :

MM. Lyon-Caen (Charles), doyen honoraire de la Faculté de droit de l'Université de Paris, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences morales et politiques ; Falcimaigne (Ch.), président à la Cour de cassation ; Arnauné (Auguste), membre de l'Institut, président de Chambre à la Cour des comptes ; Larnaude (Ferdinand), doyen honoraire de la Faculté de droit de l'Université de Paris ; Poincaré (Raymond), membre de l'Académie française, ancien Président de la République; Troullier (Albert), président du Tribunal de commerce de la Seine.

Anciens Vice-Présidents :

MM. Chaumat, Pierre Dareste, J. Challamel, Etienne Héron de Villefosse, Ernest Chavegrin, Paul Hamel, Joseph Drioux, Henri Fromageot. Geouffre de Lapradelle, Nourrisson (Paul).

Vice-Présidents :

MM. Blondel (Georges), professeur au Collège de France.
Lévy-Ullmann (Henri), professeur à la Faculté de droit de Paris.
Decugis (Henri), avocat à la Cour d'appel de Paris.
Casabianca (P. de), conseiller à la Cour de cassation.

Membres du Conseil :

MM. Carré de Malberg, président du Tribunal civil de Strasbourg
Depeiges, conseiller à la Cour de cassation.
Dor (L.), avocat à la Cour d'appel.
Dubois (Joseph), directeur de l'Office de législation étrangère et de droit international.
Duquesne, doyen de la Faculté de droit et des sciences politiques, à Strasbourg.
Jordan (Camille), ministre plénipotentiaire.
Helmer (Paul), sénateur du Haut-Rhin.
Henry (Paul), avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.
Lambert (Ed.), professeur à la Faculté de droit de l'Université de Lyon.
Lavollée (Henri), ancien avocat à la Cour d'appel de Paris.
Ripert (Georges), professeur à la Faculté de droit de Paris.
Rolland (Louis), professeur à la Faculté de droit de Paris.
Sumien (Paul), directeur au Ministère du Travail.
Vachette (Henri), avocat à la Cour d'appel de Paris.
Le Président de la Société roumaine de législation comparée.

Secrétaire général :

M. Goulé (Paul), ancien magistrat.

Secrétaires :

MM. Bouteron (Jacques), inspecteur de la Banque de France.
Thévenin (André), bibliothécaire à l'Office de législation étrangère.
Sire (Pierre), rédacteur principal au Ministère de la Justice.
Cuq (M.-E.), avocat à la Cour d'appel de Paris.

Secrétaires adjoints :

MM. Légal (Alfred), chargé de cours à la Faculté de droit de Grenoble.
Cima, avocat à la Cour d'appel de Paris.
Lepaulle (Pierre), avocat à la Cour d'appel de Paris.
Bijon (S.), avocat à la Cour d'appel de Paris.

Trésorier :

M. Alix (Edmond), avocat à la Cour d'appel de Paris.

Commission des comptes :

MM. Héron de Villefosse, Challamel, Laurent-Bailly.